



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5801

Projet de loi

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

Date de dépôt : 06-11-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2007

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|-------------------------|-------------|
| 02-01-2008 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 06-11-2007 | Déposé | 5801/00 | <u>6</u> |
| 19-11-2007 | Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.11.2007) 2) Texte des amendements avec commentaires | 5801/01 | <u>49</u> |
| 04-12-2007 | Avis du Conseil d'Etat (4.12.2007) | 5801/02 | <u>54</u> |
| 04-12-2007 | Avis de la Chambre des Employés Privés (4.12.2007) | 5801/03 | <u>65</u> |
| 10-12-2007 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget | 5801/04 | <u>96</u> |
| 10-12-2007 | 1) Avis de la Chambre de Commerce (10.12.2007) 2) Avis de la Chambre de Travail au projet de loi et aux amendements gouvernementaux au projet de loi (10.12.2007) 3) Avis de la Chambre des Méti [...] | 5801/10 | <u>101</u> |
| 10-12-2007 | Avis de la Chambre de Travail (10.12.2007) | 5801/12 | <u>126</u> |
| 11-12-2007 | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.12.2007) | 5801/05 | <u>135</u> |
| 12-12-2007 | Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.12.2007) | 5801/06 | <u>140</u> |
| 13-12-2007 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar | 5801/07 | <u>143</u> |
| 14-12-2007 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.12.2007) | 5801/09 | <u>170</u> |
| 14-12-2007 | Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (14.12.2007) | 5801/08 | <u>178</u> |
| 21-12-2007 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2007) Evacué par dispense du second vote (21-12-2007) | 5801/11 | <u>181</u> |
| 19-12-2007 | Réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs comportant un volet relatif aux véhicules d'entreprises et leur domaine d'utilisation | Document écrit de dépôt | <u>184</u> |
| 31-12-2007 | Publié au Mémorial A n°234 en page 3949 | 5708,5801 | <u>186</u> |

Résumé

Projet de loi

1. **portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs; de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;**
2. **portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;**
3. **portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
4. **portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;**
5. **portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

La législation fiscale est modifiée, entre autres, sur les points suivants:

1. Les classes d'impôt pour enfants sont abolies. En contrepartie, les modérations d'impôt pour enfants sont, pour tous les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants par la Caisse nationale des prestations familiales, quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage.
2. Le tarif de l'impôt sur le revenu est adapté de façon linéaire à raison de 6%.
3. L'imposition collective sur demande est introduite pour les personnes liées par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger.
4. L'article 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié afin d'établir une équivalence de traitement entre les contribuables résidents et les contribuables non résidents imposables au Luxembourg du chef d'au moins 90 % du total de leurs revenus professionnels, cela afin de donner suite à l'arrêt "Lakebrink" de la Cour de justice des communautés européennes.
5. Des mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle sont introduites.
6. La bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises est relevée de 2 %.
7. L'Administration des contributions directes informe annuellement les communes du montant des paiements d'impôt commercial communal payé par chaque entreprise sur leur territoire.
8. Le taux de TVA super-réduit est rendu applicable à la réception de services de radiodiffusion et de télévision.
9. L'Administration des contributions directes est autorisée à faire parvenir à certaines chambres patronales les données nécessaires à la perception des cotisations de leurs ressortissants.

10. Les heures supplémentaires sont dorénavant exemptées de l'impôt.

Le présent projet de loi n'a pas pour ambition de réaliser une réforme fiscale, mais d'adopter un certain nombre de dispositions fiscales ponctuelles en faveur des salariés, des contribuables ayant des enfants à charge et des entreprises. Pour le surplus, il procède à une adaptation du tarif de 6 pour cent.

Le Gouvernement a retiré par le biais d'un amendement gouvernemental les modifications quant à la non-déductibilité au niveau des entreprises, exploitants agricoles et forestiers et des professions libérales des frais en relation avec les voitures polluantes.

Les dispositions du présent projet de loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008, à l'exception du transfert des données nécessaires à la perception des cotisations des ressortissants de certaines chambres patronales.

5801/00

N° 5801**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

*(Dépôt: le 6.11.2007)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.10.2007) | 2 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 11 |
| 4) Commentaire des articles | 21 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Château de Berg, le 31 octobre 2007

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE Ier

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée et modifiée comme suit:

Art. 1er. Il est introduit un nouvel article 3bis libellé comme suit:

„(1) Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun

- a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;
- b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposés collectivement.

(4) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette.“

Art. 2. A l'article 4, alinéa 1er, la première phrase est remplacée comme suit:

„Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement.“

Art. 3. Il est introduit un article 50bis, libellé comme suit:

„(1) Ne sont pas à prendre en considération lors de la détermination du bénéfice les charges qui sont en rapport économique avec des véhicules automoteurs dont les émissions de CO₂ dépassent 190 g/km, ainsi que les résultats dégagés lors de la réalisation ou lors du prélèvement personnel d'un tel véhicule. Sont visés notamment les amortissements, les déductions pour dépréciation, les frais de financement, les termes des contrats de crédit-bail ou de location, les frais d'entretien, les frais de réparation, les frais de fonctionnement, les taxes, les primes d'assurance. Les émissions de CO₂ des véhicules dont il y a lieu de tenir compte sont celles spécifiées à l'article 36, alinéa 1er de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

(2) Sont toutefois exclus de ces mesures les véhicules automoteurs suivants:

- a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net d'une entreprise de location de voitures;
- b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
- c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
- d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
- e) les machines automotrices.

(3) Les mesures faisant l'objet du présent article ne visent pas les véhicules automoteurs dont la date de première mise en circulation se situe avant le 1er janvier 2008 pourvu qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire ou de détenteur à partir de cette dernière date.

(4) A partir du 1er janvier 2010, le seuil de 190 g/km visé à l'alinéa 1er passe à 180 g/km. Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent par analogie.“

Art. 4. Il est introduit un article 50ter, libellé comme suit:

„(1) Les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif. Est à considérer comme revenu net, le revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation.

(2) Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et qui est utilisé dans le cadre de son activité, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers. Est à considérer comme revenu net au sens du présent alinéa, la rémunération fictive diminuée des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que le cas échéant une déduction opérée pour dépréciation.

La déduction est accordée à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. En cas de refus de la demande de brevet, la déduction antérieurement opérée doit être ajoutée au bénéfice imposable de l'exercice d'exploitation au cours duquel le refus a été notifié au contribuable.

(3) La plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle est exonérée à hauteur de 80%. Par dérogation à la phrase précédente, la plus-value est imposable à raison de la somme algébrique de 80% des revenus nets négatifs dégagés par ledit droit au cours de l'exercice

de la cession ou des exercices antérieurs pour autant que ces revenus nets négatifs n'ont pas été compensés en vertu des dispositions de l'alinéa 4, numéro 2.

L'exonération prévue par la première phrase du présent alinéa est également refusée dans la mesure où le prix d'acquisition des droits mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 et 54.

(4) L'application des alinéas 1 à 3 du présent article est soumise aux conditions suivantes:

1. le droit doit avoir été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007;
2. les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit sont à porter à l'actif du bilan du contribuable et à intégrer dans le résultat au titre du premier exercice pour lequel l'application des dispositions des alinéas susvisés entre en ligne de compte pour autant que pour un exercice donné ces frais ont dépassé les revenus en rapport avec ce même droit.

(5) L'application des alinéas 1 et 3 est soumise à la condition additionnelle que le droit n'ait pas été acquis d'une personne qui a la qualité de société associée. Une société est à considérer comme société associée au sens du présent alinéa

- si elle détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu, ou
- si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par la société bénéficiaire du revenu, ou
- si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par une troisième société et que celle-ci détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu.

(6) Le contribuable peut recourir à toute méthode d'évaluation généralement utilisée pour l'évaluation des propriétés intellectuelles. Aux fins d'application de l'alinéa 3, la valeur estimée de réalisation du droit cédé doit être établie conformément à l'article 27, alinéa 2.

Les entreprises présentant les caractéristiques d'une micro, petite ou moyenne entreprise peuvent cependant établir la valeur estimée de réalisation d'un droit décrit à l'alinéa 3 à 110% de la somme algébrique des dépenses qui ont diminué la base d'imposition du cédant pour l'exercice de la cession et pour des exercices antérieurs. Sont considérées au sens du présent alinéa comme micro, petites ou moyennes entreprises, les entreprises répondant aux critères établis par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises et par les règlements qui le remplaceront."

Art. 5. A l'article 100, alinéa 2, l'expression „ou son partenaire“ est insérée à deux reprises entre les expressions „avec son conjoint“ et „et ses enfants mineurs“.

Art. 6. L'article 102 est modifié comme suit:

1° Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau suivant:

| <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> |
|------------------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|
| 1918 et antérieures | 143,57 | 1940 | 18,69 | 1963 | 5,11 | 1986 | 1,55 |
| | | 1941 | 12,05 | 1964 | 4,95 | 1987 | 1,55 |
| 1919 | 65,26 | 1942 | 12,05 | 1965 | 4,79 | 1988 | 1,53 |
| 1920 | 34,93 | 1943 | 12,05 | 1966 | 4,67 | 1989 | 1,48 |
| 1921 | 35,75 | 1944 | 12,05 | 1967 | 4,56 | 1990 | 1,43 |
| 1922 | 38,37 | 1945 | 9,61 | 1968 | 4,42 | 1991 | 1,38 |
| 1923 | 32,43 | 1946 | 7,63 | 1969 | 4,32 | 1992 | 1,34 |
| 1924 | 28,88 | 1947 | 7,34 | 1970 | 4,13 | 1993 | 1,29 |
| 1925 | 27,60 | 1948 | 6,87 | 1971 | 3,95 | 1994 | 1,27 |
| 1926 | 23,29 | 1949 | 6,52 | 1972 | 3,75 | 1995 | 1,24 |

| <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> |
|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|------------------------------|--------------------|
| 1927 | 18,46 | 1950 | 6,29 | 1973 | 3,54 | 1996 | 1,23 |
| 1928 | 17,70 | 1951 | 5,82 | 1974 | 3,23 | 1997 | 1,21 |
| 1929 | 16,48 | 1952 | 5,72 | 1975 | 2,92 | 1998 | 1,20 |
| 1930 | 16,19 | 1953 | 5,74 | 1976 | 2,66 | 1999 | 1,18 |
| 1931 | 18,05 | 1954 | 5,68 | 1977 | 2,49 | 2000 | 1,15 |
| 1932 | 20,78 | 1955 | 5,69 | 1978 | 2,41 | 2001 | 1,12 |
| 1933 | 20,90 | 1956 | 5,65 | 1979 | 2,31 | 2002 | 1,10 |
| 1934 | 21,72 | 1957 | 5,40 | 1980 | 2,17 | 2003 | 1,07 |
| 1935 | 22,12 | 1958 | 5,37 | 1981 | 2,01 | 2004 | 1,05 |
| 1936 | 22,01 | 1959 | 5,35 | 1982 | 1,84 | 2005 | 1,03 |
| 1937 | 20,84 | 1960 | 5,34 | 1983 | 1,69 | 2006 et posté- rieures | 1,00 |
| 1938 | 20,26 | 1961 | 5,30 | 1984 | 1,60 | | |
| 1939 | 20,32 | 1962 | 5,25 | 1985 | 1,55 | | |

2° A l'alinéa 15, le terme „quatre“ est remplacé par celui de „trois“.

Art. 7. A l'article 102bis, aux alinéas 1er et 2, l'expression „en rapport avec la profession du contribuable ou de son conjoint“ est remplacée par l'expression „en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire“.

Art. 8. A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la cinquième phrase est remplacée comme suit:

„La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.“

Art. 9. A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 20.400 euros est remplacé par le montant de 21.600 euros.

Art. 10. L'article 111 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, la fin de phrase „ainsi que ceux de son conjoint et des enfants qui, en vertu de l'article 123, entrent en ligne de compte pour la détermination de sa cote d'impôt.“ est remplacée comme suit: „ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.“.

2° A l'alinéa 5, le bout de phrase „les enfants qui, en vertu de l'article 123 entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable“ est remplacé par le bout de phrase „les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122“.

Art. 11. L'article 115 est modifié comme suit:

1° Au numéro 5, le point-virgule est remplacé par une virgule et le texte suivant est ajouté: „y compris les bonis pour enfants au sens de l'article 122, alinéa 2, de même que les allocations correspondantes servies par un organisme étranger ou par un organisme de droit international;“.

2° Au numéro 6, le point-virgule est remplacé par une virgule et le texte suivant est ajouté: „de même que les prestations en nature correspondantes allouées par des organismes étrangers de sécurité sociale ou allouées en vertu d'un régime de sécurité sociale de droit international;“.

3° Le numéro 11 prend la teneur suivante:

„les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

– Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires

de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

- Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;“.

Art. 12. L'intitulé du Chapitre VII. „Calcul de l'impôt“ est complété par l'expression „et modérations d'impôt pour enfants“.

Art. 13. L'article 118 est modifié comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

| | | |
|-----|--|------------------------|
| 0% | pour la tranche de revenu inférieure à | 10.335 euros |
| 8% | pour la tranche de revenu comprise entre | 10.335 et 12.084 euros |
| 10% | pour la tranche de revenu comprise entre | 12.084 et 13.833 euros |
| 12% | pour la tranche de revenu comprise entre | 13.833 et 15.582 euros |
| 14% | pour la tranche de revenu comprise entre | 15.582 et 17.331 euros |
| 16% | pour la tranche de revenu comprise entre | 17.331 et 19.080 euros |
| 18% | pour la tranche de revenu comprise entre | 19.080 et 20.829 euros |
| 20% | pour la tranche de revenu comprise entre | 20.829 et 22.578 euros |
| 22% | pour la tranche de revenu comprise entre | 22.578 et 24.327 euros |
| 24% | pour la tranche de revenu comprise entre | 24.327 et 26.076 euros |
| 26% | pour la tranche de revenu comprise entre | 26.076 et 27.825 euros |
| 28% | pour la tranche de revenu comprise entre | 27.825 et 29.574 euros |
| 30% | pour la tranche de revenu comprise entre | 29.574 et 31.323 euros |
| 32% | pour la tranche de revenu comprise entre | 31.323 et 33.072 euros |
| 34% | pour la tranche de revenu comprise entre | 33.072 et 34.821 euros |
| 36% | pour la tranche de revenu comprise entre | 34.821 et 36.570 euros |
| 38% | pour la tranche de revenu dépassant | 36.570 euros.“ |

Art. 14. L'article 119 est modifié comme suit:

1° Au numéro 2, lettre b), le texte suivant est inséré entre les mots „bénéficient“ et „d'une“: „, , selon les dispositions de l'article 122,“.

2° Le numéro 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant: „a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,“.

Art. 15. A l'article 120bis, le montant de 39.000 euros est remplacé par celui de 41.340 euros.

Art. 16. L'article 122 est remplacé comme suit:

„(1) Les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, obtiennent une modération d'impôt de 922,5 euros par enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

(2) Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office, sous forme de bonis pour enfants, d'après les dispositions et dans les conditions prévues par la loi du ... concernant le boni pour enfant. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

(3) Si un boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a pas été attribué pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables visés à l'alinéa 1er obtiennent sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 1. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre d).

(4) Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt visée à l'alinéa 1er est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a bénéficié d'un boni pour enfant tel que visé à l'alinéa 2, même si le montant du boni pour l'enfant est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.“

Art. 17. A l'article 123, alinéas 4 et 5, l'expression „sur demande“ est biffée.

Art. 18. L'article 123bis est modifié comme suit:

1° Aux alinéas 1er et 2, la référence à l'article „123“ est remplacée par une référence à l'article „122“.

2° L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1er.

b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 61.800 euros sans dépasser 71.000 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 71.000 euros et le revenu préqualifié. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 71.000 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfants établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions respectivement de l'article 154, alinéa 1er ou du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145“.

Art. 19. A l'article 124, la référence aux articles „118 à 122“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121“.

Art. 20. L'article 127 est modifié et complété comme suit:

1° Le tableau figurant à l'alinéa 4 est remplacé par le tableau suivant:

| <i>pour un revenu imposable</i> | <i>pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt</i> | | | | | | | |
|---------------------------------|---|----------------|----------|----------|----------|----------|----------|----|
| | <i>1</i> | <i>1a ou 2</i> | | | | | | |
| | <i>nombre des modérations d'impôt pour enfants</i> | | | | | | | |
| | | <i>0</i> | <i>1</i> | <i>2</i> | <i>3</i> | <i>4</i> | <i>5</i> | |
| inférieur à 10.000 euros | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| de 10.000 euros à 20.000 euros | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| de 20.000 euros à 30.000 euros | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| de 30.000 euros à 40.000 euros | 7% | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| de 40.000 euros à 50.000 euros | 8% | 7% | 5% | 3% | 1% | 0% | 0% | 0% |
| de 50.000 euros à 60.000 euros | 9% | 8% | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% |
| supérieur à 60.000 euros | 10% | 9% | 7% | 5% | 3% | 1% | 0% | 0% |

2° Il est inséré un alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les frais d’entretien, d’éducation et de formation professionnelle d’un enfant visé à l’article 123, alinéa 1er, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d’entretien, d’éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d’impôt pour enfant au sens de l’article 122, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l’article 127bis. L’octroi de la modération d’impôt pour enfant ou de l’abattement prévu ne préjuge pas de la déduction d’un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d’entretien, d’éducation ou de formation professionnelle. Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l’entretien, l’éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.“

3° A l’alinéa 6, l’expression „de l’alinéa 4“ est remplacée par l’expression „des alinéas 4 et 4a“.

Art. 21. L’article 127quater est supprimé.

Art. 22. A l’article 137, alinéa 1er, la référence aux articles „118 à 123 et 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“ et l’expression „ainsi que les termes des modérations d’impôt pour enfants“ est supprimée.

Art. 23. L’article 138 est modifié comme suit:

1° A l’alinéa 1er, l’expression „Le ministre des finances établira des“ est remplacée par l’expression „Un règlement grand-ducal prévoira l’établissement de“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d’impôt compléteront les barèmes dont ils feront partie intégrante.“

2° L’alinéa 5 est supprimé.

Art. 24. A l’article 140, l’expression „des articles 119 et 123“ est remplacée par l’expression „de l’article 119“.

Art. 25. L’article 141 est modifié comme suit:

1° A l’alinéa 1er, la référence aux articles „118 à 123 et 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“.

2° A l’alinéa 2, lettre b), la référence aux articles „118 à 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“.

3° A l’alinéa 5, l’expression „Le ministre des finances établira des“ est remplacée par l’expression „Un règlement grand-ducal prévoira l’établissement de“.

Art. 26. L’article 145, alinéa 2 est modifié comme suit:

1° A la fin des dispositions reprises sous la lettre c), le point est remplacé par un point-virgule.

2° L’alinéa 2 est complété par les dispositions suivantes, reprises sous la lettre d):

„d) les contribuables qui, à défaut de l’octroi de bonis pour enfants, demandent l’imputation des modérations d’impôt pour enfants visées à l’article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d’impôt pour enfants visées à l’article 123bis.“

Art. 27. A l’article 152bis, paragraphe 2, le taux de 10% est remplacé par celui de 12%.

Art. 28. L’article 153 est complété et modifié comme suit:

1° A l’alinéa 4, la référence aux alinéas „1er à 4“ est remplacée par la référence aux alinéas „1er à 3“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Il en est de même du contribuable qui, n’ayant pas recours au prélèvement libératoire prévu par l’article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière, demande l’imputation de la retenue d’impôt d’après les dispositions de l’article 154, alinéa 1er, numéro 3.“

2° A l'alinéa 5, la référence aux articles „128 et 130“ est remplacée par la référence aux articles „128, 128bis et 130“.

Art. 29. L'article 154 est modifié et complété comme suit:

1° L'alinéa premier est remplacé comme suit:

„(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:

1. à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année;
3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée. Il en est de même de l'impôt retenu au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant, si la retenue est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident;
4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.“

2° A l'alinéa 6, l'expression „au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10“ et la dernière phrase sont supprimées.

Art. 30. A l'article 157bis, alinéa 5, la référence aux articles „123, 123bis, 127bis et 127ter“ est remplacée par une référence aux articles „122, 123, 123bis, 127bis et 127ter“ et l'expression „de la modération d'impôt pour enfants visée à l'article 123“ est remplacée par l'expression „des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122“.

Art. 31. L'article 157ter est modifié et complété comme suit:

1° A l'alinéa 1er, première phrase, l'expression „et y étaient imposables en raison de leurs revenus indigènes et de leurs revenus professionnels étrangers“ est remplacée par l'expression „et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers“.

2° A l'alinéa 1er, troisième phrase, l'expression „revenus professionnels étrangers“ est remplacée par l'expression „revenus étrangers“.

3° A l'alinéa 4, l'expression „revenus professionnels annuels étrangers“ est remplacée par l'expression „revenus annuels étrangers“.

4° Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante:

„(5) Les partenaires non résidents, dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.“

Art. 32. A l'article 161, alinéa 1er, numéro 8, dernière phrase, le terme „effectués“ est remplacé par le terme „affectés“.

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs

Art. 33. L'article 6 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est complété par un numéro 2a de la teneur suivante:

„2a° L'Administration des contributions directes informe annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.“

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 34. A l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, la référence aux articles „118, 120 à 122, 131 et 157, alinéa 4,“ est remplacée par une référence aux articles „118, 120, 120bis, 121, 131 et 157, alinéa 5,“.

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Art. 35. Au paragraphe 10 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est inséré le point 2a suivant: „2a. le partenaire. Par partenaire, il y a lieu de comprendre le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que la personne liée par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger;“.

TITRE II

Chapitre 5. – Introduction de la loi du ... concernant le boni pour enfant

Art. 36. Est introduite la loi du ... concernant le boni pour enfant.

Les articles de la loi précitée prennent la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– Pour tout enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.– Le boni pour enfant est fixé à 922,5.– € par an. Il est versé au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

Le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 5, alinéas 1er et 4 ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 5, alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

Art. 3.– Toute réclamation auprès de la Caisse nationale des prestations familiales relative à l'ouverture du droit et au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement (de référence pour l'ouverture du droit à ce boni).

Art. 4.– Sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 23 alinéas 2 à 3, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et les articles 208 alinéa 4, 273 alinéa 5, 276, 278 alinéas 1 et 2, 291, 292bis, 302 alinéa 4, 311, 333, 334, alinéa 1 du code des assurances sociales.

Art. 5.– La première phrase de l'alinéa 1er de l'article 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est complétée par „du boni pour enfant“ qui est intercalé après „de rentrée scolaire“.

Art. 6.– Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la présente loi.

Art. 7.– La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner

ner la gestion des deux institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Cette banque de données comprend notamment les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'Administration des contributions directes.

Les frais d'installation et de gestion de cette banque de données sont répartis par parts égales entre les deux institutions.“

TITRE III

Chapitre 6. – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Art. 37. A l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le point 19° est remplacé par le libellé suivant:

„19° La réception de services de radiodiffusion et de télévision autres que ceux dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes, quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé“.

TITRE IV

Chapitre 7. – *Mise en vigueur*

Art. 38. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend apporter des modifications importantes aux législations en matière d'impôt sur le revenu et d'allocations familiales. Ces modifications sont:

- L'abolition des classes d'impôt pour enfants. Les modérations d'impôt pour enfant sont, pour tous les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants par la caisse nationale des prestations familiales („CNPF“), quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage desquels l'enfant vit. Les modifications relatives aux modérations d'impôt et bonis pour enfants entraînent les modifications des articles 122, 4, 109, 111, 119 numéro 2 lettre b), 123, 123bis, 124, 127, 137, 138, 140, 141, 145, 154 alinéa 1er et 157bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu („L.I.R.“), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation des indemnités de chômage complet, ainsi que de l'introduction de la loi concernant le boni pour enfant.
- Le tarif de l'impôt sur le revenu est adapté de façon linéaire à raison de 6%. Les changements y relatifs concernent les articles 118 et 120bis L.I.R.
- L'imposition collective sur demande est introduite pour les personnes liées par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger. Les modifications impliquées par l'imposition collective des partenaires concernent les articles 3bis, 100, 102bis, 111 alinéa 2, 111 numéro 3 lettre a), 127quater, 154 alinéa 6, 157ter alinéa 5 L.I.R., ainsi que la modification du paragraphe 10 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 10 octobre 1934.
- La modification de l'article 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ayant pour objet d'établir une équivalence de traitement entre les contribuables résidents et les contribuables non résidents imposables au Luxembourg du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels, afin de donner suite à l'arrêt „Lakebrink“ de la Cour de Justice des Communautés Européennes. L'imposition des revenus indigènes des contribuables non résidents se fera désormais au taux qui serait applicable si les contribuables étaient imposables au Luxembourg

en raison de leurs revenus indigènes et du total de leurs revenus étrangers professionnels ou non professionnels, ces revenus pouvant être positifs ou négatifs.

- L'exemption de l'impôt des heures supplémentaires, telle qu'elle était prévue dans les négociations sur le statut unique.
- La non-déduction, au niveau des bénéficiaires des entreprises, des exploitants agricoles et forestiers, ainsi que des titulaires de professions libérales, des frais en relation avec des voitures polluantes. Ces dispositions sont introduites dans la L.I.R. par un nouvel article 50bis.
- L'introduction de mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle, telles que ces mesures sont proposées dans un nouvel article 50ter L.I.R.
- Le relèvement de 2% de la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises, telle que cette bonification est prévue à l'article 152bis L.I.R.
- La communication annuelle aux communes du montant des paiements d'impôt commercial communal que l'Administration des contributions directes perçoit à leur profit (modification de la loi modifiée du 1er mars 1952).

En dehors des modifications mentionnées ci-dessus, un certain nombre d'adaptations s'imposent, tant au niveau de la loi concernant l'impôt sur le revenu qu'au niveau d'autres lois à incidence fiscale.

Le présent projet de loi apporte également une modification à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée („LTVA“).

Les différentes modifications sont plus amplement exposées ci-après.

1. Modérations d'impôt pour enfants et bonis pour enfants

Le système de la modération d'impôt pour enfants est fondamentalement remanié par le présent projet de loi. Cette modification introduisant le boni pour enfant, favorisant notamment les familles avec des enfants à charge et touchant des revenus faibles et moyens, est la concrétisation de l'un des éléments de la Déclaration sur l'état de la Nation du Premier Ministre du 9 mai 2007 à la lumière de l'accord tripartite du 28 avril 2006.

La loi du 4 décembre 1967 prévoyait une classe d'impôt particulière pour les personnes ayant charge d'enfants. L'impôt était déterminé par division du revenu en parts qui variaient en fonction du nombre des enfants et du revenu du contribuable, de sorte que l'influence fiscale d'un enfant dépendait du nombre d'enfants du ménage et du revenu imposable du contribuable. Dans la logique de la progressivité du tarif et des parts non uniformes pour enfants, l'allègement fiscal augmentait avec le revenu du contribuable et était le plus élevé pour un premier enfant, pour diminuer après pour chaque enfant supplémentaire. Un plafond était prévu pour chaque enfant.

Lors de l'importante réforme fiscale en matière de tarif et des classes d'impôt par la loi du 6 décembre 1990, la même modération était prévue pour chaque enfant, indépendamment du rang qu'il occupait dans le ménage. Pour des raisons liées à la technique du tarif, la modération différait légèrement en fonction du revenu. Le maximum de la modération d'impôt était fixé à 67.200 LUF, pour passer à 69.600 LUF par la loi budgétaire du 20 décembre 1991.

A partir de 1992, la politique du Gouvernement a changé en matière de modération d'impôt pour enfant: les considérations sociales furent préférées aux considérations de capacité contributive, favorisant une équité verticale (même décharge fiscale en montants absolus pour les revenus bas que pour les revenus élevés) au détriment de l'équité horizontale (pour un même revenu, la capacité contributive d'un contribuable sans enfants se rapproche de celle d'un contribuable avec enfants, compte tenu des allocations attribuées à ce dernier). Dans cette optique, les modérations ont été diminuées à plusieurs reprises d'un montant annuel d'environ 12.000 LUF, avec parallèlement une augmentation du même montant des allocations familiales. Depuis 1999, la modération d'impôt pour enfant s'élève à 36.000 LUF (900 euros) par enfant et est portée en déduction de la cote d'impôt dû par les contribuables d'après le tarif applicable aux classes 1a ou 2, mais uniquement dans la limite de l'impôt dû.

Comme la modération est actuellement une disposition tarifaire avec une répercussion directe sur la cote d'impôt du contribuable, elle diminue également la base de l'impôt soumise à la majoration de 2,5% pour alimenter le fonds pour l'emploi, ce qui porte son impact fiscal à 922,5 euros.

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend définitivement changer le mode d'évaluation de la charge que représentent les enfants. La modération d'impôt pour enfant, faisant l'objet de l'article 122 L.I.R., prend pour la plupart des enfants la forme d'un boni pour enfant, généralisant ainsi l'allègement fiscal en en faisant bénéficier tous les enfants, y compris ceux des contribuables ne payant pas d'impôts.

Ce changement marque une nouvelle étape: désormais, la diminution de la capacité contributive d'un contribuable avec enfants par rapport à un contribuable sans enfants est censée être égalisée par le biais des prestations familiales et des bonis pour enfants.

Le changement n'est toutefois pas absolu: la classe d'impôt 1a pour les personnes monoparentales n'est pas abolie, de même que l'abattement monoparental selon les dispositions de l'article 127ter L.I.R.; les personnes non mariées qui n'ont pas la garde de leur enfant continuent à pouvoir déduire, dans les limites et conditions prévues par l'article 127bis L.I.R., les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants; la bonification d'impôt prévue à l'article 123bis L.I.R. n'est pas supprimée; les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continuent à exister.

Le cercle des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable n'étant pas identique au cercle des enfants donnant droit aux prestations familiales, il s'avère d'autre part nécessaire de ne pas abolir la modération d'impôt dans la forme actuelle légèrement adaptée pour les cas où les enfants remplissant les conditions d'appartenance au ménage du contribuable, ne sont pas ou plus bénéficiaires des allocations familiales.

Pour garder la cohérence actuelle des textes de la loi concernant l'impôt sur le revenu, la modération d'impôt pour enfant continue à exister, mais avec certaines modifications notables:

- Les classes d'impôt pour enfants disparaissent et la modération pour enfant n'entre plus dans le calcul tarifaire de l'impôt, ce qui implique, entre autres, la modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation des indemnités de chômage complet, ainsi que de l'introduction de la loi sur le boni pour enfant.
- Pour les enfants bénéficiaires d'allocations familiales visés au Titre II, la modération d'impôt est versée dans son intégralité, quelle que soit la cote d'impôt du contribuable dans le ménage fiscal duquel l'enfant vit, sous forme de boni pour enfant, par la Caisse nationale des prestations familiales.

Il s'ensuit que les enfants visés sont réputés faire toujours partie du ménage du contribuable, celui-ci ou son conjoint non séparé étant attributaire des allocations familiales et partant du boni pour l'enfant. Si l'enfant bénéficiaire des allocations en est lui-même attributaire, et s'il habite avec son père et/ou sa mère, il est censé faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit sous le même toit dans les conditions de l'article 123 L.I.R.

- Si l'enfant n'est pas bénéficiaire d'allocations familiales, mais si les conditions de l'octroi d'une modération d'impôt pour enfant sont remplies, la modération d'impôt est accordée dans les limites et conditions du passé. Toutefois, la modération d'impôt pour enfant restant désormais hors du champ d'application des dispositions tarifaires, n'influence plus la fixation de la cote d'impôt du contribuable. Si les conditions d'octroi de la modération sont remplies, la modération est prise en compte après la fin de l'année d'imposition, soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit, si les limites d'assiette ne sont pas atteintes, dans le cadre d'une régularisation de la retenue d'impôt par voie de décompte annuel. La modération est alors imputée, dans la limite de l'impôt dû, sur la cote d'impôt du contribuable.

2. Adaptation du tarif

Depuis 1990, les différentes réformes tarifaires de 1991, 1998, 2001 et 2002 ont réduit la charge fiscale d'une façon nettement plus substantielle qu'une simple adaptation linéaire du barème à l'inflation.

Evolution du barème de l'impôt sur le revenu de 1990 à 2008 (en €)

| tarif 1990 | | tarif 1991 | | tarif 1998 | | tarif 2001 | | tarif 2002 | | tarif 2008 | |
|---|--------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|
| à partir d'un revenu imposable de | taux d'impôt | à partir d'un revenu imposable de | taux d'impôt | à partir d'un revenu imposable de | taux d'impôt | à partir d'un revenu imposable de | taux d'impôt | à partir d'un revenu imposable de | taux d'impôt | à partir d'un revenu imposable de | taux d'impôt |
| 4.224 | 10% | 5.503 | 10% | 6.693 | 6% | 9.668 | 14% | 9.750 | 8% | 10.335 | 8% |
| 4.908 | 12% | 8.032 | 20% | 8.775 | 16% | 11.378 | 16% | 11.400 | 10% | 12.084 | 10% |
| 5.592 | 14% | 9.593 | 22% | 10.486 | 18% | 13.089 | 18% | 13.050 | 12% | 13.833 | 12% |
| 6.277 | 16% | 11.155 | 24% | 12.196 | 20% | 14.799 | 20% | 14.700 | 14% | 15.582 | 14% |
| 6.961 | 18% | 12.717 | 26% | 13.907 | 22% | 16.510 | 22% | 16.350 | 16% | 17.331 | 16% |
| 8.002 | 20% | 14.279 | 28% | 15.617 | 24% | 18.220 | 24% | 18.000 | 18% | 19.080 | 18% |
| 9.043 | 22% | 15.840 | 30% | 17.328 | 26% | 19.931 | 26% | 19.650 | 20% | 20.829 | 20% |
| 10.084 | 24% | 17.402 | 32% | 19.038 | 28% | 21.641 | 28% | 21.300 | 22% | 22.578 | 22% |
| 11.795 | 26% | 18.964 | 34% | 20.749 | 30% | 23.352 | 30% | 22.950 | 24% | 24.327 | 24% |
| 12.167 | 28% | 20.526 | 36% | 22.459 | 32% | 25.062 | 32% | 24.600 | 26% | 26.076 | 26% |
| 13.208 | 30% | 22.087 | 38% | 24.170 | 34% | 26.773 | 34% | 26.250 | 28% | 27.825 | 28% |
| 14.338 | 32% | 23.649 | 40% | 25.880 | 36% | 28.483 | 36% | 27.900 | 30% | 29.574 | 30% |
| 15.707 | 34% | 25.211 | 42% | 27.591 | 38% | 30.193 | 38% | 29.550 | 32% | 31.323 | 32% |
| 17.045 | 36% | 26.773 | 44% | 29.301 | 40% | 31.904 | 40% | 31.200 | 34% | 33.072 | 34% |
| 18.443 | 38% | 28.334 | 46% | 31.011 | 42% | 33.614 | 42% | 32.850 | 36% | 34.821 | 36% |
| 19.782 | 40% | 29.896 | 48% | 32.722 | 44% | | | 34.500 | 38% | 36.570 | 38% |
| 21.150 | 42% | 31.458 | 50% | 65.444 | 46% | | | | | | |
| 22.489 | 44% | | | | | | | | | | |
| 23.887 | 46% | | | | | | | | | | |
| 25.255 | 48% | | | | | | | | | | |
| 26.594 | 50% | | | | | | | | | | |
| 28.647 | 52% | | | | | | | | | | |
| 30.699 | 54% | | | | | | | | | | |
| 32.752 | 56% | | | | | | | | | | |
| <i>Nombre de tranches de revenu imposable (y inclus la première tranche exonérée)</i> | | | | | | | | | | | |
| 25 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 16 | 16 | 17 | 17 | 17 | 17 |

Ne citons que pour exemple le relèvement du minimum imposable de 131% depuis 1990 et le taux marginal faible de 8% appliqué à la première tranche de revenu imposable, ainsi que le taux maximal de 38%.

Lors du discours sur l'état de la nation le 9 mai 2007, le Premier Ministre avait précisé que les allègements fiscaux alloués de 1991 à 2002 dégagent en 2007 une avance d'un multiple de 3,40 par rapport à l'inflation mesurée entre 1990 et 2007.

D'autre part, il importe de relever le fossé existant entre la charge fiscale subie au Grand-Duché et les prélèvements fiscaux opérés dans nos pays limitrophes.

Le Gouvernement est néanmoins conscient de la dégradation du pouvoir d'achat des ménages, notamment de ceux disposant des revenus les plus modestes.

Ainsi, le Gouvernement a-t-il prévu d'accorder un boni pour enfant qui bénéficie particulièrement aux revenus modestes et moyens.

En ce qui concerne le tarif de l'impôt, il est adapté de 6% linéairement et la modération d'impôt pour enfants est sortie des dispositions tarifaires, puisqu'à l'avenir tous les enfants donneront droit au même boni pour enfants de 922,5 euros.

Quelques exemples comparatifs illustrent les changements intervenus entre le barème 2002 et le barème 2008.

contribuables rangés dans la classe d'impôt 1

| Tarif 2002 | | Tarif 2008 | | Gains | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|-------------|--------------|
| Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Gain absolu | Gain relatif |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (2)-(4) | (4)/(2) |
| Classe 1 | | Classe 1 | | | |
| 15.000,00 € | 550,00 € | 15.000,00 € | 465,00 € | 85,00 € | 15,5% |
| 25.000,00 € | 2.542,00 € | 25.000,00 € | 2.316,00 € | 226,00 € | 8,9% |
| 35.000,00 € | 5.775,00 € | 35.000,00 € | 5.336,00 € | 439,00 € | 7,6% |
| 45.000,00 € | 9.670,00 € | 45.000,00 € | 9.199,00 € | 471,00 € | 4,9% |
| 55.000,00 € | 13.565,00 € | 55.000,00 € | 13.094,00 € | 471,00 € | 3,5% |

contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a

| Tarif 2002 | | Tarif 2008 | | Gains | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|-------------|--------------|
| Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Gain absolu | Gain relatif |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (2)-(4) | (4)/(2) |
| Classe 1a | | Classe 1a | | | |
| 15.000,00 € | - € | 15.000,00 € | - € | - € | - |
| 25.000,00 € | 1.014,00 € | 25.000,00 € | 716,00 € | 298,00 € | 29,4% |
| 35.000,00 € | 4.616,00 € | 35.000,00 € | 4.075,00 € | 541,00 € | 11,7% |
| 45.000,00 € | 8.511,00 € | 45.000,00 € | 7.970,00 € | 541,00 € | 6,4% |
| 55.000,00 € | 12.406,00 € | 55.000,00 € | 11.865,00 € | 541,00 € | 4,4% |

contribuables rangés dans la classe d'impôt 2

| Tarif 2002 | | Tarif 2008 | | Gains | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|-------------|--------------|
| Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Gain absolu | Gain relatif |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (2)-(4) | (4)/(2) |
| Classe 2 | | Classe 2 | | | |
| 15.000,00 € | - € | 15.000,00 € | - € | - € | - |
| 25.000,00 € | 496,00 € | 25.000,00 € | 372,00 € | 124,00 € | 25,0% |
| 35.000,00 € | 1.865,00 € | 35.000,00 € | 1.632,00 € | 233,00 € | 12,5% |
| 45.000,00 € | 3.856,00 € | 45.000,00 € | 3.480,00 € | 376,00 € | 9,8% |
| 55.000,00 € | 6.467,00 € | 55.000,00 € | 5.921,00 € | 546,00 € | 8,4% |

contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a ayant un enfant mineur qui fait partie du ménage

| Tarif 2002 | | Tarif 2008 | | | | Gains | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|------------------|--------------------|-------------|--------------|
| Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Boni pour enfant | Colonnes (4) - (5) | Gain absolu | Gain relatif |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (2)-(6) | (6)/(2) |
| Classe 1a.1 | | Classe 1a | | | | | |
| 15.000,00 € | - € | 15.000,00 € | - € | 922,50 € | -922,50 € | 922,50 € | - |
| 25.000,00 € | 92,00 € | 25.000,00 € | 716,00 € | 922,50 € | -206,50 € | 298,50 € | 324,5% |
| 35.000,00 € | 3.694,00 € | 35.000,00 € | 4.075,00 € | 922,50 € | 3.152,50 € | 541,50 € | 14,7% |
| 45.000,00 € | 7.589,00 € | 45.000,00 € | 7.970,00 € | 922,50 € | 7.047,50 € | 541,50 € | 7,1% |
| 55.000,00 € | 11.484,00 € | 55.000,00 € | 11.865,00 € | 922,50 € | 10.942,50 € | 541,50 € | 4,7% |

contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a ayant deux enfants mineurs qui font partie du ménage

| Tarif 2002 | | Tarif 2008 | | | | Gains | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|-------------------|--------------------|-------------|--------------|
| Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Boni pour enfants | Colonnes (4) - (5) | Gain absolu | Gain relatif |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (2)-(6) | (6)/(2) |
| Classe 1a.2 | | Classe 1a | | | | | |
| 15.000,00 € | - € | 15.000,00 € | - € | 1.845,00 € | -1.845,00 € | 1.845,00 € | - |
| 25.000,00 € | - € | 25.000,00 € | 716,00 € | 1.845,00 € | -1.129,00 € | 1.129,00 € | - |
| 35.000,00 € | 2.771,00 € | 35.000,00 € | 4.075,00 € | 1.845,00 € | 2.230,00 € | 541,00 € | 19,5% |
| 45.000,00 € | 6.666,00 € | 45.000,00 € | 7.970,00 € | 1.845,00 € | 6.125,00 € | 541,00 € | 8,1% |
| 55.000,00 € | 10.561,00 € | 55.000,00 € | 11.865,00 € | 1.845,00 € | 10.020,00 € | 541,00 € | 5,1% |

*contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a ayant trois enfants mineurs
qui font partie du ménage*

| Tarif 2002 | | Tarif 2008 | | | | Gains | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|-------------------|--------------------|-------------|--------------|
| Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Boni pour enfants | Colonnes (4) - (5) | Gain absolu | Gain relatif |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (2)-(6) | (6)/(2) |
| Classe 1a.3 | | Classe 1a | | | | | |
| 15.000,00 € | - € | 15.000,00 € | - € | 2.767,50 € | -2.767,50 € | 2.767,50 € | - |
| 25.000,00 € | - € | 25.000,00 € | 716,00 € | 2.767,50 € | -2.051,50 € | 2.051,50 € | - |
| 35.000,00 € | 1.849,00 € | 35.000,00 € | 4.075,00 € | 2.767,50 € | 1.307,50 € | 541,50 € | 29,3% |
| 45.000,00 € | 5.744,00 € | 45.000,00 € | 7.970,00 € | 2.767,50 € | 5.202,50 € | 541,50 € | 9,4% |
| 55.000,00 € | 9.639,00 € | 55.000,00 € | 11.865,00 € | 2.767,50 € | 9.097,50 € | 541,50 € | 5,6% |

*contribuables rangés dans la classe d'impôt 2 ayant un enfant mineur
qui fait partie du ménage*

| Tarif 2002 | | Tarif 2008 | | | | Gains | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|------------------|--------------------|-------------|--------------|
| Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Boni pour enfant | Colonnes (4) - (5) | Gain absolu | Gain relatif |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (2)-(6) | (6)/(2) |
| Classe 2.1 | | Classe 2 | | | | | |
| 15.000,00 € | - € | 15.000,00 € | - € | 922,50 € | -922,50 € | 922,50 € | - |
| 25.000,00 € | - € | 25.000,00 € | 372,00 € | 922,50 € | -550,50 € | 550,50 € | - |
| 35.000,00 € | 943,00 € | 35.000,00 € | 1.632,00 € | 922,50 € | 709,50 € | 233,50 € | 24,8% |
| 45.000,00 € | 2.933,00 € | 45.000,00 € | 3.480,00 € | 922,50 € | 2.557,50 € | 375,50 € | 12,8% |
| 55.000,00 € | 5.545,00 € | 55.000,00 € | 5.921,00 € | 922,50 € | 4.998,50 € | 546,50 € | 9,9% |

*contribuables rangés dans la classe d'impôt 2 ayant deux enfants mineurs
qui font partie du ménage*

| Tarif 2002 | | Tarif 2008 | | | | Gains | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|-------------------|--------------------|-------------|--------------|
| Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Boni pour enfants | Colonnes (4) - (5) | Gain absolu | Gain relatif |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (2)-(6) | (6)/(2) |
| Classe 2.2 | | Classe 2 | | | | | |
| 15.000,00 € | - € | 15.000,00 € | - € | 1.845,00 € | -1.845,00 € | 1.845,00 € | - |
| 25.000,00 € | - € | 25.000,00 € | 372,00 € | 1.845,00 € | -1.473,00 € | 1.473,00 € | - |
| 35.000,00 € | 20,00 € | 35.000,00 € | 1.632,00 € | 1.845,00 € | -213,00 € | 233,00 € | 1.165,0% |
| 45.000,00 € | 2.011,00 € | 45.000,00 € | 3.480,00 € | 1.845,00 € | 1.635,00 € | 376,00 € | 18,7% |
| 55.000,00 € | 4.622,00 € | 55.000,00 € | 5.921,00 € | 1.845,00 € | 4.076,00 € | 546,00 € | 11,8% |

*contribuables rangés dans la classe d'impôt 2 ayant trois enfants mineurs
qui font partie du ménage*

| Tarif 2002 | | Tarif 2008 | | | | Gains | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|-------------------|--------------------|-------------|--------------|
| Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Revenu imposable ajusté annuel | Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris) | Boni pour enfants | Colonnes (4) - (5) | Gain absolu | Gain relatif |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (2)-(6) | (6)/(2) |
| Classe 2.3 | | Classe 2 | | | | | |
| 15.000,00 € | - € | 15.000,00 € | - € | 2.767,50 € | -2.767,50 € | 2.767,50 € | - |
| 25.000,00 € | - € | 25.000,00 € | 372,00 € | 2.767,50 € | -2.395,50 € | 2.395,50 € | - |
| 35.000,00 € | - € | 35.000,00 € | 1.632,00 € | 2.767,50 € | -1.135,50 € | 1.135,50 € | - |
| 45.000,00 € | 1.088,00 € | 45.000,00 € | 3.480,00 € | 2.767,50 € | 712,50 € | 375,50 € | 34,5% |
| 55.000,00 € | 3.700,00 € | 55.000,00 € | 5.921,00 € | 2.767,50 € | 3.153,50 € | 546,50 € | 14,8% |

3. Imposition collective pour les personnes liées par un contrat de partenariat

L'accord de coalition, annexé à la déclaration gouvernementale 2004, retient, entre autres, en matière de politique fiscale:

„(...) le Gouvernement, ..., étudiera la possibilité d'ajuster le régime fiscal des couples tombant sous le régime du partenariat.“

Dans son discours du 9 mai 2007 sur l'état de la Nation, le Premier ministre a précisé l'intention du Gouvernement d'étendre le régime d'imposition collective applicable aux époux aux partenaires: „Fest steet awer elo schon datt den direkte Steierregime vun de Bestuetenen op Leit déi am Partenariat zesammenliewen ausgedehnt gëtt.“

Le présent projet prévoit, en conformité avec ces annonces, l'imposition collective des contribuables liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger. L'imposition collective des partenaires se fait toutefois sur demande conjointe des deux partenaires. La possibilité d'option a été retenue pour plusieurs raisons:

- Contrairement au mariage, le partenariat ne change pas l'état civil des partenaires, de sorte qu'une imposition collective d'office se heurterait à la difficulté d'identifier les personnes concernées et exposerait ainsi de nombreuses impositions à une annulation ultérieure.
- La facilité avec laquelle les partenaires peuvent entrer et sortir d'un contrat de partenariat plaide en faveur d'un système d'imposition qui ne prévoit l'imposition collective qu'en fin d'année, si le partenariat a duré durant toute l'année. L'imposition collective, en matière de la retenue sur traitements et salaires, basée sur la situation au 1er janvier de l'année, telle que cette imposition est prévue actuellement pour les personnes mariées, ne se prête ainsi pas à être étendue aux partenaires.
- Finalement, des raisons administratives ont également influencé ce système d'option. Le Gouvernement a chargé l'Administration des contributions directes d'étudier la possibilité de l'introduction d'une imposition séparée des époux. L'option réservée aux partenaires permettra ainsi à l'administration d'analyser les problèmes qui seront soulevés par l'imposition collective sur demande des partenaires, dans l'optique d'une éventuelle modification future du régime d'imposition des époux.

Il est renvoyé au commentaire des différents articles relatifs à l'imposition collective des partenaires et notamment au commentaire de l'article 3bis L.I.R. pour les contribuables résidents liés par un contrat de partenariat et de l'article 157ter, alinéa 5 L.I.R. pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger.

4. Lakebrink

La Cour de Justice des Communautés Européennes („CJCE“) a rendu, le 18 juillet 2007, sa décision dans l'affaire „Lakebrink“ (C-182/06) suite à un renvoi préjudiciel de la Cour administrative du Luxembourg.

A l'heure actuelle, les revenus négatifs étrangers constitués, par exemple, par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale ne pourraient pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

L'arrêt de la CJCE oblige le Luxembourg à rendre compatible la législation nationale avec le droit communautaire qui fait l'objet de la modification de l'article 157ter, alinéa 1er L.I.R.

5. Exemption de l'impôt des heures supplémentaires

En vue de l'introduction d'un statut unique pour tous les salariés du secteur privé (projet de loi No 5750) qui a été élaboré suite aux accords tripartite du 28 avril 2006, il y a lieu d'adapter d'ores et déjà les dispositions fiscales en matière d'exemption des heures de travail supplémentaires qui sont déjà ancrées dans l'article 6, 1° du projet de loi No 5750. Etant donné qu'il est envisagé de faire appliquer ces dispositions fiscales à partir du 1er janvier 2008, il sera donc nécessaire de les enlever du projet de loi No 5750.

6. Non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes

Dans le cadre du 1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂ intitulé „Changement climatique: Agir pour un défi majeur!“, le Gouvernement avait identifié en avril 2006 un certain nombre de mesures pour agir face aux émissions de gaz à effet de serre croissantes en provenance du secteur des transports. En 2005, les transports routiers étaient en effet responsables de plus de 56% des émissions de gaz à effet de serre attribuées au Luxembourg: près de 7,5 millions de tonnes de CO₂ sur un total de 13,3 millions de tonnes. Le constat que près de trois quarts des ventes de carburant sont „exportées“ hors de nos frontières ne doit pas cacher le doublement de la consommation nationale depuis 1990.

Au Luxembourg, les émissions moyennes de CO₂ des voitures en circulation au 1er janvier 2007 se situent autour de 174 g/km. Malgré une très légère tendance à la baisse, la consommation moyenne des voitures roulant au Luxembourg est supérieure à la moyenne européenne. A titre de comparaison, les émissions moyennes des voitures vendues en France en 2005 s'élèvent à 152 g de CO₂/km.

Le pourcentage de voitures présentant des émissions inférieures à 120 g de CO₂/km, bien qu'en augmentation par rapport aux années précédentes, restait faible en 2006 (10% des nouvelles immatriculations). Il y a lieu de rappeler dans ce contexte l'objectif communautaire des 120 g/km à l'horizon 2012, consistant à ramener à 130 g de CO₂/km la moyenne des émissions du parc des voitures neuves d'ici à 2012 moyennant des améliorations technologiques au niveau des moteurs, et d'atteindre une réduction supplémentaire de 10 g de CO₂/km par le biais d'autres améliorations technologiques (systèmes de climatisation, les systèmes de surveillance de la pression des pneus, les normes de résistance au roulement des pneumatiques, les indicateurs de changement de vitesse, etc.), ainsi que par un usage accru des biocarburants.

A côté des efforts en matière d'extension et d'amélioration des transports en commun, la réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux, ainsi que le relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, figurent parmi les mesures-clés du plan d'action susmentionné.

Néanmoins, l'efficacité des deux mesures précitées risque d'être partiellement amoindrie dans la mesure où les frais d'exploitation des voitures peuvent être déduits de la base imposable. C'est pourquoi le plan d'action prévoyait un réexamen des dispositions fiscales concernant les voitures. Le projet de loi définit un seuil pour les émissions de CO₂ au-delà duquel les dépenses d'exploitation du véhicule ne seront plus déductibles de la base imposable. Le seuil proposé s'élève à 190 g de CO₂ par km. Ainsi, pour un véhicule émettant 180 g de CO₂/km, les conditions de déductibilité resteraient inchangées par rapport aux conditions actuellement en vigueur, tandis que les dépenses d'exploitation d'une voiture émettant 200 g de CO₂/km ne pourraient plus être déduites du bénéfice imposable. Un abaissement de ce seuil à 180 g de CO₂/km est prévu pour 2010.

Dans le même contexte, l'Administration des contributions directes procédera à un relèvement du taux utilisé pour déterminer de manière forfaitaire l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés. A l'heure actuelle, l'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage dont le salarié bénéficie, le cas échéant, est

fixée à 1,5% de la valeur neuve du véhicule par la circulaire du Directeur des Contributions L.I.R. No 104/1 du 16 juin 1995. Il est prévu de porter ce taux à 2% à partir du 1er janvier 2008.

7. Mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle

Les lignes directrices intégrées („LDI“) adoptées dans le cadre de la stratégie européenne pour la croissance et pour l'emploi mettent fortement l'accent sur les mesures destinées à encourager, au sein des Etats membres, le développement de savoirs et d'activités innovants. Le plan national pour l'innovation et le plein emploi de 2005 élaboré par le Gouvernement a fait siennes ces recommandations en prévoyant tout un arsenal de mesures afin d'accroître et d'améliorer les investissements dans la recherche-développement en vue d'établir un espace de la connaissance et de faciliter l'innovation sous toutes ces formes. Dans ce contexte, le Gouvernement a notamment retenu d'examiner le dispositif fiscal encourageant les investissements en recherche et développement („LDI 7“).

Le nouvel article 50ter s'inscrit dans cette démarche en prévoyant une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle. En effet, la société de la connaissance, telle que promue par la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, consacre l'importance de la propriété intellectuelle en soulignant le rôle croissant des biens immatériels en tant qu'élément moteur de la création de valeur.

L'effet escompté de la mesure fiscale proposée est d'accroître la visibilité du Luxembourg en tant que centre de compétence en matière de propriété intellectuelle. Il s'agit en l'occurrence de renforcer l'éventail de dispositifs existants en la matière en vue de stimuler les activités de recherche et de développement, ainsi que les activités innovantes au Luxembourg, et d'inciter les entreprises à acquérir de la propriété intellectuelle afin de valoriser leurs activités. Cette mesure s'inscrit ainsi dans le contexte d'une stratégie cohérente et concertée visant à créer à terme une chaîne de valeur pour l'ensemble des activités liées à la propriété intellectuelle: création, protection et exploitation.

Par ailleurs, la présente disposition s'inscrit également dans les mesures fiscales déployées par le Gouvernement dans le cadre du développement de la place financière et permet à augmenter l'attractivité du Grand-Duché, à l'instar des SICAR, des sociétés de titrisation, des SPF.

8. Augmentation de la bonification pour investissement

Le projet de loi prévoit le relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire d'actuellement 10% à 12% prévue à l'article 152bis L.I.R.

9. Communication aux communes en matière de l'impôt commercial

Le présent projet de loi prévoit la communication aux communes des détails sur les paiements d'impôt commercial que l'Administration des contributions directes perçoit à leur profit.

Suite à un transfert de compétence en 1943 des communes vers les bureaux d'imposition et de recette de l'Administration des contributions directes, en matière de fixation et de perception de l'impôt commercial communal, les communes – bien que bénéficiaires de l'impôt commercial communal – sont exclues des renseignements relatifs aux différents paiements d'impôt commercial par les entreprises et sociétés. Il est prévu, par les dispositions du présent projet de loi, que l'Administration des contributions directes informera dorénavant annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.

10. Mesures diverses

Les autres adaptations sont exigées par la loi, comme l'adaptation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102 L.I.R., d'autres s'imposent pour rendre la législation conforme aux exigences internationales (article 115, numéros 5 et 6 L.I.R.) ou pour faciliter l'application des dispositions de la L.I.R. face à l'introduction de la retenue européenne sur certains intérêts (articles 153, alinéa 4 et 154, alinéa 1er, numéro 3 L.I.R.), d'autres relèvent d'un simple toilettage de texte (articles 102, alinéa 15 L.I.R., 153 et 161 L.I.R.). La modification de l'article 109bis L.I.R. est proposée suite à l'adaptation du tarif.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des différents articles.

11. Extension du taux super-réduit de 3% en matière de TVA

La modification proposée du point 19° de l'annexe B de la loi TVA vise à assurer que la réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficie du taux super-réduit de TVA même pour ce qui concerne les montants afférents payés aux télédistributeurs, en ce qui concerne tant le contenu que la pure transmission, le mode de celle-ci étant sans relevance.

12. Impact budgétaire

L'impact budgétaire des différentes mesures fiscales formant l'objet du présent projet de loi est détaillé ci-après:

- Le déchet fiscal du boni pour enfants s'élève à 185 millions d'euros duquel on doit déduire les recettes supplémentaires découlant de la suppression de la modération d'impôt d'un montant de 80 millions, donnant ainsi un solde de 105 millions.
- L'adaptation du tarif entraîne un déchet fiscal de 195 millions.
- La mise en conformité de notre législation avec l'arrêt „Lakebrink“ comporte un déchet fiscal de quelque 2,7 millions.
- Le déchet dû au relèvement du taux de 10% à 12% de la bonification d'impôt pour investissement se chiffre à un ordre de grandeur de 30 millions.
- En ce qui concerne les nouvelles mesures fiscales faisant l'objet de la propriété intellectuelle, les déchets fiscaux devront être compensés par les retombées économiques résultant de l'attractivité du Luxembourg en la matière.
- Les autres mesures fiscales devront se compenser en terme budgétaire. Alors que la non-déductibilité des frais en relation avec les voitures polluantes devrait entraîner certaines plus-values, l'exemption intégrale des heures supplémentaires comporte des moins-values fiscales.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE Ier

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Ad article 1er

L'article 3bis, alinéa 1er prévoit que des contribuables résidents liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger peuvent être imposés collectivement lorsque plusieurs conditions sont réunies. Pour qu'il y ait imposition collective des revenus des deux partenaires résidents, il faut d'abord que chacun des deux partenaires en fasse la demande. En deuxième lieu, les partenaires doivent avoir effectivement partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun. Enfin, il faut que le partenariat des personnes demandant l'imposition collective ait existé du 1er janvier au 31 décembre de l'année d'imposition.

Cette dernière condition exclut donc l'imposition collective tant pour l'année de la déclaration du partenariat que pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin. Les raisons de cette exclusion résident principalement dans le souci de soumettre l'imposition collective à des règles simples et transparentes. En admettant l'imposition collective également dans le cas où le partenariat n'a pas existé pendant toute l'année d'imposition, il faudrait régler les situations où un même partenaire serait lié au cours de l'année d'imposition consécutivement avec plusieurs partenaires ou encore la situation où le partenaire est également marié soit au début, soit à la fin de l'année d'imposition avec une personne autre que le partenaire. Cette réglementation serait complexe, nécessairement arbitraire par endroits et devrait être compatible avec l'imposition collective obligatoire des époux.

Les partenaires qui au début de l'année d'imposition partagent un domicile ou une résidence commun à l'étranger et qui au cours de l'année d'imposition s'installent au Luxembourg et y partagent un nouveau domicile ou résidence commun sont, sur demande conjointe, également imposables col-

lectivement si leur partenariat a existé pendant toute l'année d'imposition. L'imposition collective englobe dans ce cas, conformément à l'article 6, alinéa 3 L.I.R. et sans préjudice de l'article 154, alinéa 6 L.I.R., les revenus réalisés par les deux partenaires au cours de la période pendant laquelle ils étaient contribuables résidents.

L'alinéa 2 rend généralement applicable aux partenaires imposables collectivement les dispositions applicables en cas d'imposition collective des époux sauf quelques exceptions explicitement énumérées. En ce qui concerne les dispositions applicables, il s'agit principalement des dédoublements de forfaits, minima, tranches et abattements en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 visés aux articles 105bis, 107, 109, alinéa 1, numéro 2, 113, 115, numéro 15, 115, numéro 22, 128, 129, 129a, 129b et 130 L.I.R. En pratique, toutes les références à l'article 3 L.I.R. de ces dispositions sont donc à comprendre comme références à l'article 3bis L.I.R. en cas d'imposition collective des partenaires. En outre, seront applicables en cas d'imposition collective des partenaires les dispositions des articles 111bis et 114 L.I.R. applicables aux époux imposables collectivement. Par contre, les loyers, fermages ou redevances alloués au partenaire de l'exploitant ne sont pas exclus des dépenses d'exploitation, à moins que le partenaire ne soit coexploitant. Les dispositions spécifiques à l'imposition collective des époux contenues dans les articles 136 à 145 L.I.R. et traitant de la retenue d'impôt sur les salaires ne sont pas étendues en cas d'imposition collective des partenaires. La condition de domicile ou de résidence commun et celle de l'existence du partenariat devant être vérifiées à la fin de l'année, aucune conséquence de l'imposition collective sur demande ne pourra être accordée, en l'occurrence par voie d'inscription sur la fiche de retenue des partenaires, avant l'écoulement de l'année d'imposition. D'ailleurs, l'alinéa 4 prévoit pour ces mêmes raisons qu'en cas de demande d'imposition collective des partenaires, l'imposition se fera dans tous les cas, après l'écoulement de l'année d'imposition, par voie d'assiette.

L'alinéa 3 prévoit une base légale habilitant un règlement grand-ducal à étendre aux partenaires imposables collectivement les dispositions prévues par des règlements grand-ducaux dans le cas de l'imposition collective des époux. A titre d'exemple, mentionnons la majoration du plafond des intérêts passifs déductibles de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire prévue par le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.

Ad article 2

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 3

L'objectif du nouvel article 50bis L.I.R. est d'inciter les contribuables qui projettent d'acquérir une voiture de tourisme, que ce soit par contrat d'achat ou par contrat de crédit-bail, d'opter pour des voitures tendant à assurer la protection de l'environnement, en prévoyant la neutralisation de tous les coûts qui sont en relation économique avec des voitures dont les émissions de CO₂ dépassent 190g/km.

L'alinéa 1er pose le principe que toutes les charges qui sont en relation économique avec des véhicules automoteurs dont les émissions de CO₂ dépassent 190g/km, sont à supprimer dans le cadre de la détermination du bénéfice. En ce qui concerne le seuil à respecter, il y a lieu de se référer à la valeur des émissions de CO₂ en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle qu'elle figure sur le certificat de conformité communautaire ou sur un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule. Cette donnée est enregistrée dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers lors de la première immatriculation d'un véhicule.

Dans un souci de clarté, l'alinéa 1er énumère les principales charges occasionnées par la détention d'un véhicule automoteur. Il s'agit plus particulièrement des amortissements, des déductions pour dépréciation, des frais de financement, des termes d'un crédit-bail ou de location, des frais d'entretien et de réparation, des frais de fonctionnement, des taxes et des primes d'assurances. Ainsi, dans la mesure où lesdites charges constituent des dépenses d'exploitation, la prescription du nouvel alinéa 1er exige que ces dépenses d'exploitation soient neutralisées lors de la détermination du bénéfice. En conséquence, les résultats dégagés lors de la réalisation ou du prélèvement personnel d'un tel véhicule subissent le même sort. En d'autres termes, une éventuelle perte de cession sera ajoutée au résultat déclaré, alors qu'un éventuel bénéfice de cession en sera déduit.

Le deuxième alinéa de l'article 50bis L.I.R. restreint le champ d'application de l'alinéa 1er de manière sensible en énumérant certaines catégories de véhicules automoteurs dont les frais restent déductibles même si, le cas échéant, les émissions de CO₂ dépassent la limite prévue de 190 g/km. Il s'agit, d'une part, des véhicules automoteurs affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou de ceux investis dans une entreprise de location de voitures, ainsi que de ceux qui servent exclusivement au transport de biens ou de marchandises. Il en est de même des véhicules automoteurs affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules sont admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins, ainsi que des dépanneuses et des machines automotrices.

Par conséquent, les frais en rapport économique avec les camions, les camionnettes de livraison, ainsi que les avions ou navires qui servent exclusivement au transport de personnes, de biens ou de marchandises restent notamment déductibles en tant que frais d'exploitation. Il en est de même des frais occasionnés par les machines automotrices comme les bulldozers, les excavateurs, les grues automotrices, les rouleaux compresseurs, les bétonnières automotrices, les tracteurs etc.

Le troisième alinéa précise que les nouvelles mesures ne sont pas applicables aux véhicules automoteurs qui ont été immatriculés pour la première fois avant la date du 1er janvier 2008 à condition que le véhicule n'ait pas changé de propriétaire ou de détenteur à partir de cette même date. Cette disposition vise à enlever tout effet rétroactif aux mesures nouvellement introduites en prévoyant que pour les véhicules utilisés à l'heure actuelle le traitement fiscal ne change pas aussi longtemps que ledit véhicule ne change pas de propriétaire ou de détenteur à partir de la date du 1er janvier 2008. A titre d'exemple, dans le chef d'un commerçant dont l'actif net investi au 31 décembre 2007 renferme une voiture de tourisme immatriculée pour la première fois le 5 février 2007, et dont les émissions de CO₂ s'élèvent à 250 g/km, le traitement fiscal de ladite voiture reste inchangé jusqu'à la date respectivement de la réalisation ou du prélèvement personnel incluse. Par contre, dans le chef d'un acquéreur nouveau de cette même voiture, les dépenses d'exploitation y relatives seront à neutraliser.

Aux termes du quatrième alinéa, le seuil des émissions de CO₂ à partir duquel les dépenses d'exploitation en rapport avec un véhicule automoteur défini aux alinéas 1 et 2 ne sont plus prises en considération pour la détermination du bénéfice, est ramené de 190g/km à 180 g/km à partir du 1er janvier 2010. Cette disposition vise les véhicules qui ont été immatriculés avant le 1er janvier 2010 pour autant qu'ils aient changé de propriétaire ou de détenteur à partir de cette même date, ainsi que ceux qui seront immatriculés pour la première fois à partir du 1er janvier 2010.

Reste encore à préciser qu'en vertu des articles 64 et 93, alinéa 1er L.I.R., les dispositions du nouvel article 50bis L.I.R. s'appliquent non seulement dans le cadre de la détermination du bénéfice commercial, mais encore dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier, ainsi que du bénéfice provenant d'une profession libérale.

Ad article 4

Le nouvel article 50ter instaure une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle à raison de 80% des revenus nets positifs réalisés. Tandis que l'alinéa 1er traite de l'exonération partielle des revenus courants, l'alinéa 3 règle celle en rapport avec les revenus dégagés lors de la réalisation d'un tel droit. L'alinéa 2 introduit une mesure spéciale applicable aux contribuables qui utilisent un brevet développé par eux-mêmes dans leur propre entreprise. Les alinéas 4 et 5 soumettent l'application des alinéas 1 à 3 à certaines conditions. L'alinéa 6 concerne les méthodes d'évaluation utilisées pour évaluer la propriété intellectuelle.

L'alinéa 1er vise le traitement fiscal de la rémunération dégagée pour l'usage ou la concession de l'usage de certains droits de propriété intellectuelle. La définition des droits dont la rémunération peut être exonérée en vertu du nouvel article est largement reprise de celle figurant à l'article 98, numéro 3 L.I.R. (revenus de location) et de la définition proposée par la convention modèle de l'OCDE. La définition reprise sous l'article 50ter est cependant plus restrictive puisqu'elle revient à exclure les droits d'auteur, à l'exception de la création de logiciels informatiques, les plans, les formules ou procédés secrets et les autres droits analogues, ainsi que les revenus de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'exclusion des droits d'auteurs autres que ceux relatifs à la création de logiciels informatiques se justifie par le fait que la réglementation nouvelle s'inscrit dans une perspective générale d'incitation à la recherche et développement et aux activités innovantes au Grand-Duché et qu'elle entend donc se focaliser sur les aspects de la propriété intellectuelle à caractère plus technologique ou industriel.

L'exclusion des plans, des formules ou procédés secrets et des autres droits analogues est basée sur le fait qu'il est extrêmement difficile de cerner ces droits faute de définitions légales. L'exclusion de la mise à disposition d'équipement industriel, commercial ou scientifique est motivée par le fait qu'il s'agit en l'occurrence des activités de leasing, qui ne ressortent pas de la définition des revenus de propriété intellectuelle, telle qu'on l'entend habituellement.

L'alinéa 1er définit le revenu net et précise que seul le revenu net positif est à exonérer à raison de 80%. Partant, un éventuel revenu net négatif reste entièrement déductible. En droit comptable, les commerçants sont libres d'activer ou non les droits créés par eux-mêmes. Il s'ensuit qu'à revenus égaux, les montants exonérés diffèrent en fonction du choix comptable pris. Aussi, afin d'éviter que le contribuable ne puisse déduire intégralement les frais en rapport avec la constitution d'un droit et bénéficier de l'autre côté, abstraction faite d'éventuels frais courants, d'une exemption de 80% du revenu brut, l'alinéa 4, numéro 2 soumet l'application de l'alinéa 1er à la condition que le contribuable porte les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit à l'actif du bilan pour autant que pour un exercice donné ces frais n'ont pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

L'alinéa 2 a trait à la constitution de droits de propriété intellectuelle à usage interne. Il a été décidé de limiter le champ d'application aux brevets qui, de par leur publicité, permettent un contrôle plus aisé pour l'administration. Par ailleurs, étant donné que le nouveau régime entend promouvoir la recherche et le développement de la propriété intellectuelle au Luxembourg, il est apparu que d'étendre le régime également à d'autres types de droit pourrait générer des situations qui ne répondent pas à cet objectif. Ainsi, dans le cas des programmes informatiques, par exemple, il n'est pas dans l'intention d'accorder le régime à des sociétés qui seraient amenées à concevoir des logiciels destinés à répondre à des besoins particuliers et qui ne seraient pas d'application générale.

Aux termes de l'alinéa 2, le contribuable, qui utilise dans sa propre entreprise un brevet qu'il a constitué lui-même, obtient une déduction qui correspond à 80% du montant net positif du revenu qu'il aurait réalisé s'il avait mis ce brevet à la disposition d'un tiers. Le but poursuivi est de ne léser les contribuables qui auraient constitué leur propriété intellectuelle et qui n'en percevraient aucun revenu. L'objectif est donc de favoriser les activités de recherche au Luxembourg mais également d'inciter le contribuable à protéger le résultat de ses activités. A l'instar de l'alinéa 1er, l'application de l'alinéa 2 est soumise à la condition ancrée dans l'alinéa 4, numéro 2 que le contribuable porte les dépenses, amortissements et dépréciations pour diminution de valeurs en rapport avec le droit à l'actif du bilan pour autant que pour un exercice donné ces frais n'ont pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

Le texte ne donne aucune indication quant à la détermination de la rémunération qui aurait été perçue selon les lois du marché. Cette détermination ne pose pas de difficultés si le contribuable met ses droits également à disposition de tiers. Dans les autres cas, la valeur de marché pourra être estimée selon des règles généralement reconnues par l'administration.

Finalement, il est prévu que la déduction est à accorder dès le dépôt de la demande de brevet. Au cas où pour une raison ou une autre la demande est refusée, toute déduction antérieurement opérée est à ajouter au résultat de l'exercice au cours duquel le refus a été notifié au contribuable.

L'alinéa 3 vise le traitement fiscal de la rémunération dégagée en cas de cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle. La première phrase énonce le principe général de l'exonération à 80%. A l'instar des alinéas 1 et 2, l'application de l'alinéa 3 est soumise à la condition ancrée dans l'alinéa 4, numéro 2 que le contribuable porte les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit à l'actif du bilan pour autant que pour un exercice donné ces frais n'ont pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

Par ailleurs, afin d'assurer qu'au moment de la cession d'un droit, le montant globalement exonéré ne soit pas supérieur à 80% du total des revenus dégagés par le droit, l'alinéa 3 prévoit que la plus-value réalisée est imposable à raison de la somme des revenus nets négatifs dégagés par ledit droit au cours de l'exercice de la cession ou des exercices antérieurs pour autant que ces revenus nets négatifs n'ont pas été compensés en vertu de l'alinéa 4, numéro 2.

La dernière phrase de l'alinéa 3 vise à exclure les plus-values sur des droits acquis en réemploi en vertu des articles 53 et 54. En effet, ces articles prévoient une neutralisation de certaines plus-values en permettant qu'elles soient réemployées sur respectivement un bien de remplacement ou une autre

immobilisation. En effet, admettre l'exonération partielle de la plus-value telle que prévue dans le présent alinéa reviendrait à vider les articles 53 et 54 de leur substance.

Aux termes de l'alinéa 4, l'application des alinéas 1 à 3 est soumise à deux conditions qui sont à remplir simultanément. L'alinéa 4, numéro 1 dispose que seuls les droits créés ou constitués après le 31 décembre 2007 peuvent profiter des nouvelles mesures. L'alinéa 4, numéro 2 exige en plus que le contribuable porte les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit à l'actif du bilan pour autant que pour un exercice donné ces frais n'ont pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

L'alinéa 5 exclut du champ d'application des alinéas 1 et 3 les revenus générés par un droit acquis d'une société associée afin d'éviter qu'au sein d'un groupe un même droit puisse bénéficier plus d'une fois soit des dispositions de l'alinéa 1er, soit des dispositions de l'alinéa 3. Pour l'application de l'alinéa 5, une société est „une société associée“ dans les trois cas suivants. La société détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital social de la société qui lui a vendu le droit de propriété intellectuelle ou inversement la société est détenue directement à raison d'au moins 10% par la société qui lui a vendu le droit ou bien encore une troisième société détient à la fois une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société acquérante et dans le capital de la société venderesse.

Reste à préciser que l'application des alinéas 1 et 3 n'est pas exclue si les revenus sont payés par une société associée sous condition bien entendu que le contribuable ait développé lui-même le droit de propriété intellectuelle, source de revenu, ou qu'il l'ait acquis d'une société qui n'est pas à considérer comme „société associée“.

L'alinéa 6 énonce les règles générales applicables à la détermination de la valeur estimée de réalisation de droits intellectuels. Le contribuable est admis à utiliser toute méthode généralement reconnue au niveau international pour l'évaluation des droits intellectuels. La preuve du caractère reconnu de la méthode retenue appartient au contribuable. Le texte reprend le principe de l'article 27, alinéa 2 qui définit la valeur estimée de réalisation.

Il est apparu qu'une évaluation formelle d'un droit intellectuel pouvait se relever assez coûteuse et longue pour des entreprises du type PME. Afin d'alléger le régime pour ces sociétés, l'alinéa 6 prévoit une méthode forfaitaire de calcul de la valeur. Cette méthode revient à estimer la valeur du droit intellectuel à 110% de la somme des dépenses encourues par le contribuable pour constituer le droit intellectuel à évaluer. La dernière phrase de l'alinéa 6 donne une définition des PME en se référant au règlement grand-ducal d'application. Actuellement, il s'agit du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Exemples servant à illustrer l'application de l'article 50ter:

Exemple 1

Au cours des années 01 et 02 un contribuable développe un „logiciel“. Les frais en relation avec ce logiciel s'élèvent en 01 à 50 et en 02 à 20. A partir de l'an 2003, il accorde une licence d'exploitation pour ledit logiciel moyennant une redevance annuelle de 25. Le contribuable veut bénéficier des nouvelles mesures. A cette fin, il doit porter les frais en rapport avec le développement du logiciel à l'actif du bilan au cours de l'an 03. Il amortit ledit logiciel sur une période de 5 ans.

Compte d'actif

| | | |
|-----|-----------|-----------|
| 03: | 70 | 14 |
| 04 | | 14 |
| 05 | | 14 |
| 06 | | 14 |
| 07 | | 14 |
| 08 | | |
| | <u>70</u> | <u>70</u> |

| | <i>Profits + Pertes</i> | | <i>soldes</i> | <i>Imposables</i> | |
|--------|-------------------------|----|---------------|-------------------|-------------------------------|
| 01 | 50 | | -50 | -50 | |
| 02 | 20 | | -20 | -20 | |
| 03 | 14 | 70 | | | |
| | | 25 | 81 | 72,2 | $(25 - 14) \times 20\% = 2,2$ |
| 04 | 14 | 25 | 11 | 2,2 | |
| 05 | 14 | 25 | 11 | 2,2 | |
| 06 | 14 | 25 | 11 | 2,2 | |
| 07 | 14 | 25 | 11 | 2,2 | |
| 08 | 0 | 25 | 25 | 5 | |
| Total: | | | 80 | 16 | |

N.B. Les différences entre les soldes renseignés par le compte de profits et pertes et les montants imposables des années en cause sont à retraiter hors bilan.

Exemple 2

Au cours des années 01 et 02 un contribuable s'engage dans la R & D. Au début de l'an 03, il dépose une demande de brevet et utilise le savoir-faire acquis dans le cadre de la production d'un bien. Le contribuable veut bénéficier des nouvelles mesures. A cette fin, il doit porter les frais en rapport avec la constitution du futur brevet à l'actif du bilan au cours de l'an 03. Il amortit ledit logiciel sur une période de 5 ans. Le contribuable démontre que s'il mettait l'invention pour laquelle il a demandé un brevet à la disposition d'une tierce personne, il aurait droit à une redevance annuelle de 50. En 09, il vend le brevet au prix de 50.

Compte d'actif

| | | |
|-----|-----------|-----------|
| 03: | 70 | 14 |
| 04 | | 14 |
| 05 | | 14 |
| 06 | | 14 |
| 07 | | 14 |
| | <u>70</u> | <u>70</u> |

| | <i>Profits + Pertes</i> | | <i>soldes</i> | <i>Imposables</i> | |
|--------|-------------------------|----|---------------|-------------------|--------------------------------------|
| 01 | 50 | | -50 | -50 | |
| 02 | 20 | | -20 | -20 | |
| 03 | 14 | 70 | 56 | 27,2 | $(56 - [(50 - 14 = 36) \times 80\%]$ |
| 04 | 14 | 0 | -14 | -42,8 | $[-14 - (36 \times 80\%)]$ |
| 05 | 14 | 0 | -14 | -42,8 | |
| 06 | 14 | 0 | -14 | -42,8 | |
| 07 | 14 | 0 | -14 | -42,8 | |
| 08 | 0 | 0 | 0 | -40 | $(50 \times 80\% = 40)$ |
| 09 | | 50 | 50 | 10 | |
| Total: | | | -20 | -244 | |

Année 09:

Plus-value réalisée: $50 - 0 = 50$

Reprise à faire au moment de la vente (art. 50ter, al. 3):

| | |
|-----|----------|
| 01: | 50 |
| 02: | 20 |
| 03: | -70 |
| 04: | 0 |
| 05: | 0 |
| 06: | 0 |
| 07: | 0 |
| 08: | 0 |
| 09: | <u>0</u> |
| | 0 |

Plus-value imposable: $50 \times 20\% = \underline{10}$

Mêmes données, mais le contribuable encourt des frais en 03: 40

| | <i>Profits + Pertes</i> | | <i>soldes</i> | <i>Imposables</i> | |
|--------|-------------------------|----|---------------|-------------------|--------------------|
| 01 | 50 | | -50 | -50 | |
| 02 | 20 | | -20 | -20 | |
| 03 | 40 | | | | |
| | 14 | 70 | 16 | 16 | (50 - 54 = -4) |
| 04 | 14 | 0 | -14 | -42,8 | (-14 - (36 x 80%)) |
| 05 | 14 | 0 | -14 | -42,8 | |
| 06 | 14 | 0 | -14 | -42,8 | |
| 07 | 14 | 0 | -14 | -42,8 | |
| 08 | 0 | 0 | 0 | -40 | (50 x 80% = 40) |
| 09 | | 50 | 50 | 13,2 | |
| Total: | | | -60 | -252 | |

Plus-value réalisée: $50 - 0 = 50$

Reprise à faire au moment de la vente (art. 50ter, al. 3):

| | |
|-----|----------------------|
| 01: | 50 |
| 02: | 20 |
| 03: | -66 (-70 + 4) |
| 04: | 0 |
| 05: | 0 |
| 06: | 0 |
| 07: | 0 |
| 08: | 0 |
| 09: | 0 |
| | <u>0</u> |
| | 4 4 x 80% = 3,2 |

Plus-value imposable: $50 \times 20\% = 10 + 3,2 = 13,2$

Exemple 3

Au début de l'an 01 le contribuable achète un brevet au prix de 70 qu'il compte exploiter pendant 5 ans. Au cours des années 01 et 02 les frais en rapport avec le brevet s'élèvent respectivement à 12 et 6. La redevance annuelle s'élève à 15. Début 05, il cède le brevet au prix de 50.

Compte d'actif

| | | |
|-----|-----------|-----------|
| 01: | 70 | 14 |
| 02 | | 14 |
| 03 | | 14 |
| 04 | | 14 |
| 05 | | 14 |
| | <u>70</u> | <u>70</u> |

| | <i>Profits + Pertes</i> | | <i>soldes</i> | <i>imposables</i> |
|--------|-------------------------|----|---------------|-------------------|
| 01 | 14 | 15 | | |
| | 12 | | -11 | -11 |
| 02 | 14 | 15 | | |
| | 6 | | -5 | -5 |
| 03 | 14 | 15 | 1 | 0,2 |
| 04 | 14 | 15 | 1 | 0,2 |
| 05 | 14 | 50 | 36 | 20 |
| Total: | | | 22 | 4,4 |

Plus-value réalisée: $50 - 14 = 36$

Reprise à faire au moment de la vente (art. 50ter, al. 3):

| | |
|-----|----------|
| 01: | 11 |
| 02: | 5 |
| 03: | 0 |
| 04: | 0 |
| 05: | <u>0</u> |
| | 16 |

$15 \times 80\% = 12,8$

Plus-value imposable: $36 \times 20\% = 7,2 + 12,8 = 20$

Variante: le contribuable opte pour l'application du régime en 05:

Compte d'actif

| | | |
|-----|-----------|-----------|
| 01: | 70 | 14 |
| 02 | | 14 |
| 03 | | 14 |
| 04 | | 14 |
| 05: | <u>16</u> | <u>30</u> |
| | <u>86</u> | <u>86</u> |

| | <i>Profits + Pertes</i> | | <i>soldes</i> | <i>imposables</i> | |
|--------|-------------------------|----|---------------|-------------------|----------|
| 01 | 14 | 15 | | | |
| | 12 | | -11 | -11 | |
| 02 | 14 | 15 | | | |
| | 6 | | -5 | -5 | |
| 03 | 14 | 15 | 1 | 0,2 | |
| 04 | 14 | 15 | 1 | 0,2 | |
| 05 | 14 | 16 | | | |
| | 16 | 50 | 36 | 20 | (16 + 4) |
| Total: | | | 22 | 4,4 | |

Plus-value réalisée: $50 - 14 - 16 = 20$

Reprise à faire au moment de la vente (art. 50ter, al. 3):

| | |
|----|-------------|
| 1: | 11 |
| 2: | 5 |
| 3: | 0 |
| 4: | 0 |
| 5: | <u>- 16</u> |
| | 0 |

Plus-value imposable: $20 \times 20\% = 4$

Exemple 4

Au cours des années 01 et 02 un contribuable développe un „logiciel“. Les frais en relation avec ce logiciel s'élèvent en 01 à 50 et en 02 à 20. Au début de l'an 03, il vend le logiciel au prix de 100. Le contribuable veut bénéficier des nouvelles mesures. A cette fin, il doit porter les frais en rapport avec le développement du logiciel à l'actif du bilan au cours de l'an 03.

Compte d'actif

| | | |
|-----|-----------|-----------|
| 03: | <u>70</u> | <u>70</u> |
| | 70 | 70 |

| | <i>Profits + Pertes</i> | | <i>soldes</i> | <i>imposables</i> |
|--------|-------------------------|-----|---------------|-------------------|
| 01 | 50 | | -50 | -50 |
| 02 | 20 | | -20 | -20 |
| 03 | 70 | 70 | | |
| | | 100 | 100 | 76 |
| Total: | | | 30 | 6 |

Plus-value réalisée: $100 - 70 = 30$

Pas de reprise à faire au moment de la vente en vertu de l'art. 50ter, al. 3.

Plus-value imposable: $30 \times 20\% = 6$

Ad article 5

Le rapprochement du traitement fiscal des partenaires à celui des époux par la possibilité de l'imposition collective des revenus nécessite également l'extension de dispositions applicables, indépendamment de l'imposition collective, dans le cas d'un contribuable marié au cas des contribuables liés par un partenariat afin de ne pas défavoriser fiscalement le mariage par rapport au partenariat. Ainsi, pour déterminer si une participation est à considérer comme importante, il faudra également tenir compte de la participation détenue par le partenaire lorsque l'autre partenaire cède la totalité ou une partie de sa participation dans un organisme à caractère collectif visé à l'article 100 L.I.R.

Ad article 6

Conformément à l'article 102, alinéa 6 L.I.R., la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99ter à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en oeuvre par la réévaluation du prix d'acquisition à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. A cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les deux ans. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année 2006, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année 2008.

Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation enregistrée en 2006. A noter que les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. peuvent également trouver application lors de la détermination d'un bénéfice de cession ou de cessation (articles 55bis et 55ter L.I.R.) ou d'un bénéfice de liquidation (articles 169 et 169bis L.I.R.).

La modification à l'alinéa 15 relève d'un toilettage de texte. Suite à l'abrogation de l'article 99quater par l'article 1er, numéro 10 de la loi du 6 décembre 1990, le renvoi à „chacun des quatre articles 99ter à 101“ devient „chacun des trois articles 99ter à 101“.

Ad article 7

Le rapprochement du traitement fiscal des partenaires à celui des époux par la possibilité de l'imposition collective des revenus implique également l'extension de dispositions applicables, indépendamment de l'imposition collective, dans le cas d'un contribuable marié au cas des contribuables liés par un partenariat.

Ad article 8

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 9

A l'alinéa 2 de l'article 109bis L.I.R., le montant actuel maximal déductible de 20.400 euros est porté à 21.600 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du „splitting“, prévu à l'article 121 L.I.R., pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2008 et arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

Ad article 10

Le rapprochement du traitement fiscal des partenaires à celui des époux par la possibilité de l'imposition collective des revenus implique également l'extension de dispositions applicables, indépendamment de l'imposition collective, dans le cas d'un contribuable marié au cas des contribuables liés par un partenariat. Par ailleurs, il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 11

L'article 115 L.I.R. énumère les revenus qui sont exempts de l'impôt. Le numéro 5 vise „les allocations de naissance et les allocations familiales dans les limites prévues par la loi“, tandis que le numéro 6 a trait aux „prestations en nature allouées par un organisme de sécurité sociale“. Afin de mettre sur un pied d'égalité les prestations d'origine indigène et celles servies soit par un organisme étranger de sécurité sociale, soit en vertu d'un régime de sécurité sociale de droit international, la modification a pour objet d'étendre l'exemption aux allocations et prestations servies dans le cadre d'un tel régime de sécurité sociale étranger ou de droit international.

Pour enlever toute équivoque qui pourrait surgir avec l'introduction des „bonis pour enfants“, il est précisé, qu'à l'instar des allocations familiales, ces bonis ne constituent pas un revenu imposable.

Le projet de loi No 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant, entre autres, la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, vise à exempter d'impôts et de cotisations sociales les heures supplémentaires rémunérées à raison de 140% du salaire normal. Les conditions de rémunération des heures supplémentaires ne s'appliquent cependant pas aux salariés ayant la qualité de cadre supérieur.

En ce qui concerne les cotisations sociales, ladite exemption s'applique tant à la part salariale qu'à la part patronale. Toutefois, les cotisations pour prestations en nature sur les heures supplémentaires non majorées resteront dues (part salariale et part patronale).

Contrairement au système actuel, où les seuls suppléments sont exempts jusqu'à concurrence d'un plafond de 1.800 euros bruts par an, la modification apporte une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique. Il s'agit non seulement des salariés travaillant dans des entreprises du secteur privé, mais également des ouvriers de l'Etat et des ouvriers communaux.

Pour le reste, les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires (en faveur des salariés ne tombant pas dans le champ d'application du statut unique), ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

Ad article 12

Bien que les modérations d'impôt n'influencent plus le calcul de la cote d'impôt d'après les dispositions tarifaires, il est indiqué de faire figurer les dispositions y relatives au même endroit dans la loi, à savoir dans l'article 122 L.I.R., actuellement également consacré à la modération d'impôt pour enfants. Il est toutefois prévu que l'intitulé du Chapitre VII marque une différence entre les dispositions qui influencent directement la cote d'impôt et les modérations d'impôt pour enfants qui sont accordées sous forme de bonis ou qui sont imputées sur la cote d'impôt.

Ad article 13

A l'article 118, les différents échelons du tarif sont adaptés linéairement de 1,06.

A partir de 2008, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe 1 sont les suivantes:

| <i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1</i> | | | | |
|--|-----------------------|----------------------------|----|----------|
| <i>à partir d'un revenu</i> | <i>jusqu'à revenu</i> | <i>Formule à appliquer</i> | | |
| | 10.335 | 0,00 | R- | 0,00 |
| 10.335 | 12.084 | 0,08 | R- | 826,80 |
| 12.084 | 13.833 | 0,10 | R- | 1.068,48 |
| 13.833 | 15.582 | 0,12 | R- | 1.345,14 |
| 15.582 | 17.331 | 0,14 | R- | 1.656,78 |
| 17.331 | 19.080 | 0,16 | R- | 2.003,40 |
| 19.080 | 20.829 | 0,18 | R- | 2.385,00 |
| 20.829 | 22.578 | 0,20 | R- | 2.801,58 |
| 22.578 | 24.327 | 0,22 | R- | 3.253,14 |
| 24.327 | 26.076 | 0,24 | R- | 3.739,68 |
| 26.076 | 27.825 | 0,26 | R- | 4.261,20 |
| 27.825 | 29.574 | 0,28 | R- | 4.817,70 |
| 29.574 | 31.323 | 0,30 | R- | 5.409,18 |
| 31.323 | 33.072 | 0,32 | R- | 6.035,64 |
| 33.072 | 34.821 | 0,34 | R- | 6.697,08 |
| 34.821 | 36.570 | 0,36 | R- | 7.393,50 |
| 36.570 | | 0,38 | R- | 8.124,90 |

A partir de 2008, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 2 sont les suivantes:

| <i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 2</i> | | | | |
|--|-----------------------|----------------------------|----|----------|
| <i>à partir d'un revenu</i> | <i>jusqu'à revenu</i> | <i>Formule à appliquer</i> | | |
| | 20.670 | 0,00 | R- | 0,00 |
| 20.670 | 24.168 | 0,08 | R- | 1.653,60 |
| 24.168 | 27.666 | 0,10 | R- | 2.136,96 |
| 27.666 | 31.164 | 0,12 | R- | 2.690,28 |
| 31.164 | 34.662 | 0,14 | R- | 3.313,56 |
| 34.662 | 38.160 | 0,16 | R- | 4.006,80 |
| 38.160 | 41.658 | 0,18 | R- | 4.770,00 |
| 41.658 | 45.156 | 0,20 | R- | 5.603,16 |
| 45.156 | 48.654 | 0,22 | R- | 6.506,28 |

| <i>à partir d'un revenu</i> | <i>jusqu'à revenu</i> | <i>Formule à appliquer</i> | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|----|-----------|
| 48.654 | 52.152 | 0,24 | R- | 7.479,36 |
| 52.152 | 55.650 | 0,26 | R- | 8.522,40 |
| 55.650 | 59.148 | 0,28 | R- | 9.635,40 |
| 59.148 | 62.646 | 0,30 | R- | 10.818,36 |
| 62.646 | 66.144 | 0,32 | R- | 12.071,28 |
| 66.144 | 69.642 | 0,34 | R- | 13.394,16 |
| 69.642 | 73.140 | 0,36 | R- | 14.787,00 |
| 73.140 | | 0,38 | R- | 16.249,80 |

L'établissement des formules pour le calcul dû par les contribuables de la classe 1a est commenté sous l'article 120bis.

Etant donné que les modérations d'impôt pour enfants n'influencent plus les dispositions tarifaires, la référence à l'article 122 n'est plus indiquée.

Ad article 14

En ce qui concerne la modification du numéro 2, lettre b) de l'article 119, il est renvoyé au commentaire de l'article 122.

Le texte actuel de l'article 119, numéro 3, lettre a) ne mentionnant que les termes de „personnes imposées collectivement en vertu de l'article 3“ et non ceux de „époux imposés collectivement“, il semble opportun de préciser par une modification législative spécifique que les partenaires imposables collectivement en vertu de l'article 3bis sont compris en classe 2 pour l'application du tarif. Il y a lieu de remarquer que la fin d'un partenariat, à elle seule, ne donne pas droit à la classe 2 pour une période transitoire de trois ans en vertu de l'article 119, numéro 3, lettres b) et c). Ces dispositions s'appliquent effectivement uniquement, dans les conditions prévues, lorsque le contribuable est soit veuf, soit divorcé ou séparé de corps ou séparé de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

Ad article 15

En vertu de l'article 120bis, l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 41.340 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%.

Suite à l'adaptation linéaire de 6% du tarif défini à l'article 118, le montant de 39.000 euros est remplacé par celui de 41.340 euros. Le montant de 41.340 euros est égal à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R.

La classe d'impôt 1a est en fait une classe d'impôt dans laquelle un abattement est déduit du revenu imposable. L'abattement est dégressif et il s'amenuise au fur et à mesure que le revenu s'accroît.

Le tableau reprenant les formules de la classe 1a s'esquisse comme suit:

| <i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a</i> | | | | |
|---|-----------------------|----------------------------|----|----------|
| <i>à partir d'un revenu</i> | <i>jusqu'à revenu</i> | <i>formule à appliquer</i> | | |
| | 20.670 | 0,00 | R- | 0,00 |
| 20.670 | 21.836 | 0,12 | R- | 2.480,40 |
| 21.836 | 23.002 | 0,15 | R- | 3.135,48 |
| 23.002 | 24.168 | 0,18 | R- | 3.825,54 |
| 24.168 | 25.334 | 0,21 | R- | 4.550,58 |
| 25.334 | 26.500 | 0,24 | R- | 5.310,60 |
| 26.500 | 27.666 | 0,27 | R- | 6.105,60 |

| <i>à partir d'un revenu</i> | <i>jusqu'à revenu</i> | <i>formule à appliquer</i> | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|----|----------|
| 27.666 | 28.832 | 0,30 | R- | 6.935,58 |
| 28.832 | 29.998 | 0,33 | R- | 7.800,54 |
| 29.998 | 31.164 | 0,36 | R- | 8.700,48 |
| 31.164 | | 0,38 | R- | 9.323,76 |

Ad article 16

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé des motifs, l'article 122 relatif aux modérations d'impôt pour enfants est complètement remanié.

Le principe que le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfants reste, mais la modération n'a plus aucune influence directe sur la cote d'impôt. Les contribuables avec un ou plusieurs enfants dans leur ménage sont ainsi classés en classes d'impôt 1a ou 2. Signalons que les taux fixes sur une deuxième ou troisième fiche de retenue d'impôt, variables actuellement en fonction des classes d'impôt et de la modération d'impôt pour enfants, varieront désormais également uniquement en fonction des classes d'impôt 1, 1a ou 2. Ces taux fixes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal, pris en exécution de l'article 137 L.I.R.

Enfants donnant droit au paiement d'allocations familiales

Dans le chef des enfants donnant droit au paiement des allocations familiales et qui sont réputés faire toujours partie du ménage du contribuable, celui-ci ou son conjoint non séparé étant attributaire des allocations familiales, la modération est versée par la Caisse nationale des prestations familiales, sous forme de boni pour enfant d'un montant annuel de 922,5 euros par enfant, à l'attributaire des allocations familiales, quelle que soit la cote d'impôt du contribuable dans le ménage fiscal duquel l'enfant vit.

Il s'ensuit que le paiement du boni sera assuré entre les mains du contribuable ou de son conjoint non séparé.

Si l'enfant bénéficiaire des allocations en est lui-même attributaire et s'il habite avec son père et/ou sa mère, il est censé faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit dans le même ménage fiscal.

Enfants ne donnant pas droit au paiement d'allocations familiales

Les enfants qui ne sont pas bénéficiaires des allocations familiales, mais qui remplissent les conditions visées à l'article 123 L.I.R., donnent droit, dans le chef du contribuable dans le ménage fiscal duquel ils vivent, à une modération d'impôt pour enfant. Cette modération, accordée sur demande du contribuable, est accordée dans le cadre soit de l'imposition par voie d'assiette, soit – si les limites d'assiette ne sont pas atteintes, – lors de la régularisation des retenues dans le cadre du décompte annuel. La modération d'impôt, qui s'élève à 922,5 euros par enfant est imputée sur la cote d'impôt du contribuable, dans la limite de l'impôt dû, soit d'après les dispositions de la version projetée de l'article 154, alinéa 1er L.I.R., soit d'après les dispositions d'exécution de l'article 145 L.I.R. Une demande du contribuable est nécessaire parce que le bureau d'imposition ne dispose pas des données nécessaires à l'octroi d'office des modérations d'impôt pour enfant. En attendant l'accès à une base de données commune entre l'Administration des contributions directes et la Caisse nationale des prestations familiales, telle que prévue par la loi du ... concernant le boni pour enfant, les bureaux d'imposition ont besoin que les contribuables précisent certaines données concernant les enfants et déclarent que les bonis n'ont pas été payés pour les enfants concernés.

En cas de paiement d'un boni pour enfant, le même enfant ne déclenche plus l'imputation d'une modération d'impôt dans le chef du contribuable au ménage fiscal duquel il appartient en vertu des dispositions de l'article 123 L.I.R.

Le remaniement complet du système des modérations d'impôt pour enfants entraîne que l'article 122 L.I.R. ne conduit plus dans le chef du contribuable à une classe d'impôt qui tient compte de la modération variant en fonction du nombre des enfants appartenant à son ménage. La version de l'article 122 L.I.R., telle que prévue par le présent projet de loi, donne une nouvelle définition de la modération. Désormais chaque enfant qui remplit les conditions de l'article 123 L.I.R. donne droit à une modération

qui, si l'enfant donne droit au paiement des allocations familiales, est versée en un montant annuel unique, à l'attributaire des allocations familiales.

Ces modifications entraînent que dans les renvois aux dispositions tarifaires, la référence à l'article 122 L.I.R. doit être éliminée. De même, les renvois actuels dans le texte de la loi concernant l'impôt sur le revenu, renvoyant souvent aux „enfants qui, en vertu de l'article 123, entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable“ sont remplacés par une disposition visant les „enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122“. Les termes retenus varient légèrement selon les dispositions modifiées qui sont les conditions dans lesquelles les modérations d'impôt pour enfants influencent l'imposition collective des parents avec leurs enfants mineurs, la classe d'impôt 1a, certains plafonds de déduction prévus notamment en matière de dépenses spéciales, etc. Les modifications des différents renvois concernent les articles 4, 109, 111, 118, 119-2b), 123bis, 124, 127, alinéa 4, 137, 140, 141 et 157bis, alinéa 5 L.I.R.

Ad article 17

L'article 123 renferme les conditions pour l'octroi des modérations d'impôt pour enfants. Ces conditions sont liées à l'appartenance de l'enfant au ménage du contribuable. Actuellement, l'octroi de la modération se fait d'office pour les enfants âgés de moins de vingt et un ans et sur demande pour les enfants âgés de plus de vingt et un ans lorsqu'ils poursuivent des études sous les conditions requises par l'article 123 L.I.R. Les nouvelles dispositions de l'article 122 L.I.R. prévoient que l'octroi de la modération d'impôt est toujours soumise à une demande à faire par le contribuable, sauf si la modération prend la forme d'un boni pour enfant et est payée par la CNPF. Dans ce cas, la demande présentée pour l'obtention des prestations familiales couvre également les bonis pour enfants. Dans l'article 123 L.I.R., la condition de devoir faire une demande en vue de l'octroi de la modération d'impôt devient ainsi superflue.

Etant donné que l'attribution d'un boni pour un enfant au titre d'une année déterminée (article 122, alinéa 2 projeté) entraîne que la modération d'impôt pour cet enfant est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 8 de l'article 123 L.I.R. réglant le droit d'attribution à la modération d'impôt en ce qui concerne la situation des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs, sera à modifier en conséquence.

Ad article 18

Par l'article 123bis L.I.R., le législateur a introduit dans la L.I.R. une mesure particulière en faveur des personnes dont le droit à la modération d'impôt pour enfant vient à terme. Cette mesure a un caractère sélectif dont le bénéfice est limité par rapport à un revenu donné.

Le remaniement du système de la modération d'impôt pour enfant entraîne certaines modifications de l'article 123bis L.I.R.

Le changement des références aux alinéas 1er et 2 est dû aux nouvelles dispositions de l'article 122 L.I.R.

L'alinéa 3, lettre a) donne les modalités de calcul de la bonification d'impôt. Suite à la modification de l'article 122 L.I.R., le nouveau texte de la lettre a) retient que la bonification au sens de l'article 123bis L.I.R. est fixée au même montant que la modération prévue par la nouvelle version de l'article 122 L.I.R., donc actuellement à 922,5 euros.

Tout comme les dispositions actuelles, les nouvelles dispositions de la lettre b) ne prévoient pas une limitation par rapport à un revenu donné si le nombre des enfants à prendre en considération tant pour la modération que pour la bonification dépasse cinq unités. Pour les autres contribuables, le bénéfice de la bonification est limité à ceux dont le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 L.I.R. ne dépasse pas 61.800 euros. Une disposition appropriée est actuellement prévue qui réduit progressivement la bonification à partir du seuil de revenu. Les nouveaux montants prévus de 61.800 et 71.000 euros tiennent compte du relèvement des différentes tranches du tarif prévu par l'article 118 L.I.R.

Ad article 19

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 20

Le tableau figurant à l'article 127, alinéa 4 L.I.R., prévoit les pourcentages de revenu au-delà desquels les charges extraordinaires sont censées diminuer de façon considérable la capacité contributive d'un contribuable. La modification proposée du tableau est de pure forme. Suite au remaniement des modérations d'impôt pour enfants, ceux-ci n'influencent plus la classe d'impôt des contribuables et le libellé du tableau est modifié en conséquence. Rien n'est changé quant au fond, ni au niveau des montants de revenu imposable, ni au niveau des pourcentages de revenu, ni en ce qui concerne l'impact des enfants qui vivent dans le ménage fiscal du contribuable.

Le projet de loi prévoit de compléter l'article 127 L.I.R. par un alinéa 4a qui dispose que les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant ne peuvent donner lieu à un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens de l'article 127 L.I.R. Tant l'article 123 L.I.R., qui renferme les conditions requises pour que le contribuable ait droit à une modération d'impôt pour un enfant faisant partie de son ménage fiscal, que l'article 127bis L.I.R. qui prévoit un abattement spécial pour le contribuable du chef d'enfants ne faisant pas partie de son ménage, mais qui sont entretenus et éduqués principalement à sa charge, contiennent respectivement aux alinéas 4 et 6 des dispositions similaires. Etant donné que tant les dispositions relatives à la modération d'impôt pour enfants, compte tenu des modifications proposées par le présent projet de loi, que celles de l'article 127bis L.I.R. ne sont applicables que sur demande du contribuable, il a été jugé opportun, pour des raisons de clarté et de transparence de l'article 127 L.I.R., de les reprendre dans cet article.

Le nouvel alinéa 4a prévoit toutefois une base habilitante pour un règlement grand-ducal qui pourra, en dérogeant au principe de la non-déduction des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, prévoir que certains frais spécifiques ne seront pas visés par la non-déduction. Actuellement, les frais de garde pour enfants sont considérés comme charges extraordinaires au sens de l'article 127 L.I.R. et déductibles soit dans le cadre des dispositions d'application générale de l'article 127 L.I.R., soit par le biais du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998 pris en exécution de l'article 127, alinéa 6 L.I.R. Ce règlement qui vise uniquement les frais en relation avec la garde des enfants et non pas ceux occasionnés par leur éducation dès le bas âge ou ceux liés à l'appui scolaire offert par les maisons de relais, semble de nos jours fort restrictif et peu adapté à l'évolution de notre société. La mixité des frais de garde, d'entretien, d'éducation, de cantine, d'encadrement et ceux occasionnés par la garde d'enfants malades, ne permet souvent pas de faire une distinction nette entre d'un côté les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle non pris en compte dans le cadre de l'article 127 L.I.R., et d'autre côté les frais connexes pour lesquels le contribuable peut demander un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires. La nouvelle base habilitante pourra, dans les années à venir, permettre à un règlement grand-ducal d'apporter la souplesse nécessaire pour accompagner les efforts de l'Etat et des communes en matière d'encadrement des enfants.

Par l'ajout de la référence à l'alinéa 4a dans l'alinéa 6 de l'article 127 L.I.R., il est prévu qu'un règlement grand-ducal pourra également prévoir des abattements forfaitaires pour les frais spécifiques visés ci-avant.

Ad article 21

L'introduction de l'article 3bis L.I.R. permet désormais aux contribuables qui ont eu droit, en vertu de l'article 127quater, à l'abattement pour partenaire à charge de demander, ensemble avec le partenaire sans ressources propres suffisantes pour subvenir seul à ses besoins, une imposition collective avec application de la classe d'impôt 2. La diminution de la charge d'impôt consécutive à cette imposition collective dépasse en principe celle découlant de l'octroi de l'abattement visé à l'article 127quater. L'abattement prévu à l'article 127quater perd ainsi sa raison d'être.

Ad article 22

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 23

L'article 138, alinéa 1er L.I.R. dispose que le ministre des finances établit les barèmes de retenue d'impôt d'après les prescriptions applicables en matière de retenue d'impôt sur salaires. Le présent projet de loi prévoit que l'établissement des barèmes se fera par voie de règlement grand-ducal. Le même règlement prévoit également l'établissement de formules permettant le calcul automatisé de la retenue sur salaires, de sorte que les dispositions de l'article 138, alinéa 5 deviennent caduques.

Ad article 24

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 25

L'article 141 L.I.R. a pour objet la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques. Comme suite aux modifications prévues par le présent projet de loi, les classes d'impôt mentionnant les enfants donnant droit à une modération d'impôt pour enfants disparaissent, les alinéas 1 et 2 qui se réfèrent aux dispositions tarifaires sont modifiés en conséquence.

Les dispositions de l'alinéa 5 prévoient actuellement que le ministre des finances établira les barèmes de retenue d'impôt sur salaires, applicables aux revenus non périodiques. Le présent projet de loi dispose que l'établissement de ces barèmes se fera dorénavant par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 26

L'alinéa 2 de l'article 145 L.I.R. donne une énumération des contribuables qui ont droit au décompte annuel. Cette énumération est complétée par les contribuables qui, à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis.

Les modérations d'impôt selon l'article 122 L.I.R., dans la nouvelle version projetée, n'influencent plus directement la cote d'impôt. Elles sont par contre imputées, de même que les bonifications visées à l'article 123bis L.I.R., soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit dans le cadre du décompte annuel, sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition, mais uniquement à concurrence de l'impôt dû. Par ailleurs, les modérations d'impôt pour enfants ne sont à imputer que si elles n'ont pas été liquidées sous forme de bonis pour enfants par la Caisse nationale des prestations familiales.

Ad article 27

Les investissements complémentaires visés par le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donnent lieu à une bonification d'impôt pour investissement de l'ordre de 10%. Le projet de loi sous rubrique propose de porter ce taux à 12%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements. Toutes les entreprises au sens de l'article 14, c'est-à-dire celles réalisant un bénéfice commercial, peuvent se prévaloir de cette mesure à condition d'investir dans les biens déclarés éligibles par la disposition du paragraphe 2 prévisé. Ainsi, le Gouvernement entend inciter davantage les entreprises à poursuivre une politique soutenue en matière d'investissement.

Ad article 28

Le présent projet de loi prévoit d'élargir, par un ajout à l'article 153, alinéa 4 L.I.R., l'imposition par voie d'assiette sur demande, aux personnes qui demandent l'imputation de la retenue étrangère sur intérêts en application de la directive modifiée 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée, dans le but de fixer clairement la procédure d'après laquelle une retenue européenne peut être imputée sur l'impôt dû et, le cas échéant, être remboursée au contribuable, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 3 L.I.R. Il s'agit avant tout de la retenue européenne effectuée sur la partie intérêts dans les SICAV-capitalisation, alors que ces revenus ne sont pas imposables au Luxembourg. En ce qui concerne les revenus étrangers pour lesquels le contribuable demande le prélèvement libératoire d'après les dispositions prévues au nouvel article 6bis projeté de la loi portant modification de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (projet de loi No 5780), la demande d'imputation est à faire dans le cadre de cette demande de prélèvement libératoire.

Il est par ailleurs profité de la modification de l'alinéa 4 pour redresser une faute qui s'est glissée dans le texte actuel. Ainsi la mention de l'alinéa 4 est remplacée par la mention de l'alinéa 3.

A l'alinéa 5, l'énumération des abattements à considérer est complétée par l'abattement commercial au sens de l'article 128bis L.I.R. Cet abattement a été introduit dans la L.I.R. par l'article 1er, No 2 de la loi du 24 décembre 1996 (Mém. A 1996, No 95, p. 2911), sans qu'à l'époque la référence aux abattements n'ait été modifiée dans l'article 153, alinéa 5 L.I.R.

Ad article 29

L'alinéa 1er de l'article 154 L.I.R. règle l'imputation sur la cote d'impôt de certaines retenues d'impôt à la source et des avances payées par le contribuable. Les modérations d'impôt selon l'article 122 L.I.R., dans la nouvelle version projetée de cet article, n'influencent plus directement la cote d'impôt. Elles sont par contre imputées, de même que les bonifications visées à l'article 123bis L.I.R., soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit dans le cadre du décompte annuel, sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition, mais uniquement à concurrence de l'impôt dû. Par ailleurs, les modérations d'impôt pour enfants ne sont à imputer que si elles n'ont pas été liquidées sous forme de bonis pour enfants par la Caisse nationale des prestations familiales. Etant donnée que les autres imputations visées par l'article 154 L.I.R. concernent des retenues d'impôts effectuées ou des avances payées par le contribuable, donc des prestations remboursables, les modérations et bonifications d'impôt sont à imputer en premier lieu.

Les dispositions actuelles du numéro 1 sont reprises sous le numéro 2.

Les dispositions qui font l'objet du numéro 3 ont été introduites dans la L.I.R. par l'article 13 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Mém. A, No 86, p. 1540). Il s'est avéré nécessaire de compléter le texte original, afin de tenir compte des quelques contribuables non résidents qui, dans le cadre d'une fortune d'exploitation qu'ils possèdent dans notre pays, ont subi la retenue européenne au Luxembourg.

Les imputations visées par les numéros 1 à 3 relèvent de la compétence des bureaux d'imposition. Les avances sont reprises en dernier lieu, étant donné que leur imputation relève de la compétence des bureaux de recette.

La modification prévue à l'article 154, alinéa 6 L.I.R. s'impose comme conséquence de la mise en conformité de l'article 157ter L.I.R. avec le droit communautaire. Il est renvoyé au commentaire relatif à la modification de l'article 157ter L.I.R.

Ad article 30

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 31

En date du 18 juillet 2007, la Cour de Justice des Communautés Européennes a arrêté que „l'article 39 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à un ressortissant communautaire, non-résident de l'Etat membre dans lequel il perçoit des revenus constituant l'essentiel de ses ressources imposables, de demander la prise en compte, aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable auxdits revenus, des revenus locatifs négatifs relatifs à des immeubles non occupés personnellement et situés dans un autre Etat membre, alors qu'un résident du premier Etat peut demander la prise en compte desdits revenus locatifs négatifs.“

Afin de tenir compte de la capacité contributive du contribuable non résident, que la Cour estime comme pouvant être qualifiée de faisant partie de la situation personnelle du non-résident au sens de l'arrêt „Schumacker“, la présente modification inclut tous les revenus généralement quelconques dans la base fictive en fonction de laquelle est déterminé le taux applicable aux revenus imposables au Grand-Duché. A l'avenir des revenus non professionnels étrangers, tant négatifs que positifs, seront donc pris en compte pour déterminer l'impôt dû par les contribuables non résidents demandant l'application de l'article 157ter L.I.R.

Le nouvel alinéa 5 prévoit que des contribuables non résidents liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger peuvent être imposés collectivement lorsque plusieurs conditions sont réunies. A part les conditions reprises de l'imposition collective des partenaires résidents relatives à la demande conjointe, à l'existence du partenariat et du domicile ou de la résidence commun pendant toute l'année d'imposition, s'ajoute pour les partenaires non résidents une condition supplémentaire. Pour qu'il y ait imposition collective des partenaires, il est nécessaire qu'au moins 90 pour cent du total des revenus professionnels indigènes et étrangers soient imposables au Grand-Duché. Pour le calcul de ce seuil, il y a lieu de considérer soit les revenus professionnels des deux partenaires (alinéa 1, dernière phrase), soit les revenus professionnels de l'un deux (alinéa 2, deuxième phrase). Si le seuil requis de 90 pour cent est atteint, l'imposition collective portera sur les revenus indigènes des deux partenaires.

Ad article 32

La modification apportée à l'article 162 a pour objet le redressement d'une erreur qui s'est glissée dans le texte de l'article 1er, 15° de la loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 1er mars 1952
modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs**

Ad article 33

La loi concernant l'impôt commercial communal du 1er décembre 1936 (L.I.C.C. – GewStG) a été introduite au Luxembourg par l'occupant allemand et maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.

Le paragraphe 1er L.I.C.C. autorise les communes à percevoir un impôt commercial comme impôt communal. Le bureau d'imposition établit, par voie d'un bulletin, la base d'assiette qui devrait en principe être communiquée à la commune compétente, afin que celle-ci fixe l'impôt à charge du contribuable. Toutefois, pendant la guerre, sur base de la „Verordnung zur Vereinfachung der Gewerbebesteuerung“ du 19 mars 1943 (RGBl. 1943, p. 150), les ministres compétents ont décrété par la „Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form“ (GewStVV) du 31 mars 1943 (RGBl. 1943, p. 237) que tant l'établissement que la perception de l'impôt commercial incomberaient à partir du 1er avril 1943 aux bureaux d'imposition. A l'époque, ce transfert de compétence des communes aux bureaux d'imposition et de recette d'une administration étatique était conçu comme une mesure temporaire: „Die Vorschriften dieser Verordnung (...) treten mit Ablauf des zweiten Kalenderjahres nach Beendigung des Krieges außer Kraft“ (§ 15 GewStVV).

Au Luxembourg, l'article III de la loi du 11 décembre 1967 (Mém. A 1967, No 82, p. 1323) a conféré un caractère permanent au transfert de compétence des communes vers les services de l'Administration des contributions directes („ACD“) par l'abrogation des dispositions du § 15 GewStVV.

D'autre part, la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs (Mém. A 1952, No 13, p. 173), mettant fin à une répartition provisoire de l'impôt commercial d'après une clé de répartition fixe, dispose dans son article 6 que, sans préjudice de la participation des communes à un fonds de participation, l'impôt commercial communal est en principe attribué aux communes de situation des exploitations en cause.

Compte tenu des dispositions de la loi prévue du 1er mars 1952 et du paragraphe 212b de la loi générale modifiée des impôts, les bases d'assiette de l'impôt commercial communal sont communiquées aux communes intéressées, ce qui leur permet de calculer l'impôt qu'un contribuable donné doit à leur commune pour une année d'imposition déterminée. Toutefois, ces lois ne visent pas les communications aux communes des données relatives aux comptes de paiement de l'I.C.C. par les contribuables. Or, l'attribution de l'I.C.C. aux communes se fait en un montant annuel par année civile et comprend ainsi le montant total de l'I.C.C. perçu au profit d'une commune par tous les contribuables: paiement de soldes positifs et remboursement de soldes négatifs d'années antérieures, avances payées pour l'année et recouvrement forcé par l'ACD.

Jusqu'à ce jour, l'ACD a toujours refusé aux communes la communication, par relevé, du montant de l'I.C.C. perçu pour leur compte pour une année civile donnée par chaque contribuable situé sur leur territoire, au motif que le secret fiscal s'oppose à toute communication, hormis les cas expressément prévus par la loi. Afin de clarifier le fait que le secret fiscal n'est pas opposable vis-à-vis des communes en matière d'I.C.C. et de faciliter ainsi aux communes l'établissement de leurs prévisions budgétaires, il est prévu par le présent projet de loi d'introduire dans la loi modifiée du 1er mars 1952 une disposition prévoyant que les communes sont systématiquement informées du montant annuel d'I.C.C. payé par chaque entreprise située sur leur territoire ou ayant un établissement stable sur leur territoire.

**Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976
portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation
de l'octroi des indemnités de chômage complet**

Ad article 34

L'actuel article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant entre autres la création d'un fonds pour l'emploi, dispose que pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi „l'impôt

sur le revenu des personnes physiques est porté à 102,5% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120 à 122, 131 et 157, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“. Etant donné que la modération d'impôt, dans la nouvelle forme proposée, ne correspond plus à une disposition tarifaire, mais à un dégrèvement d'impôt à imputer sur la cote d'impôt dû, il convient d'éliminer le renvoi à l'article 122 L.I.R. Le renvoi aux articles 120 à 122 est ainsi remplacé par un renvoi aux articles 120, 120bis, 121 L.I.R. Il est par ailleurs profité de l'occasion pour ajuster le renvoi à l'article 157 L.I.R. Suite à diverses modifications de l'article 157 L.I.R., et notamment à une refonte rédactionnelle de ses alinéas 4 et 5 en des alinéas 4, 5 et 6 nouveaux par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1982, les dispositions similaires visées par l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 font actuellement l'objet de l'article 157, alinéa 5 L.I.R.

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Ad article 35

La présente disposition définit, pour tous les impôts directs dont l'exécution est régie par la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, la notion de partenaire et fait entrer celui-ci dans le cercle des proches parents.

TITRE II

Chapitre 5. – Introduction de la loi du ... concernant le boni pour enfant

Ad article 1er

L'article 1er définit, en corrélation avec la L.I.R.,

- a) la nouvelle prestation qualifiée de „boni pour enfant“, visant à remplacer la modération d'impôt pour enfant conformément à l'alinéa 3 du nouvel article 122 L.I.R. qui en propose exactement la même définition;
- b) le champ d'application personnel du boni pour enfant qui se réfère à l'article 122, alinéa 1er L.I.R. aux termes duquel la modération d'impôt vise „les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R.“.

A défaut de ne pouvoir gérer de nouvelles demandes pour cette prestation spécifique, la CNPF se trouve être amenée à verser le boni d'enfant à l'attributaire des allocations familiales.

La définition actuelle du champ d'application personnel du boni pour enfant ne peut dès lors se baser que sur une présomption de la qualité de contribuable du ou des parents dans le ménage desquels l'enfant bénéficiaire est élevé. Cette présomption peut raisonnablement être établie dans les deux cas de figure énumérés à l'article 1er, tandis qu'une demande est nécessaire dans tous les autres cas.

Cette situation pourra évoluer au cours des années à venir à condition qu'une collaboration étroite entre l'ACD et la CNPF puisse être mise en place. Cette collaboration devra se concrétiser plus spécialement dans une base de données commune (voir également commentaire des articles 2 et 7).

Ad article 2

L'alinéa 1er de l'article 2 fixe le montant annuel du boni, ainsi que le cadre légal pour en assurer le paiement d'une manière conforme aux principes applicables.

Contrairement à la modération d'impôt mise en compte dans le cadre d'un décompte annuel, le boni sera versé pendant l'année d'imposition. Il a été décidé que le paiement se ferait en une seule fois afin d'éviter aux contribuables imposables par voie d'assiette des retards par rapport au manque du dégrèvement mensuel dont ils bénéficiaient jusqu'à présent dans le cadre de la retenue sur leur salaire ou pension.

Un règlement grand-ducal pourra encore préciser les mesures d'exécution notamment au regard de l'établissement de la banque de données.

L'impact sur les applications informatiques concernées sera limité au strict minimum nécessaire pour permettre le paiement le plus tôt possible au début de l'année 2008. Cette contrainte de délai a pour corollaire l'impossibilité de traiter d'autres cas ou de régulariser des dossiers par les applications de gestion des allocations familiales.

L'alinéa 2 de l'article 2 précise que le paiement se fera avec effet libératoire entre les mains de l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 5, alinéas 1er et 4 ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 5, alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 19 juin 1985.

Il convient de préciser que les règles d'attribution des allocations familiales poursuivent un but différent des lois fiscales. Elles visent d'une manière générale à assurer le paiement des allocations au parent ou à la personne avec lequel l'enfant vit effectivement:

- dans le cas d'un ménage monoparental, il est à admettre que ce parent est également contribuable;
- dans le cas où l'enfant est élevé dans le ménage commun des parents, ceux-ci décident librement entre les mains duquel d'entre eux le paiement doit se faire. L'enfant majeur qui poursuit ses études peut également demander que les allocations lui soient versés directement. Le paiement du boni ne se fera donc pas forcément entre les mains du parent qui a bénéficié jusqu'à présent de la modération d'impôt, mais il bénéficiera au ménage du contribuable.

Afin de pallier des réclamations éventuelles du contribuable non attributaire, il est précisé que le paiement se fera avec effet libératoire entre les mains de l'attributaire des allocations familiales étant donné que dans la première hypothèse, le contribuable a été impliqué à égalité dans le choix de l'attributaire et que dans la deuxième hypothèse, l'attribution est réglée par la loi;

- dans tous les autres cas, l'attributaire n'aura que très exceptionnellement la qualité de contribuable. Il peut s'agir du conjoint séparé ou divorcé, du grand-père ou de l'oncle chez qui l'enfant est domicilié pour y fréquenter l'école, d'un tiers gardien voire d'une institution en cas de placement. Finalement, l'étudiant majeur peut être lui-même attributaire de ses propres allocations familiales.

Indépendamment de la détermination du droit par l'ACD conformément à l'article 122, alinéa 1er L.I.R., il n'est donc pas envisageable de verser le boni dans ces cas à l'attributaire actuel des allocations familiales.

Ad article 3

S'appliquant à une prestation qui, tout en représentant une prestation familiale au moins dans le droit communautaire, découle directement du droit fiscal avec lequel elle conserve des liens étroits en étant notamment liée à l'exercice d'imposition, la prescription est annale et le point de départ est fixé à la fin du mois de paiement.

Ad article 4

Cet article prévoit l'applicabilité des dispositions générales prévues par la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, et par le code des assurances sociales, liées étroitement à la gestion du boni par la CNPF.

Ad article 5

Cette disposition intègre le boni dans le champ d'application matériel de la CNPF.

Ad article 6

Cet article précise que les modalités d'application seront définies par règlement grand-ducal. Il présente une solution souple permettant d'adapter rapidement les modalités d'application au cours des années à venir, si cela devait s'avérer nécessaire dans l'intérêt des contribuables.

Ad article 7

La base de données commune entre l'ACD et la CNPF a déjà été commentée plus haut. Cette base est incontournable dans l'intérêt d'une gestion appropriée des droits des contribuables, étant donné que boni et modération pour enfant cohabiteront nécessairement et seront donc complémentaires.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où un ménage compte à la fois des enfants bénéficiaires d'allocations familiales et des enfants âgés entre 18 et 21 ans qui ne poursuivent pas d'études et qui pourront bénéficier de la modération d'impôt, boni et modération d'impôt seront applicables à titre complémentaire à l'intérieur d'un même ménage.

D'un côté, il est indispensable que l'ACD connaisse d'une manière précise les bénéficiaires du boni pour pouvoir examiner les demandes des contribuables et déterminer les enfants qui n'en ont pas bénéficié.

D'un autre côté, la CNPF devra, en cas de gestion intégrée du boni, pouvoir identifier d'une manière sûre les contribuables afin d'examiner plus particulièrement le droit des enfants qui ne sont pas élevés dans le ménage du contribuable et d'attribuer correctement le paiement du boni à l'ayant droit.

TITRE III

Chapitre 6. – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Ad article 37

La modification proposée du point 19° de l'annexe B de la loi TVA a pour objet d'assurer que la réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficie du taux super-réduit de TVA même pour ce qui concerne les montants afférents payés aux télédistributeurs, en ce qui concerne tant le contenu que la pure transmission, le mode de celle-ci étant sans relevance. Les services de radiodiffusion et de télévision dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes continuent d'être exclus de la faveur du taux super-réduit.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801/01

N° 5801¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.11.2007) .. | 1 |
| 2) Texte des amendements avec commentaires | 2 |

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(19.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRES

Amendement gouvernemental No 1:

L'intitulé du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Projet de loi

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;*
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;*
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;*
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;*
- 2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;*
- 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;*
- 4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;*
- 5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans“*

Motivation de l'amendement No 1

Il s'agit d'intégrer dans l'intitulé du projet de loi No 5801 les modifications apportées aux lois reprises sous les numéros 4. et 5. par les amendements numéros 2 et 3.

Amendement gouvernemental No 2:

Il est inséré un Titre IIIbis comprenant un Chapitre 6bis ayant comme intitulé „Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective“ et comportant un nouvel article 37bis, ayant la teneur suivante:

Chapitre 6bis. – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 37bis.– Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, ayant la teneur suivante:

„L'Administration des Contributions Directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.“

Motivation de l'amendement No 2

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective prévoit dans son article 3 que le recouvrement des arriérés des cotisations des chambres professionnelles peut se faire par les chambres elles-mêmes ou par l'Administration des Contributions et Accises (lire Administration des Contributions Directes suite à la loi du 27 juillet 1993). Elle se réfère par ailleurs dans son article 37bis, en ce qui concerne plus spécialement la Chambre de Commerce, au bénéfice commercial réalisé par les ressortissants „au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No. 4 et 114 de cette même loi“.

Le législateur a ainsi entendu instaurer une collaboration entre l'Administration des Contributions Directes et la Chambre de Commerce en ce qui concerne cet échange de données fiscales. Jusque dans les années 1960, l'Administration des Contributions Directes a fixé et perçu elle-même les cotisations mises à charge des électeurs de la Chambre de Commerce. Par la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective (...), la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre

professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique. En cas de non-paiement, le recouvrement des arriérés peut être effectué par les chambres professionnelles elles-mêmes ou par l'Administration des Contributions Directes. Même si ce règlement précité n'a pas été pris, la transmission des données de l'administration des Contributions Directes vers la Chambre de Commerce s'est basée sur le voeu législatif résultant de la loi modifiée du 4 avril 1924 et sur le point 6. du paragraphe 18 de la loi générale des impôts („Abgabenordnung“).

Face à certaines incertitudes d'interprétation des dispositions légales existantes en ce qui concerne cette transmission de données fiscales, le Gouvernement a souhaité, par l'insertion de la présente disposition, mettre fin à cette insécurité juridique. Dans ce contexte, il y a également lieu de souligner que les données fournies (dont le traitement a été notifié conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel), ne peuvent être utilisées à aucun titre et pour aucune autre fin que celles de la détermination, la perception et du recouvrement desdites cotisations.

Amendement gouvernemental No 3:

Il est inséré un Chapitre 6ter ayant comme intitulé „Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans“ et comportant un nouvel article 37ter, ayant la teneur suivante:

Chapitre 6ter. – Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

Art. 37ter.– Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, ayant la teneur suivante:

„L'Administration des Contributions Directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.“

Motivation de l'amendement No 3

Les mêmes remarques valent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la transmission de données de l'Administration des Contributions Directes vers la Chambre des Métiers sur base de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Amendement gouvernemental No 4:

A l'article 38 le point est remplacé par une virgule et il est ajouté in fine „à l'exception du titre IIIbis“.

Motivation de l'amendement No 4

La référence à l'année d'imposition n'est pas adéquate à l'endroit de la fixation et de la perception des cotisations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Amendement gouvernemental No 5:

L'article 3 est supprimé et les autres articles sont renumérotés en conséquence et à l'article 4 le numéro „50ter“ est remplacé par le numéro „50bis“.

Motivation de l'amendement No 5

Une concertation entre toutes les parties concernées s'impose avant l'introduction dans la loi concernant l'impôt sur le revenu d'une disposition relative à la non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801/02

N° 5801²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- 1. portant modification**
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
- 2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;**
- 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2007)

Par dépêche du 7 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances, avec la demande d'envisager la possibilité d'émettre son avis dans un délai permettant une entrée en vigueur au 1er janvier 2008. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Pour des raisons de calendrier évidentes, le Conseil d'Etat n'a pas pu s'appuyer sur les avis des chambres professionnelles consultées.

Le projet sous avis a pour objet:

1. l'abolition des classes d'impôt pour enfants;
2. l'introduction de bonis d'enfants;
3. l'adaptation linéaire de l'impôt sur le revenu à raison de 6%;
4. l'imposition collective des personnes vivant en partenariat légal;
5. la modification de l'imposition des contribuables non résidents;
6. l'exemption des heures supplémentaires;
7. la non-déductibilité au niveau des entreprises, exploitants agricoles et forestiers et des professions libérales des frais en relation avec des voitures polluantes;
8. l'introduction de mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle;
9. le relèvement de 2% de la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire;
10. des modifications concernant la communication annuelle aux communes du montant des paiements d'impôt commercial communal par l'administration fiscale;

11. des modifications ayant trait à l'assiette de l'impôt de solidarité;
12. des modifications en ce qui concerne le taux de TVA applicable à la réception de services de radiodiffusion et de télévision.

Par dépêche du 19 novembre 2007, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un train d'amendements gouvernementaux, accompagnés d'une motivation.

S'étant avisé tardivement qu'une concertation entre toutes les parties concernées avant l'introduction dans la loi concernant l'impôt sur le revenu d'une disposition relative à la non-déductibilité des frais en relation avec des voitures polluantes, le Gouvernement retire la mesure envisagée sous le point 7. Le Conseil d'Etat prend acte de ce retrait, dont il apprécie particulièrement le moment, alors qu'il s'était déjà investi dans l'instruction de la mesure.

Les autres amendements ont trait à la perception des cotisations de certaines chambres professionnelles: admettant que les mesures en question se situent en aval du jugement du Tribunal administratif du 24 octobre 2007 dans l'affaire No 22636 du rôle, le Conseil d'Etat est d'accord à les examiner, malgré une saisine tardive.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

L'histoire nous apprend que le privilège du Parlement de fixer les impôts était l'élément fondateur de la démocratie parlementaire. Le Conseil d'Etat peut difficilement admettre que ce privilège se réduise dans une démocratie parlementaire „évoluée“ à une simple formalité d'enregistrement, ce qu'il devient nécessairement, si le calendrier imposé pour l'évacuation des lois fiscales rend aléatoire tout examen sérieux.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La compensation des charges d'enfants

La réalisation d'une compensation équitable des charges d'enfants est une entreprise assez complexe, qui se fait actuellement par le biais des allocations familiales et des modérations d'impôt. Dans une conception traditionnelle, le législateur tentait de réaliser une compensation horizontale, c'est-à-dire que dans une même tranche de revenus le niveau de vie d'un ménage avec enfants devait rester comparable au niveau de vie d'un ménage sans enfants. Dans cette approche, les allègements fiscaux et les allocations familiales se complétaient pour atteindre cette équité. Cette approche donnait lieu à critique, alors que l'enfant d'un ménage se situant dans une tranche de revenus plus élevée „valait“ plus qu'un enfant de parents moins fortunés. Ceci a amené le législateur à opter pour une approche verticale dans laquelle les charges pour chaque enfant seraient compensées de la même façon. La conséquence logique de cette approche aurait été que le droit fiscal se désintéresse de la composition du ménage et que les charges familiales soient compensées intégralement par les seules allocations familiales.

Toutefois, dans la conception actuelle, les montants des allocations familiales sont déterminés en fonction du nombre du groupe familial auquel appartient l'enfant. Les allocations familiales étaient automatiquement adaptées à l'indice du coût de la vie jusqu'à la loi du 27 juin 2006, qui, en transposant les conclusions du comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, en a figé le montant. Les économies ainsi réalisées devaient servir à financer les structures d'accueil pour enfants. Cette approche paraissait entre autre compréhensible dans le contexte du droit communautaire qui, en matière de prestations familiales, s'appuie sur le principe du pays d'emploi et non sur le principe du pays de résidence, qui serait plus adéquat pour compenser les charges d'enfants suivant le niveau de vie du pays où les enfants sont élevés. D'après le droit communautaire, les allocations familiales sont donc exportées du pays d'emploi d'un des parents vers le pays de résidence des enfants. Si un droit aux allocations familiales est également ouvert dans le pays de résidence du chef de l'autre parent, le droit prioritaire en matière de prestations familiales passe à ce pays. Or, d'après la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le pays dont la législation prévoit un montant d'allocations familiales supérieur doit verser aux attributaires vivant dans le second pays un complément représentant la différence entre le montant de ses allocations et le montant des allocations dues dans le second pays. Depuis

que les allocations familiales luxembourgeoises sont supérieures à celles de tous les autres Etats membres de l'Union européenne, toute augmentation de nos allocations familiales ou de prestations similaires, déterminée en fonction du niveau de vie au Luxembourg, est exportée de plein droit vers le pays de résidence des enfants. Ainsi 42% des allocations familiales, ce qui représente un montant de quelque 280 millions d'euros, sont exportées annuellement. Toute initiative en la matière ne peut dès lors pas s'apprécier dans le seul contexte national, mais doit être examinée au regard de ses incidences au niveau communautaire.

Si l'approche de la compensation exclusivement par le biais des allocations familiales est à déconseiller pour les raisons exposées ci-avant, les auteurs du projet fournissent de multiples raisons pour un maintien du rôle du droit fiscal en la matière:

- la classe d'impôt 1a pour les personnes monoparentales n'est pas abolie, de même que l'abattement selon les dispositions de l'article 127^{ter} L.I.R.;
- les personnes non mariées qui n'ont pas la garde de leurs enfants continuent à pouvoir déduire les frais d'éducation et d'entretien de leurs enfants;
- la bonification d'impôt prévue à l'article 123^{ter} L.I.R. n'est pas supprimée;
- les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continuent à exister.

Ces éléments incitent dès lors les auteurs du projet à maintenir la modération d'impôt pour enfants en droit fiscal tout en y apportant des modifications significatives:

- les classes d'impôt pour enfants disparaissent et la modération pour enfants n'entre plus dans le calcul tarifaire de l'impôt;
- pour les enfants bénéficiaires d'allocations familiales, la modération d'impôt est versée dans son intégralité par la Caisse nationale des prestations familiales sous forme de boni.

Ce mélange du droit fiscal et du droit de la sécurité sociale s'effectue sans une harmonisation des règles relatives au traitement des enfants. Or, même un aperçu sommaire relève des différences significatives:

- il n'y a pas nécessairement identité entre les attributaires des allocations familiales et les bénéficiaires des modérations et bonifications d'impôt;
- dans le cadre de la législation sur les allocations familiales, le droit existe dans le chef de l'enfant, tandis que le droit fiscal traite des charges pour enfants du contribuable; en cas d'études, les limites d'âge sont par ailleurs différentes;
- le droit international de la sécurité sociale diffère du droit international fiscal.

Compte tenu de multiples incohérences, il s'agit de l'avis du Conseil d'Etat en l'occurrence d'une réforme conduisant inévitablement au chaos administratif, ce d'autant plus que l'Administration ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer sa réalisation. La réforme risque par ailleurs d'être perçue comme inégalitaire au regard du traitement fiscal.

Il opine par ailleurs que la réforme envisagée dépasse son objectif visé. Ne s'agit-il pas en l'occurrence de compenser les charges familiales des personnes qui ne profitent pas ou pas pleinement de la modération pour enfants en raison de leur situation de revenus? Dès lors, le Conseil d'Etat propose de se limiter à cet aspect des choses et d'agencer les mesures à entreprendre comme suit:

- maintien des classes d'impôts par enfants;
- allocation d'un crédit d'impôt jusqu'à concurrence de 922,50 euros par l'Administration des contributions directes aux personnes ne bénéficiant pas ou ne bénéficiant que partiellement de la modération pour enfants.

A titre subsidiaire, il estime que le boni envisagé devrait être alloué par tranches mensuelles, ce qui d'un côté serait certainement plus approprié d'un point de vue de la politique sociale et d'un autre côté éviterait des instructions supplémentaires à la Caisse nationale des prestations familiales.

Imposition collective des personnes vivant en partenariat légal

Dans le fil de la position qu'il avait adoptée dans son avis du 13 janvier 2004 relatif au projet de loi relatif aux effets légaux de certains partenariats, le Conseil d'Etat se rallie aux mesures visant à appuyer l'imposition collective des personnes vivant en partenariat légal. Il regrette toutefois que le

droit d'option pour l'imposition collective laissé aux personnes vivant en partenariat légal ne soit pas étendu aux personnes mariées. Cette différenciation risque d'être invoquée comme inégalité de traitement au regard de la loi fiscale.

L'exemption fiscale des heures supplémentaires

Le Conseil d'Etat conçoit que l'exemption fiscale des heures supplémentaires a été envisagée dans le cadre de l'introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé en vue de gommer la différence existant entre ouvriers et employés privés en matière d'indemnisation des heures supplémentaires. Afin d'atteindre l'uniformisation des deux régimes sans préjudicier ni les entreprises ni une catégorie de salariés, le projet de loi (*doc. parl. No 5750*) portant introduction d'un statut unique, sur lequel le Conseil d'Etat sera amené à se prononcer prochainement, envisage un ensemble de mesures cohérentes en vue d'atteindre le but fixé:

- fixation en droit du travail du taux d'indemnisation des heures supplémentaires à 140%, au lieu des taux actuels de 125% pour les ouvriers et de 150% pour les employés privés;
- exemption des heures supplémentaires des cotisations de sécurité sociale pour les prestations en espèces;
- exemption intégrale des heures supplémentaires de l'impôt sur le revenu, alors qu'actuellement seules les majorations en sont exemptées.

L'entrée en vigueur de ces mesures est envisagée dans le projet 5750 au 1er janvier 2009. Sans fournir une quelconque explication, le Gouvernement entend actuellement anticiper dans le projet sous avis le seul volet fiscal au 1er janvier 2008, tout en modifiant par ailleurs le libellé de la proposition de texte pour l'article 115, paragraphe 11, alinéa 1 par rapport à celui figurant dans le projet No 5750.

Alors que le projet No 5750, non encore amendé à ce jour, introduit l'exemption fiscale des „salaires payés pour les heures supplémentaires“, sans réserve ni limite, le projet sous avis précise que l'exemption s'appliquera „aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal“.

A l'heure actuelle, un tel projet de règlement grand-ducal, censé entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2008, n'est pas soumis au Conseil d'Etat.

L'application de l'exemption fiscale aux salaires pour heures de travail supplémentaires, majorés de 50% pour les employés privés et de 25% pour les ouvriers, renforcera, du moins provisoirement et en attendant l'entrée en vigueur ultérieure des nouvelles dispositions prévues à l'article L.211-25 du Code du travail, la disparité de traitement entre les salariés selon leur statut.

L'évolution législative erratique, d'ores et déjà annoncée, est hautement préjudiciable à la sécurité juridique. Elle empêche toute analyse sérieuse des effets des mesures annoncées.

A cela s'ajoute que l'empressement sélectif du Gouvernement compromet l'équilibre précaire des mesures élaboré en vue de l'acceptation du statut unique par toutes les personnes concernées. En accordant pour 2008 un avantage aux employés privés, qui ne sera toutefois pas prolongé en 2009, le projet de loi No 5750 sera, pour cette catégorie de salariés, en retrait par rapport au projet sous avis. Entendrait-on compromettre l'introduction du statut unique, on ne s'y prendrait guère différemment.

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer à ce volet du projet dont il demande l'abandon.

Autres adaptations de la législation fiscale

Le Conseil d'Etat n'entend pas prendre position sur l'adéquation de l'adaptation linéaire de l'impôt sur le revenu.

Il peut se rallier aux différentes mesures envisagées pour favoriser l'investissement par les entreprises.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Comme le texte figurant sous l'intitulé du chapitre Ier – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu* fait partie du dispositif de la loi, il doit faire l'objet d'un article. Dès lors, il y a lieu d'adopter l'agencement suivant:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° Il est introduit un article *3bis* libellé comme suit: *(etc.)*“

De la sorte, les articles 1er à 32 sont à remplacer par des numéros (1°, 2° etc.)

Article 1er (article 1er, 1° selon le Conseil d’Etat)

Cet article prévoit l’imposition collective des partenaires, sous condition d’une demande conjointe et d’un domicile ou résidence commun pendant toute l’année d’imposition. D’après la modification de la loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934, envisagée à l’endroit de l’article 35 (article 3 selon le Conseil d’Etat) du présent projet, il y a lieu d’entendre par partenaire, „le partenaire au sens de l’article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ainsi que la personne liée par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger“.

Sous le bénéfice des réserves formulées dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d’Etat peut marquer son accord quant au fond avec le libellé envisagé.

Quant à la forme, il y a lieu de faire un rappel de l’article à l’ingrès de l’article de sorte à écrire:

„**Art. 3bis.** (1) Sont imposés collectivement, ...“

Article 2

La modification envisagée à l’endroit de l’article 4, alinéa 1, première phrase et visant à supprimer le renvoi à la prise en considération pour la détermination de la cote d’impôt est à omettre d’après le Conseil d’Etat.

Article 3

L’article en question a fait l’objet d’un retrait dans le cadre des amendements gouvernementaux du 19 novembre 2007.

Article 4 (article 1er, 2° selon le Conseil d’Etat)

Cet article visant à introduire un article *50ter* nouveau (*50bis* nouveau à la suite de l’amendement gouvernemental du 19 novembre 2007) dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu et ayant trait à l’exonération des revenus perçus à titre de rémunération pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur sur des logiciels informatiques, d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce, d’un dessin ou d’un modèle à hauteur de 80% de leur montant effectif net trouve l’accord du Conseil d’Etat, sauf en ce qui concerne l’alinéa 2 du paragraphe 6 de l’article *50bis* tel que proposé qui dispose que „sont considérées comme micro, petites ou moyennes entreprises, les entreprises répondant aux critères établis par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises et par les règlements qui le remplaceront“. En effet, la subordination d’une disposition légale à une norme réglementaire étant contraire à la hiérarchie des normes juridiques, il y a lieu, sous réserve d’opposition formelle, de remplacer le libellé critiqué comme suit:

„... les entreprises répondant aux critères établis par règlement grand-ducal.“

Article 5 (Article 1er, 3° selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Article 6 (Article 1er, 4° selon le Conseil d’Etat)

L’adaptation des coefficients de réévaluation ne donne pas lieu à observation, sauf que dans la subdivision de l’article modificatif il y a lieu de remplacer les numéros 1° et 2° par les lettres a) et b).

Article 7 (Article 1er, 5° selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Article 8

Dans l’optique du Conseil d’Etat, la modification envisagée est superfétatoire et peut être abandonnée.

Article 9 (Article 1er, 6° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 10

Dans l'optique du Conseil d'Etat, les modifications envisagées sont superfétatoires et peuvent être abandonnées.

Article 11

Concernant les modifications envisagées à l'endroit de l'article 115 relatif aux exemptions d'impôt, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu d'en faire abstraction.

En ce qui concerne le point 1°, il y a lieu d'observer:

- l'inclusion des bonis pour enfants est à supprimer dans l'optique du Conseil d'Etat;
- le texte actuel se réfère aux seules allocations de naissance et allocations familiales en omettant un certain nombre d'autres prestations familiales exemptées de l'impôt. Il conviendrait de dire „5. les prestations familiales;“. Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il se recommande à ce sujet d'attendre l'aboutissement des travaux actuellement en cours sur la révision des instruments de coordination des régimes de sécurité sociale au niveau communautaire, qui envisagent une séparation entre les prestations compensant des charges de famille et celles assurant un revenu de remplacement aux parents se consacrant à l'éducation de leurs enfants. Ceci aura éventuellement des incidences sur le traitement fiscal des différentes prestations;
- la prise en compte de prestations étrangères de même nature est de droit, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le texte.

Cette dernière observation vaut pareillement à l'égard du point 2°.

Dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'est prononcé contre l'exemption anticipée des heures supplémentaires envisagée sous le point 3°. Si le législateur devait, malgré tout, retenir dès à présent cette exemption, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, de reprendre le texte prévu à l'article 6, sous 1° du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, qui a au moins le mérite d'être moins rébarbatif d'un point de vue légistique.

Article 12 (Article 1er, 7° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 13 (article 1er, 8° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que les renvois actuels sont à maintenir. La phrase introductive de l'article 118 L.I.R. serait donc à libeller comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124 sur base du tarif suivant.“

Article 14 (Article 1er, 9° selon le Conseil d'Etat)

Le point 1° et la numérotation du point 2° sont à supprimer de sorte que le texte de l'article se lira comme suit:

„**Art. 14.** A l'article 119 le numéro 3, lettre a) est remplacé par ...“.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation, sauf à en faire une lettre b).

Article 15 (Article 1er, 10° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 16 (Article 1er, 11° selon le Conseil d'Etat)

Dans la ligne de ses propositions faites dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 122 le contenu suivant:

„**Art. 122.** (1) L'impôt à charge des contribuables des classes 1a ou 2, ayant un ou plusieurs enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, est égal à l'impôt dû pour

un même revenu imposable ajusté par contribuable de la classe 1a ou 2, diminué d'une modération d'impôt de 922,50 euros par enfant à porter en déduction.

(2) S'il résulte de cette déduction un solde d'impôt négatif, ce solde est versé à titre de bonus au contribuable d'après des modalités à déterminer par règlement grand-ducal."

Article 17 (Article 1er, 12° selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu du texte proposé à l'endroit de l'article 122, il convient de maintenir la demande pour la modération d'impôt pour enfants à partir de 21 ans dans le cadre de l'article 123. Les modifications envisagées sous le numéro 2° sont à omettre. Toutefois, de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de prévoir en dehors des époux les partenaires. Dès lors, le dispositif sous revue est à libeller comme suit:

„... A l'article 123, alinéas (2) et (3), sont insérés à la suite des termes „époux“, les termes „ou partenaires“."

Article 18

Les modifications supplémentaires envisagées à l'endroit de l'article 123 sont à supprimer.

Article 19

Les modifications de renvois envisagées peuvent être omises.

Article 20 (Article 1er, 13° selon le Conseil d'Etat)

Le libellé introductif est conçu comme suit:

„... Le tableau figurant à l'alinéa 4 de l'article 127 est remplacé par le tableau suivant: (*suit le tableau*)“.

Le point 2° du texte gouvernemental est supprimé.

Article 21 (Article 1er, 14° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 22

Les modifications des renvois dans le cadre de l'article 137 sont à omettre.

Article 23 (Article 1er, 15° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à désigner la subdivision de l'article par des lettres a) et b) en lieu et place des points 1° et 2°.

Article 24

Les modifications des renvois dans le cadre de l'article 140 sont à supprimer. Il en est de même pour les points 1° et 2° figurant sous l'article 25 du projet.

Article 25 (Article 1er, 16° selon le Conseil d'Etat)

Le dispositif sous revue se lira comme suit:

„... A l'article 141, alinéa 5, les termes „Le ministre des finances“ seront remplacés par les termes „Un règlement grand-ducal“."

Article 26

Les modifications envisagées dans le cadre de l'article 145 sont à supprimer.

Articles 27 et 28 (Article 1er, 17° et 18° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 29 (Article 1er, 19° selon le Conseil d'Etat)

Dans l'optique du Conseil d'Etat, la modification envisagée sous le point 2° ne s'indique pas. Le texte de la disposition sous revue sera donc conçu comme suit:

„... A l’alinéa 6 de l’article 154, l’expression „au sens des numéros 1 à 5 de l’article 10“ et la dernière phrase sont supprimées.“

Article 30

Les changements des renvois dans le cadre de l’article 157*bis* sont à supprimer.

Article 31 (Article 1er, 20° selon le Conseil d’Etat)

Les modifications envisagées à l’endroit de l’article 157*ter* en vue d’assurer l’égalité de traitement des contribuables non résidents, par suite de l’arrêt de la CJCE du 18 juillet 2007 dans l’affaire *Lakebrink* (C-182/06), n’appellent pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 32 (Article 1er, 21° selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Article 33 (Article 2 selon le Conseil d’Etat)

La modification envisagée à l’endroit de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts indirects afin d’assurer une meilleure information des communes par l’Administration des contributions directes en matière d’impôt commercial ne donne pas lieu à observation.

Article 34

Les modifications envisagées à l’endroit de l’article 6, paragraphe 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet ne sont pas requises dans l’optique du Conseil d’Etat.

Article 35 (Article 3 selon le Conseil d’Etat)

En ce qui concerne la modification envisagée à l’endroit de la loi d’adaptation fiscale faisant l’objet du présent article, il est renvoyé à l’examen de l’article 1er.

Article 36

Compte tenu des observations faites dans le cadre de considérations générales et compte tenu des propositions alternatives d’effet équivalent faites ci-avant, le Conseil d’Etat est d’avis que le dispositif prévoyant l’introduction d’un bonus pour enfants est à supprimer.

A titre subsidiaire, le Conseil d’Etat s’oppose formellement au maintien du texte à l’endroit de l’alinéa 2 de l’article 7 qui, en ne prévoyant pas de limitation aux données comprises dans la banque de données accessible aux deux administrations visées, est contraire au principe de la protection des données. Il y a donc en tout état de cause lieu de supprimer le terme „notamment“.

Article 37

Comme un projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (*doc. parl. No 5797*) est introduit dans la procédure législative, le Conseil d’Etat estime qu’il serait de bonne pratique législative de supprimer le dispositif traitant de la TVA du présent projet et de le reprendre dans le cadre du projet prémentionné.

Articles 37bis et 37ter (Articles 4 et 5 selon le Conseil d’Etat)

Le complément apporté à l’article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et à l’article 7 de l’arrêté grand-ducal¹ modifié du 8 octobre 1945 portant organisation de la Chambre des artisans en ce qui concerne la communication des données à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers par l’Administration des contributions directes, ne donne pas lieu à observation, sauf que d’un point de vue légistique, il y a lieu de commencer les termes „Contributions“, „Directes“, „Commerce“ et „Métiers“ avec des lettres minuscules.

¹ Le Conseil d’Etat admet qu’il s’agit en l’occurrence d’un arrêté ayant force de loi.

Article 38 (Article 6 selon le Conseil d'Etat)

De l'avis du Conseil d'Etat, le dispositif consacré à l'entrée en vigueur se lira comme suit:

„**Art. 6.** Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008, à l'exception des articles 4 et 5.“

Compte tenu des modifications proposées, l'intitulé du projet se lira comme suit:

„*Projet de loi portant modification*

1. *de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;*
2. *de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;*
3. *de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;*
4. *de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;*
5. *de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans“.*

Par ailleurs, il se recommande de faire abstraction des regroupements en titres et chapitres.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801/03

N° 5801³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

P R O J E T D E L O I

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;

3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(4.12.2007)

PRINCIPALES REMARQUES DE L'AVIS

Le projet prévoit principalement deux mesures, qui trouvent d'ailleurs l'appui de la CEP•L, à savoir:

- l'abolition des classes d'impôt pour enfants. Les modérations d'impôt pour enfant sont, pour les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants (922,5 euros par an et par enfant) par la caisse nationale des prestations familiales („CNPF“), quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage desquels l'enfant vit;
- le tarif de l'impôt sur le revenu qui est adapté de façon linéaire à raison de 6%.

Au vu des taux de pauvreté assez élevés de certaines catégories de ménages avec enfants, le remplacement de la modération d'impôt pour enfant par un **boni pour enfants**, qui aide surtout les ménages à faible revenu et avec enfants à charge, se justifie pleinement et trouve l'**accueil favorable de la Chambre des employés privés**. Il s'agit d'une **mesure à caractère social** dont l'effet devrait se faire ressentir au niveau des taux de pauvreté en question.

Vu que, par ailleurs, ni le nouveau boni pour enfant, ni les prestations familiales ne sont pas/plus indexés à l'évolution des prix, la Chambre des employés privés demande l'**introduction d'un mécanisme qui prévoit à des intervalles réguliers (tous les deux ans?) une analyse du niveau de ces allocations** (et du boni pour enfant) afin de les adapter, le cas échéant de manière réelle, et notamment aussi à l'évolution des prix.

En ce qui concerne les modalités concrètes de la mise en application du boni pour enfants, il est prévu un versement annuel de 922,5 euros par enfant par la Caisse nationale des prestations familiales.

La Chambre des employés privés estime que, au regard de l'évolution historique décrite dans son avis¹, le boni pour enfant peut être assimilé à une augmentation de fait des allocations familiales, à la différence près qu'il est versé une fois par année.

A ce titre, la CEP•L considère qu'il serait **préférable que le boni pour enfant soit additionné aux allocations familiales et versé mensuellement**, ensemble avec celles-ci. On pourrait dès lors procéder à une **simple augmentation des allocations familiales**, ce qui aurait notamment comme avantage que la hausse de la cote d'impôt résultant de l'abolition de la modération d'impôt pour enfant peut être compensée dès le mois de janvier 2008 par une augmentation des allocations familiales.

En ce qui concerne l'**adaptation tarifaire de 6%**, la Chambre des employés privés constate que, si l'adaptation du barème d'imposition se trouve en avance sur l'inflation, force est de remarquer que, de manière générale, les abattements fiscaux n'ont pas été adaptés depuis un certain temps.

Vu cette absence générale d'adaptation des abattements repris dans le tableau précédent, la Chambre des employés privés estime qu'un **ajustement généralisé de ces abattements s'impose**. En dehors de l'adaptation déjà annoncée par le Gouvernement de l'**abattement compensatoire pour** salariés qui trouve l'appui de la CEP•L, celle-ci entend *plus particulièrement* relever la nécessité de procéder d'urgence à une adaptation de l'**abattement monoparental** et du montant déductible au niveau des **intérêts débiteurs en relation avec la résidence principale**.

Notre Chambre considère toutefois que **ces abattements doivent** non seulement être augmentés, mais également **bénéficier dorénavant aux ménages qui ne payent pas d'impôt**. Il s'agirait donc de **les transformer en bonis** pour que tous les ménages puissent en bénéficier.

La Chambre des employés privés estime que ce sont **surtout les abattements, frais d'obtention ou dépenses spéciales à caractère social et/ou liés directement à l'exercice d'une occupation salariale** qui doivent également profiter aux ménages qui ne payent pas d'impôt sous forme d'un boni. Pour la Chambre des employés privés, il s'agit notamment de l'abattement compensatoire pour salariés, de l'abattement monoparental, de l'abattement extra-professionnel, des frais de déplacement, des abattements concernant les frais liés à l'éducation des enfants. Afin d'aider les ménages moins aisés à avoir accès au logement, la Chambre des employés privés considère que la possibilité de faire bénéficier les ménages qui ne payent pas d'impôt du dispositif de déduction des intérêts liés à un prêt hypothécaire s'impose également.

Transformer notamment l'abattement compensatoire pour salariés en un tel boni, afin que tous les salariés puissent en bénéficier, apparaît d'autant plus important et urgent au vu de l'évolution récente du taux des „working poor“ au Luxembourg qui passe à 10% en 2006. La même remarque s'impose pour l'abattement monoparental: le taux de risque de pauvreté des parents isolés avec un ou plusieurs enfants s'élève, selon le Statec, en moyenne, à 37,4% entre 2004 et 2006.

Un tel système ferait donc bénéficier tous les ménages qui se trouvent dans une situation similaire d'une aide financière au niveau de leur revenu net disponible, peu importe qu'ils payent des impôts ou non.

Finalement, la CEP•L approuve l'**avancement de l'exonération fiscale totale des heures supplémentaires** prévue en principe pour 2009 dans le cadre de l'introduction d'un statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé. A partir de janvier 2008, la globalité de la rémunération pour heures supplémentaires est exonérée alors qu'actuellement, seuls les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires sont exempts d'impôt, ceci à raison de 1.800 euros par an.

*

¹ Diminution de la modération d'impôt pour enfants et augmentation des allocations familiales.

SOMMAIRE:

1. Introduction d'un boni pour enfant
 - 1.1. Historique et mise en contexte
 - 1.2. Détail de la mise en oeuvre du boni pour enfant
 - 1.2.1. Maintien de la modération d'impôt sous sa forme actuelle dans certains cas de figure
 - 1.2.2. Le boni pour enfant: modalités pratiques
 - 1.2.3. Bonification d'impôt
 - 1.2.4. Création d'une banque de données commune
2. Adaptation du barème de 6%
 - 2.1. L'adaptation projetée
 - 2.2. Nécessité d'adapter certains abattements fiscaux
 - 2.3. Abattement monoparental
 - 2.4. Intérêts débiteurs sur prêts hypothécaires
3. Charges extraordinaires
4. Imposition collective des partenaires
5. Non-déduction des voitures polluantes
6. Revenus négatifs étrangers
7. Augmentation de la bonification pour investissement
8. Investissement dans la propriété intellectuelle
9. Rentes payées à un conjoint divorcé
10. Exonérations d'impôts
11. Modification au niveau de la TVA
12. Communication aux communes
13. Transmission de données aux Chambres patronales

*

Par lettre du 7 novembre 2007, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

Par lettre du 23 novembre 2007, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances a soumis les amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet d'apporter des modifications importantes aux législations en matière d'impôt sur le revenu et d'allocations familiales.

Ainsi, le projet prévoit à partir de l'année d'imposition 2008:

- l'abolition des classes d'impôt pour enfants. Les modérations d'impôt pour enfant sont, pour tous les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants par la caisse nationale des prestations familiales („CNPF“), quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage desquels l'enfant vit;
- le tarif de l'impôt sur le revenu est adapté de façon linéaire à raison de 6%;
- l'imposition collective sur demande est introduite pour les personnes liées par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger;
- l'établissement d'une équivalence de traitement entre les contribuables résidents et les contribuables non résidents imposables au Luxembourg du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels, afin de donner suite à l'arrêt „Lakebrink“ de la Cour de Justice des Communautés Européennes;
- l'exemption de l'impôt des heures supplémentaires;
- la non-déduction, au niveau des bénéficiaires des entreprises, des exploitants agricoles et forestiers, ainsi que des titulaires de professions libérales, des frais en relation avec des voitures polluantes (dispositions supprimées par les amendements);

- l'introduction de mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle;
- le relèvement de 2% de la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises;
- la communication annuelle aux communes du montant des paiements d'impôt commercial communal que l'Administration des contributions directes perçoit à leur profit;
- certaines adaptations qui s'imposent, tant au niveau de la loi concernant l'impôt sur le revenu qu'au niveau d'autres lois à incidence fiscale;
- une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- une modification de la loi modifiée du 4 avril portant création de chambres professionnelles à base électorale (amendements).

*

1. INTRODUCTION D'UN BONI POUR ENFANT

2. Le boni fiscal pour enfants remplace, à partir du 1er janvier 2008, la modération d'impôt dont les assujettis ayant un ou plusieurs enfants à charge profitent actuellement, à condition de disposer d'un revenu imposable. Les personnes ou familles tombant dans les catégories de revenus bas, et par conséquent exemptes d'imposition, ne peuvent pas faire valoir cette modération.

Les classes d'imposition pour personnes ou couples ayant un ou plusieurs enfants à charge disparaîtront, de sorte que les classes d'impôt pour personnes ou couples ayant des enfants à charge ou non sera identique. Il n'y aura par conséquent plus que trois classes d'impôt, à savoir les classes 1, 1a et 2.

Les taux fixes sur une deuxième ou troisième fiche de retenue d'impôt, variables actuellement en fonction des classes d'impôt et de la modération d'impôt pour enfants, varieront désormais également uniquement en fonction des classes d'impôt 1, 1a ou 2. Ces taux fixes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal et s'élèvent actuellement aux taux repris dans le tableau suivant.

Tableau 1: taux de retenue inscrits sur la fiche de retenue additionnelle

| <i>Classe d'impôt</i> | <i>Taux de retenue actuels</i> | <i>Taux de retenue futurs</i> |
|-----------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 1 | 33% | 30% |
| 1a | 32% | 18% |
| 1a.1 | 30% | - |
| 1a.2, 1a.3, etc. | 0% | - |
| 2 | 19% | 12% |
| 2.1 | 16% | - |
| 2.2, 2.3, etc. | 0% | - |

Les taux applicables à partir de l'année d'imposition 2008 aux rémunérations supplémentaires ont été arrêtés par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les nouveaux taux sont fixés comme suit: classe 1: 30%; classe 1a: 18%; classe 2: 12%.

2bis. La Chambre des employés privés regrette qu'elle n'ait pas été saisie pour avis au sujet du projet de règlement grand-ducal qui touche de près les intérêts fiscaux de ses ressortissants.

3. Le boni pour enfant prévu assure à chaque personne ou couple ayant un ou plusieurs enfants à charge un versement annuel maximal de 922,5 euros par enfant, ceci sans distinction de son revenu.

Le versement annuel du boni pour enfant combiné à l'adaptation du barème d'impôt (cf. point 2 du présent avis) fera en sorte qu'en 2008, la ponction fiscale sera réduite pour toutes les classes d'imposition.

Si l'Etat affiche une plus-value de recettes de 85 millions d'euros en raison de l'abandon de la modération d'impôt pour enfants, cette somme sera toutefois directement affectée au financement du boni pour enfant. La combinaison des deux mesures se soldera alors par un coût annuel de € 99,5 millions.

1.1. Historique et mise en contexte

4. Le remplacement de la modération d'impôt pour enfant par un boni pour enfant constitue en fait la continuation d'une politique menée au cours des années 1990 qui consistait à baisser la modération enfants et à augmenter parallèlement les allocations familiales.

5. L'exposé des motifs du projet de loi ayant mené à la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects indiquait en effet que, à l'époque, le Luxembourg connaissait une combinaison d'allocations familiales et de réductions d'impôts accordées au titre de la charge d'enfant(s). La fonction de redistribution que l'Etat exerce vis-à-vis des familles avec enfants dépasse donc le simple volet fiscal.

Les auteurs de ce projet estimaient déjà que la redéfinition de la politique fiscale en la matière ne saurait pas faire abstraction du système des allocations diverses versées en relation avec des charges d'enfant(s). Les auteurs indiquaient que „dans le contexte de la réforme fiscale et dans l'attente de cette approche plus globale [réexamen de l'ensemble des allocations accordées], il convient de trancher la question de savoir si la législation fiscale doit oui ou non continuer à tenir compte de l'existence d'enfants dans le ménage du contribuable. [...]

C'est l'argument de la capacité contributive réduite qui est le plus souvent invoqué pour justifier que le nombre de personnes faisant partie d'un ménage soit pris en compte au moment de la détermination du poids de la charge fiscale. En l'absence de toute modulation de l'impôt en fonction de la charge d'enfant(s), les familles sans enfant seraient effectivement avantagées par rapport aux familles avec enfant(s), à moins que l'allocation familiale ne soit relevée à un niveau suffisant pour couvrir dans une toute autre mesure les frais relatifs à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Le principal argument qui est souvent avancé à l'encontre d'une modulation de l'impôt tenant à la situation familiale du contribuable réside dans l'impact croissant d'une telle mesure avec le revenu. Il serait erroné du point de vue de la politique sociale que de vouloir accorder des compensations qui vont s'accroissant avec la progressivité de l'impôt.“

Afin d'éviter à l'époque que la modération d'impôt ne procure aux bénéficiaires de revenus élevés des avantages croissants en fonction des taux d'accroissement applicables du tarif de base, l'avantage fiscal pouvant en découler a été plafonné à 67.200 LUF, c'est-à-dire environ 1.670 euros.

6. Au cours des années 1990, cette modération a été continuellement abaissée pour arriver à 900 euros à l'heure actuelle. Depuis l'année 1993, le Gouvernement a entamé en matière de politique familiale une approche verticale de la prise en considération des charges pour enfant, caractérisée par une défiscalisation progressive de ces charges et une compensation au niveau des seules allocations familiales.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 17 novembre 1997 portant modification des dispositions tarifaires en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a fixé le montant de la modération d'impôt par enfant faisant partie du ménage du contribuable à 48.000 francs à partir de l'année d'imposition 1998 contre 60.000 francs auparavant. En même temps le montant de l'allocation familiale par enfant a été augmenté de 12.000 francs.

Pour l'année d'imposition 1999, la modération d'impôt passe de 48.000 francs par enfant à 36.000 francs. En contrepartie, l'allocation familiale par enfant est relevée de nouveau de 12.000 francs.

Quoique le Gouvernement ait décidé d'augmenter une nouvelle fois le montant annuel de l'allocation directe pour enfant de 12.000 LUF en 2002, il n'entend pas poursuivre davantage la diminution de la modération d'impôt, qu'il juge appropriée pour maintenir une certaine prise en compte fiscale des charges pour enfant faisant partie du ménage du contribuable. Le montant de la modération d'impôt se trouve simplement converti en euro (900 euros/36.306 LUF).

La loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects s'est limitée à remplacer le montant de 36.000 francs applicable pour les années d'imposition 1999, 2000 et 2001 par le montant de 900 euros.

Le tableau suivant retrace le relèvement parallèle des allocations familiales pour compenser cette politique fiscale.

Tableau 2: évolution des montants des allocations familiales d'après le nombre d'enfants par famille²⁾ (montants mensuels au nombre indice 100 du coût de la vie)²⁾

| <i>Date de la refixation</i> | <i>1 enfant</i> | <i>2 enfants</i> | <i>3 enfants</i> | <i>Pour chaque enfant en plus</i> |
|------------------------------|-----------------|------------------|------------------|-----------------------------------|
| 1964 | 9,17 | 18,34 | 29,00 | 1) |
| 1967 | 9,17 | 18,34 | 34,88 | 16,53 |
| 1971 | 9,17 | 18,34 | 38,92 | 20,58 |
| 1973 | 9,17 | 18,34 | 43,13 | 24,79 |
| 1976 | 9,92 | 19,83 | 45,36 | 25,53 |
| 1979 | 9,92 | 22,31 | 47,84 | 25,53 |
| 1980 | 9,92 | 24,79 | 54,54 | 29,75 |
| 1982 | 9,92 | 24,79 | 59,49 | 29,75 |
| 1985 | 10,16 | 25,41 | 60,98 | 30,49 |
| 1986 | 10,16 | 30,99 | 68,17 | 30,49 |
| 1993 | 15,25 | 41,15 | 83,42 | 42,27 |
| 1998 | 19,76 | 50,17 | 96,98 | 46,78 |
| 1999 | 24,27 | 59,20 | 110,52 | 51,29 |
| 2002 | 28,46 | 67,58 | 123,09 | 55,48 |

1) 4 enfants: 178,56 euros; 5 enfants: 234,05 euros; 6 enfants: 289,56 euros.

2) Il s'agit des montants hors majorations d'âge éventuelles.

Source: IGSS

7. Le présent projet de loi constitue en fait l'ultime étape de cette évolution des années 1990.

Dorénavant, le système fiscal ne connaîtra plus que trois classes d'impôt: 1, 1a et 2. Le système des classes d'impôt fera donc abstraction des enfants appartenant à un ménage.

Le Gouvernement entend définitivement changer le mode d'évaluation de la charge que représentent les enfants. La modération d'impôt pour enfant prend pour la plupart des enfants la forme d'un boni pour enfant, tout en en faisant bénéficier tous les enfants, y compris ceux des contribuables ne payant pas d'impôts.

8. Le changement n'est toutefois pas absolu: la classe d'impôt 1a pour les personnes monoparentales n'est pas abolie, de même que l'abattement monoparental. Les personnes non mariées qui n'ont pas la garde de leur enfant continuent à pouvoir déduire les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants.

Par ailleurs, la bonification d'impôt prévue à l'article 123bis L.I.R. n'est pas supprimée et les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continuent à exister.

2) Rappelons que la loi du 27 juin 2006 a aboli le rattachement des prestations familiales à l'indice du coût de la vie. Les montants valables à partir du 1.7.2007 sont les mêmes que ceux correspondant à l'indice 652,16 applicable à partir du 1.10.2005. Ainsi, une famille obtient pour un enfant actuellement 185,60 euros par mois, pour deux enfants 440,72 euros, pour trois enfants 802,74 euros et pour chaque enfant supplémentaire 361,82 euros. Les majorations d'âge s'élèvent à 16,17 euros pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, respectivement à 48,52 euros pour les enfants âgés de plus de 12 ans.

Le cercle des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable n'étant pas identique au cercle des enfants donnant droit aux prestations familiales, il s'avère en outre nécessaire de ne pas abolir la modération d'impôt pour les cas où les enfants remplissant les conditions d'appartenance au ménage du contribuable, ne sont pas ou plus bénéficiaires des allocations familiales.

9. Le système de remplacement progressif de la modération d'impôt par un relèvement des allocations familiales profite surtout aux ménages à faible revenu. Ces ménages ne profitent en effet pas de la modération d'impôt parce qu'ils ne payeraient de toute façon pas d'impôts, même s'ils n'avaient pas d'enfants.

Le nombre de tels ménages a fortement augmenté au cours des années 1990 du fait de l'augmentation substantielle du revenu minimum exonéré. En 1991, le revenu minimum exonéré se situe à un revenu imposable de 5.503 euros par année pour un célibataire. En 2002, cette exonération est passée à 9.750 euros par année.

Au niveau du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le tableau suivant retrace les montants à partir desquels l'impôt est dû.

Tableau 3: revenus exonérés en fonction de la classe d'impôt

| <i>Classe d'impôt</i> | <i>Revenu annuel imposable à partir duquel une retenue d'impôt est effectuée (en euros)</i> | <i>Revenu mensuel imposable correspondant</i> |
|-----------------------|---|---|
| 1 | 9.900 | 825 |
| 1a | 19.600 | 1.633 |
| 1a.1 | 24.700 | 2.058 |
| 1a.2 | 27.800 | 2.317 |
| 1a.3 | 30.300 | 2.525 |
| 2 | 19.650 | 1.637 |
| 2.1 | 28.750 | 2.396 |
| 2.2 | 34.950 | 2.912 |
| 2.3 | 40.000 | 3.333 |

Selon le ministre des Finances, 40% des ménages ne payent actuellement pas d'impôt à cause de ces montants exonérés.

Ainsi, selon l'intervention du ministre des Finances faite à l'occasion du dépôt du projet de budget 2008 à la Chambre des députés, actuellement 100.000 des 200.000 enfants qui touchent des allocations familiales au Luxembourg profitent intégralement de la modération d'impôt pour enfant; 15.000 en profitent partiellement; alors que 85.000 n'en profitent pas du tout parce que le revenu imposable de leur(s) parent(s) est trop faible.

10. Rappelons finalement que l'introduction du „*Kannerbonus*“ s'inscrit dans le cadre de l'avis du Comité de Coordination tripartite, arrêté le 28 avril 2006, qui stipule que „*afin de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer les nouvelles priorités dans le domaine de la politique familiale, les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de désindexer le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales. Dans un souci d'équité sociale, le Gouvernement élaborera, en tenant compte des travaux du Conseil économique et social et en examinant le mécanisme des abattements fiscaux existants, un système de crédits d'impôts. Un accord concernant les mécanismes et les modalités d'application de ce système devra être trouvé d'ici le 1er janvier 2008 entre les parties représentées au Comité de Coordination tripartite. Ce système deviendra opérationnel en 2008. A défaut d'un tel accord, les prestations seront soumises à nouveau, à partir de janvier 2008, au mécanisme de l'indexation automatique*“.

11. La CEP•L constate que l'introduction du boni pour enfant combinée à l'abolition de la modération pour enfants peut avoir des effets financiers différents selon le type de ménage et le niveau de son revenu imposable. A cet égard, l'on peut distinguer quatre types de ménage:

- les ménages sans enfant(s): il ne sont pas touchés par cette mesure puisqu'ils ne bénéficient actuellement pas de la modération d'impôt pour enfant(s) et ne vont dorénavant pas bénéficier du boni pour enfant;
- les ménages avec enfant(s) qui payent actuellement des impôts: pour ces ménages, la mesure proposée constitue un jeu à somme nulle. Ils doivent payer plus d'impôts, à savoir 900 euros (plus impôt de solidarité) en plus par enfant. En contrepartie, ils obtiennent le boni pour enfant de 922,5 euros par enfant;
- les ménages avec enfant(s) qui actuellement ne payent pas d'impôt: ici, il y a lieu de distinguer deux cas de figure:
 - ❖ ceux qui vont bénéficier intégralement du boni pour enfant de 922,5 euros par enfant. Il s'agit des ménages qui, malgré l'abolition de la modération d'impôt pour enfants, ne vont toujours pas payer d'impôt puisque leur revenu imposable reste en dessous du revenu minimum exonéré;
 - ❖ ceux qui vont bénéficier partiellement du boni pour enfant de 922,5 euros par enfant. Il s'agit des ménages qui actuellement ne payent pas d'impôt à cause de la modération d'impôt pour enfants. Vu l'abolition de cette modération, ils vont commencer à payer des impôts, mais en tout cas pas plus que 922,5 euros (ou 1.845 euros s'ils ont deux enfants, etc.). Ces impôts à payer vont être plus que compensés par le boni pour enfant. Pour ces ménages, la mesure proposée se traduit donc également par une augmentation du revenu disponible.

12. Précisons que l'abolition de la modération d'impôt pour enfants peut avoir comme effet secondaire que certains ménages peuvent dorénavant profiter des différents abattements fiscaux, voire en profiter dans une plus grande mesure qu'actuellement. Pour ces ménages, le remplacement de la modération d'impôt pour enfants par le boni pour enfant peut donc ne pas constituer un jeu à somme nulle, mais avoir comme effet un revenu disponible plus élevé du fait du recours à des abattements fiscaux.

13. Au vu des données présentées dans l'avis de la CEP•L relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2008 en ce qui concerne les taux de pauvreté assez élevés de certaines catégories de ménages avec enfants, la mesure proposée, qui aide surtout les ménages à faible revenu et avec enfants à charge, se justifie pleinement et trouve l'accueil favorable de la Chambre des employés privés. Il s'agit d'une mesure à caractère social dont l'effet devrait se faire ressentir au niveau des taux de pauvreté en question.

14. La Chambre des employés privés donne toutefois à considérer que la désindexation des prestations familiales, mise en place par la loi du 27 juin 2006, n'est pas compensée pour les ménages qui actuellement payent des impôts malgré l'existence de la modération d'impôts pour enfants.

Vu que par ailleurs, le nouveau boni pour enfant n'est pas non plus indexé à l'évolution des prix, la Chambre des employés privés demande l'introduction d'un mécanisme qui prévoit à des intervalles réguliers (tous les deux ans?) une analyse du niveau de ces allocations (et du boni pour enfant) afin de les adapter, le cas échéant de manière réelle, et notamment aussi à l'évolution des prix.

D'ailleurs, la Chambre des employés privés donne à considérer que, non seulement les allocations familiales ont été désindexées par la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements, mais également les prestations suivantes:

- l'allocation de naissance;
- l'allocation de rentrée scolaire;
- l'allocation d'éducation;
- l'indemnité de congé parental;
- le forfait d'éducation.

Ces prestations devraient donc également être adaptées de manière régulière.

1.2. Détail de la mise en oeuvre du boni pour enfant

1.2.1. Maintien de la modération d'impôt sous sa forme actuelle dans certains cas de figure

15. Pour garder la cohérence actuelle des textes de la loi concernant l'impôt sur le revenu, la modération d'impôt pour enfant continue à exister, mais avec certaines modifications notables.

16. Le futur article 122 du Code fiscal prévoit que les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage obtiennent une modération d'impôt de 922,5 euros par enfant.

Le remaniement complet du système des modérations d'impôt pour enfants entraîne que celles-ci ne conduisent plus dans le chef du contribuable à une classe d'impôt qui tient compte de la modération variant en fonction du nombre des enfants appartenant à son ménage. Le projet de loi donne une nouvelle définition de la modération. Désormais, si l'enfant donne droit au paiement des allocations familiales, la modération d'impôt est versée en un montant annuel unique, à l'attributaire des allocations familiales.

Enfants donnant droit aux allocations familiales

17. Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office, sous forme de bonis pour enfants, d'après les dispositions et dans les conditions prévues par la future loi concernant le boni pour enfant. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit.

Actuellement, l'octroi de la modération se fait d'office pour les enfants âgés de moins de vingt et un ans et sur demande pour les enfants âgés de plus de vingt et un ans lorsqu'ils poursuivent des études. Les nouvelles dispositions prévoient que l'octroi de la modération d'impôt est toujours soumise à une demande à faire par le contribuable, sauf si la modération prend la forme d'un boni pour enfant et est payée par la CNPF. Dans ce cas, la demande présentée pour l'obtention des prestations familiales couvre également les bonis pour enfants.

Enfants ne donnant pas droit aux allocations familiales

18. Il existe également des enfants qui ne sont pas bénéficiaires des allocations familiales, mais qui donnent droit, sur demande, dans le chef du contribuable dans le ménage fiscal duquel ils vivent, à une modération d'impôt pour enfant qui est alors accordée dans les limites et conditions du passé. Toutefois, la modération d'impôt pour enfant restant désormais hors du champ d'application des dispositions tarifaires, n'influence plus la fixation de la cote d'impôt du contribuable.

Si un boni n'a pas été attribué pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage obtiennent ainsi sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel.

Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a bénéficié d'un boni pour enfant, même si le montant du boni pour l'enfant est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.

1.2.2. Le boni pour enfant: modalités pratiques

19. Pour tout enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales, il est octroyé un boni pour enfant.

A défaut de pouvoir gérer de nouvelles demandes pour cette prestation spécifique, la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) se trouve être amenée à verser le boni d'enfant à l'attributaire des allocations familiales.

La définition actuelle du champ d'application personnel du boni pour enfant se base sur une présomption de la qualité de contribuable du ou des parents dans le ménage desquels l'enfant bénéficiaire est élevé. Cette présomption peut raisonnablement être établie dans les deux cas de figure énumérés tandis qu'une demande est nécessaire dans tous les autres cas.

Selon les auteurs du projet, cette situation pourra évoluer au cours des années à venir à condition qu'une collaboration étroite entre l'Administration des contributions directes (ACO) et la CNPF puisse être mise en place. Cette collaboration devra se concrétiser plus spécialement dans une base de données commune prévue par le présent projet.

20. Le boni pour enfant est fixé à 922,50 euros. Il est versé au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

La CEP•L relève que l'article 2 de la future loi concernant le boni pour enfant laisse entendre que les modalités sont obligatoirement déterminées par règlement grand-ducal, alors que l'article 6 auquel il renvoie prévoit seulement de manière facultative un tel règlement grand-ducal.

21. Les auteurs précisent que, contrairement à la modération d'impôt mise en compte dans le cadre d'un décompte annuel, le boni sera versé pendant l'année d'imposition. Il a été décidé que le paiement se ferait en une seule fois afin d'éviter aux contribuables imposables par voie d'assiette des retards par rapport au manque du dégrèvement mensuel dont ils bénéficiaient jusqu'à présent dans le cadre de la retenue sur leur salaire ou pension. L'impact sur les applications informatiques concernées sera limité au strict minimum nécessaire pour permettre le paiement le plus tôt possible au début de l'année 2008.

22. La Chambre des employés privés estime que, au regard de l'évolution historique décrite ci-avant³, le boni pour enfant peut être assimilé de fait à une augmentation des allocations familiales⁴, à la différence près qu'il est versé une fois par année.

A ce titre, la CEP•L considère qu'il serait préférable que le boni pour enfant soit additionné aux allocations familiales et versé mensuellement, ensemble avec celles-ci. On pourrait dès lors procéder à une simple augmentation des allocations familiales, ce qui aurait au moins trois avantages.

Premièrement, il s'agirait d'une simplification administrative de ne pas devoir effectuer un versement supplémentaire, mais d'augmenter tout simplement les montants à verser en tant qu'allocations familiales.

Deuxièmement, la hausse de la cote d'impôt résultant de l'abolition de la modération d'impôt pour enfant peut être compensée dès le mois de janvier 2008 par une augmentation des allocations familiales.

Troisièmement, sans vouloir prescrire aux ménages comment ils doivent dépenser leurs revenus, la Chambre des employés privés estime qu'il pourrait être dans l'intérêt de l'enfant d'effectuer un versement mensuel.

Il se pose éventuellement un quatrième problème qui dépend de la manière dont le projet de règlement grand-ducal (facultatif) sera rédigé: si la naissance d'un enfant se fait après le moment du versement annuel du boni pour enfant, cet enfant ne donne pas droit à ce boni pour enfant pour l'année de la naissance, à moins que le projet n'en dispose autrement. Si tel était toutefois le cas, il s'agirait d'un fort désavantage pour la famille en question – ceci à un jour près dans le cas où la naissance aurait lieu le jour après la date-clé pour le versement. Ce problème ne se pose en tout cas pas si le versement du boni pour enfant se fait mensuellement à partir du mois de la naissance, sous forme d'une augmentation des allocations familiales.

Le même problème se posera en cas de décès d'un enfant avant la date-clé pour le versement annuel du boni pour enfant.

La CEP•L croit comprendre que dans ces cas de figure le contribuable devra demander la modération d'impôt, ce qui constituerait évidemment une démarche administrative assez lourde et risquerait même d'être ignoré, voire oublié par le contribuable.

³ Diminution de la modération d'impôt pour enfants et augmentation des allocations familiales.

⁴ Il sera par ailleurs versé également par la Caisse nationale des prestations familiales.

23. Le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire ensemble avec le paiement des allocations familiales.

Le paiement est fait aux parents si l'enfant est élevé dans leur ménage commun. Les parents désignent librement celui d'entre eux qui reçoit le paiement.

Dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, le paiement est fait au parent qui exerce la garde effective de l'enfant.

Si l'enfant mineur émancipé ou le bénéficiaire majeur font la demande, le boni pour enfant leur est versé directement.

La CEP•L se demande si, pour ce dernier cas de figure, la condition d'appartenance au ménage de l'attributaire (enfant mineur; bénéficiaire majeur) n'est plus remplie, celui-ci continue à toucher le boni pour enfant. En effet le projet de loi stipule que le boni pour enfant est octroyé pour tout enfant ouvrant droit aux allocations familiales et vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien.

23bis. Contrairement aux allocations familiales, il n'est pas prévu que

- la personne physique ou morale (en dehors des parents) qui exerce la garde effective de l'enfant peut obtenir le boni pour enfant;
- en cas de placement de l'enfant dans une institution publique ou privée, le paiement peut être maintenu en faveur des parents lorsque les frais du placement ne sont pas à charge de l'institution ou que les parents y contribuent;
- en cas de contestation, la caisse nationale des prestations familiales décide du paiement dans l'intérêt de l'enfant.

Toute réclamation auprès de la Caisse nationale des prestations familiales relative à l'ouverture du droit et au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement (de référence pour l'ouverture du droit à ce boni).

24. Les auteurs du projet indiquent qu'il convient de préciser que les règles d'attribution des allocations familiales poursuivent un but différent des lois fiscales. Elles visent d'une manière générale à assurer le paiement des allocations au parent ou à la personne avec lequel l'enfant vit effectivement:

- dans le cas d'un ménage monoparental, il est à admettre que ce parent est également contribuable;
- dans le cas où l'enfant est élevé dans le ménage commun des parents, ceux-ci décident librement entre les mains duquel d'entre eux le paiement doit se faire. L'enfant majeur qui poursuit ses études peut également demander que les allocations lui soient versés directement. Le paiement du boni ne se fera donc pas forcément entre les mains du parent qui a bénéficié jusqu'à présent de la modération d'impôt, mais il bénéficiera au ménage du contribuable.

Afin de pallier des réclamations éventuelles du contribuable non attributaire, il est précisé que le paiement se fera avec effet libératoire entre les mains de l'attributaire des allocations familiales étant donné que dans la première hypothèse, le contribuable a été impliqué à égalité dans le choix de l'attributaire et que dans la deuxième hypothèse, celle de l'enfant majoritaire attributaire, l'attribution est réglée par la loi;

- dans tous les autres cas, l'attributaire n'aura que très exceptionnellement la qualité de contribuable. Il peut s'agir du conjoint séparé ou divorcé, du grand-père ou de l'oncle chez qui l'enfant est domicilié pour y fréquenter l'école, d'un tiers gardien voire d'une institution en cas de placement. Finalement, l'étudiant majeur peut être lui-même attributaire de ses propres allocations familiales.

Selon les auteurs du projet, il n'est donc pas envisageable de verser le boni dans ces cas à l'attributaire actuel des allocations familiales, ceci indépendamment de la détermination du droit par l'Administration des contributions directes conformément aux dispositions du Code fiscal.

25. La Chambre des employés privés donne à considérer que, selon l'actuel article 123 du Code fiscal, l'appartenance au ménage du contribuable constitue également une condition pour l'octroi de la modération d'impôt. Cet article stipule en effet notamment que „le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans“.

Par ailleurs, „*les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable*“ qui ne sont pas les descendants de ce contribuable donnent également droit à la modération d'impôt si la condition d'appartenance au ménage est remplie. Les parents ne sont donc pas les seuls à pouvoir bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant.

La Chambre des employés privés estime que le boni pour enfant constitue une mesure à mi-chemin entre une disposition fiscale (il trouve son origine dans le Code fiscal) et une prestation familiale (loi spécifique, payé par la CNPF), ce qui risque de causer des problèmes d'application et un certain manque de transparence, même en présence d'une banque de données performante.

Les auteurs du projet indiquent d'ailleurs eux-mêmes dans le commentaire des articles du projet sous rubrique que le boni pour enfants, „*tout en représentant une prestation familiale au moins dans le droit communautaire, découle directement du droit fiscal avec lequel elle conserve des liens étroits en étant notamment liée à l'exercice d'imposition*“.

La Chambre des employés privés se voit donc reconfortée dans son idée de remplacer le boni pour enfant par une simple augmentation mensuelle des allocations familiales pour des raisons de transparence et dans l'intérêt des ménages et enfants concernés.

Au niveau des dispositions fiscales, il faudrait prévoir qu'une modération d'impôt pour enfant est due, dans les conditions et modalités actuelles, pour les ménages qui ne touchent pas d'allocations familiales pour un enfant à charge. Cette disposition serait nécessaire pour assurer que les contribuables qui actuellement ont droit à la modération d'impôt sans toucher les allocations familiales puissent continuer à profiter de cette modération d'impôt vu qu'ils sont exclus du boni pour enfants.

1.2.3. Bonification d'impôt

26. Actuellement, un contribuable a droit, sur demande, à une bonification d'impôt pour enfant en raison des enfants pour lesquels il a bénéficié d'une modération d'impôt au cours d'une des deux années d'imposition précédant l'année d'imposition en question. Il s'agit donc en quelque sorte d'une prolongation de deux ans de la réduction d'impôt pour enfants.

Ainsi, si un enfant quitte le ménage au cours de l'année 2007, le contribuable obtient encore entièrement pour l'année 2007 la modération d'impôt pour enfants. En 2008 et 2009, le contribuable peut demander la bonification d'impôt.

Le même enfant ne peut donc être à l'origine que de deux bonifications d'impôt successives. Le contribuable ne peut pas bénéficier de la bonification et de la modération d'impôt du chef d'un même enfant pour une même année d'imposition. En cas de divorce, de séparation de corps ou de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, seul le parent dont l'enfant fait partie du ménage après le divorce ou la séparation a droit à la bonification d'impôt.

27. Le montant de la bonification d'impôt varie en fonction du revenu imposable du ménage.

Trois cas sont à distinguer:

- si le revenu imposable ajusté du ménage est inférieur à 58.000 euros, la bonification correspond à la différence entre l'impôt établi en vertu de sa classe d'impôt et l'impôt qu'il devrait payer s'il avait un ou, le cas échéant, plusieurs enfants donnant droit à une modération d'impôt supplémentaire telle que prévue pour sa classe.

Prenons par exemple un couple marié sans enfants qui doit payer 2.000 euros d'impôt. S'il a deux enfants, cet impôt sera réduit de 1.800 euros (900 euros de modération par enfant) et passe donc à 200 euros. Si maintenant un des enfants quitte le ménage, le couple devrait payer 1.100 euros d'impôt. Il peut cependant demander une bonification qui correspond à la différence entre l'impôt dû, 1.100 euros, et l'impôt qui serait dû avec un enfant en plus à charge du ménage, 200 euros. ...

- si le revenu imposable ajusté se situe entre 58.000 et 67.000 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 67.000 euros et le revenu imposable ajusté.

Prenons par exemple un revenu imposable de 60.000 euros. La bonification sera de $(67.000 - 60.000) / 10 = 700$ euros par enfant. Notons que s'il y a plus de cinq enfants dans le ménage, la bonification est entièrement due (900 euros) sans tenir compte du revenu.

- si le revenu imposable ajusté dépasse 67.000 euros, aucune bonification d'impôt pour enfant ne sera accordée. Toutefois, s'il y a plus de cinq enfants, la bonification est entièrement due sans tenir compte du revenu.

28. Les modifications projetées au niveau de la bonification d'impôt ne modifient pas quant au fond les dispositions actuelles, mais adaptent les différents seuils prévus.

Tout comme ces dernières, les dispositions projetées ne prévoient pas une limitation par rapport à un revenu donné si le nombre des enfants à prendre en considération tant pour la modération que pour la bonification dépasse cinq unités. Pour les autres contribuables, le bénéfice de la bonification est limité à ceux dont le revenu imposable ajusté ne dépasse pas 61.800 euros. L'autre seuil actuellement prévu passe de 67.000 à 71.000 euros. Les nouveaux montants prévus de 61.800 et 71.000 euros tiennent compte du relèvement prévu des différentes tranches du tarif. La bonification passe de 900 à 922,5 euros.

28bis. La CEP•L approuve cette adaptation des seuils qui est la suite logique de l'adaptation de 6% du barème d'imposition.

1.2.4. Création d'une banque de données commune

29. Le projet soumis pour avis autorise la création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes (ACO) pour coordonner la gestion des deux institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Selon les auteurs du projet, cette base est incontournable dans l'intérêt d'une gestion appropriée des droits des contribuables, étant donné que boni et modération pour enfant cohabiteront nécessairement et seront donc complémentaires.

A titre d'exemple, les auteurs du projet donnent l'hypothèse où un ménage compte à la fois des enfants bénéficiaires d'allocations familiales et des enfants âgés entre 18 et 21 ans qui ne poursuivent pas d'études et qui pourront bénéficier de la modération d'impôt, boni et modération d'impôt seront applicables à titre complémentaire à l'intérieur d'un même ménage.

D'un côté, il est indispensable que l'ACO connaisse d'une manière précise les bénéficiaires du boni pour pouvoir examiner les demandes des contribuables et déterminer les enfants qui n'en ont pas bénéficié.

D'un autre côté, la CNPF devra, en cas de gestion intégrée du boni, pouvoir identifier d'une manière sûre les contribuables afin d'examiner plus particulièrement le droit des enfants qui ne sont pas élevés dans le ménage du contribuable et d'attribuer correctement le paiement du boni à l'ayant droit.

30. Cette banque de données comprend notamment les nom, prénom, matricule adresse des allocataires, des tributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'Administration des contributions directes.

Les frais d'installation et de gestion de cette banque de données sont répartis par parts égales entre les deux institutions.

31. En attendant l'accès à une base de données commune entre l'Administration des contributions directes et la Caisse nationale des prestations familiales, les bureaux d'imposition ont besoin que les contribuables précisent certaines données concernant les enfants et déclarent que les bonis n'ont pas été payés pour les enfants concernés.

31bis. Afin d'assurer une application correcte des nouvelles dispositions, la CEP•L considère que cette base de données doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

L'utilisation de cette banque de données doit évidemment se faire dans le strict respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données doivent être utilisées exclusivement pour garantir une application correcte des dispositions du projet sous rubrique.

L'accès aux données doit être limité aux personnes qui en ont besoin pour assurer l'exécution de ces dispositions. Les informations ne doivent pas être divulguées à des tiers.

*

2. ADAPTATION DU BAREME DE 6%

32. A partir du premier janvier 2008, le Gouvernement entend adapter le barème d'impôt de 6%, ce qui se traduira par une perte de recettes de l'Etat de 195 millions d'euros par an. Suite à cette adaptation, les contribuables seront imposés comme s'ils gagnaient 6% en moins. En termes relatifs, la diminution de la charge fiscale varie fortement en fonction du niveau du revenu et de la composition du ménage.

La dernière adaptation du barème date de 2002. Depuis 2002 la progression des prix était d'environ 16%. Or, selon le ministre des Finances, il n'y a pas lieu de procéder à une adaptation complète pour plusieurs raisons. Premièrement, les adaptations précédentes du barème ont donné lieu à une large „avance“ en ce qui concerne l'adaptation du barème à l'inflation.

Ensuite, un tel abaissement ne profite pas aux ménages qui d'ores et déjà ne payent pas d'impôts. Finalement, il y a lieu de noter qu'une adaptation de 16% signifierait des recettes fiscales moindres de l'ordre de 520 millions d'euros, ce qui correspond à 1,7-1,8% du PIB.

2.1. L'adaptation projetée

33. Le tableau suivant redresse le tarif de base applicable depuis 2002.

Tableau 4: tarif de base applicable depuis 2002

| <i>Tranche de revenu imposable comprise entre</i> | <i>Taux d'impôt</i> |
|---|---------------------|
| 0 et 9.750 euros | 0% |
| 9.750 et 11.400 euros | 8% |
| 11.400 et 13.050 euros | 10% |
| 13.050 et 14.700 euros | 12% |
| 14.700 et 16.350 euros | 14% |
| 16.350 et 18.000 euros | 16% |
| 18.000 et 19.650 euros | 18% |
| 19.650 et 21.300 euros | 20% |
| 21.300 et 22.950 euros | 22% |
| 22.950 et 24.600 euros | 24% |
| 24.600 et 26.250 euros | 26% |
| 26.250 et 27.900 euros | 28% |
| 27.900 et 29.550 euros | 30% |
| 29.550 et 31.200 euros | 32% |
| 31.200 et 32.850 euros | 34% |
| 32.850 et 34.500 euros | 36% |
| 34.500 euros et plus | 38% |

34. Le projet procède à une adaptation linéaire des échelons de l'ordre de 6%. Ainsi, le barème de la classe 1 pour 2008 se présente comme suit:

Tableau 5: tarif de base applicable à partir de 2008

| | | |
|-----|--|------------------------|
| 0% | pour la tranche de revenu inférieure à | 10.335 euros |
| 8% | pour la tranche de revenu comprise entre | 10.335 et 12.084 euros |
| 10% | pour la tranche de revenu comprise entre | 12.084 et 13.833 euros |
| 12% | pour la tranche de revenu comprise entre | 13.833 et 15.582 euros |
| 14% | pour la tranche de revenu comprise entre | 15.582 et 17.331 euros |
| 16% | pour la tranche de revenu comprise entre | 17.331 et 19.080 euros |
| 18% | pour la tranche de revenu comprise entre | 19.080 et 20.829 euros |
| 20% | pour la tranche de revenu comprise entre | 20.829 et 22.578 euros |
| 22% | pour la tranche de revenu comprise entre | 22.578 et 24.327 euros |
| 24% | pour la tranche de revenu comprise entre | 24.327 et 26.076 euros |
| 26% | pour la tranche de revenu comprise entre | 26.076 et 27.825 euros |
| 28% | pour la tranche de revenu comprise entre | 27.825 et 29.574 euros |
| 30% | pour la tranche de revenu comprise entre | 29.574 et 31.323 euros |
| 32% | pour la tranche de revenu comprise entre | 31.323 et 33.072 euros |
| 34% | pour la tranche de revenu comprise entre | 33.072 et 34.821 euros |
| 36% | pour la tranche de revenu comprise entre | 34.821 et 36.570 euros |
| 38% | pour la tranche de revenu dépassant | 36.570 euros. |

Ainsi les différentes tranches passent d'une largeur de 1.650 euros à 1.749 euros.

35. Au niveau de la classe 2 le barème se présentera comme suit:

Tableau 6: barème de la classe 2 applicable à partir de 2008

| <i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 2</i> | | | | |
|--|-----------------------|----------------------------|----|-----------|
| <i>à partir d'un revenu</i> | <i>jusqu'à revenu</i> | <i>Formule à appliquer</i> | | |
| | 20.670 | 0,00 | R- | 0,00 |
| 20.670 | 24.168 | 0,08 | R- | 1.653,60 |
| 24.168 | 27.666 | 0,10 | R- | 2.136,96 |
| 27.666 | 31.164 | 0,12 | R- | 2.690,28 |
| 31.164 | 34.662 | 0,14 | R- | 3.313,56 |
| 34.662 | 38.160 | 0,16 | R- | 4.006,80 |
| 38.160 | 41.658 | 0,18 | R- | 4.770,00 |
| 41.658 | 45.156 | 0,20 | R- | 5.603,16 |
| 45.156 | 48.654 | 0,22 | R- | 6.506,28 |
| 48.654 | 52.152 | 0,24 | R- | 7.479,36 |
| 52.152 | 55.650 | 0,26 | R- | 8.522,40 |
| 55.650 | 59.148 | 0,28 | R- | 9.635,40 |
| 59.148 | 62.646 | 0,30 | R- | 10.818,36 |
| 62.646 | 66.144 | 0,32 | R- | 12.071,28 |
| 66.144 | 69.642 | 0,34 | R- | 13.394,16 |
| 69.642 | 73.140 | 0,36 | R- | 14.787,00 |
| 73.140 | | 0,38 | R- | 16.249,80 |

36. En ce qui concerne la classe d'impôt 1a, l'impôt est actuellement déterminé par l'application du tarif de base au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 39.000 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%. On applique donc en fait le barème de la classe 1 qui est réduit par la mise en compte d'un abattement de revenu dégressif.

Si le revenu imposable s'élève à 35.000 euros, il sera imposé comme celui d'un contribuable de la classe 1 ayant un revenu de $35.000 - 0,5 \times (39.000 - 35.000) = 33.000$.

Plus le revenu est élevé, plus la cote d'impôt due en classe 1a se rapproche de celle due en classe 1. Pour les revenus imposables dépassant 39.000 euros, la différence entre les classes d'impôt 1 et 1a au niveau de la cote d'impôt reste constante.

37. Suite à l'adaptation linéaire de 6% du tarif de base, le projet sous rubrique entend remplacer le montant de 39.000 euros par celui de 41.340 euros. Le montant de 41.340 euros est égal à quatre fois le seuil d'entrée dans le tarif de base.

Au niveau de la classe 1a le barème se présentera donc comme suit:

Tableau 7: barème de la classe 1a applicable à partir de 2008

| <i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a</i> | | | | |
|---|-----------------------|----------------------------|----|----------|
| <i>à partir d'un revenu</i> | <i>jusqu'à revenu</i> | <i>formule à appliquer</i> | | |
| | 20.670 | 0,00 | R- | 0,00 |
| 20.670 | 21.836 | 0,12 | R- | 2.480,40 |
| 21.836 | 23.002 | 0,15 | R- | 3.135,48 |
| 23.002 | 24.168 | 0,18 | R- | 3.825,54 |
| 24.168 | 25.334 | 0,21 | R- | 4.550,58 |
| 25.334 | 26.500 | 0,24 | R- | 5.310,60 |
| 26.500 | 27.666 | 0,27 | R- | 6.105,60 |
| 27.666 | 28.832 | 0,30 | R- | 6.935,58 |
| 28.832 | 29.998 | 0,33 | R- | 7.800,54 |
| 29.998 | 31.164 | 0,36 | R- | 8.700,48 |
| 31.164 | | 0,38 | R- | 9.323,76 |

38. Le tableau suivant retrace l'impact de l'adaptation du barème pour certaines classes d'impôt. En termes relatifs, la charge fiscale des revenus plus modérés (dans la mesure où ils ne sont pas trop faibles pour être en dessous du montant exonéré) diminue beaucoup plus que celle des revenus élevés.

Ainsi, à titre d'exemple, la cote d'impôt à payer en classe 2 pour un revenu annuel imposable de 22.500 euros baisse de 40%, alors que celle à payer pour un revenu annuel imposable de 300.000 euros diminue de 0,9% seulement.

En termes absolus, l'on retrouve les chiffres suivants: le premier ménage paye 96 euros en moins, alors que la cote d'impôt du deuxième ménage se réduit de 923 euros.

Tableau 8: impôt annuel sur le revenu (en euros)

| Classe d'impôt | 1 | 1 | | 1a | 1a | | 2 | 2 | |
|----------------|---------|---------|-----------|---------|---------|-----------|---------|---------|-----------|
| Revenu | 2002 | 2008 | variation | 2002 | 2008 | variation | 2002 | 2008 | variation |
| 9.750 | 0 | 0 | - | 0 | 0 | - | 0 | 0 | - |
| 10.000 | 20 | 0 | -100,0% | 0 | 0 | - | 0 | 0 | - |
| 11.250 | 167 | 112 | -32,9% | 0 | 0 | - | 0 | 0 | - |
| 12.500 | 242 | 180 | -25,6% | 0 | 0 | - | 0 | 0 | - |
| 13.750 | 381 | 305 | -19,9% | 0 | 0 | - | 0 | 0 | - |
| 15.000 | 537 | 454 | -15,5% | 0 | 0 | - | 0 | 0 | - |
| 17.500 | 910 | 795 | -12,6% | 0 | 0 | - | 0 | 0 | - |
| 20.000 | 1.357 | 1.214 | -10,5% | 60 | 0 | -100,0% | 40 | 0 | -100,0% |
| 22.500 | 1.881 | 1.697 | -9,8% | 441 | 235 | -46,7% | 240 | 144 | -40,0% |
| 25.000 | 2.480 | 2.259 | -8,9% | 990 | 694 | -29,9% | 484 | 360 | -25,6% |
| 30.000 | 3.906 | 3.589 | -8,1% | 2.604 | 2.092 | -19,7% | 1.074 | 907 | -15,5% |
| 35.000 | 5.635 | 5.205 | -7,6% | 4.504 | 3.967 | -11,9% | 1.820 | 1.591 | -12,6% |
| 40.000 | 7.335 | 7.074 | -3,6% | 6.404 | 5.867 | -8,4% | 2.714 | 2.428 | -10,5% |
| 50.000 | 11.335 | 10.874 | -4,1% | 10.204 | 9.667 | -5,3% | 4.960 | 4.518 | -8,9% |
| 60.000 | 15.135 | 14.674 | -3,0% | 14.004 | 13.467 | -3,8% | 7.812 | 7.178 | -8,1% |
| 70.000 | 18.935 | 18.474 | -2,4% | 17.804 | 17.267 | -3,0% | 11.270 | 10.410 | -7,6% |
| 80.000 | 22.735 | 22.274 | -2,0% | 21.604 | 21.067 | -2,5% | 15.070 | 14.147 | -6,1% |
| 90.000 | 26.535 | 26.074 | -1,7% | 25.404 | 24.867 | -2,1% | 18.870 | 17.947 | -4,9% |
| 100.000 | 30.335 | 29.874 | -1,5% | 29.204 | 28.667 | -1,8% | 22.670 | 21.747 | -4,1% |
| 125.000 | 39.835 | 39.374 | -1,2% | 38.704 | 38.167 | -1,4% | 32.170 | 31.247 | -2,9% |
| 150.000 | 49.335 | 48.874 | -0,9% | 48.204 | 47.667 | -1,1% | 41.670 | 40.747 | -2,2% |
| 200.000 | 68.335 | 67.874 | -0,7% | 67.204 | 66.667 | -0,8% | 60.670 | 59.747 | -1,5% |
| 300.000 | 106.335 | 105.874 | -0,4% | 105.204 | 104.667 | -0,5% | 98.670 | 97.747 | -0,9% |
| 400.000 | 144.335 | 143.874 | -0,3% | 143.204 | 142.667 | -0,4% | 136.670 | 135.747 | -0,7% |

39. Rappelons par ailleurs que cette adaptation du barème d'imposition ne profite pas seulement aux personnes physiques, mais que les impôts à payer par certaines petites et moyennes entreprises sont déterminés via le même barème.

2.2. Nécessité d'adapter certains abattements fiscaux

40. Si l'adaptation du barème d'imposition se trouve en avance sur l'inflation, force est de constater que, de manière générale, les abattements fiscaux n'ont pas été adaptés depuis un certain temps comme le retrace le tableau suivant.

Tableau 9: évolution de différents abattements et dépenses spéciales entre 1991 et 2006

| | 1991 | 2006 | Variation |
|---|-------|--------------------|---------------------|
| Abattement de revenu extraprofessionnel | 4.462 | 4.500 | 0,9% |
| Frais de déplacement par km | 97 | 99 | 2,1% |
| Frais d'obtention (minimum forfaitaire) | 521 | 540 | 3,6% |
| Exonération des revenus d'épargne | 1.487 | 1.500 | 0,9% |
| Abattement compensatoire pour salariés | 595 | 600 | 0,8% |
| Abattement de retraite | 595 | 600 | 0,8% |
| Economie et bonification d'intérêts | 2.975 | 3.000 | 0,8% |
| Abattement monoparental | 1.785 | 1.920 | 7,6% |
| Abattement pour charges extraordinaires | | | conversion en euros |
| Abattement pour enfant ne faisant pas partie du ménage | 3.336 | 3.480 | 4,4% |
| Abattement pour frais de domesticité, aides et soins, garde d'enfants | ? | 3.600 | |
| Abattement pour aide matérielle au partenaire | - | 9.780 | |
| Intérêts débiteurs | 669 | 672 | 0,4% |
| Cotisations assurance | 669 | 672 | 0,4% |
| Contrat assurance pension | 1.190 | 1.500 ⁵ | 26,1% |
| Pension complémentaire | ? | 1.200 | |
| Epargne logement | ? | 672 | |
| Intérêts sur prêts hypothécaires | 744 | 750 ⁶ | 0,8% |
| Dépenses spéciales (Minimum forfaitaire) | 446 | 450 | 0,9% |
| Cadeau employeur (ancienneté 25 ans) | 2.230 | 2.250 | 0,9% |
| Cadeau employeur (ancienneté 40 ans) | 3.347 | 3.400 | 1,6% |
| Cadeau employeur (ancienneté 50 ans) | 4.462 | 4.500 | 0,9% |

41. Vu cette absence générale d'adaptation des abattements repris dans le tableau précédent, la Chambre des employés privés estime qu'un ajustement généralisé de ces abattements s'impose.

Notre Chambre des employés privés considère toutefois que ces abattements doivent non seulement être augmentés, mais également bénéficier dorénavant aux ménages qui ne payent pas d'impôt. Il s'agirait donc de les transformer en bonis pour que tous les ménages puissent en bénéficier.

Le nombre de ménages ne payant pas d'impôt connaissait une forte progression suite aux augmentations du revenu minimum exonéré. Même si leur nombre devrait diminuer en raison de la quasi-abolition de la modération d'impôt pour enfant, la CEP•L considère qu'il restera de nombreux ménages qui continuent d'être exclus des abattements fiscaux et des possibilités de faire valoir leurs frais.

42. L'abattement fiscal est un instrument de modération d'impôts visant à tenir compte des charges qui grèvent un contribuable par rapport à ceux qui n'ont pas cette charge. L'abattement tient compte de ces charges en diminuant l'assiette imposable dans les limites, notamment forfaitaires, déterminées par la loi.

⁵ Il s'agit d'un minimum qui augmente en fonction de l'âge du preneur de l'assurance.

⁶ Il s'agit d'un minimum qui est plus élevé pendant les dix premières années de l'occupation.

Ce faisant, il procure un avantage relatif aux contribuables titulaires de revenus plus élevés parce qu'en réduisant le revenu imposable, il atténue évidemment la progressivité de l'imposition.

L'importance relative du phénomène dépend du taux d'imposition marginale maximum. Plus ce taux est élevé, plus l'avantage qu'il procure aux titulaires de revenus élevés est grand. En revanche, il se réduit proportionnellement avec l'abaissement du taux marginal.

43. Le crédit d'impôt se distingue de l'abattement du fait qu'il consiste dans une réduction, non du revenu imposable, mais dans un abaissement de l'impôt à payer au moyen d'un montant identique quel que soit par ailleurs le revenu du contribuable. Ainsi, l'impact du crédit d'impôt décroît avec l'augmentation du revenu.

Le crédit d'impôt apparaît donc comme un instrument socialement plus juste.

44. Il convient cependant de ne pas oublier que l'abattement et le crédit d'impôt produisent les mêmes effets pour les personnes physiques qui, au vu du faible niveau de leur revenu, ne paient pas d'impôts. Dans les deux cas, elles ne profitent pas de la réduction de l'impôt.

Le boni pour enfants, si l'on ne le transforme pas en simple augmentation des allocations familiales tel que revendiqué par la CEP•L, constitue en fait un modèle pour des adaptations en ce sens puisqu'il fait bénéficier d'un boni des ménages qui ne payent pas d'impôts.

45. La Chambre des employés privés estime que surtout les abattements, frais d'obtention ou dépenses spéciales à caractère social et/ou liés directement à l'exercice d'une occupation salariale doivent profiter également aux ménages qui ne payent pas d'impôt sous forme d'un boni.

Pour la Chambre des employés privés, il s'agit notamment de l'abattement compensatoire pour salariés, de l'abattement monoparental, de l'abattement extra-professionnel, des frais de déplacement, des abattements concernant les frais liés à l'éducation des enfants.

Transformer notamment l'abattement compensatoire pour salariés en un tel boni, afin que tous les salariés puissent en bénéficier, apparaît d'autant plus important et urgent au vu de l'évolution récente du taux des „working poor“ au Luxembourg qui passe à 10% en 2006.

La même remarque s'impose pour l'abattement monoparental: le taux de risque de pauvreté des parents isolés avec un ou plusieurs enfants s'élève, selon le Statec, en moyenne, à 37,4% entre 2004 et 2006.

Afin d'aider les ménages moins aisés à avoir accès au logement, la Chambre des employés privés considère que la possibilité de faire bénéficier les ménages qui ne payent pas d'impôt du dispositif de déduction des intérêts liés à un prêt hypothécaire s'impose également.

45bis. Vu qu'il s'agit d'abattements fiscaux, le boni à accorder en remplacement d'un abattement ne correspondra pas au montant de l'abattement fiscal. Rappelons qu'un abattement tient compte de ces charges en diminuant l'assiette imposable.

Il en résulte pour le contribuable un gain au niveau du revenu disponible qui correspond au montant de l'impôt qu'il aurait normalement dû payer sur la partie de revenu exclue de l'imposition en raison de l'abattement.

L'impôt épargné est donc fonction du taux d'imposition marginal. La Chambre des employés privés considère donc que le boni qui remplacerait les abattements fiscaux en question devrait s'élever au montant maximal de l'abattement multiplié par le taux d'imposition marginal maximal, ceci sans préjudice des augmentations demandées pour les différents abattements.

Actuellement le taux d'imposition marginal maximal s'élève à 38,95% (y compris l'impôt de solidarité au profit du Fonds pour l'emploi).

Ainsi, le boni remplaçant l'abattement extraprofessionnel au montant actuel s'élèverait à $0,3895 \times 4.500 = 1.752,75$ euros par an, c'est-à-dire à peu près 62 euros par mois.

Le boni remplaçant l'abattement monoparental s'élèverait à $0,3895 \times 1.920 = 747,84$ euros par an, c'est-à-dire à peu près 62 euros par mois.

Un tel système ferait donc bénéficier tous les ménages qui se trouvent dans une situation similaire d'une aide financière au niveau de leur revenu net disponible, peu importe s'ils payent des impôts ou non.

46. En ce qui concerne les adaptations nécessaires des différents abattements et en dehors de l'adaptation déjà annoncée par le Gouvernement de l'abattement compensatoire pour salariés qui trouve l'appui de la CEP•L, celle-ci entend plus particulièrement relever la nécessité de procéder d'urgence à une adaptation de l'abattement monoparental et du montant déductible au niveau des intérêts débiteurs en relation avec la résidence principale.

2.3. Abattement monoparental

47. Les contribuables bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfants et qui ne font pas partie de la classe d'impôt 2 (ménages monoparentaux) obtiennent, sur demande, un abattement monoparental de 1.920 euros par an, indépendamment du nombre d'enfants.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à 160 euros par mois entier d'assujettissement. L'abattement est diminué du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant dans la mesure où elles dépassent l'abattement. Les pensions d'orphelin, tout comme les allocations familiales, ne sont pas considérées.

A titre d'exemple, une mère élève l'enfant et le père intervient dans l'entretien de l'enfant pour 3.600 euros par an. L'abattement monoparental accordé à la mère est réduit de $3.600 - 1.920 = 1.680$ euros et s'élève à $1.920 - 1.680 = 240$ euros par an.

48. La CEP•L estime qu'une adaptation d'urgence, combinée à un boni fiscal (voire une augmentation du boni pour enfant), se justifie par les taux de pauvreté élevés au sein de la catégorie des ménages monoparentaux. Si l'abolition de la modération d'impôt pour enfants peut élargir le nombre potentiel de bénéficiaires de l'abattement monoparental, la Chambre des employés privés donne à considérer qu'il reste des ménages monoparentaux qui ne bénéficient pas de l'abattement monoparental du fait qu'ils ne payent pas d'impôts.

2.4. Intérêts débiteurs sur prêts hypothécaires

49. Les intérêts débiteurs en rapport avec l'acquisition d'une habitation principale („*Abschlag für Schuldzinsen auf der Eigenwohnung*“) sont déductibles de l'impôt. Avant la réforme fiscale de 1990, les intérêts en relation avec des résidences secondaires étaient également déductibles.

Tant que l'immeuble n'est pas encore occupé, les intérêts débiteurs sont intégralement déductibles. Si l'immeuble est occupé, la déductibilité varie suivant la date d'occupation de l'habitation par le propriétaire et du nombre de personnes composant le ménage.

Pour les propriétaires ayant occupé ou occupant leur habitation à partir du 1er janvier 1991, le plafond annuel déductible s'élève à 1.500 euros pour l'année d'occupation et les cinq années suivantes, à 1.125 euros pour les cinq années subséquentes et à 750 euros pour les années suivantes encore.

Ces plafonds respectifs sont augmentés de leur propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant. Prenons l'année d'imposition 2002 comme référence. Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est de 1.500 euros si le propriétaire est entré dans son habitation après le 31 décembre 1996 (soit 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivant l'occupation).

Le plafond est en revanche porté à 1.125 euros en cas de première occupation entre le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1996 et à 750 euros par an pour une occupation de l'habitation avant le 31 décembre 1991.

50. La CEP•L estime que ces plafonds devraient être adaptés d'urgence en raison des fortes augmentations des prix de l'immobilier au cours des années passées.

Le Statec vient d'ailleurs de préciser dans sa note de conjoncture 02-2007, que „*l'augmentation des taux d'intérêt, dans le cadre de prêts à taux variables (qui sont les plus utilisés dans le cas du Luxembourg) vient renchérir le coût des crédits immobiliers. Elle ampute donc théoriquement une partie du pouvoir d'achat des ménages qui ont accédé à la propriété en recourant à l'emprunt.*

Les taux d'intérêt appliqués par les banques suivent grosso modo la tendance définie par les taux directeurs de la BCE et sont donc orientés à la hausse depuis la fin 2005, période qui marque le début du resserrement monétaire.“

Dans une simulation de mensualités pour trois prêts immobiliers de montants différents et d'une durée chacun de 20 ans, le Statec constate que les mensualités à rembourser au taux qui

prévaut mi-2007 ont augmenté de plus de 12% par rapport au taux qui prévalait à la fin de 2005.

Le Statec précise toutefois que, d'un point de vue historique, les taux restent relativement bas (très loin des taux atteints dans les années 80).

51. La CEP•L tient à rappeler toutefois qu'il ne suffit pas de soutenir financièrement l'accès à la propriété, mais qu'au vu du taux de risque de pauvreté élevé des locataires au Luxembourg, il faudra introduire de nouvelles aides pour les locataires disposant de faibles revenus.

52. Le soutien à l'accès au logement (en tant que locataire ou propriétaire) est également important au vu des réflexions menées dans le cadre du Concept intégré des transports et du développement spatial pour le Luxembourg (IVL).

Si le Gouvernement veut opter pour le „*Einwohnerszenario*“ y décrit (561.000 habitants en 2020 contre 511.000 dans le „*Pendlerszenario*“), un soutien accru à l'accès au logement paraît indispensable aux yeux de la Chambre des employés privés, ceci d'autant plus que, de plus en plus de Luxembourgeois deviennent eux-mêmes des frontaliers en déménageant dans les régions frontalières.

*

53. Si la Chambre des employés privés salue l'adaptation de 6% du barème d'imposition, elle estime, en dehors des adaptations précitées à faire au niveau des abattements fiscaux, que le Gouvernement devrait poursuivre les réflexions au sujet d'une réforme fiscale structurelle en vue de l'individualisation de l'imposition.

*

3. CHARGES EXTRAORDINAIRES

54. L'abattement pour charges extraordinaires permet de tenir compte dans le chef du contribuable de charges extraordinaires telles que les frais de maladie non remboursés par la caisse de maladie, l'entretien de parents sans ressources, les prestations alimentaires, les frais de divorce, etc.

Ces charges extraordinaires donnent droit à un abattement d'impôt si elles sont inévitables pour des raisons matérielles, juridiques ou morales et si elles n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables qui se trouvent dans une situation analogue en ce qui concerne leur situation de revenu et de fortune ainsi que leur situation familiale. Une même charge peut donc être considérée comme extraordinaire pour un contribuable et ordinaire pour un autre.

55. Le projet de loi sous rubrique entend compléter les dispositions relatives aux charges extraordinaires par un alinéa stipulant que les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant ne peuvent donner lieu à un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires.

Ainsi les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant ou à un abattement de revenu imposable pour charge d'enfant.

L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévu ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les nouvelles restrictions.

56. Les auteurs du projet précisent qu'„*actuellement, les frais de garde pour enfants sont considérés comme charges extraordinaires déductibles soit dans le cadre des dispositions d'application générale*

de l'article 127 L.I.R, soit par le biais du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998 pris en exécution de l'article 127, alinéa 6 L.I.R.

Ce règlement qui vise uniquement les frais en relation avec la garde des enfants et non pas ceux occasionnés par leur éducation dès le bas âge ou ceux liés à l'appui scolaire offert par les maisons de relais, semble de nos jours fort restrictif et peu adapté à l'évolution de notre société. La mixité des frais de garde, d'entretien, d'éducation, de cantine, d'encadrement et ceux occasionnés par la garde d'enfants malades, ne permet souvent pas de faire une distinction nette entre d'un côté les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle non prises en compte dans le cadre de l'article 127 L.I.R., et d'autre côté les frais connexes pour lesquels le contribuable peut demander un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires. La nouvelle base habilitante pourra, dans les années à venir, permettre à un règlement grand-ducal d'apporter la souplesse nécessaire pour accompagner les efforts de l'Etat et des communes en matière d'encadrement des enfants“.

57. Au vu de cette problématique décrite par les auteurs du projet, la Chambre des employés privés demande au Gouvernement de prendre dans les meilleurs délais le règlement grand-ducal en question.

*

4. IMPOSITION COLLECTIVE DES PARTENAIRES

58. Actuellement, les personnes suivantes sont imposées collectivement (classe 2):

- les époux qui au début de l'année d'imposition sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- les contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition;
- les époux qui deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90% des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.

59. Le projet sous rubrique prévoit que les personnes suivantes sont imposées collectivement (par voie d'assiette), sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun:

- les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;
- les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

L'imposition collective n'est donc pas accordée tant pour l'année de la déclaration du partenariat que pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin. Selon les auteurs du projet, „*les raisons de cette exclusion résident principalement dans le souci de soumettre l'imposition collective à des règles simples et transparentes. En admettant l'imposition collective également dans le cas où le partenariat n'a pas existé pendant toute l'année d'imposition, il faudrait régler les situations où un même partenaire serait lié au cours de l'année d'imposition consécutivement avec plusieurs partenaires ou encore la situation où le partenaire est également marié soit au début, soit à la fin de l'année d'imposition avec une personne autre que le partenaire. Cette réglementation serait complexe, nécessairement arbitraire par endroits et devrait être compatible avec l'imposition collective obligatoire des époux.*“

60. Si le projet de loi rend généralement applicable aux partenaires imposés collectivement les dispositions jouant pour les époux, il énumère toutefois quelques exceptions.

Les dispositions applicables aux partenaires imposés collectivement concernent principalement les dédoublements de forfaits, minima, tranches et abattements en cas d'imposition collective.

Les dispositions spécifiques à l'imposition collective des époux contenues dans les articles 136 à 145 L.I.R. et traitant de la retenue d'impôt sur les salaires ne sont pas étendues en cas d'imposition

collective des partenaires. La condition de domicile ou de résidence commun et celle de l'existence du partenariat devant être vérifiées à la fin de l'année, aucune conséquence de l'imposition collective sur demande ne pourra être accordée, en l'occurrence par voie d'inscription sur la fiche de retenue des partenaires, avant l'écoulement de l'année d'imposition. Pour ces mêmes raisons, en cas de demande d'imposition collective des partenaires, l'imposition se fera dans tous les cas, après l'écoulement de l'année d'imposition, par voie d'assiette.

Il y a lieu de remarquer que la fin d'un partenariat, à elle seule, ne donne pas droit à la classe 2 pour une période transitoire de trois ans. Ces dispositions s'appliquent effectivement uniquement, lorsque le contribuable est soit veuf, soit *divorcé* ou séparé de corps ou séparé de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

61. Rappelons que la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a introduit un abattement pour charges extraordinaires en raison de l'aide matérielle apportée à un partenaire qui partage avec le contribuable un domicile ou une résidence commun est accordé sur demande du contribuable.

Cet abattement est aboli par le présent projet.

Le projet soumis pour avis permet désormais aux contribuables qui ont eu droit à l'abattement pour partenaire à charge de demander, ensemble avec le partenaire sans ressources propres suffisantes pour subvenir seul à ses besoins, une imposition collective avec application de la classe d'impôt 2. La diminution de la charge d'impôt consécutive à cette imposition collective dépasse en principe celle découlant de l'octroi de l'abattement en question qui perd sa raison d'être.

62. La Chambre des employés privés donne toutefois à considérer que l'imposition collective n'est pas accordée tant pour l'année de la déclaration du partenariat que pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin.

Or, l'abattement pour partenaire à charge est accordé pour un douzième de son montant par mois entier lorsque le contrat de partenariat n'a pas existé durant toute l'année ou lorsque la condition de domicile ou résidence commun n'a pas été remplie durant toute l'année.

L'abolition pure et simple de cet abattement constitue donc une détérioration par rapport à la situation actuelle pour les personnes concernées pour l'année de la déclaration du partenariat et pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin.

La Chambre des employés privés demande donc le maintien de l'abattement en question pour ces cas de figure.

62bis. Par ailleurs, la CEP•L constate que les partenaires peuvent opter ou non pour l'imposition collective, alors qu'elle est appliquée d'office pour les époux.

*

5. NON-DEDUCTION DES VOITURES POLLUANTES

63. Le Gouvernement entendait inciter les contribuables qui projettent d'acquérir une voiture de tourisme, que ce soit par contrat d'achat ou par contrat de crédit-bail, d'opter pour des voitures tendant à assurer la protection de l'environnement, en prévoyant la neutralisation de tous les coûts qui sont en relation économique avec des voitures dont les émissions de CO₂ dépassent 190 g/km.

64. Le projet sous rubrique prévoyait dès lors, dans sa version initiale, que les charges qui sont en rapport économique avec des véhicules automoteurs dont les émissions de CO₂ dépassent 190 g/km, ainsi que les résultats dégagés lors de la réalisation ou lors du prélèvement personnel d'un tel véhicule, ne sont pas à prendre en considération lors de la détermination du bénéfice. Etaient visés notamment les amortissements, les déductions pour dépréciation, les frais de financement, les termes des contrats de crédit-bail ou de location, les frais d'entretien, les frais de réparation, les frais de fonctionnement, les taxes, les primes d'assurance.

Cette mesure ne visait pas les véhicules automoteurs immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2008 pourvu qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire ou de détenteur après cette date.

A partir du 1er janvier 2010, le seuil de 190 g/km devrait passer à 180 g/km.

La mesure projetée ne serait non seulement appliquée dans le cadre de la détermination du bénéfice commercial, mais encore dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier, ainsi que du bénéfice provenant d'une profession libérale.

65. Les véhicules automoteurs suivants étaient exclus de cette mesure:

- ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net d'une entreprise de location de voitures;
- ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
- ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
- ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
- les machines automotrices.

Par conséquent, les frais en rapport économique avec les camions, les camionnettes de livraison, ainsi que les avions ou navires qui servent exclusivement au transport de personnes, de biens ou de marchandises étaient censés rester notamment déductibles en tant que frais d'exploitation. Il en est de même des frais occasionnés par les machines automotrices comme les bulldozers, les excavateurs, les grues automotrices, les rouleaux compresseurs, les bétonnières automotrices, les tracteurs etc.

66. La Chambre des employés privés constate que les amendements gouvernementaux lui parvenus pour avis suppriment les dispositions en question sur base de l'argument qu'une concertation entre toutes les parties concernées s'impose avant l'introduction dans la loi concernant l'impôt sur le revenu d'une disposition relative à la non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes.

La Chambre des employés privés salue en principe l'initiative initiale du Gouvernement qui consistait dans l'introduction d'un élément écologique supplémentaire dans notre système d'imposition.

Si elle peut comprendre les problèmes que peut entraîner une modification imminente et non annoncée du dispositif en question pour le secteur concerné, elle espère néanmoins que l'introduction d'une disposition relative à la non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes n'est pas reportée aux calendes grecques.

66bis. Dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, les auteurs du projet précisent que dans le contexte de la non-déduction projetée des voitures polluantes, „l'Administration des contributions directes procédera à un relèvement du taux utilisé pour déterminer de manière forfaitaire l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés. A l'heure actuelle, l'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage dont le salarié bénéficie, le cas échéant, est fixée à 1,5% de la valeur neuve du véhicule par la circulaire du Directeur des Contributions L.I.R. No 104/1 du 16 juin 1995. Il est prévu de porter ce taux à 2% à partir du 1er janvier 2008“.

Vu que le Gouvernement a renoncé, du moins temporairement, à son initiative d'abolir les possibilités de déduction des voitures polluantes, la Chambre des employés privés se demande s'il entend néanmoins procéder à une augmentation de l'évaluation de l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés.

De manière générale, la Chambre des employés privés demande des précisions quant aux autres projets futurs éventuels du Gouvernement en ce qui concerne le traitement fiscal des avantages en nature, notamment en ce qui concerne la fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts.

66ter. Par ailleurs, l'article 104 du Code fiscal stipule qu'un règlement grand-ducal peut réglementer l'évaluation de certaines recettes en espèces et en nature.

Or, force est de constater que de nombreux avantages en nature sont réglementés via la circulaire du Directeur des Contributions précitée.

La Chambre des employés privés tient à citer dans ce contexte une publication du Conseil d'Etat au sujet des circulaires des administrations⁷.

„L'Administration peut adopter des directives internes, sous forme de circulaires ou d'instructions, pour se donner des lignes de conduite, en fixant notamment des procédures ou critères suivant lesquels certaines affaires qui lui sont soumises ou qui ont trait à son domaine de compétence sont à traiter. En réglementant la manière dont les fonctionnaires doivent accomplir leur mission, ces directives relèvent du pouvoir hiérarchique et ne créent [...] que des règles internes à l'administration. Il en découle qu'elles ne peuvent pas servir comme mesure d'exécution des lois et ne sauraient être invoquées comme base légale pour prendre des actes juridiques.

Les directives en question doivent se borner à interpréter les textes légaux en vigueur, sans pouvoir fixer de règles nouvelles.

Du fait qu'elles ne reflètent que l'opinion de leur auteur, les circulaires ne constituent pas une norme juridique dont le respect s'impose aux administrés et ne sont obligatoires que pour les agents auxquels elles s'adressent. Elles ne s'imposent par conséquent ni aux tribunaux ni aux personnes étrangères à l'administration.

Même si elles sont inopposables aux administrés, les circulaires, dans la mesure où elles constituent une autolimitation du pouvoir discrétionnaire de l'administration, qui ne saurait s'en écarter dans un cas particulier sans invoquer un motif raisonnablement acceptable, obligent leur auteur, à moins d'être contraires à la loi ou aux règlements en vigueur.“

66quater. Sans vouloir mettre en question de manière globale la pratique des circulaires administratives, la Chambre des employés privés se demande, au vu de ces développements, si la circulaire constitue l'instrument adapté pour réglementer les avantages en nature au niveau fiscal, ceci également pour des raisons de transparence.

Elle se doit d'ailleurs de constater que ces circulaires établissent des règles qui concernent directement les intérêts, en l'occurrence financiers, de ses ressortissants.

La Chambre des employés privés demande donc qu'une procédure de consultation préalable soit établie pour qu'elle puisse donner son avis sur des projets de circulaire concernant ses ressortissants.

*

6. REVENUS NEGATIFS ETRANGERS

67. Selon une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Luxembourg est obligé de revoir les dispositions légales en matière fiscale en ce qui concerne les revenus négatifs étrangers pour les rendre compatibles avec le droit communautaire.

A l'heure actuelle, ces revenus constitués, par exemple, par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale ne peuvent pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

Selon la décision en question, le droit communautaire „s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à un ressortissant communautaire, non résident de l'Etat membre dans lequel il perçoit des revenus constituant l'essentiel de ses ressources imposables, de demander la prise en compte, aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable auxdits revenus, des revenus locatifs négatifs relatifs à des immeubles non occupés personnellement et situés dans un autre Etat membre, alors qu'un résident du premier Etat peut demander la prise en compte desdits revenus locatifs négatifs“.

Afin de tenir compte de la capacité contributive du contribuable non résident, la modification prévue inclut tous les revenus généralement quelconques dans la base fictive en fonction de laquelle est déterminé le taux applicable aux revenus imposables au Grand-Duché. A l'avenir des revenus non professionnels étrangers, tant négatifs que positifs, seront donc pris en compte pour déterminer l'impôt dû par les contribuables non résidents.

68. Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

⁷ Marc Besch, *Traité de légistique formelle*, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, 2005.

7. AUGMENTATION DE LA BONIFICATION POUR INVESTISSEMENT

69. Le projet de loi prévoit le relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire d'actuellement 10% à 12%.

Toutes les entreprises réalisant un bénéfice commercial peuvent se prévaloir de cette mesure à condition d'investir dans les biens déclarés éligibles. Ainsi, le Gouvernement entend inciter davantage les entreprises à poursuivre une politique soutenue en matière d'investissement.

Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destinés à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.

Rappelons que le taux initial de 12% de la bonification d'impôt a été ramené à 10% avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.

Les auteurs du projet estiment le déchet fiscal dû à ce relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement à environ 30 millions d'euros.

69bis. La Chambre des employés privés ne se prononce pas contre cette mesure qui est en effet censée inciter les entreprises à réinvestir leurs bénéfices, ce qui devrait avoir des répercussions favorables pour l'économie luxembourgeoise.

Dans ce contexte, elle tient toutefois à rappeler son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2008. Dans cet avis, la CEP•L estimait que, dans une réflexion globale sur l'attractivité fiscale d'un pays, lorsque l'on parle de l'impôt sur les sociétés en %, il s'agit du taux officiel d'imposition. Vouloir analyser la fiscalité sur la seule base du taux d'imposition sur les bénéfices ne rend qu'une image bien partielle de la réalité fiscale des entreprises.

Le mécanisme de la bonification pour investissement en constitue un bon exemple puisqu'il fait descendre le taux d'imposition effectif en dessous du taux d'imposition nominal.

Aussi, il convient de ne pas omettre les autres aspects de la fiscalité des entreprises. L'impôt sur les sociétés est en effet loin de constituer le seul élément fiscal pour les entreprises, puisqu'elles paient également en amont d'autres impôts sur la production, dont on déduit les subventions d'exploitation.

En la matière, la fiscalité luxembourgeoise est plutôt favorable aux entreprises: alors que au Luxembourg, ces impôts sur la production (moins les subventions d'exploitation) s'élèvent, en 2005, à 18% des impôts sur les bénéfices des entreprises, dans certains pays, on peut constater que ces impôts sur la production sont beaucoup plus importants, non seulement rapportés en termes absolus, mais également comparés à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. En France et en Italie, ils dépassent ainsi le montant de l'impôt sur les bénéfices (plus de 125%).

*

8. INVESTISSEMENT DANS LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

70. Le projet instaure une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle si le droit en question a été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007.

71. Ainsi les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif.

Le revenu net correspond au revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation.

72. Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et qui est utilisé dans le cadre de son activité, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers.

72bis. Les auteurs du projet précisent que pour la constitution de droits de propriété intellectuelle à usage interne, il a été décidé de limiter le champ d'application aux brevets qui, de par leur publicité,

permettent un contrôle plus aisé pour l'administration. Par ailleurs, étant donné que le nouveau régime entend promouvoir la recherche et le développement de la propriété intellectuelle au Luxembourg, il est apparu que d'étendre le régime également à d'autres types de droit pourrait générer des situations qui ne répondent pas à cet objectif. Ainsi, dans le cas des programmes informatiques, par exemple, il n'est pas dans l'intention d'accorder le régime à des sociétés qui seraient amenées à concevoir des logiciels destinés à répondre à des besoins particuliers et qui ne seraient pas d'application générale.

Le but poursuivi est de ne pas léser les contribuables qui auraient constitué leur propriété intellectuelle et qui n'en percevraient aucun revenu. L'objectif est donc de favoriser les activités de recherche au Luxembourg mais également d'inciter le contribuable à protéger le résultat de ses activités.

73. La plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle est en principe également exonérée à hauteur de 80%.

74. Ces modifications n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

*

9. RENTES PAYEES A UN CONJOINT DIVORCE

75. Les paiements suivants sont notamment déductibles comme dépenses spéciales:

- les rentes et charges permanentes payés à un conjoint divorcé fixés par consentement mutuel;
- les rentes et charges permanentes payés à un conjoint divorcé fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31 décembre 1997;
- les rentes et charges permanentes payés à un conjoint divorcé fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998. Le débiteur et le bénéficiaire de la rente doivent en faire une demande conjointe.

Ces paiements sont actuellement déductibles jusqu'à un montant annuel de 20.400 euros par conjoint divorcé.

76. Le projet sous rubrique porte le montant actuel maximal déductible de 20.400 euros à 21.600 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du „splitting“ pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2008 et arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

76bis. La CEP•L considère que cette adaptation se justifie pour les raisons invoquées par les auteurs du projet.

*

10. EXONERATIONS D'IMPOTS

77. Le projet prévoit que les bonis pour enfants, de même que les allocations correspondantes servies par un organisme étranger ou par un organisme de droit international, sont exempts d'impôt.

78. Par ailleurs, il est précisé que non seulement les prestations en nature allouées par un organisme de sécurité sociale sont exempts d'impôt, mais également celles correspondantes allouées par des organismes étrangers de sécurité sociale ou allouées en vertu d'un régime de sécurité sociale de droit international.

79. Finalement, le projet avance une mesure prévue pour 2009 dans le cadre du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé, à savoir l'exonération fiscale des heures supplémentaires.

Actuellement, seuls les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires sont exempts d'impôt, ceci à raison de 1.800 euros par an.

La modification apporte une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique. Pour le reste, les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires (en faveur des salariés ne tombant pas dans le champ d'application du statut unique), ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

Ainsi le projet stipule que sont exempts de l'impôt:

„Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.“

80. La CEP•L approuve l'initiative gouvernementale d'avancer cette mesure prévue dans le cadre de l'introduction d'un statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé.

Elle tient toutefois à relever que le libellé prévu ci-dessus nécessite l'adoption d'un règlement grand-ducal pour préciser que les salaires payés pour les heures supplémentaires sont totalement exempts d'impôt.

Le projet de loi No 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé prévoit que *„les salaires payés pour les heures supplémentaires ainsi qu'aux conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal, les suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié“* sont exempts d'impôt.

Ce libellé possède l'avantage qu'il pose déjà le principe de l'exonération des salaires payés pour les heures supplémentaires alors que le texte prévu par le projet sous rubrique nécessite impérativement un règlement d'exécution.

Par ailleurs, la CEP•L note que si le projet de loi No 5750 prévoit une exonération généralisée des salaires payés pour les heures supplémentaires, le projet sous rubrique entend limiter cette exonération aux salariés ayant un statut de droit privé.

*

11. MODIFICATION AU NIVEAU DE LA TVA

81. La modification proposée au niveau de la loi TVA a pour objet d'assurer que la réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficie du taux super-réduit de TVA de 3% même pour ce qui concerne les montants afférents payés aux télédistributeurs, en ce qui concerne tant le contenu que la pure transmission, le mode de celle-ci étant sans relevance. Les services de radiodiffusion et de télévision dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes continuent d'être exclus de la faveur du taux super-réduit.

Dans la liste des biens soumis au taux super-réduit de TVA il est ainsi précisé qu'y sont couverts les services de radiodiffusion et de télévision, à l'exception des productions ayant un contenu destiné exclusivement aux adultes, *quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé.*

81bis. Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

*

12. COMMUNICATION AUX COMMUNES

82. Selon les auteurs du projet, jusqu'à ce jour, l'Administration des contributions directes a toujours refusé aux communes la communication, par relevé, du montant de l'impôt commercial communal perçu pour leur compte pour une année civile donnée par chaque contribuable situé sur leur territoire, au motif que le secret fiscal s'oppose à toute communication, hormis les cas expressément prévus par la loi.

Afin de clarifier le fait que le secret fiscal n'est pas opposable vis-à-vis des communes en matière d'impôt commercial communal et de faciliter ainsi aux communes l'établissement de leurs prévisions budgétaires, il est prévu par le présent projet de loi que les communes sont systématiquement informées du montant annuel d'impôt commercial communal payé par chaque entreprise située sur leur territoire ou ayant un établissement stable sur leur territoire.

82bis. Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

*

13. TRANSMISSION DE DONNEES AUX CHAMBRES PATRONALES

83. Les amendements soumis pour avis autorisent l'Administration des Contributions Directes à transmettre à la Chambre de Commerce et à la Chambre des métiers les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de leurs fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de leurs ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

84. Les auteurs des amendements sous rubrique précisent que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective prévoit que le recouvrement des arriérés des cotisations des chambres professionnelles peut se faire par les chambres elles-mêmes ou par l'Administration des contributions directes.

Les auteurs du projet indiquent que le législateur a entendu instaurer une collaboration entre l'Administration des contributions directes et la Chambre de commerce en ce qui concerne cet échange de données fiscales. Jusque dans les années 1960, l'Administration des contributions directes a fixé et perçu elle-même les cotisations mises à charge des électeurs de la Chambre de Commerce. Par la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective, la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique.

Face à certaines incertitudes d'interprétation des dispositions légales existantes en ce qui concerne la transmission de données fiscales nécessaire, le Gouvernement souhaite maintenant mettre fin à cette insécurité juridique. Les données fournies (dont le traitement a été notifié conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel), ne peuvent évidemment être utilisées à aucun titre et pour aucune autre fin que celles de la détermination, la perception et du recouvrement desdites cotisations.

85. Cette précision n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

Luxembourg, le 4 décembre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801/04

N° 5801⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifiée du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre d'un côté un amendement de l'article 36 (numérotation initiale) et de l'autre côté une demande de précision concernant l'article 11 (numérotation initiale) du projet de loi sous rubrique.

Amendement:

La Commission des Finances et du Budget a décidé de maintenir l'article 36 (numérotation initiale) introduisant le boni pour enfant et de donner suite à l'exigence du Conseil d'Etat quant à la suppression du terme „notamment“ à l'alinéa 2 de l'article 7. Elle souhaite cependant également réserver une suite favorable à une proposition émise par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis datant du 30 novembre 2007 quant à l'ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article 7.

L'article 7 de l'article 36 (numérotation initiale) sera ainsi libellé comme suit:

„**Art. 7.**– La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des deux institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Cette banque de données comprend ~~notamment~~ les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des tributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'Administration des contributions directes.

Les frais d'installation et de gestion de cette banque de données sont répartis par parts égales entre les deux institutions.

L'accès à cette base de données commune est limité à un nombre restreint de personnes autorisées. Le système informatique doit être sécurisé conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Demande de précision:

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose au volet concernant l'exemption fiscale des heures supplémentaires et en demande l'abandon. Dans son commentaire des articles, le Conseil d'Etat indique cependant que „Si le législateur devait, malgré tout, retenir dès à présent cette exemption, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, de reprendre le texte prévu à l'article 6, sous 1° du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, qui a au moins le mérite d'être moins rébarbatif d'un point de vue légistique.“. Ce texte est libellé comme suit:

„les salaires payés pour les heures supplémentaires ainsi qu'aux conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal, les suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié.“

Le texte de l'article 11 (numérotation initiale), point 3°, du présent projet de loi est libellé comme suit:

„les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

- Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;
- Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;“

Ce libellé permet non seulement d'apporter une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique (salariés travaillant dans des entreprises du secteur privé, mais également ouvriers de l'Etat et ouvriers communaux), mais aussi de donner la possibilité de préciser par règlement grand-ducal que pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires, ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat, dans son commentaire des articles, ne s'oppose pas formellement au texte gouvernemental précité, mais propose un texte qui toutefois ne permet pas d'apporter les précisions qu'elle juge indispensables. La Commission parlementaire ayant, pour cette raison, opté pour le maintien du texte initial en question, je vous prie de

bien vouloir me faire savoir si le Conseil d'Etat dans ces conditions est disposé à accorder la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi.

*

Vu qu'une séance plénière du Conseil d'Etat est programmée pour le 11 décembre 2007, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir la réponse et l'avis du Conseil d'Etat sur les points exposés ci-dessus **dans la soirée du 11 décembre 2007**.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801 - Dossier consolidé : 100

5801/10

N° 5801¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Avis de la Chambre de Commerce (10.12.2007) | 1 |
| 2) Avis de la Chambre de Travail au projet de loi et aux amendements gouvernementaux au projet de loi (10.12.2007) | 13 |
| 3) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2007) | 20 |

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.12.2007)

L'objet du présent projet de loi est d'apporter un certain nombre d'adaptations à la fiscalité directe et d'introduire une allocation nouvelle pour familles sous forme de boni pour enfant. Les nouvelles mesures fiscales concernent à la fois les personnes physiques et les entreprises:

- l'abolition des classes d'impôt pour enfants et le remplacement de la modération d'impôt pour enfant(s) à charge par l'introduction d'un boni de 922,5 euros par enfant. Le montant de revenu imposable ajusté, au-delà duquel la bonification d'impôt ne serait plus accordée, est porté de 67.000 à 71.000 euros;
- l'imposition collective sur demande des personnes liées par un partenariat;
- la mise en équivalence du traitement de l'impôt sur le revenu entre les contribuables résidents et non-résidents, suite à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes „Lakebrink“;
- l'exonération à hauteur de 80% des revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, sous condition que l'acquéreur de la propriété intellectuelle n'est pas une société associée;
- le relèvement linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu de 6%;
- l'exemption de l'impôt des rémunérations pour heures supplémentaires;
- le relèvement de 10 à 12% de la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises, telle que prévue par l'article 152bis LIR; et
- la communication annuelle aux communes du montant des paiements d'impôt commercial communal que l'Administration des contributions directes perçoit à leur profit.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce peut approuver les adaptations fiscales en faveur des personnes physiques. Elle salue le fait que les mesures en faveur des personnes physiques sont marquées par une plus grande sélectivité et que les hausses de pouvoir d'achat qui en découlent pour les citoyens ne payant pas ou peu d'impôts sont susceptibles de contribuer à une hausse de la consommation intérieure, alors qu'une hausse du pouvoir d'achat des citoyens disposant de revenus plus élevés engendre le plus souvent une exportation du pouvoir d'achat additionnel.

Quant aux mesures destinées aux entreprises, la Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous rubrique pour l'introduction des mesures sélectives concernant les entreprises dans le cadre de leurs investissements.

La Chambre de Commerce félicite particulièrement les auteurs pour l'introduction du nouvel article 50bis LIR instaurant une exonération de 80% des revenus nets positifs, dégagés par l'usage ou la concession de certains droits de propriété intellectuelle. La Chambre de Commerce insiste sur la prise en compte des amendements qu'elle propose à l'alinéa 5 du nouvel article 50bis LIR pour amplifier l'effet voulu par les auteurs du projet de loi et attirer de nouvelles entreprises innovantes au Luxembourg.

Le déchet fiscal probable résultant à court terme de ces réaménagements fiscaux sera plus que compensé d'abord par une consolidation et, à moyen terme, par une extension des activités afférentes, par un renforcement de l'attrait du Luxembourg en tant que plate-forme privilégiée pour les transactions commerciales et pour faire fructifier des investissements, par les nouveaux emplois créés et par les recettes fiscales supplémentaires en découlant.

Néanmoins, la Chambre de Commerce critique le manque de proactivité au niveau de la politique fiscale, alors que cette proactivité a été, dans le passé, un facteur clé de la compétitivité fiscale et de l'attrait du site luxembourgeois. Il est à regretter que notre économie n'ait plus bénéficié d'adaptations majeures depuis des années, mais plutôt de mesures correctrices ou réactives par rapport aux évolutions se dessinant à l'étranger.

Dans cet ordre d'idées la Chambre de Commerce déplore un certain manque de vision stratégique dans le projet de lois sous rubrique. Une fixation des objectifs pour les années à venir, et une commu-

nication de cette stratégie vers les acteurs économiques, seraient de nature à renforcer l'action fiscale compétitive. Ainsi les mesures devraient-elles avoir comme objectif à la fois de préserver les activités économiques actuelles – et par cela garder le niveau des recettes fiscales actuelles – et l'attraction de nouvelles activités, de préférence connectées à des secteurs existants (cluster building) en vue de consolider la position des entreprises luxembourgeoises et d'ouvrir de nouvelles sources de recettes fiscales.

A titre d'exemple, les propositions favorisant les activités en matière de propriété intellectuelle sont en principe destinées à attirer de nouveaux capitaux sur le site luxembourgeois. Cependant, l'apport de ces capitaux à des sociétés résidentes au Luxembourg reste soumis au droit d'apport au taux de 0,5% et à l'impôt sur la fortune perçu annuellement au taux de 0,5%, alors que ces deux impôts n'existent plus dans d'autres Etats membres, tels que la Belgique et les Pays-Bas, dont la législation relative à l'imposition des revenus de la propriété intellectuelle sert de modèle. Par souci de compétitivité, il aurait été utile d'intégrer aux mesures en question une exonération de l'impôt sur la fortune.

La Chambre de Commerce se félicite néanmoins des mesures annoncées dans le projet de loi sur le budget de l'Etat 2008 ainsi que de l'augmentation de la bonification d'imposition de 10% à 12% pour investissement complémentaire des entreprises et des mesures favorisant les activités en matière de propriété intellectuelle, prévues par le projet de loi sous rubrique.

Quant à d'autres mesures fiscales nécessaires pour rendre plus compétitives les entreprises résidentes au Luxembourg, la Chambre de Commerce met beaucoup d'espoir dans le groupe de travail ad hoc récemment mis en place et constitué de représentants gouvernementaux et de représentants des entreprises. Ce groupe de travail a pour objectif de discuter de la stratégie gouvernementale en matière de fiscalité des entreprises et de proposer des mesures concrètes prioritaires à mettre en oeuvre en 2009.

Dans le passé, la Chambre de Commerce a régulièrement fait des propositions concrètes visant à rendre plus attractif le système fiscal applicable aux entreprises et sociétés de capitaux. A toutes fins utiles, elle rappelle dans le contexte du présent avis ces mesures, non exhaustives, et sur lesquelles elle aimerait voir engager une réflexion approfondie, tout en sachant que ces mesures ne seront pas toutes réalisables en même temps:

- l'abaissement du taux d'imposition global des sociétés de capitaux,
- la réduction, voire l'abolition, de l'impôt sur la fortune frappant les sociétés,
- l'introduction d'un système de réserve immunisée stimulant l'autofinancement,
- l'introduction d'un régime de déduction des intérêts notionnels,
- la suppression des conditions prévues aux articles 147 et 166 LIR quant au taux ou au montant de détention minimum de participation et l'élargissement des exemptions aux détentions de participations importantes par des entreprises résidentes des pays avec lesquels le Luxembourg a signé une convention contre la double imposition,
- l'abaissement du taux d'imposition des primes ou cotisations payées par les entreprises dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnelle complémentaire,
- l'introduction de l'Organschaft ou la consolidation fiscale en matière d'impôt sur la fortune et de TVA.

D'autres mesures envisageables concernent la fiscalité des personnes physiques (dont notamment le traitement fiscal des dividendes, des tantièmes et l'imposition des expatriés) et la fiscalité en rapport avec les transmissions d'entreprise (notamment faciliter les démarches administratives en matière fiscale des créateurs d'entreprises, netting fiscal, refonte de la loi générale des impôts, ...). De manière générale, la Chambre de Commerce estime qu'il faut suivre de près les initiatives au niveau communautaire et en évaluer précisément leur impact potentiel sur le Luxembourg, en particulier l'introduction envisagée d'une base commune consolidée en vue du calcul de l'impôt sur les sociétés.

La Chambre de Commerce propose une prompte amélioration de la compétitivité fiscale luxembourgeoise en suggérant d'introduire dans le projet de loi sous rubrique l'exonération de la retenue à la source sur dividendes payés aux sociétés résidentes des pays, avec lequel le Luxembourg a signé une convention contre la double imposition. Selon le régime du privilège mère-filiale actuellement en vigueur, abstraction faite des entités de droit public, l'article 147 LIR permet d'exonérer de la retenue à la source les dividendes payés à des sociétés résidentes dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse. Etant donné que le secteur financier luxembourgeois traite avec une clientèle à la fois diversifiée et internationale, la Chambre de Commerce

estime que, dès son introduction, cette nouvelle mesure engendrera indubitablement un afflux considérable de nouvelles sociétés, synonyme d'un accroissement des activités économiques au Luxembourg. A terme, les rentrées fiscales supplémentaires feraient plus que compenser les pertes de recettes initiales.

La Chambre de Commerce propose ainsi un certain nombre d'améliorations à faire au projet de loi sous avis et espère qu'elles soient prises en compte.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Appréciation du projet de loi

| | |
|---|------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | + |
| Impact financier sur les entreprises | + |
| Transposition de la directive | n.a. |
| Simplification administrative | n.a. |
| Impact sur les finances publiques | -* |

* à court terme

Appréciations: ++ : très favorable

+ : favorable

0 : neutre

- : défavorable

- - : très défavorable

n.a. : non applicable

n.d. : non disponible

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Introduction d'un bonus fiscal pour enfants à charge et abolition de classes d'impôt

Concernant le titre Ier, chapitre Ier – articles 2, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 29, 30 et 34:

Le bonus fiscal pour enfants à charge remplacera la modération d'impôt pour enfants qui sera abolie. Il assurera à chaque personne ou couple ayant un ou plusieurs enfants à charge, un versement annuel de 922,50 euros par enfant à charge, sans distinction de son revenu. Alors que la modération d'impôt pour enfants ne profitait qu'aux ménages imposables, le bonus fiscal pour enfants à charge profitera à tous les ménages ayant des enfants, même à ceux qui ne paient pas d'impôts.

Ce bonus serait versé une fois par an sous forme d'une prime unique aux ménages, par le biais de la Caisse nationale des prestations familiales. Les classes d'imposition pour personnes ou couples ayant un ou plusieurs enfants à charge disparaîtront, de sorte que les classes d'impôt pour personnes ou couples, ayant des enfants à charge ou non, seraient identiques. L'allocation familiale ne changerait pas et serait versée en parallèle.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas aux adaptations fiscales en faveur des personnes physiques mais elle suggère aux auteurs du projet de loi de ne pas acquitter le boni pour enfant sous forme d'un versement annuel unique, mais de verser cette prime sur une base mensuelle, en complément des

allocations familiales déjà versées ainsi. Ceci permettrait à la fois de garantir que l'argent versé soit géré en bon père de famille et d'alléger la charge administrative de la Caisse Nationale des Prestations familiales (CNPF) qui enregistrera, sans aucun doute, une croissance des demandes, notamment des salariés frontaliers, alors qu'elle souffre déjà aujourd'hui d'un manque de personnel.

Concernant le titre II, chapitre 5 – article 36:

Lorsque les enfants appartenant au ménage du contribuable ne donnent pas droit aux allocations familiales (luxembourgeoises), le contribuable pourrait, sur demande, bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant à charge. L'octroi de cette modération se ferait moyennant remise de la déclaration pour l'impôt sur le revenu ou bien moyennant décompte annuel, donc uniquement à l'expiration de l'année fiscale considérée.

La Chambre de Commerce craint que ceci entraînera une discrimination des personnes n'ayant pas droit aux allocations familiales au Luxembourg, mais se trouvant, au moins d'un point de vue fiscal, dans une situation familiale identique.

En effet, il s'avère qu'une population de plus en plus croissante est détachée de son pays d'origine vers le Luxembourg pour y effectuer un travail pour l'employeur du pays d'origine. Dans la majeure partie des cas, ces personnes restent soumises à la sécurité sociale de leur pays d'origine et ne sont donc pas affiliées à la sécurité sociale luxembourgeoise. A cela s'ajoute le fait que souvent la famille reste dans le pays d'origine. Par conséquent, dans une telle situation, l'(les) enfant(s) ne donne(nt) pas droit aux allocations familiales luxembourgeoises.

Désormais, ces personnes ne pourront donc pas bénéficier du boni pour enfant, mais uniquement d'une modération d'impôt qui leur sera accordée sur demande par le biais de la déclaration pour l'impôt sur le revenu ou bien moyennant décompte annuel. Ces personnes ne bénéficieront de la réduction d'impôt qu'une fois l'année fiscale écoulée, tandis que les personnes pouvant bénéficier du paiement du boni pour enfant en bénéficieront déjà en début de chaque année civile. Pour les expatriés, il y aura donc un décalage de paiement d'au moins un an.

Dans le souci d'éviter une discrimination des personnes soumises à un régime de sécurité sociale étranger dans le cadre duquel elles bénéficient des allocations familiales, la Chambre de Commerce suggère de faire bénéficier ces expatriés également du boni pour enfant.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce aimerait apporter une remarque supplémentaire à ce niveau en ce qui concerne plus particulièrement la fixation et la charge de la rémunération d'expatriés.

La pratique démontre que, souvent, la rémunération des expatriés est fixée en partant d'un salaire net garanti, et non pas, comme il est d'usage pour les salariés locaux, d'un salaire brut. Par conséquent, afin de déterminer la rémunération cotisable et imposable, l'employeur applique la pratique dite du „rebrutage“ de la rémunération. C'est donc l'employeur qui, avec l'abolition de la réduction d'impôts pour enfants dans la classe d'impôt, devra supporter une charge supplémentaire sachant qu'en fin d'année, avec la remise de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, ce sera le contribuable qui se verra attribuer la modération d'impôt pour enfant. Ainsi, ce dernier aurait un double avantage: le „rebrutage“ de sa rémunération et l'octroi par les administrations fiscales de la modération d'impôt pour enfant en son bénéfice.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette disposition aura un effet négatif en gonflant artificiellement le coût de la rémunération pour les employeurs sachant que le versement de la modération d'impôt pour enfant à laquelle le contribuable pourrait le cas échéant prétendre, se fera au profit du contribuable et non pas au profit de l'employeur, qui a supporté les frais en relation avec l'abolition de la classe d'impôt pour enfants.

2. Relèvement linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu de 6%

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – articles 13, 15, 23 et 25:

Le Gouvernement a proposé de relever les tranches de revenus des personnes physiques de 6% à partir du 1er janvier 2008. La Chambre de Commerce salue le caractère modéré de ce relèvement qui reflète la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre une politique sociale davantage sélective, mettant ainsi un frein à une politique sociale dite „de l'arrosoir“.

La Chambre de Commerce ne s'oppose donc pas à cette mesure qui soulagera le budget des ménages (résidents et frontaliers travaillant au Luxembourg) et stimulera la consommation d'une partie de la

population de la Grande Région, favorisant ainsi les efforts menés par le secteur luxembourgeois du commerce de faire du Luxembourg un pôle de commerce dans la Grande Région.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose de supprimer également la classe 1a dont le calcul de l'impôt est le plus complexe et qui, dans beaucoup de cas ne présente pas beaucoup d'intérêt, et de le remplacer par un abattement tarifaire spécifique.

3. Introduction de l'imposition collective sur demande des personnes liées par un partenariat

Concernant le titre Ier, chapitres 1 et 4 – articles 1, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 21, 31 et 35:

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la reconnaissance des partenariats étrangers conclus par des non-résidents dans le cadre de l'assimilation au régime des résidents. Cette disposition devrait être étendue aux époux homosexuels. Les mariages homosexuels ne sont pas reconnus au sens de la loi fiscale luxembourgeoise, ni d'ailleurs au sens de la loi civile.

Or, selon le projet de loi actuel, on permettrait aux partenaires homosexuels résidents belges par exemple de demander une imposition collective via assimilation, mais on refuserait cette option à des époux homosexuels résidents belges. Cette différence d'imposition risque de poser un sérieux problème d'équité.

4. Mise en équivalence de traitement de l'impôt sur le revenu entre les contribuables résidents et non-résidents

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – article 31:

Le Luxembourg est tenu par la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire C-182/06, dite „Lakebrink“, d'adapter sa réglementation nationale. Pour l'instant, celle-ci ne permet pas à un ressortissant communautaire, non-résident au Luxembourg mais dont les revenus perçus au Luxembourg constituent l'essentiel de ses ressources imposables, de demander la prise en compte, aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable auxdits revenus, des revenus locatifs négatifs relatifs à des immeubles non occupés personnellement et situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, alors qu'un résident luxembourgeois peut demander la prise en compte de ces revenus locatifs négatifs.

5. Introduction de l'exemption de l'impôt des rémunérations pour heures supplémentaires

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – articles 11 et 25:

En vertu de l'article 11 du projet de loi sous rubrique et notamment du paragraphe 3 de son commentaire de l'article, il est introduit une exemption de l'impôt des rémunérations pour heures supplémentaires à raison de 140% du salaire normal. Or, le paragraphe 5 du même commentaire de l'article vise une exemption fiscale intégrale d'une rémunération payée au titre des heures supplémentaires, quel que soit le montant de cette rémunération.

La Chambre de Commerce s'interroge sur le sens que les auteurs ont voulu donner à cette exemption, sachant que l'accord trouvé au cours des discussions ayant mené au projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, prévoit une exemption intégrale au niveau fiscal, et de l'heure non majorée (rémunération de base) et du supplément (que celui-ci soit de 40% ou de plus). La Chambre de Commerce suggère donc aux auteurs du projet de loi sous rubrique de prévoir une exemption fiscale de la rémunération pour heures supplémentaires à hauteur intégrale de l'assiette et de la majoration.

6. Mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – article 4:

Selon un rapport de l'OCDE¹ de 2007, les incitations fiscales sont largement utilisées par les pays de l'OCDE comme un moyen indirect d'encourager les investissements en Recherche et Développement (R&D).

¹ voir: OECD, Science, Technology and Industry Scoreboard, Innovation policy, C-3. Tax treatment of R&D

La Chambre de Commerce aimerait préciser qu'en ce qui concerne les pays avoisinants, il faut noter que:

- (i) la Belgique appliquera à partir du 1.1.2008 une exonération d'impôts de 80% sur les redevances de licences de brevet et/ou l'exploitation de brevets dont le contribuable est le titulaire;
- (ii) la France a récemment instauré un régime de subventionnement et de crédits d'impôts encourageant notamment le dépôt de brevets et de marques;
- (iii) les Pays-Bas accordent déjà depuis un certain temps des avantages fiscaux appréciables en rapport avec la gestion de droits de propriété intellectuelle et
- (iv) le Gouvernement allemand analyse actuellement lui aussi différentes mesures fiscales pour favoriser l'innovation dans les entreprises.

Il serait donc primordial que le Luxembourg instaure le plus rapidement des mesures similaires s'il veut conserver son attractivité pour des entreprises innovantes.

La Chambre de Commerce salue dès lors l'initiative du Gouvernement de vouloir instaurer avec le nouvel article 50bis LIR une exonération partielle de revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle, à raison de 80% des revenus nets positifs. Elle est persuadée que cette mesure favorisera l'innovation dans les entreprises et constituera également un atout important pour attirer de nouvelles entreprises innovantes au Luxembourg.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose d'exonérer la valeur d'un droit de propriété intellectuelle de l'impôt sur la fortune qui représente également une charge réelle pour les entreprises.

Concernant l'alinéa 1 du nouvel article 50bis LIR:

L'alinéa 1 sous rubrique prévoit une exonération fiscale de 80% du montant net positif des revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur. La Chambre de Commerce considère qu'il serait nécessaire de définir plus en détail la notion des droits d'auteurs, soit dans le projet de loi sous rubrique, soit par un règlement grand-ducal. Elle est d'avis qu'il faudrait préciser que la notion de brevet comprend également:

- (1) les demandes de brevet;
- (2) les modèles d'utilité; et
- (3) les certificats complémentaires de protection délivrés sur base d'un brevet.

L'inclusion des demandes de brevet dans les droits susceptibles de générer une exonération d'impôts sous l'alinéa 1 semble être entièrement dans la logique du nouvel article 50bis, étant donné que l'alinéa 2 précise explicitement que les demandes de brevet qui sont utilisées dans le cadre de l'activité du déposant, profitent également de la réduction d'impôts. Il n'y a par ailleurs pas de raison objective de traiter sous l'alinéa 1 les revenus de licence de demandes de brevet autrement que les revenus de licence de brevets délivrés. Exclure les demandes de brevet de l'application de l'alinéa 1 réduirait par contre de façon appréciable l'attractivité et l'intérêt du nouvel article 50bis.

En effet, dans la plupart des pays pratiquant un examen de brevetabilité, trois à quatre ans au minimum s'écoulent entre le dépôt d'une demande de brevet et la délivrance du brevet. Pendant cette période assez longue, le contribuable titulaire d'une demande de brevet devrait pouvoir profiter d'une exonération pour les revenus de licence perçus sur cette demande de brevet.

Par ailleurs, il faut noter que les licenciés paient des redevances de licence sur une demande de brevet, parce que cette demande de brevet procure déjà une protection provisoire à partir de sa publication et qu'elle constitue également une option sur un droit de monopole futur.

Les modèles d'utilité (en allemand „Gebrauchsmuster“ et en anglais „utility models“) sont des titres de protection assimilables à un brevet, qui ne font pas l'objet d'un examen sur le fond et qui ont une durée de vie maximale réduite par rapport à celle du brevet. Ces modèles d'utilités ont l'avantage de procurer une protection plus rapide qu'un brevet et ceci à un coût moins élevé. Il n'y a pas de raison objective de traiter sous l'alinéa 1 les revenus de licences de modèles d'utilité autrement que les revenus de licences de brevets.

Le certificat complémentaire de protection (CCP) est un titre spécial qui permet de prolonger la durée des droits du propriétaire d'un brevet pharmaceutique de maximum 5 ans au-delà de la durée maximale de ce brevet (20 ans). Le but des CCP est de compenser l'impossibilité, pour l'industrie pharmaceutique, d'exploiter le brevet avant d'avoir obtenu l'autorisation de mise sur le marché du

médicament. Il faut par ailleurs noter que les revenus de licence sur des CCP peuvent être particulièrement importants. Par conséquent, si le Gouvernement veut se doter d'un système attrayant pour des sociétés pharmaceutiques, il faudrait également accorder un traitement fiscal favorable aux revenus de licence perçus sur les CCP.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur le fait que le gouvernement néerlandais étudie actuellement un projet pour étendre son régime actuel en place à des actifs non brevetables (exemple: know-how, etc.) résultant d'activités R&D préalablement agréées par les autorités gouvernementales.

La Chambre de Commerce propose également d'apporter certaines clarifications au texte de l'alinéa 1. Au lieu de parler de „*marque de fabrique ou de commerce*“, il serait utile de mentionner „*marque de fabrique, de commerce ou de service*“. En effet, aujourd'hui la grande majorité des marques enregistrées sont des marques de service, à tout le moins incluant une protection pour des services.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce suggère de préciser explicitement dans l'alinéa 1 que le contribuable qui veut profiter de l'exonération en question doit être le titulaire des droits pour lesquels l'exonération des revenus est demandée. Ceci afin d'éviter qu'un intermédiaire vendant simplement des licences pour un tiers ne puisse revendiquer l'exonération prévue à l'alinéa 1.

La première phrase de l'alinéa 1 pourrait donc être modifiée comme suit:

„Les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une demande de brevet, d'un titre de protection complémentaire délivré sur base d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'une marque de fabrique-ou, de commerce ou de service, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif dans le chef d'un contribuable titulaire de ces droits.“

Concernant l'alinéa 2 du nouvel article 50bis LIR:

Si l'alinéa 1 vise la situation dans laquelle le contribuable fait exploiter le brevet dont il est titulaire par un preneur de licence contre paiement d'une redevance de licence, l'alinéa 2 vise la situation dans laquelle un contribuable titulaire d'un brevet exploite lui-même l'invention brevetée dans le cadre de son activité.

Selon le projet de loi sous rubrique, le bénéficiaire doit être „*un contribuable qui a lui-même constitué un brevet*“. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il faut savoir que la notion „constituer un brevet“ n'est pas une notion propre à la législation des brevets et il est donc proposé de préciser simplement dans l'alinéa 2 (comme dans l'alinéa 1), que seul le titulaire du brevet peut profiter de l'exonération demandée.

La Chambre de Commerce suggère donc de modifier le début de l'alinéa 2 comme suit:

„Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et“ devrait lire *„Lorsqu'un contribuable est titulaire d'un brevet.“*

Dans un souci de clarté, il est en outre proposé de remplacer la formulation „*s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers*“ par la formulation „*s'il avait concédé le droit de cette exploitation sous le brevet en question à un tiers*“. Dans cette dernière formulation il est en effet précisé que c'est l'exploitation réelle du contribuable qui est à prendre en considération pour évaluer le revenu fictif et non pas une exploitation fictive du tiers.

En ce qui concerne les dépenses à déduire, la Chambre de Commerce propose d'utiliser les termes „*dépenses en relation économique directe avec l'obtention du brevet*“ au lieu d'écrire „*dépenses en relation économique directe avec ce revenu*“. Il ne faut en effet pas perdre de vue que le „revenu“ mentionné est un „revenu fictif“ et il semble difficile de déterminer des dépenses en relation économique directe avec un revenu fictif¹.

Le 1er paragraphe de l'alinéa 2 pourrait donc être modifié comme suit:

„Lorsqu'un contribuable est titulaire d'un brevet, l'objet duquel il exploite lui-même dans le cadre de son activité, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il

¹ Il pourrait également être opportun de remplacer le terme „revenu fictif“ par la notion de „revenu théorique“, qui ne fait pas référence à la fiction, c'est-à-dire „créé par l'imagination“ ou „qui n'existe qu'en apparence“ (selon le Petit Robert). La théorie quant à elle se réfère à une „construction intellectuelle méthodique et organisée, de caractère hypothétique (au moins en certaines de ses parties) et synthétique“, notion qui semble plus adaptée en l'espèce.

aurait réalisé s'il avait concédé à un tiers le droit de cette exploitation sous le brevet en question. Est à considérer comme revenu net au sens du présent alinéa, la rémunération théorique diminuée des dépenses en relation économique directe avec l'obtention du brevet, y compris l'amortissement annuel ainsi que le cas échéant une déduction opérée pour dépréciation.“

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet de loi de prévoir que la déduction soit accordée à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. En effet, comme déjà signalé ci-dessus dans la plupart des pays pratiquant un examen de brevetabilité, trois à quatre ans au minimum s'écoulent entre le dépôt d'une demande de brevet et la délivrance du brevet. De plus, la demande de brevet publiée confère déjà une protection provisoire au breveté.

La disposition précisant qu'en cas de refus de la demande de brevet les déductions déjà opérées deviennent imposables d'un seul coup, semble cependant être particulièrement sévère. En effet, en cas de refus de la demande, l'entreprise ayant profité de déductions sous l'alinéa 2 se verrait non seulement privée de protection, mais verrait également son bénéfice réduit de manière substantielle du fait de l'imposition en bloc des déductions déjà opérées. (Il est à signaler que dans certains cas, le refus de la demande de brevet peut avoir lieu plus de dix ans après la date de dépôt!) Cette imposition en bloc peut dès lors entraîner des difficultés de paiement, situation qui pourrait exposer une petite entreprise à la faillite.

Afin de réduire ce risque pour l'entreprise, la Chambre de Commerce propose de prévoir qu'en cas de refus de la demande, une imposition échelonnée des déductions déjà opérées pour la demande puisse être mise en place. Une telle clause pourrait par exemple être formulée comme suit:

„En cas de refus définitif de la demande de brevet, les déductions opérées dans les (n) exercices d'exploitation précédant le refus doivent être ajoutés aux bénéfices imposables des (n) exercices d'exploitation futurs en commençant par l'exercice d'exploitation au cours duquel le refus définitif a été notifié au contribuable.“

En dernier lieu, la Chambre de Commerce souligne l'importance de prévoir qu'une application conjointe des dispositions des alinéas 1 et 2 à un même brevet soit possible, car il arrive fréquemment que le titulaire du brevet exploite lui-même le brevet et confère en même temps des licences d'exploitation à des tiers.

Concernant l'alinéa 3 du nouvel article 50bis LIR:

L'alinéa 3 du nouvel article 50bis LIR vise une exonération partielle de la plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce.

A l'instar de l'alinéa 1, il convient de préciser que la notion de brevet comprend également:

- (1) les demandes de brevet;
- (2) les modèles d'utilité; et
- (3) les certificats complémentaires de protection délivrés sur base d'un brevet.

Les dérogations mentionnées dans les deuxième et troisième phrases semblent être dans la logique du système et ne donnent pas lieu à des observations.

Concernant l'alinéa 4 du nouvel article 50bis LIR:

L'alinéa 4 sous rubrique énumère deux conditions qui doivent être remplies simultanément pour l'application des alinéas 1 à 3. La première condition précise que le droit doit avoir été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007.

D'un point de vue pratique, les dates à prendre en considération devraient être les suivantes:

- (1) pour les droits d'auteur sur les logiciels informatiques:
 - la date de création de la partie du logiciel qui fait l'objet de la rémunération, respectivement la date d'acquisition des droits d'auteurs sur le logiciel;
- (2) pour les brevets:
 - la date de délivrance d'un brevet ou la date d'acquisition d'un brevet d'un tiers;
- (3) pour les demandes de brevets:
 - la date de dépôt de la demande ou la date d'acquisition de la demande de brevet d'un tiers;

- (4) pour les modèles d'utilité:
- (5) la date de dépôt du modèle d'utilité ou la date d'acquisition du modèle d'utilité enregistré d'un tiers;
- (6) pour les certificats complémentaires de protection:
 - la date d'entrée en vigueur du certificat complémentaire de protection (= date de déchéance du brevet duquel il dépend) ou la date d'acquisition du certificat complémentaire de protection d'un tiers;
- (7) pour les marques:
 - la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque ou la date d'acquisition de la marque enregistrée d'un tiers;
- (8) pour les dessins et modèles:
 - la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin et modèle ou la date d'acquisition du dessin et modèle d'un tiers. La Chambre de Commerce propose de définir ces éléments par un règlement d'exécution.

Concernant l'alinéa 5 du nouvel article 50bis LIR:

Selon l'alinéa 5 du nouvel article 50bis LIR, l'application des alinéas 1 et 3 serait soumise à la condition additionnelle que le droit n'ait pas été acquis d'une personne qui a la qualité de société associée. Selon l'exposé des motifs, on veut ainsi éviter qu'au sein d'un groupe, un même droit puisse bénéficier plus d'une fois soit des dispositions de l'alinéa 1, soit des dispositions de l'alinéa 3.

L'application de l'alinéa 3 à des cessions successives à l'intérieur d'un groupe pourrait effectivement donner lieu à des abus. Ainsi, il semble justifié d'exclure les droits acquis d'une personne qui a la qualité de société associée, voire même toute cession de droits entre associés, de l'application de l'alinéa 3 (exonération partielle de la plus-value sur cession).

Pendant, la Chambre de Commerce considère inacceptable d'exclure les droits acquis d'une personne qui a la qualité de société associée de l'application de l'alinéa 1 (exonération partielle des redevances de licence).

Compte tenu du fait que le contribuable, lorsqu'il invoque l'application de l'alinéa 1 en relation avec un droit précis, doit avoir été titulaire de ce droit pendant la période pour laquelle le revenu est dû, il est exclu que pendant cette période, le même droit puisse bénéficier plus d'une fois des dispositions de l'alinéa 1: le titulaire est en effet unique et identifié.

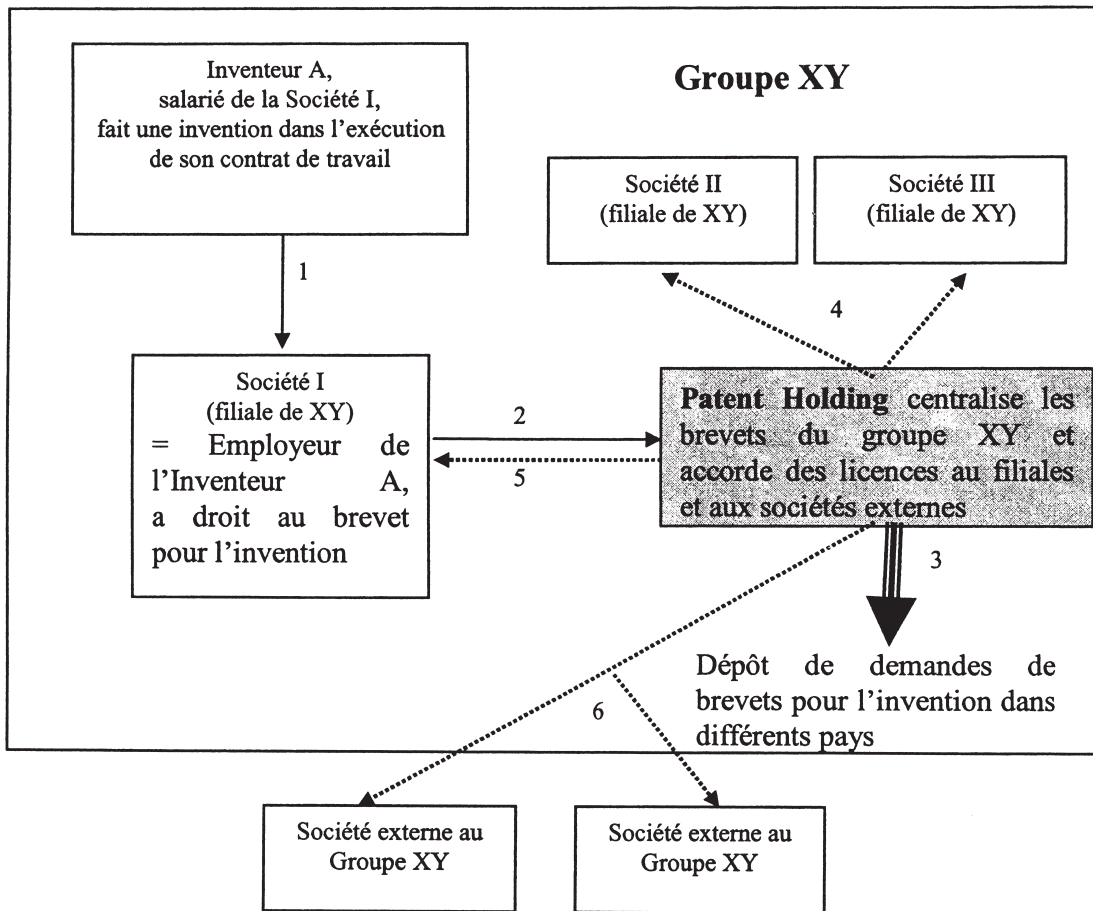
Dans le cas particulier d'une copropriété d'un droit, plusieurs contribuables pourront être bénéficiaires de l'exonération prévue à l'alinéa 1, mais chacun de ces copropriétaires pourra uniquement profiter de l'exonération sur sa quote-part de la redevance de licence payée par le licencié (il n'y aura donc pas de cumul).

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose de modifier l'alinéa 5 comme suit:

„L'application de l'alinéa 3 est soumise à la condition additionnelle que le droit n'ait pas été acquis d'une personne qui a la qualité de société associée. Une société est à considérer comme société associée au sens du présent alinéa ...“.

Cette modification est par ailleurs essentielle pour l'attractivité du système en ce qui concerne la gestion d'un portefeuille brevets au sein d'un groupe d'entreprises. En effet, sans cette modification, le système ne permet pas de gestion rationnelle de la propriété intellectuelle au sein d'un groupe d'entreprises!

Schéma, avec explications, illustrant une gestion rationnelle des brevets d'un groupe:



1. Selon la loi sur les brevets d'invention, le droit au brevet pour une invention d'un inventeur salarié, réalisée dans l'exécution de son contrat de travail, appartient à l'employeur de l'inventeur.

2. L'employeur de l'inventeur salarié (ici la société I faisant partie du Groupe XY) cède le droit au brevet à la Patent Holding du Groupe XY, qui centralise la gestion de tous les brevets du Groupe XY. La société I peut recevoir une indemnisation de la Patent Holding pour la cession de ce droit.

3. La Patent Holding dépose en son nom, généralement dans plusieurs pays, des brevets pour l'invention faite par l'inventeur salarié de la société I.

4. La Patent Holding concède des licences d'exploitations à d'autres sociétés du groupe et encaisse à ce titre des redevances.

5. La Patent Holding concède une licence d'exploitation à la société qui avait le droit initial au brevet et encaisse à ce titre éventuellement des redevances (p. ex. si la société I avait reçu une indemnisation de la Patent Holding pour la cession de ce droit).

6. La Patent Holding concède éventuellement des licences d'exploitation à d'autres sociétés en dehors du Groupe XY et encaisse à ce titre également des redevances.

Concernant l'alinéa 6 du nouvel article 50bis LIR:

Cet alinéa n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

**7. Hausse du taux de la bonification d'impôt de 10 à 12%
sur l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises, telle que prévue
à l'article 152bis LIR**

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – articles 6 et 27:

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le Gouvernement a bien voulu suivre la demande formulée par les représentants des entreprises, à savoir de relever le taux de la bonification d'impôt pour investissements de l'article 152bis LIR de nouveau de 10% à 12%. Ceci encouragera l'investissement au Luxembourg, ce qui aura des retombées favorables sur toute l'économie.

**8. Modification de la loi modifiée du 1er mars 1952
modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs –
Communication aux communes en matière de l'impôt commercial**

Concernant le titre Ier, chapitre 2 – article 33:

La Chambre de Commerce salue la nouvelle disposition qui donne aux communes le moyen de connaître le montant réel de recouvrement de l'impôt commercial que les entreprises établies dans leurs communes ont dû payer à l'Administration des contributions directes. Cela leur permettra de mieux planifier leurs dépenses. Il est toutefois à noter que cette disposition permettra également à celles-ci de calculer le bénéfice commercial de ces sociétés, qui est néanmoins une donnée confidentielle. La Chambre de Commerce propose donc de ne communiquer que le montant global de l'ICC à la commune concernée.

**9. Modification de la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Concernant le titre III, chapitre 6 – article 37:

L'article 37 sous rubrique spécifie que toute réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficiera du taux superréduit de l'annexe B de l'article 40 de la loi TVA, quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé. L'exclusion du taux de faveur, des services destinés exclusivement aux adultes restera en vigueur.

10. Proposition d'extension de l'exonération de retenue à la source sur dividendes

Concernant l'article 147 LIR:

La Chambre de Commerce propose d'adopter de manière urgente une mesure unilatérale qui permettrait d'amender les dispositions de l'article 147 LIR et d'étendre l'exonération de retenue à la source à tous les pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention préventive de double imposition.

Le nouvel alinéa 147 e) LIR aurait la teneur suivante:

„e) une société de capitaux résidente d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ou un établissement stable indigène d'une telle société.“

L'évolution législative proposée aura des effets positifs certains sur la situation concurrentielle du pays en offrant des conditions d'investissement similaires aux juridictions citées ci-avant et notamment à l'égard de nos voisins belges et néerlandais, et devrait permettre d'attirer au Luxembourg de nouvelles sociétés et de nouvelles activités économiques. Dans ce sens, la proposition d'extension du régime d'exonération de retenue à la source s'inscrit parfaitement dans une stratégie d'amélioration de la compétitivité du Luxembourg.

*

CONCLUSION

La Chambre de Commerce peut approuver les adaptations fiscales en faveur des personnes physiques. Quant aux mesures destinées aux entreprises, la Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous rubrique pour l'introduction des mesures sélectives en faveur des entreprises dans le cadre de leurs investissements et charges régulières et plus particulièrement pour l'introduction du nouvel article 50bis LIR instaurant une exonération de 80% des revenus nets positifs, dégagés par l'usage ou la concession de certains droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité de prendre en compte les propositions d'amendements qu'elle a formulées relativement au nouvel article 50bis LIR, et plus spécifiquement celles apportées à l'alinéa 5, pour assurer le développement de l'innovation dans les entreprises et attirer de nouvelles entreprises innovantes au Luxembourg.

Quant à d'autres mesures fiscales nécessaires pour rendre plus compétitives les entreprises résidentes au Luxembourg, la Chambre de Commerce met beaucoup d'espoir dans le groupe de travail ad hoc récemment mis en place et constitué de représentants gouvernementaux et de représentants des entreprises. Ce groupe de travail a pour objectif de discuter de la stratégie gouvernementale en matière de fiscalité des entreprises et de proposer des mesures concrètes prioritaires à mettre en oeuvre d'urgence.

La Chambre de Commerce propose une prompte amélioration de la compétitivité luxembourgeoise en suggérant d'intégrer dans le projet de loi sous rubrique l'exonération de la retenue à la source sur dividendes payés aux sociétés résidentes des pays avec lesquels le Luxembourg a signé une convention contre la double imposition. Selon le régime du privilège mère-filiale actuellement en vigueur, abstraction faite des entités de droit public, l'article 147 LIR permet d'exonérer de retenue à la source les dividendes payés à des sociétés résidentes dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse.

Etant donné que le secteur financier luxembourgeois traite avec une clientèle à la fois diversifiée et internationale, la Chambre de Commerce affirme que, dès son introduction, cette nouvelle mesure engendrera indubitablement un afflux considérable de nouvelles sociétés, synonyme d'un accroissement des activités économiques au Luxembourg. A terme, les rentrées fiscales supplémentaires feraient plus que compenser les pertes de recettes initiales.

La Chambre de Commerce propose un certain nombre d'améliorations à apporter au projet de loi sous avis et espère qu'elles soient prises en compte.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

* Entrée au Greffe: le 24.12.2007

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
au projet de loi et aux amendements gouvernementaux au projet de loi
(10.12.2007)

Par lettre en date du 6 novembre 2007, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1967 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;

3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Des amendements gouvernementaux au projet de loi ont été communiqués à notre chambre par lettre du 20 novembre 2007 de M. le Ministre des Finances.

Suite à l'analyse du texte du projet de loi et des amendements, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer les observations qui suivent:

1. MODERATIONS D'IMPOT POUR ENFANTS ET BONIS POUR ENFANTS

Le projet de loi sous avis vise à modifier définitivement le mode d'évaluation de la charge que représentent les enfants. La modération d'impôt pour enfant, faisant l'objet de l'article 122 LIR, prend la forme d'un boni pour enfant, généralisant ainsi l'allègement fiscal en en faisant bénéficier tous les enfants, y compris ceux des contribuables ne payant pas d'impôts.

Ce changement marque une nouvelle étape. Désormais, la diminution de la capacité contributive d'un contribuable avec enfants par rapport à un contribuable sans enfants est censée être égalisée par le biais des prestations familiales et des bonis pour enfants. Cette évolution a été entamée par l'importante réforme fiscale du 6 décembre 1990 qui avait introduit une modération identique pour chaque enfant (avant, l'allègement fiscal augmentait avec le revenu du contribuable et était le plus élevé pour un premier enfant, pour diminuer après pour chaque enfant supplémentaire). A partir de 1992, la politique du Gouvernement a changé en matière de modération d'impôt pour enfant. Les considérations sociales furent préférées aux considérations de capacité contributive, favorisant une équité verticale (même décharge fiscale en montants absolus pour les revenus bas que pour les revenus élevés).

Le **boni pour enfant** remplacera, à partir du 1er janvier 2008, la modération d'impôt dont les contribuables ayant un ou plusieurs enfants à charge profitaient, à condition de disposer d'un revenu imposable. Les personnes ou familles tombant dans les catégories de revenus bas et, par conséquent, exempts d'imposition, ne pouvaient pas faire valoir cette modération.

Le boni assurera à chaque personne ou couple ayant un ou plusieurs enfants à charge un versement annuel maximal de 922,5 euros par enfant sans distinction de son revenu.

Les classes d'impôt pour enfants disparaissent et la modération pour enfant n'entre plus dans le calcul tarifaire de l'impôt, de sorte que les classes d'impôt pour contribuables ayant des enfants à charge ou non seront identiques.

Le changement n'est toutefois pas absolu:

- la classe d'impôt 1a pour les personnes monoparentales n'est pas abolie, de même que l'abattement monoparental selon les dispositions de l'article 127ter L.I.R.;
- les personnes non mariées qui n'ont pas la garde de leur enfant continuent à pouvoir déduire, dans les limites et conditions prévues par l'article 127bis L.I.R., les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants;
- la bonification d'impôt prévue à l'article 123bis L.I.R. n'est pas supprimée;
- les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continuent à exister.

Le cercle des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable n'étant pas identique au cercle des enfants donnant droit aux prestations familiales, il s'avère d'autre part nécessaire de ne pas abolir la modération d'impôt dans la forme actuelle légèrement adaptée pour les cas où les enfants remplissant les conditions d'appartenance au ménage du contribuable, ne sont pas ou plus bénéficiaires des allocations familiales.

C'est avec grande satisfaction que la Chambre de travail prend note de l'intention du Gouvernement de suivre ses propositions. Le boni pour enfant est effectivement la mise en pratique de ce que notre chambre a revendiqué de longue date.

Ainsi, dans son avis du 17 novembre 2006 relatif au projet de budget pour 2007, la Chambre de travail demandait *„la création rapide du crédit d'impôt pour compenser la désindexation des prestations familiales. Ce crédit, afin qu'il puisse bénéficier aux familles menacées de pauvreté, doit dans tous les cas être payé. Il ne doit pas simplement constituer en une réduction de l'impôt à payer, ce qui n'apporte rien à ces familles parce qu'elles ne paient pas d'impôt.“*.

Déjà en 2000, la Chambre de travail avait soumis une proposition au Gouvernement visant une augmentation des allocations familiales avec leur inclusion parallèle dans le revenu imposable. Comme mesure immédiate, elle demandait *„l'abolition de la modération d'impôt pour enfants avec une augmentation parallèle des allocations familiales. Cette modération, qui est actuellement de 900 € ne profite entièrement qu'aux ménages qui peuvent déduire ce montant de leurs impôts. En supprimant la modération et en augmentant les allocations familiales de 900 € par an, les familles plus modestes profiteraient d'un plus en matière de politique familiale tandis que celles qui bénéficient actuellement de la modération d'impôt ne perdraient rien“*.

La Chambre de travail approuve le maintien des dispositions fiscales reprises ci-dessus. En effet, la disparition totale de la prise en compte des enfants en matière d'établissement de l'impôt créerait des cas de rigueur sous forme de perte de revenu disponible auprès d'un certain nombre de contribuables.

Notre chambre demande cependant que le boni, qui, d'après le Gouvernement, devrait être payé une fois par an par la Caisse nationale des prestations familiales, soit payé mensuellement avec les allocations familiales. Sinon, les familles qui verront leur charge fiscale mensuelle augmenter du fait de l'abolition de la modération d'impôt pour enfant, devront attendre trop longtemps avant de toucher la compensation sous forme de boni pour enfant.

La Chambre de travail désire attirer l'attention sur le fait que beaucoup de ménages ont une marge de manoeuvre financière très étroite après les augmentations successives des taux d'intérêt et de l'imposition indirecte.

En outre, si les barèmes de l'impôt sur les salaires étaient seulement disponibles au début de l'année 2008, en février par exemple, des ménages risqueraient de devoir rembourser à leur employeur quelques centaines d'euros dont ils seront redevables suite à l'abolition de la modération d'impôt pour enfants.

La Chambre de travail rend attentif au fait que le taux de retenue sur les fiches d'impôt additionnelles augmentera du fait de la disparition des classes d'impôt avec enfants. A l'heure actuelle, à partir des classes d'impôt 1a.2. et 2.2., le taux de retenue est égal à 0%. Or, du fait de la disparition de ces classes, les taux respectifs des classes 1a et 2 seront de 32% et de 19%.

Par ailleurs, afin que l'imposition des contribuables imposés par voie d'assiette ne diverge pas trop de l'imposition des salaires et traitements, une refixation des avances trimestrielles à payer par les contribuables est hautement souhaitable.

Notre chambre demande en outre que le cercle des bénéficiaires du boni pour enfants soit le même que celui des allocations familiales.

L'Etat affichera une plus-value de recettes de 85 millions d'euros avec l'abandon des classes d'impôt. Cette somme sera toutefois directement affectée au financement du boni pour enfant qui se soldera par un coût annuel net de 99,5 millions d'euros.

Le boni pour enfant est un transfert bénéficiant relativement davantage aux ménages à revenus modestes et il est par là une action ciblée en faveur de ces ménages.

La Chambre de travail a d'ailleurs maintes fois mis le doigt sur le dilemme de notre système d'imposition.

En effet, avec chaque adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement procède à une hausse du minimum exonéré, ce qui est évidemment une mesure positive en faveur des ménages qui ont un revenu relativement faible. Cependant, cette politique a comme effet qu'à chaque réforme ultérieure, de moins en moins de ménages peuvent bénéficier d'allègements fiscaux et sont donc exclus de réductions d'impôts.

En l'absence d'une augmentation parallèle de transferts sociaux ou d'instauration d'autres mécanismes de redistribution, cette politique a comme effet un accroissement des inégalités de revenus.

C'est pourquoi notre chambre avait réclamé du Gouvernement une étude sur la possibilité de création d'un système d'imposition négative qui assurerait également aux ménages qui ne peuvent pas bénéficier des allègements fiscaux une participation à la distribution des fruits de la croissance.

Le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social (CES) avait émis un avis en cette matière. Dans cet avis, le CES „*tout en réitérant sa position qu'il y a lieu de limiter au niveau de la fiscalité directe les abattements et mécanismes similaires à des domaines qui ont une véritable valeur ajoutée économique ou sociale, est d'avis qu'en principe le mécanisme du crédit d'impôt pourrait utilement remplacer celui de l'abattement sans que cependant les crédits d'impôts non utilisés ne donnent droit à un versement au contribuable*“.

La Chambre de travail note avec satisfaction que le Gouvernement va plus loin que le CES et que le boni pour enfant sera effectivement une prestation versée au contribuable, ce qui augmente indéniablement son caractère redistributif.

Notre chambre encourage le Gouvernement à continuer dans cette voie. Elle note avec satisfaction que celui-ci a également annoncé d'autres mesures d'imposition négative sous forme de versement en espèces de l'abattement compensatoire pour salariés. Ces mesures ont pour effet une participation plus large au

système d'imposition, qui permettra à des ménages qui ne payent actuellement pas d'impôts en raison de la faiblesse de leurs revenus, de pouvoir également déduire fiscalement certaines dépenses.

*

2. ADAPTATION DU TARIF

L'adaptation du barème sera de 6% ce qui se traduira par une perte de recettes de l'Etat de 19 millions d'euros par an. Pour les contribuables, l'adaptation du tarif de 6% se traduit par un gain fiscal maximum de 471 euros dans la classe 1, de 541 euros dans la classe 1a et de 546 euros dans la classe 2.

La Chambre de travail, qui dans son avis du 17 novembre 2006 relatif au projet de budget de l'Etat pour 2007, avait déjà demandé d'adapter le tarif de l'impôt sur le revenu pour 2006 à l'évolution de l'inflation, salue évidemment le principe de l'adaptation.

Toutefois, au vu de l'excellente santé des finances publiques, elle estime qu'une adaptation au-delà de 6% est parfaitement possible et souhaitable (un ajustement de 1% du barème coûte quelque 25 millions d'euros). En effet, le défaut d'adaptation constitue un alourdissement de la charge fiscale grevant proportionnellement plus les revenus faibles et moyens que les hauts revenus.

Notre chambre ne partage pas l'argumentation du Gouvernement, qui, lors de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays du 9 mai 2007, a estimé que nous avons une avance en matière d'adaptation à l'inflation, et pas un retard. Ce commentaire se trouve aussi dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. En réalité, les modifications de la législation fiscale en 2001 et 2002 ne concernaient pas seulement une adaptation du barème à l'inflation, mais contenaient aussi des éléments structurels comme une baisse des taux d'imposition.

*

3. DEDUCTIBILITE DES FRAIS EN RELATION AVEC DES VOITURES POLLUANTES

Le projet de loi définit un seuil pour les émissions de CO₂ au-delà duquel les dépenses d'exploitation du véhicule ne seront plus déductibles de la base imposable. Le seuil proposé s'élève à 190 g de CO₂ par km. Ainsi, pour un véhicule émettant 180 g de CO₂/km, les conditions de déductibilité resteraient inchangées par rapport aux conditions actuellement en vigueur, tandis que les dépenses d'exploitation d'une voiture émettant 200 g de CO₂/km ne pourraient plus être déduites du bénéfice imposable. Un abaissement de ce seuil à 180 g de CO₂/km est prévu pour 2010.

En outre, l'exposé des motifs du projet de loi indique que l'Administration des contributions directes procédera à un relèvement du taux utilisé pour déterminer de manière forfaitaire l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés. A l'heure actuelle, l'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage dont le salarié bénéficie, le cas échéant, est fixée à 1,5% de la valeur neuve du véhicule par la circulaire du Directeur des Contributions L.I.R. No 104/1 du 16 juin 1995. Il est prévu de porter ce taux à 2% à partir du 1er janvier 2008.

La Chambre de travail prend acte de la décision de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés de décaler et de modifier ces mesures. L'amendement No 5 supprime en effet l'article afférent du projet de loi.

Notre chambre rappelle que des augmentations des taxes sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux ont eu lieu par le chapitre 1er du titre 3 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement. Cette loi a aussi introduit un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, qui d'ailleurs, ne sont pas pris en compte au niveau de l'échelle mobile des salaires et qui pénalisent par conséquent spécialement les ménages modestes. A cela, il faut ajouter la taxe sur l'électricité alimentant le fonds de compensation, payée par tous les ménages.

Au vu de ces développements, il n'est pas admissible que la collectivité subventionne, à travers des mécanismes de déduction fiscale, les dépenses d'exploitation de voitures de luxe qui sont dans la plupart des cas également les plus polluantes en matière de CO₂.

C'est pourquoi la Chambre de travail salue expressément la mesure prévue au projet de loi initial et elle aurait souhaité une entrée en vigueur ensemble avec les autres dispositions du projet de loi.

En ce qui concerne les autres dispositions concernant la fiscalité des entreprises, nous renvoyons à nos commentaires au point 7.

*

4. EXEMPTION DE L'IMPOT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

En vue de l'introduction d'un statut unique pour tous les salariés du secteur privé, il y a lieu d'adapter les dispositions fiscales en matière d'exemption des heures de travail supplémentaires qui sont déjà ancrées dans le projet de loi afférent. Etant donné qu'il est envisagé de faire appliquer ces dispositions fiscales à partir du 1er janvier 2008, il sera donc nécessaire de les enlever du projet de loi relatif au statut unique.

Notre chambre rappelle que, dans leur avis commun du 14 novembre 2007 relatif au projet de loi sur le statut unique, la Chambre de travail et la Chambre des employés privés se posent la question de l'exonération en présence d'une convention collective qui prévoit une majoration de 50% pour heures supplémentaires, à savoir, si le différentiel de 10% qui constitue la différence entre la majoration de la convention collective (50%) et celle prévue par le texte de loi (40%) est également exempt d'impôts et de cotisations.

*

5. PRISE EN COMPTE DES REVENUS NEGATIFS ETRANGERS (ARRET LAKEBRINK)

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a rendu, le 18 juillet 2007, sa décision dans l'affaire „Lakebrink“ suite à un renvoi préjudiciel de la Cour administrative du Luxembourg.

A l'heure actuelle, les revenus négatifs étrangers constitués, par exemple, par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale ne peuvent pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

L'arrêt de la CJCE oblige le Luxembourg à rendre compatible la législation nationale avec le droit communautaire qui fait l'objet de la modification de l'article 157ter, alinéa 1er LIR.

La Chambre de travail salue cette disposition qui aura notamment pour effet de redresser une discrimination des travailleurs frontaliers. Elle rappelle que, à l'heure actuelle, les intérêts hypothécaires sont pris en compte pour les résidents belges, mais non encore pour les contribuables résidant en Allemagne et en France.

*

6. IMPOSITION COLLECTIVE DES PERSONNES LIEES PAR UN CONTRAT DE PARTENARIAT

Le présent projet prévoit l'imposition collective des contribuables liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger. L'imposition collective des partenaires se fait toutefois sur demande conjointe des deux partenaires.

Cette mesure a été annoncée dans l'accord de coalition et précisée par le Premier ministre dans son discours du 9 mai 2007 sur l'état de la Nation.

La Chambre de travail accueille favorablement l'imposition collective des partenaires, tout en notant qu'il y aura encore des différences avec l'imposition des couples mariés, vu que l'imposition collective ne se fera qu'après l'année d'imposition sur demande des deux partenaires.

*

7. IMPOSITION DES ENTREPRISES

La Chambre de travail prend acte des deux principales mesures fiscales en faveur des entreprises prévues dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il est prévu de relever de 2 points de pour cent la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises, telle que cette bonification est prévue à l'article 152bis LIR.

En outre, le nouvel article 50ter LIR (qui, en vertu de l'amendement No 5, deviendra l'article 50bis LIR) introduit des mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle, en exonérant partiellement des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle à raison de 80% des revenus nets positifs réalisés.

D'après l'exposé des motifs, le déchet fiscal dû au relèvement du taux de 10% à 12% de la bonification d'impôt pour investissement se chiffre à un ordre de grandeur de 30 millions d'euros. En ce qui concerne les nouvelles mesures fiscales faisant l'objet de la propriété intellectuelle, les déchets fiscaux devront être compensés par les retombées économiques résultant de l'attractivité du Luxembourg en la matière.

La Chambre de travail note que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités ont connu des allègements importants de leur charge fiscale au cours des dernières années. Ainsi, depuis 1997, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités a été réduit de 33% à 22%, soit une diminution d'un tiers! L'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation a été aboli. L'impôt commercial communal a été allégé. L'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités (afin de favoriser le maintien des entreprises dans le pays) conduit à une neutralisation de l'impôt sur la fortune.

Récemment, le Gouvernement luxembourgeois a déployé d'autres mécanismes fiscaux dans le cadre du développement de la place financière, destinés à augmenter l'attractivité du Grand-Duché, à savoir les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR), les sociétés de titrisation ou encore les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF).

S'y ajoutent de multiples réformes et aides dans le domaine de la législation du travail et de la sécurité sociale (prise en charge par l'Etat des cotisations pour les allocations familiales, assouplissements de la durée du travail etc.).

La Chambre de travail n'est en outre pas persuadée de l'existence d'un lien de causalité entre un niveau faible d'imposition des entreprises et la compétitivité d'une économie.

Dans le tableau de bord compétitivité du Bilan compétitivité 2007 de l'Observatoire de la compétitivité, l'indicateur „Impôts des sociétés“ se classe en orange dans le tableau de bord de la compétitivité, ce qui veut dire que la valeur du Luxembourg avec un taux moyen de 29,63% se situe entre +20% et -20% de la moyenne de l'Union européenne des 27 (position neutre). Dans ce contexte, il convient de préciser pour les adeptes des indicateurs synthétiques de compétitivité et des *benchmarks*, que la valeur la plus „mauvaise“ est tenue par l'Allemagne (38,4%), et la „meilleure“ valeur par la Bulgarie (10%). Or, dans le classement du World Economic Forum, l'Allemagne devance largement le Luxembourg, qui se classe aussi derrière la France et la Belgique, pays qui connaissent également des taux d'imposition des sociétés plus élevés que le Luxembourg. Le lien entre compétitivité et taux d'imposition des sociétés est donc pour le moins douteux.

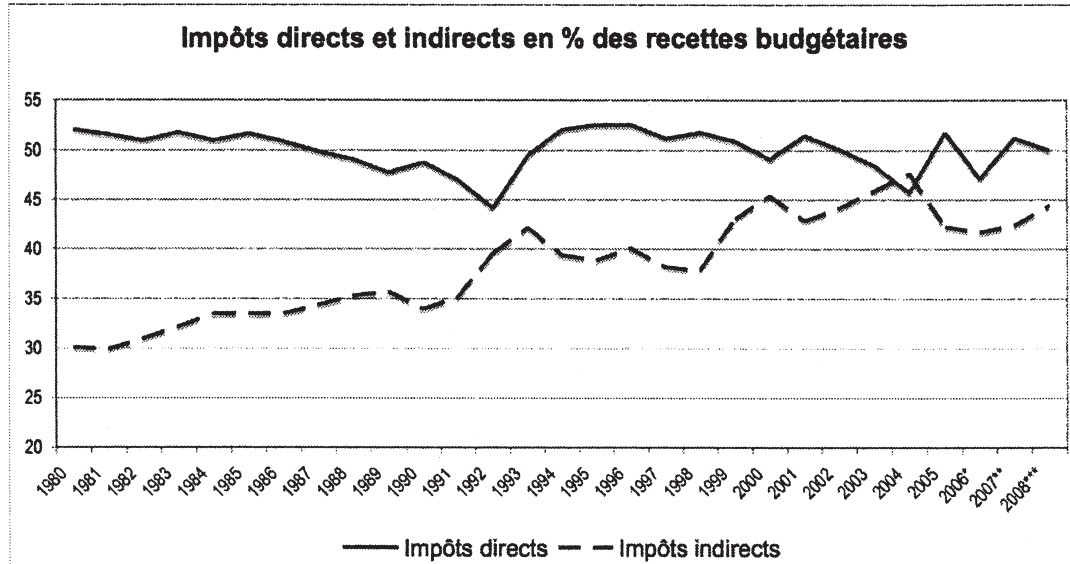
*

8. CONSIDERATIONS FINALES

Conformément à ses prises de position antérieures, notre chambre donne la préférence à l'imposition directe pour procurer à l'Etat les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa politique. C'est pourquoi elle s'oppose également à une augmentation générale du taux de la TVA qui pénaliserait les ménages modestes dont les dépenses de consommation sont relativement élevées par rapport au revenu.

Une hausse générale des taxes et accises qui aurait pour seul but de procurer des recettes supplémentaires à l'Etat n'est pas acceptable aux yeux de notre chambre. En effet, de telles hausses sont, en matière fiscale, des prélèvements proportionnels, voire régressifs, par opposition à la progressivité de l'impôt sur le revenu, qui, pour la Chambre de travail, devrait être une des sources de financement prioritaires pour financer les besoins collectifs.

Or, malheureusement, l'on constate bien un glissement de l'imposition directe vers l'imposition indirecte, comme le montre le graphique ci-dessous. La baisse relative des impôts indirects en 2005 ne doit pas trop induire en erreur, il s'agit de la moins-value considérable enregistrée au titre de la TVA.



Pour terminer, la Chambre de travail renouvelle sa critique concernant l'introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et l'abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques par la loi du 23 décembre 2005. Cette mesure avait suscité une nette opposition de la part de la Chambre de travail.

Dans son avis du 9 décembre 2005 relatif au projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, elle écrivait:

„La réduction de l'imposition des intérêts de l'épargne et l'abolition concomitante de l'impôt sur la fortune des personnes physiques sont perçues par la Chambre de travail comme étant une réduction de l'imposition des ménages les plus aisés de notre pays. En outre, l'abolition de l'exonération d'une tranche d'intérêts de 1.500 euros, décidée le 7 décembre 2005 à la quasi-unanimité des membres de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés, revient à une redistribution des revenus du bas vers le haut.“

Il s'avère maintenant que des contribuables fortunés ont des possibilités de placements qui leur permettent d'éviter le paiement de la retenue à la source, alors que les ménages modestes en sont redevables, même s'il existe une faible exonération de 250 euros. C'est pourquoi notre chambre demande de revoir ces dispositions dans le sens d'une amélioration de la situation des contribuables modestes. Elle rappelle que la Chambre des députés vota une motion invitant le Gouvernement à „évaluer les effets de la loi à la fin de l'exercice fiscal 2006“ et à „analyser si le montant de l'abattement de 250 euros fixé par la loi suffit à libérer effectivement les petits épargnants de la retenue à la source“ (motion I-2005-O-M-0102-01).

La Chambre de travail estime que l'Etat doit se donner les moyens nécessaires en vue du financement des biens collectifs et de la protection sociale et ne pas accorder une réduction sensible de leur charge fiscale aux ménages plus aisés. Ces derniers doivent faire un effort de solidarité.

Luxembourg, le 10 décembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

* Entrée au Greffe: le 24.12.2007

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2007)

Par sa lettre du 6 novembre 2007, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le texte a pour objet:

- l'abolition des classes d'impôt pour enfants,
- l'introduction d'un boni pour enfant,
- l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu,
- l'imposition collective des personnes liées par un contrat de partenariat,
- la modification de l'imposition des contribuables non résidents,
- l'exemption de l'impôt des heures supplémentaires,
- la non-déductibilité, au niveau des entreprises, des exploitants agricoles et forestiers et des professions libérales des frais en relation avec des voitures polluantes,
- l'introduction de mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle,
- le relèvement de 2% de la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire,
- la communication annuelle aux communes du montant des paiements d'impôt commercial communal,
- la modification du taux de TVA applicable à la réception de services de radiodiffusion et de télévision,
- la transmission de données fiscales de l'Administration des Contributions directes à la Chambre des Métiers.

Pour des raisons liées au délai réduit lui imparti pour rendre son avis, la Chambre des Métiers se limite à ne commenter que d'une façon générale les points saillants du présent projet.

1. Modération d'impôt pour enfants et boni pour enfants

Le système de la modération d'impôt pour enfants est fondamentalement remanié par le présent projet de loi. Cette modification introduisant le boni pour enfant, favorisant notamment les familles avec des enfants à charge et touchant des revenus faibles et moyens, est la concrétisation de l'un des éléments de la Déclaration sur l'état de la Nation du Premier Ministre du 9 mai 2007 à la lumière de l'accord tripartite du 28 avril 2006.

La Chambre des Métiers peut approuver l'introduction d'un boni fiscal pour enfants à charge pour les raisons explicitées par la suite.

Il faut tout d'abord constater qu'il s'agit d'une mesure sociale sélective. En effet, l'introduction du boni bénéficiera à tous les ménages ayant des enfants à charge pour lesquels ils perçoivent des allocations familiales, et ceci sans distinction de revenu. Or, l'abolition concomitante de la modération d'impôt pour enfants, dont les ménages à faible revenu ne bénéficient pas, implique, toutes autres choses restant égales par ailleurs, une hausse de la charge fiscale dans le chef des ménages à revenu plus élevé, une hausse qui sera globalement compensée par l'implémentation du boni. En analysant l'effet net des deux initiatives – l'introduction du boni et l'abolition de la modération d'impôt – la Chambre des Métiers constate qu'il s'agit d'une mesure ciblée augmentant le pouvoir d'achat des ménages à bas revenu. Dans ce contexte, elle voudrait rappeler qu'elle demandait depuis longtemps des mesures spécifiques pour les personnes dans le besoin et se prononçait contre une politique généralisée de l'arrosoir.

La hausse du revenu disponible devrait induire une dynamisation de la demande intérieure, d'autant plus que les enquêtes en la matière semblent établir que les ménages à bas revenu dépensent, en termes relatifs, moins à l'étranger.

En dernier lieu, la Chambre des Métiers est d'avis que la diminution de la ponction fiscale dans le chef des ménages devrait, en augmentant leur revenu disponible, exercer un effet modérateur sur les prétentions salariales. Il convient en effet de souligner que les coûts salariaux représentent un important facteur de compétitivité pour un grand nombre de secteurs économiques.

D'un point de vue pratique, elle se demande si la Caisse nationale des prestations familiales est, au regard de son manque chronique de ressources, outillée pour assurer le paiement du boni pour enfant.

2. Adaptation du tarif

Le Gouvernement se propose d'adapter, à travers le présent projet de loi, le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation. Cette mesure se matérialise par le relèvement de 6% des tranches du tarif de l'impôt.

Son incidence budgétaire, sous forme de moins-value de recettes, est estimée à 195 millions d'euros en 2008.

Tout en s'abstenant du débat autour de la question de savoir si l'adaptation du tarif à l'inflation était due ou si elle aurait dû s'élever à 16%, la Chambre des Métiers peut approuver ladite mesure pour trois raisons.

La réduction de la charge fiscale, qui pour un salaire brut donné entraînera une hausse du revenu net, est susceptible de dynamiser la consommation. Il est évident que cet effet bénéficiera surtout aux secteurs économiques qui, comme l'artisanat, dépendent essentiellement de la demande intérieure (des ménages).

L'adaptation du tarif à l'inflation ne réduit pas seulement la charge fiscale des personnes physiques au sens strict, mais également celle des entreprises individuelles et des sociétés de personnes. Il faut en effet rappeler que celles-ci sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La diminution de la ponction fiscale dans le chef des ménages devrait, en augmentant leur revenu disponible, exercer un effet modérateur sur les prétentions salariales. Il convient en effet de souligner que les coûts salariaux représentent un important facteur de compétitivité pour un grand nombre de secteurs économiques.

3. Imposition collective pour les personnes liées par un contrat de partenariat

Le présent projet prévoit, en conformité avec les annonces du Gouvernement, en l'occurrence celles du Premier ministre, l'imposition collective des contribuables liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger.

Estimant que cette mesure touche une question de société, la Chambre des Métiers s'abstient de tout commentaire y relatif.

4. Lakebrink

La Cour de Justice des Communautés Européennes („CJCE“) a rendu, le 18 juillet 2007, sa décision dans l'affaire „Lakebrink“ (C-182/06) suite à un renvoi préjudiciel de la Cour administrative du Luxembourg.

A l'heure actuelle, les revenus négatifs étrangers constitués, par exemple, par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale ne pourraient pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

L'arrêt de la CJCE oblige le Luxembourg à rendre compatible la législation nationale avec le droit communautaire qui fait l'objet de la modification de l'article 157ter, alinéa 1er LIR.

La présente mesure ayant pour objet de conformer la législation fiscale luxembourgeoise au droit communautaire, en éliminant des discriminations entre contribuables résidents et non résidents, trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers.

5. Exemption de l'impôt des heures supplémentaires

En vue de l'introduction d'un statut unique pour tous les salariés du secteur privé (projet de loi No 5750) qui a été élaboré suite aux accords tripartite du 28 avril 2006, le présent projet se propose d'adapter d'ores et déjà les dispositions fiscales en matière d'exemption des heures de travail supplémentaires, ancrées dans l'article 6, 1° du projet de loi No 5750. Etant donné qu'il est envisagé de faire appliquer ces dispositions fiscales déjà à partir du 1er janvier 2008, il sera donc nécessaire de les enlever du projet de loi No 5750.

Le présent projet prévoit l'exemption de l'impôt des heures supplémentaires, telle qu'elle était prévue dans les négociations sur le statut unique. Le texte sous avis précise que les salaires payés pour les heures supplémentaires sont exempts d'impôt sur le revenu „aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal“.

La Chambre des Métiers entend d'ores et déjà s'opposer à un règlement grand-ducal qui imposerait des limites à l'exemption des heures supplémentaires, alors qu'une telle restriction ne faisait l'objet des négociations ayant abouti à l'accord sur la réalisation du statut unique et que le projet de loi No 5750 ne prévoit pas de telle limite.

En ordre subsidiaire, elle se demande comment cette mesure pourra être appliquée à partir du 1er janvier 2008, date de l'entrée en vigueur du présent projet, en l'absence du prédit règlement grand-ducal. Elle donne à considérer que les entreprises ou, le cas échéant, leur comptable ou leur fiduciaire, devront adapter leur système informatique aux modifications prévues.

6. Non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes

Cette mesure initialement prévue par le projet de loi soumis pour avis à la Chambre des Métiers est supprimée à travers le numéro 5 des amendements gouvernementaux.

Or, même si elle a été retirée dudit projet, la Chambre des Métiers voudrait formuler quelques observations fondamentales concernant l'opportunité de l'introduction d'une telle mesure.

Si elle comprend que ce sont essentiellement des considérations écologiques qui ont inspiré cette proposition, il n'en reste pas moins que les dispositions en question frappent avant tout un secteur porteur de notre économie en termes de chiffre d'affaires et d'emploi. Par ailleurs, il faut rappeler que les produits distribués par la branche en cause sont développés et construits par l'industrie automobile mondiale et que le secteur autochtone n'est certainement pas en mesure d'influencer de quelque sorte que ce soit les décisions stratégiques et les choix technologiques de cette dernière. La disposition en question part du principe qu'il existerait un large potentiel de substitution, tant auprès des consommateurs qu'auprès des professionnels de la distribution des voitures. Ceci n'est point le cas.

La Commission européenne pour sa part a accordé aux constructeurs automobiles européens un délai expirant en 2012 pour réduire à 130 g CO₂/km les émissions moyennes des voitures. L'effet d'annonce à long terme et la valeur retenue de 130 g, autrement plus incisive que les 190 g proposés par le présent projet, influenceront certainement les choix technologiques des constructeurs dans le sens d'une réduction effective des émissions de CO₂. Dès lors, les concessionnaires et distributeurs se verront confrontés à une large offre de véhicules automobiles de toutes catégories satisfaisant à ces nouvelles normes d'émissions tout en répondant aux désirs et besoins des consommateurs. Vouloir anticiper cette évolution par des dispositions finalement limitées au territoire luxembourgeois n'aura comme effet que la mise en péril de nombre de petites et moyennes entreprises luxembourgeoises, alors que l'effet sur les émissions globales du Grand-Duché restera insignifiant. Un cavalier seul du Gouvernement luxembourgeois en la matière se retournera donc en dernière analyse contre les intérêts économiques et sociaux du pays, alors que les effets en termes écologiques resteront négligeables.

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers estime qu'il serait plus sage de différer la prise d'effet des mesures annoncées à l'année 2012.

7. Mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle

Les lignes directrices intégrées („LDI“) adoptées dans le cadre de la stratégie européenne pour la croissance et pour l'emploi mettent fortement l'accent sur les mesures destinées à encourager, au sein des Etats membres, le développement de savoirs et d'activités innovants. Le plan national pour l'innovation et le plein emploi de 2005 élaboré par le Gouvernement a fait siennes ces recommandations en prévoyant tout un arsenal de mesures afin d'accroître et d'améliorer les investissements dans la recherche-développement en vue d'établir un espace de la connaissance et de faciliter l'innovation sous toutes ses formes. Dans ce contexte, le Gouvernement a notamment retenu d'examiner le dispositif fiscal encourageant les investissements en recherche et développement.

Le nouvel article 50ter prévoit une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette mesure dont l'effet escompté est d'accroître la visibilité du Luxembourg en tant que centre de compétence en matière de propriété intellectuelle. Il

s'agit en l'occurrence de renforcer l'éventail de dispositifs existant en la matière en vue de stimuler les activités de recherche et de développement, ainsi que les activités innovantes au Luxembourg, et d'inciter les entreprises à acquérir de la propriété intellectuelle afin de valoriser leurs activités.

8. Bonification d'impôt pour investissement

La Chambre des Métiers se doit tout d'abord de souligner l'importance du dispositif fiscal en place. En effet, comme les aides aux entreprises, telles que les subventions, sont de plus en plus réglementées par la Commission européenne, il s'avère d'autant plus nécessaire de recourir à des mesures fiscales afin de stimuler les investissements.

Le renouvellement, l'amélioration et l'extension de l'outil de production sont un des éléments-clés dans le contexte du maintien, voire du renforcement, de la compétitivité des entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers avait dans son avis relatif à la réforme fiscale de 2001¹ critiqué l'abaissement du taux de la bonification de 12% à 10%:

„La Chambre des Métiers regrette, toutefois, que le présent projet entend réduire les taux de bonification au motif de „la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat“. Cette réduction constitue, de l'avis de la Chambre des Métiers, une mesure antiéconomique, d'autant plus incompréhensible que ce régime de la bonification d'impôt demeure l'unique instrument permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires.“

Le présent projet se propose par conséquent de revenir, à travers le relèvement de la bonification de 10% à 12% à la situation qui a prévalu avant 2002.

Il faut également relever que le déchet fiscal de cette mesure, qui est estimé à 30 millions d'euros, est faible comparé à celui qu'implique l'adaptation – partielle! – du tarif (195 millions d'euros).

De surcroît le fait de rendre la bonification d'impôt plus attrayante devrait stimuler l'investissement qui, quant à lui, garantira les futures recettes fiscales.

Pour les raisons invoquées ci-avant la Chambre des Métiers ne peut que saluer la présente mesure.

9. Communication aux communes en matière de l'impôt commercial

Le présent projet de loi prévoit la communication aux communes des détails sur les paiements d'impôt commercial que l'Administration des contributions directes perçoit à leur profit.

Suite à un transfert de compétences en 1943 des communes vers les bureaux d'imposition et de recette de l'Administration des contributions directes, en matière de fixation et de perception de l'impôt commercial communal, les communes – bien que bénéficiaires de l'impôt commercial communal – sont exclues des renseignements relatifs aux différents paiements d'impôt commercial par les entreprises et sociétés. Il est prévu, par les dispositions du présent projet de loi, que l'Administration des contributions directes informera dorénavant annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord à la communication des données visées. En effet, celles-ci documenteront les recettes fiscales générées par les entreprises établies dans une commune spécifique et pourraient, dès lors constituer un incitatif pour accueillir d'autres entreprises.

10. Transmission de données fiscales de l'Administration des Contributions Directes à la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers constate que dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi 5801, un amendement vise à préciser la transmission des données fiscales, c'est-à-dire du bénéfice commercial de ses ressortissants, de l'administration des contributions directes à la Chambre des Métiers pour permettre à celle-ci la fixation et la perception des cotisations.

¹ Avis de la Chambre des Métiers du 28 novembre 2001 concernant le „Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects“ (document parlementaire No 4855)

D'après l'exposé des motifs, le Gouvernement entend ainsi mettre un terme à certaines incertitudes d'interprétation des dispositions légales concernant la transmission de ces données fiscales à des fins de fixation et de perception de cotisations.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'ancrage précis de cet échange de données fiscales dans la législation.

L'amendement entend par ailleurs permettre à la Chambre des Métiers l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants. La Chambre des Métiers entend simplement signaler que pour cet aspect des choses elle n'est pas forcément tributaire d'une communication de données de la part de l'Administration des Contributions Directes.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet sous réserve des observations formulées ci-avant.

Luxembourg, le 13 décembre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

* Entrée au Greffe: le 24.12.2007

5801/12

N° 5801¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(10.12.2007)

Par lettre en date du 6 novembre 2007, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1967 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Des amendements gouvernementaux au projet de loi ont été communiqués à notre chambre par lettre du 20 novembre 2007 de M. le Ministre des Finances.

Suite à l'analyse du texte du projet de loi et des amendements, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer les observations qui suivent:

1. Modérations d'impôt pour enfants et bonis pour enfants

Le projet de loi sous avis vise à modifier définitivement le mode d'évaluation de la charge que représentent les enfants. La modération d'impôt pour enfant, faisant l'objet de l'article 122 L.I.R., prend la forme d'un boni pour enfant, généralisant ainsi l'allègement fiscal en en faisant bénéficier tous les enfants, y compris ceux des contribuables ne payant pas d'impôts.

Ce changement marque une nouvelle étape. Désormais, la diminution de la capacité contributive d'un contribuable avec enfants par rapport à un contribuable sans enfants est censée être égalisée par le biais des prestations familiales et des bonis pour enfants. Cette évolution a été entamée par l'importante réforme fiscale du 6 décembre 1990 qui avait introduit une modération identique pour chaque enfant (avant, l'allègement fiscal augmentait avec le revenu du contribuable et était le plus élevé pour un premier enfant, pour diminuer après pour chaque enfant supplémentaire). A partir de 1992, la politique du Gouvernement a changé en matière de modération d'impôt pour enfant. Les considérations sociales furent préférées aux considérations de capacité contributive, favorisant une équité verticale (même décharge fiscale en montants absolus pour les revenus bas que pour les revenus élevés).

Le **boni pour enfant** remplacera, à partir du 1er janvier 2008, la modération d'impôt dont les contribuables ayant un ou plusieurs enfants à charge profitaient, à condition de disposer d'un revenu imposable. Les personnes ou familles tombant dans les catégories de revenus bas et, par conséquent, exempts d'imposition, ne pouvaient pas faire valoir cette modération.

Le boni assurera à chaque personne ou couple ayant un ou plusieurs enfants à charge un versement annuel maximal de 922,5 euros par enfant sans distinction de son revenu.

Les classes d'impôt pour enfants disparaissent et la modération pour enfant n'entre plus dans le calcul tarifaire de l'impôt, de sorte que les classes d'impôt pour contribuables ayant des enfants à charge ou non seront identiques.

Le changement n'est toutefois pas absolu:

- la classe d'impôt 1a pour les personnes monoparentales n'est pas abolie, de même que l'abattement monoparental selon les dispositions de l'article 127ter L.I.R.;
- les personnes non mariées qui n'ont pas la garde de leur enfant continuent à pouvoir déduire, dans les limites et conditions prévues par l'article 127bis L.I.R., les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants;
- la bonification d'impôt prévue à l'article 123bis L.I.R. n'est pas supprimée;
- les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continuent à exister.

Le cercle des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable n'étant pas identique au cercle des enfants donnant droit aux prestations familiales, il s'avère d'autre part nécessaire de ne pas abolir la modération d'impôt dans la forme actuelle légèrement adaptée pour les cas où les enfants remplissant les conditions d'appartenance au ménage du contribuable, ne sont pas ou plus bénéficiaires des allocations familiales.

C'est avec grande satisfaction que la Chambre de travail prend note de l'intention du Gouvernement de suivre ses propositions. Le boni pour enfant est effectivement la mise en pratique de ce que notre chambre a revendiqué de longue date.

Ainsi, dans son avis du 17 novembre 2006 relatif au projet de budget pour 2007, la Chambre de travail demandait *„la création rapide du crédit d'impôt pour compenser la désindexation des prestations familiales. Ce crédit, afin qu'il puisse bénéficier aux familles menacées de pauvreté, doit dans tous les cas être payé. Il ne doit pas simplement constituer en une réduction de l'impôt à payer, ce qui n'apporte rien à ces familles parce qu'elles ne paient pas d'impôt.“*.

Déjà en 2000, la Chambre de travail avait soumis une proposition au Gouvernement visant une augmentation des allocations familiales avec leur inclusion parallèle dans le revenu imposable. Comme mesure immédiate, elle demandait *„l'abolition de la modération d'impôt pour enfants avec une augmentation parallèle des allocations familiales. Cette modération, qui est actuellement de 900 €, ne profite entièrement qu'aux ménages qui peuvent déduire ce montant de leurs impôts. En supprimant la modération et en augmentant les allocations familiales de 900 € par an, les familles plus modestes profiteraient d'un plus en matière de politique familiale tandis que celles qui bénéficient actuellement de la modération d'impôt ne perdraient rien“*.

La Chambre de travail approuve le maintien des dispositions fiscales reprises ci-dessus. En effet, la disparition totale de la prise en compte des enfants en matière d'établissement de l'impôt créerait des cas de rigueur sous forme de perte de revenu disponible auprès d'un certain nombre de contribuables.

Notre chambre demande cependant que le boni, qui, d'après le Gouvernement, devrait être payé une fois par an par la Caisse nationale des prestations familiales, soit payé mensuellement avec les allocations familiales. Sinon, les familles qui verront leur charge fiscale mensuelle augmenter du fait de l'abolition de la modération d'impôt pour enfant, devront attendre trop longtemps avant de toucher la compensation sous forme de boni pour enfant.

La Chambre de travail désire attirer l'attention sur le fait que beaucoup de ménages ont une marge de manoeuvre financière très étroite après les augmentations successives des taux d'intérêt et de l'imposition indirecte.

En outre, si les barèmes de l'impôt sur les salaires étaient seulement disponibles au début de l'année 2008, en février par exemple, des ménages risqueraient de devoir rembourser à leur employeur quelques centaines d'euros dont ils seront redevables suite à l'abolition de la modération d'impôt pour enfants.

La Chambre de travail rend attentif au fait que le taux de retenue sur les fiches d'impôt additionnelles augmentera du fait de la disparition des classes d'impôt avec enfants. A l'heure actuelle, à partir des classes d'impôt 1a.2. et 2.2., le taux de retenue est égal à 0%. Or, du fait de la disparition de ces classes, les taux respectifs des classes 1a et 2 seront de 32% et de 19%.

Par ailleurs, afin que l'imposition des contribuables imposés par voie d'assiette ne diverge pas trop de l'imposition des salaires et traitements, une refixation des avances trimestrielles à payer par les contribuables est hautement souhaitable.

Notre chambre demande en outre que le cercle des bénéficiaires du boni pour enfants soit le même que celui des allocations familiales.

L'Etat affichera une plus-value de recettes de 85 millions d'euros avec l'abandon des classes d'impôt. Cette somme sera toutefois directement affectée au financement du boni pour enfant qui se soldera par un coût annuel net de 99,5 millions d'euros.

Le boni pour enfant est un transfert bénéficiant relativement davantage aux ménages à revenus modestes et il est par là une action ciblée en faveur de ces ménages.

La Chambre de travail a d'ailleurs maintes fois mis le doigt sur le dilemme de notre système d'imposition.

En effet, avec chaque adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement procède à une hausse du minimum exonéré, ce qui est évidemment une mesure positive en faveur des ménages qui ont un revenu relativement faible. Cependant, cette politique a comme effet qu'à chaque réforme ultérieure, de moins en moins de ménages peuvent bénéficier d'allègements fiscaux et sont donc exclus de réductions d'impôts.

En l'absence d'une augmentation parallèle de transferts sociaux ou d'instauration d'autres mécanismes de redistribution, cette politique a comme effet un accroissement des inégalités de revenus.

C'est pourquoi notre chambre avait réclamé du Gouvernement une étude sur la possibilité de création d'un système d'imposition négative qui assurerait également aux ménages qui ne peuvent pas bénéficier des allègements fiscaux une participation à la distribution des fruits de la croissance.

Le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social (CES) avait émis un avis en cette matière. Dans cet avis, le CES „*tout en réitérant sa position qu'il y a lieu de limiter au niveau de la fiscalité directe les abattements et mécanismes similaires à des domaines qui ont une véritable valeur ajoutée économique ou sociale, est d'avis qu'en principe le mécanisme du crédit d'impôt pourrait utilement remplacer celui de l'abattement sans que cependant les crédits d'impôts non utilisés ne donnent droit à un versement au contribuable*“.

La Chambre de travail note avec satisfaction que le Gouvernement va plus loin que le CES et que le boni pour enfant sera effectivement une prestation versée au contribuable, ce qui augmente indéniablement son caractère redistributif.

Notre chambre encourage le Gouvernement à continuer dans cette voie. Elle note avec satisfaction que celui-ci a également annoncé d'autres mesures d'imposition négative sous forme de versement en espèces de l'abattement compensatoire pour salariés. Ces mesures ont pour effet une participation plus large au

système d'imposition, qui permettra à des ménages qui ne payent actuellement pas d'impôts en raison de la faiblesse de leurs revenus, de pouvoir également déduire fiscalement certaines dépenses.

2. Adaptation du tarif

L'adaptation du barème sera de 6% ce qui se traduira par une perte de recettes de l'Etat de 195 millions d'euros par an. Pour les contribuables, l'adaptation du tarif de 6% se traduit par un gain fiscal maximum de 471 euros dans la classe 1, de 541 euros dans la classe 1a et de 546 euros dans la classe 2.

La Chambre de travail, qui dans son avis du 17 novembre 2006 relatif au projet de budget de l'Etat pour 2007, avait déjà demandé d'adapter le tarif de l'impôt sur le revenu pour 2006 à l'évolution de l'inflation, salue évidemment le principe de l'adaptation.

Toutefois, au vu de l'excellente santé des finances publiques, elle estime qu'une adaptation au-delà de 6% est parfaitement possible et souhaitable (un ajustement de 1% du barème coûte quelque 25 millions d'euros). En effet, le défaut d'adaptation constitue un alourdissement de la charge fiscale grevant proportionnellement plus les revenus faibles et moyens que les hauts revenus.

Notre chambre ne partage pas l'argumentation du Gouvernement, qui, lors de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays du 9 mai 2007, a estimé que nous avons une avance en matière d'adaptation à l'inflation, et pas un retard. Ce commentaire se trouve aussi dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. En réalité, les modifications de la législation fiscale en 2001 et 2002 ne concernaient pas seulement une adaptation du barème à l'inflation, mais contenaient aussi des éléments structurels comme une baisse des taux d'imposition.

3. Déductibilité des frais en relation avec des voitures polluantes

Le projet de loi définit un seuil pour les émissions de CO₂ au-delà duquel les dépenses d'exploitation du véhicule ne seront plus déductibles de la base imposable. Le seuil proposé s'élève à 190 g de CO₂ par km. Ainsi, pour un véhicule émettant 180 g de CO₂/km, les conditions de déductibilité resteraient inchangées par rapport aux conditions actuellement en vigueur, tandis que les dépenses d'exploitation d'une voiture émettant 200 g de CO₂/km ne pourraient plus être déduites du bénéfice imposable. Un abaissement de ce seuil à 180 g de CO₂/km est prévu pour 2010.

En outre, l'exposé des motifs du projet de loi indique que l'Administration des contributions directes procédera à un relèvement du taux utilisé pour déterminer de manière forfaitaire l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés. A l'heure actuelle, l'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage dont le salarié bénéficie, le cas échéant, est fixée à 1,5% de la valeur neuve du véhicule par la circulaire du Directeur des Contributions L.I.R. No 104/1 du 16 juin 1995. Il est prévu de porter ce taux à 2% à partir du 1er janvier 2008.

La Chambre de travail prend acte de la décision de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés de décaler et de modifier ces mesures. L'amendement No 5 supprime en effet l'article afférent du projet de loi.

Notre chambre rappelle que des augmentations des taxes sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux ont eu lieu par le chapitre 1er du titre 3 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement. Cette loi a aussi introduit un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, qui d'ailleurs, ne sont pas pris en compte au niveau de l'échelle mobile des salaires et qui pénalisent par conséquent spécialement les ménages modestes. A cela, il faut ajouter la taxe sur l'électricité alimentant le fonds de compensation, payée par tous les ménages.

Au vu de ces développements, il n'est pas admissible que la collectivité subventionne, à travers des mécanismes de déduction fiscale, les dépenses d'exploitation de voitures de luxe qui sont dans la plupart des cas également les plus polluantes en matière de CO₂.

C'est pourquoi la Chambre de travail salue expressément la mesure prévue au projet de loi initial et elle aurait souhaité une entrée en vigueur ensemble avec les autres dispositions du projet de loi.

En ce qui concerne les autres dispositions concernant la fiscalité des entreprises, nous renvoyons à nos commentaires au point 7.

4. Exemption de l'impôt des heures supplémentaires

En vue de l'introduction d'un statut unique pour tous les salariés du secteur privé, il y a lieu d'adapter les dispositions fiscales en matière d'exemption des heures de travail supplémentaires qui sont déjà ancrées dans le projet de loi afférent. Etant donné qu'il est envisagé de faire appliquer ces dispositions fiscales à partir du 1er janvier 2008, il sera donc nécessaire de les enlever du projet de loi relatif au statut unique.

Notre chambre rappelle que, dans leur avis commun du 14 novembre 2007 relatif au projet de loi sur le statut unique, la Chambre de travail et la Chambre des employés privés se posent la question de l'exonération en présence d'une convention collective qui prévoit une majoration de 50% pour heures supplémentaires, à savoir, si le différentiel de 10% qui constitue la différence entre la majoration de la convention collective (50%) et celle prévue par le texte de loi (40%) est également exempt d'impôts et de cotisations.

5. Prise en compte des revenus négatifs étrangers (arrêt Lakebrink)

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a rendu, le 18 juillet 2007, sa décision dans l'affaire „Lakebrink“ suite à un renvoi préjudiciel de la Cour administrative du Luxembourg.

A l'heure actuelle, les revenus négatifs étrangers constitués, par exemple, par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale ne peuvent pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

L'arrêt de la CJCE oblige le Luxembourg à rendre compatible la législation nationale avec le droit communautaire qui fait l'objet de la modification de l'article 157ter, alinéa 1er L.I.R.

La Chambre de travail salue cette disposition qui aura notamment pour effet de redresser une discrimination des travailleurs frontaliers. Elle rappelle que, à l'heure actuelle, les intérêts hypothécaires sont pris en compte pour les résidents belges, mais non encore pour les contribuables résidant en Allemagne et en France.

6. Imposition collective des personnes liées par un contrat de partenariat

Le présent projet prévoit l'imposition collective des contribuables liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger. L'imposition collective des partenaires se fait toutefois sur demande conjointe des deux partenaires.

Cette mesure a été annoncée dans l'accord de coalition et précisée par le Premier ministre dans son discours du 9 mai 2007 sur l'état de la Nation.

La Chambre de travail accueille favorablement l'imposition collective des partenaires, tout en notant qu'il y aura encore des différences avec l'imposition des couples mariés, vu que l'imposition collective ne se fera qu'après l'année d'imposition sur demande des deux partenaires.

7. Imposition des entreprises

La Chambre de travail prend acte des deux principales mesures fiscales en faveur des entreprises prévues dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il est prévu de relever de 2 points de pour cent la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises, telle que cette bonification est prévue à l'article 152bis L.I.R.

En outre, le nouvel article 50ter L.I.R. (qui, en vertu de l'amendement No 5, deviendra l'article 50bis L.I.R.) introduit des mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle, en exonérant partiellement des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle à raison de 80% des revenus nets positifs réalisés.

D'après l'exposé des motifs, le déchet fiscal dû au relèvement du taux de 10% à 12% de la bonification d'impôt pour investissement se chiffre à un ordre de grandeur de 30 millions d'euros. En ce qui concerne les nouvelles mesures fiscales faisant l'objet de la propriété intellectuelle, les déchets fiscaux devront être compensés par les retombées économiques résultant de l'attractivité du Luxembourg en la matière.

La Chambre de travail note que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités ont connu des allègements importants de leur charge fiscale au cours des dernières années. Ainsi, depuis 1997, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités a été réduit de 33% à 22%, soit une diminution d'un tiers! L'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation a été aboli. L'impôt commercial communal a été allégé. L'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités (afin de favoriser le maintien des entreprises dans le pays) conduit à une neutralisation de l'impôt sur la fortune.

Récemment, le Gouvernement luxembourgeois a déployé d'autres mécanismes fiscaux dans le cadre du développement de la place financière, destinés à augmenter l'attractivité du Grand-Duché, à savoir les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR), les sociétés de titrisation ou encore les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF).

S'y ajoutent de multiples réformes et aides dans le domaine de la législation du travail et de la sécurité sociale (prise en charge par l'Etat des cotisations pour les allocations familiales, assouplissements de la durée du travail etc.).

La Chambre de travail n'est en outre pas persuadée de l'existence d'un lien de causalité entre un niveau faible d'imposition des entreprises et la compétitivité d'une économie.

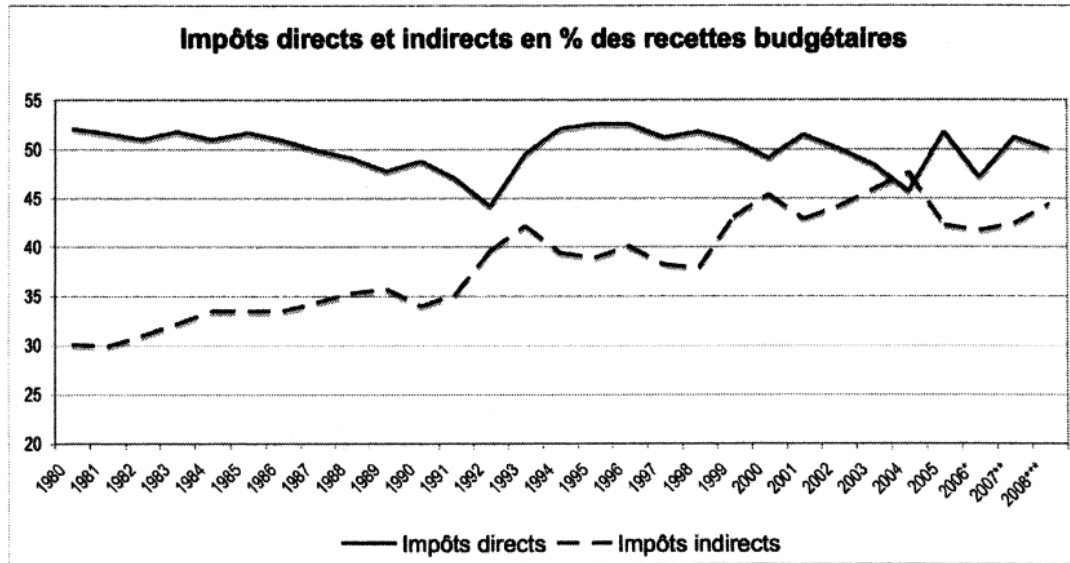
Dans le tableau de bord compétitivité du Bilan compétitivité 2007 de l'Observatoire de la compétitivité, l'indicateur „Impôts des sociétés“ se classe en orange dans le tableau de bord de la compétitivité, ce qui veut dire que la valeur du Luxembourg avec un taux moyen de 29,63% se situe entre + 20% et - 20% de la moyenne de l'Union européenne des 27 (position neutre). Dans ce contexte, il convient de préciser pour les adeptes des indicateurs synthétiques de compétitivité et des *benchmarks*, que la valeur la plus „mauvaise“ est tenue par l'Allemagne (38,4%), et la „meilleure“ valeur par la Bulgarie (10%). Or, dans le classement du World Economic Forum, l'Allemagne devance largement le Luxembourg, qui se classe aussi derrière la France et la Belgique, pays qui connaissent également des taux d'imposition des sociétés plus élevés que le Luxembourg. Le lien entre compétitivité et taux d'imposition des sociétés est donc pour le moins douteux.

8. Considérations finales

Conformément à ses prises de position antérieures, notre chambre donne la préférence à l'imposition directe pour procurer à l'État les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa politique. C'est pourquoi elle s'oppose également à une augmentation générale du taux de la TVA qui pénaliserait les ménages modestes dont les dépenses de consommation sont relativement élevées par rapport au revenu.

Une hausse générale des taxes et accises qui aurait pour seul but de procurer des recettes supplémentaires à l'Etat n'est pas acceptable aux yeux de notre chambre. En effet, de telles hausses sont, en matière fiscale, des prélèvements proportionnels, voire régressifs, par opposition à la progressivité de l'impôt sur le revenu, qui, pour la Chambre de travail, devrait être une des sources de financement prioritaires pour financer les besoins collectifs.

Or, malheureusement, l'on constate bien un glissement de l'imposition directe vers l'imposition indirecte, comme le montre le graphique ci-dessous. La baisse relative des impôts indirects en 2005 ne doit pas trop induire en erreur, il s'agit de la moins-value considérable enregistrée au titre de la TVA.



Pour terminer, la Chambre de travail renouvelle sa critique concernant l'introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et l'abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques par la loi du 23 décembre 2005. Cette mesure avait suscité une nette opposition de la part de la Chambre de travail.

Dans son avis du 9 décembre 2005 relatif au projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, elle écrivait:

„La réduction de l'imposition des intérêts de l'épargne et l'abolition concomitante de l'impôt sur la fortune des personnes physiques sont perçues par la Chambre de travail comme étant une réduction de l'imposition des ménages les plus aisés de notre pays. En outre, l'abolition de l'exonération d'une tranche d'intérêts de 1.500 euros, décidée le 7 décembre 2005 à la quasi-unanimité des membres de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés, revient à une redistribution des revenus du bas vers le haut.“

Il s'avère maintenant que des contribuables fortunés ont des possibilités de placements qui leur permettent d'éviter le paiement de la retenue à la source, alors que les ménages modestes en sont redevables, même s'il existe une faible exonération de 250 euros. C'est pourquoi notre chambre demande de revoir ces dispositions dans le sens d'une amélioration de la situation des contribuables modestes. Elle rappelle que la Chambre des députés vota une motion invitant le Gouvernement à „évaluer les effets de la loi à la fin de l'exercice fiscal 2006“ et à „analyser si le montant de l'abattement de 250 euros fixé par la loi suffit à libérer effectivement les petits épargnants de la retenue à la source“ (motion I-2005-O-M 0102-01).

La Chambre de travail estime que l'Etat doit se donner les moyens nécessaires en vue du financement des biens collectifs et de la protection sociale et ne pas accorder une réduction sensible de leur charge fiscale aux ménages plus aisés. Ces derniers doivent faire un effort de solidarité.

Luxembourg, le 10 décembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

Entré au Greffe de la Chambre des Députés le 17.3.2008.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801/05

N° 5801⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifiée du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2007)

Par dépêche du 10 décembre 2007, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, sur demande de la Commission des finances et du budget, un amendement et une demande de précision relatifs au projet de loi repris sous rubrique en fixant au Conseil d'Etat la soirée du 11 décembre 2007 comme délai pour la remise de son avis (*sic*).

Le Conseil d'Etat admet que malgré tous les arguments contraires, la Chambre des députés s'apprête apparemment à ratifier tel quel l'œuvre législative du Gouvernement, de sorte qu'il aurait pu s'interroger pourquoi il se trouve encore saisi *in extremis* de deux aspects relativement secondaires du projet, si à la fin de la demande le sens de cette démarche ne devenait pertinent dans la question de savoir „si le Conseil d'Etat dans ces conditions est disposé à accorder la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi“.

La réponse à cette question se trouve évidemment à l'article 59 de la Constitution qui prévoit que „toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, n'en décide autrement“. Actuellement, on ne saurait dès lors préjuger ni sur la décision de la Chambre des députés de demander la dispense du second vote constitutionnel, ni sur la décision du Conseil d'Etat d'accorder la dispense. En ce qui concerne le Conseil d'Etat, on peut admettre qu'il suivra en la matière la doctrine qu'il s'est fixée: „A l'appréhension que le Conseil d'Etat ne se prononçât

trop facilement dans le sens d'un second vote et que le procédé ne devînt en pratique la règle, on répondait qu'il n'en serait d'abord pas ainsi pour tous les cas où les deux Assemblées seraient d'accord ou ne se trouveraient en dissidence que sur des points secondaires, ou bien lorsque les lois à édicter présenteraient de l'urgence; le Conseil d'Etat devrait toujours au surplus motiver ses avis de manière à les justifier devant l'opinion publique, et c'est là assurément une grande garantie contre son intervention abusive. Il est évident qu'il ne se laisserait guider que par des considérations graves, et alors aussi son action serait conforme à l'intérêt général.¹

Amendement

L'amendement soumis se rapporte au dispositif portant création d'une banque de données nominatives commune à la Caisse nationale des prestations familiales et à l'Administration des contributions directes. Tout en suivant le Conseil d'Etat dans son exigence de supprimer le caractère non limitatif des données, la commission parlementaire prévoit de reprendre les propositions de la Commission nationale pour la protection des données. D'après le Conseil d'Etat, ces propositions sont superfétatoires, alors qu'elles ne font que rappeler des principes et des règles de la législation sur la protection des données, qui sont d'ordre public et s'imposent dès lors en tout état de cause.

Le Conseil d'Etat suggère cependant de prévoir parmi les instances énumérées le Centre commun de la sécurité sociale, alors que la plupart des données indispensables pour l'application de la loi y sont enregistrées. Le début de l'alinéa 1 de l'article 7 se lirait donc comme suit:

„**Art. 7.** La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et ...“

L'alinéa 3 est superfétatoire dans la mesure où les frais d'administration tant de la Caisse nationale des prestations familiales que de l'Administration des contributions directes sont à charge du budget de l'Etat.

Demande de précision

Le Conseil d'Etat maintient son opposition concernant une exemption fiscale *anticipée* des heures supplémentaires. Si, contre toute raison objective, le Gouvernement entend persister dans sa démarche, le Conseil d'Etat propose à titre subsidiaire de retenir le texte proposé dans le cadre du projet de loi *No 5750* portant introduction du statut unique pour les salariés du secteur privé, cité par la commission parlementaire.

Contrairement aux suppositions erronées de la commission parlementaire, ce texte modifiant l'article 115, paragraphe 11 LIR ne vise pas seulement les salariés du secteur privé, mais également les salariés du secteur public. Comment pourrait-il en être autrement au regard de l'égalité de tous les contribuables devant la loi fiscale? Au su du Conseil d'Etat, la législation fiscale n'opère pas de distinction entre le revenu professionnel d'un salarié du secteur privé et celui d'un salarié du secteur public. Aussi aucune distinction ne peut-elle s'opérer à l'égard d'un élément de cette rémunération. L'exemption des heures supplémentaires doit donc s'appliquer indifféremment à l'une ou l'autre catégorie. Le taux d'indemnisation des heures supplémentaires est sans conséquence à cet égard. D'ailleurs, les auteurs du projet en fournissent eux-mêmes la preuve en admettant au départ des taux d'indemnisation différents dans le secteur privé.

D'après le Conseil d'Etat, tout règlement d'application en matière d'imposition des heures supplémentaires est superfétatoire. Dans la mesure où la loi exempte pleinement les heures supplémentaires, elle se suffit à elle-même. Toute réglementation qui apporterait des limitations à cette exemption serait contraire à la volonté du législateur; toute réglementation qui engendrerait un traitement fiscal différent d'après le statut du contribuable serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

¹ Le Conseil d'Etat, Gardien de la Constitution et des Droits et libertés fondamentaux (2006), Commentaire de la Constitution article par article, p. 234.

Si la disposition envisagée par les auteurs n'est pas inconstitutionnelle en soi, elle comporte cependant le risque d'être à la base d'une réglementation dualiste n'échappant pas à la sanction du juge de sa constitutionnalité.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801/06

N° 5801⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**1. portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;**3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;****4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;****5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous informer que cette dernière a procédé à une rectification matérielle à la lettre a) de l'article 28 (numérotation initiale) du projet de loi sous rubrique.

Cette lettre sera libellée comme suit:

„a) A l'alinéa 4, la référence aux alinéas „1er à 4“ est remplacée par la référence aux alinéas „1er à 3“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Il en est de même du contribuable qui, n'ayant pas recours au prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, demande l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3.““

La Commission des Finances et du Budget considère qu'il s'agit en l'occurrence non pas d'un amendement, mais d'un redressement d'ordre purement matériel. En effet, ce redressement s'impose

alors que le bout de phrase supprimé comportait la référence à un projet de texte légal dont l'évacuation n'aura lieu qu'au plus tôt en janvier 2008. La Commission des Finances et du Budget tient à informer le Conseil d'Etat de cette rectification supplémentaire avant le vote du projet de loi.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5801/07

N° 5801⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(13.12.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 6 novembre 2007 par Monsieur le Ministre des Finances.

Lors de la réunion du 15 novembre 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné son Président comme rapporteur et a examiné le projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat date du 4 décembre 2007.

Au cours de la réunion du 7 décembre 2007, la Commission a procédé à l'analyse de cet avis ainsi qu'à la formulation d'un amendement parlementaire.

L'avis complémentaire du 11 décembre 2007 a été analysé au cours de la réunion du 13 décembre 2007. Lors de cette même réunion, le présent projet de rapport a été adopté.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

La législation fiscale est modifiée, entre autres, sur les points suivants:

1. Les classes d'impôt pour enfants sont abolies. En contrepartie, les modérations d'impôt pour enfants sont, pour tous les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants par la Caisse nationale des prestations familiales, quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage.
2. Le tarif de l'impôt sur le revenu est adapté de façon linéaire à raison de 6%.
3. L'imposition collective sur demande est introduite pour les personnes liées par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger.
4. L'article 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié afin d'établir une équivalence de traitement entre les contribuables résidents et les contribuables non résidents imposables au Luxembourg du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels, cela afin de donner suite à l'arrêt „Lakebrink“ de la Cour de Justice des Communautés européennes.
5. Des mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle sont introduites.
6. La bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises est relevée de 2%.
7. L'Administration des contributions directes informe annuellement les communes du montant des paiements d'impôt commercial communal payé par chaque entreprise sur leur territoire.
8. Le taux de TVA super-réduit est rendu applicable à la réception de services de radiodiffusion et de télévision.
9. L'Administration des contributions directes est autorisée à faire parvenir à certaines chambres patronales les données nécessaires à la perception des cotisations de leurs ressortissants.
10. Les heures supplémentaires sont dorénavant exemptées de l'impôt.

Le présent projet de loi n'a pas pour ambition de réaliser une réforme fiscale, mais d'adopter un certain nombre de dispositions fiscales ponctuelles en faveur des salariés, des contribuables ayant des enfants à charge et des entreprises. Pour le surplus, il procède à une adaptation du tarif de 6 pour cent.

Le Gouvernement a retiré par le biais d'un amendement gouvernemental les modifications quant à la non-déductibilité au niveau des entreprises, exploitants agricoles et forestiers et des professions libérales des frais en relation avec les voitures polluantes.

Les dispositions du présent projet de loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008, à l'exception du transfert des données nécessaires à la perception des cotisations des ressortissants de certaines chambres patronales.

*

3.1. MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES

La grande nouveauté est l'introduction d'un boni fiscal pour enfant qui remplacera, à partir du 1er janvier 2008, la modulation d'impôt dont les assujettis ayant un ou plusieurs enfants à charge profitaient, à condition de disposer d'un revenu imposable. Cette modification favorise notamment les familles avec des enfants à charge et touchant des revenus faibles ou moyens qui n'ont pas pu bénéficier de la modulation d'impôt pour enfants. Ces familles toucheront dorénavant le boni de 922,50 euros par enfant.

3.1.1. Historique

La législation luxembourgeoise connaît traditionnellement une combinaison d'allocations familiales et de réductions d'impôts accordées au titre de la charge d'enfants. La fonction de redistribution que l'Etat exerce vis-à-vis des familles dépasse donc le simple volet fiscal.

La loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects plafonnait la modération d'impôt à un montant de 67.200 francs (environ 1.670 euros). Au cours des années 1990, cette modération a été continuellement abaissée pour arriver à 900 euros à l'heure actuelle. En effet, les gouvernements successifs ont entamé une approche verticale de la prise en considération des charges pour enfant, caractérisée par une défiscalisation progressive de ces charges et une compensation au niveau des seules allocations familiales.

La présente réforme fait également suite aux conclusions du Comité de coordination tripartite 2006 qui se lisent comme suit:

„Afin de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer les nouvelles priorités dans le domaine de la politique familiale, les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de désindexer le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales. Dans un souci d'équité sociale, le Gouvernement élaborera, en tenant compte des travaux du Conseil économique et social et en examinant le mécanisme des abattements fiscaux existants, un système de crédits d'impôts. Un accord concernant les mécanismes et les modalités d'application de ce système devra être trouvé d'ici le 1er janvier 2008 entre les parties représentées au Comité de coordination tripartite. Ce système deviendra opérationnel en 2008. A défaut d'un tel accord, les prestations sont soumises à nouveau, à partir de janvier 2008, au mécanisme de l'indexation automatique.“

L'introduction du boni pour enfant s'entend notamment comme une compensation pour le gel des allocations familiales décidé par la tripartite. Elle est complémentaire aux autres mesures à forte portée familiale comme la très nette progression des places proposées dans les crèches et les maisons relais.

3.1.2. Boni pour enfant

Le boni fiscal assurera à chaque personne ou couple ayant un ou plusieurs enfants à charge un versement total de 922,50 euros par année et par enfant sans distinction de son revenu. Cette mesure concerne également les salariés frontaliers. Le versement sera effectué par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire.

Le paiement est fait aux parents si l'enfant est élevé dans leur ménage commun. Les parents désignent librement celui d'entre eux qui reçoit le paiement. Dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, le paiement est fait au parent qui exerce la garde effective de l'enfant. Si l'enfant mineur émancipé ou le bénéficiaire majeur font la demande, le boni pour enfant leur est versé directement. Dans le cas d'enfants dont la garde n'est pas assurée par leurs parents ou l'un d'eux, c'est la personne ou l'institution assurant la garde qui bénéficie du paiement du boni.

Initialement il était prévu par le projet que le paiement du boni pour enfant se ferait par un versement unique au mois de mars de chaque année. A l'instar d'autres intervenants dans la procédure législative, la Commission se prononce plutôt en faveur d'un paiement mensuel, afin de compenser toute perte de revenu disponible dans le chef des allocataires. Un tel système de versement mensuel ne pourra pourtant être envisagé qu'à partir de l'année 2009, étant donné qu'en 2008, seul un versement unique est concevable au vu des modalités pratiques du paiement.

La Commission souligne également que, peu importe le moment de la naissance d'un enfant au cours de l'année, les parents toucheront l'intégralité du boni annuel pour enfant (tout comme dans le système actuel une famille bénéficie de la modération d'impôt pour enfant sur l'année entière de sa naissance).

En outre, le présent projet de loi ne touche pas à la bonification d'impôt prévue à l'article 123bis LIR en faveur des personnes dont le droit à une modération d'impôt sur le revenu pour enfant appartenant à leur ménage est arrivé à son terme. Par ailleurs, les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continueront à exister.

3.1.3. Abolition de quelques classes d'imposition

Les classes d'imposition pour personnes ou couples ayant un ou plusieurs enfants à charge disparaîtront, de sorte que les classes d'impôt pour personnes ou couples ayant des enfants à charge ou non sera identique. Il n'y aura par conséquent plus que trois classes d'impôt, à savoir les classes 1, 1a et 2.

Les taux applicables aux rémunérations supplémentaires, donc les taux fixes applicables à ce qui est couramment appelé la deuxième ou troisième fiche de retenue d'impôt, variables actuellement en fonction des classes d'impôt et de la modération d'impôt pour enfants, varieront désormais uniquement en fonction des classes d'impôt 1, 1a ou 2. Les taux ont été arrêtés par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les nouveaux taux s'élèvent à 30% pour la classe 1, à 18% pour la classe 1a et à 12% pour la classe 2.

Taux applicables aux rémunérations supplémentaires 2007

| <i>Classe d'impôt</i> | <i>Nombre des charges d'enfants</i> | <i>Taux</i> |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------|
| 1 | | 33% |
| 1a | | 32% |
| 1a | 1 | 30% |
| 1a | 2 et plus | 0% |
| 2 | | 19% |
| 2 | 1 | 16% |
| 2 | 2 et plus | 0% |

Taux applicables aux rémunérations supplémentaires 2008

| <i>Classe d'impôt</i> | <i>Taux</i> |
|-----------------------|-------------|
| 1 | 30% |
| 1a | 18% |
| 2 | 12% |

Une comparaison des taux applicables pour 2007 et 2008 indique que des taux moindres sont applicables sur la plupart des rémunérations supplémentaires, sauf pour les contribuables relevant des classes 1a et 2 ayant au moins deux enfants à charge. Dans ce contexte, la Commission note avec satisfaction que le Gouvernement a annoncé d'adapter les avances d'impôt à payer par ces contribuables.

3.1.4. Maintien de la modération d'impôt dans certains cas de figure

Etant donné que le cercle des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable n'est pas nécessairement identique à celui donnant droit aux prestations familiales, le projet de loi n'abolit pas la modération d'impôt pour les cas où les enfants remplissant les conditions d'appartenance au ménage du contribuable ne sont pas ou plus bénéficiaires des allocations familiales. A cet effet, le futur article 122 LIR prévoit que les contribuables des classes d'impôt 1a ou 2 ayant des enfants dans leur ménage bénéficient d'une modération d'impôt de 922,50 euros par enfant.

On distingue deux cas différents:

- les enfants donnant droit aux allocations familiales ainsi que
- les enfants ne donnant pas droit aux allocations familiales.

3.1.4.1. Enfants donnant droit aux allocations familiales

Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office, sous forme de bonis pour enfant, d'après les dispositions et dans les conditions prévues par la future loi concernant le boni pour enfant. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit.

Actuellement, l'octroi de la modération se fait d'office pour les enfants âgés de moins de 21 ans et sur demande pour les enfants âgés de plus de 21 ans lorsqu'ils poursuivent des études (jusqu'à l'âge de 27 ans). Les nouvelles dispositions prévoient que l'octroi de la modération d'impôt est toujours soumis à une demande à faire par le contribuable, sauf si la modération prend la forme d'un boni pour enfant. Dans ce cas, la demande présentée pour l'obtention des prestations familiales couvre également les bonis pour enfant.

Précisons encore que l'enfant majeur qui poursuit ses études après l'âge de 18 ans peut dorénavant demander que le boni pour enfant lui soit directement versé au même titre que les allocations familiales. Le paiement du boni ne se fera donc pas forcément entre les mains du parent qui a bénéficié jusqu'à présent de la modération d'impôt.

3.1.4.2. Enfants ne donnant pas droit aux allocations familiales

Il existe également des enfants qui ne sont pas bénéficiaires des allocations familiales, mais qui donnent droit, sur demande, dans le chef du contribuable dans le ménage fiscal duquel ils vivent, à une modération d'impôt pour enfant qui est alors accordée dans les limites et conditions du passé. Il s'agit notamment des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, du ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de 21 ans (art. 123 LIR). Toutefois, la modération d'impôt pour enfant restera désormais hors du champ d'application des dispositions tarifaires.

Si un boni n'a pas été attribué pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage obtiennent ainsi sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel.

Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a bénéficié d'un boni pour enfant, même si le montant du boni pour enfant est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.

3.1.5. Adaptation du barème

Le tarif de l'impôt est adapté linéairement de 6% et la modération d'impôt pour enfants est sortie des dispositions tarifaires.

Depuis 1990, les différentes réformes tarifaires de 1991, 1998, 2001 et 2002 ont adapté le barème dans une mesure telle qu'il présente actuellement une nette avance par rapport à une seule compensation de l'inflation. Une adaptation plus conséquente du barème n'aurait pas favorisé les ménages qui d'ores et déjà ne paient pas d'impôts.

Les différentes tranches d'imposition du barème de la classe 1 passent d'une largeur de 1.650 euros à 1.749 euros.

En ce qui concerne la classe d'impôt 1a, l'impôt est actuellement déterminé par l'application du tarif de base au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément de 39.000 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%. Est donc appliqué le barème de la classe 1 réduit par la mise en compte d'un abattement de revenu dégressif. Le présent projet de loi remplace ce montant de 39.000 euros par celui de 41.340. Le montant de 41.340 euros est égal à quatre fois le seuil d'entrée dans le tarif de base.

3.1.6. Adaptation de la bonification d'impôt

Les modifications projetées au niveau de la bonification d'impôt ne modifient pas le fond des dispositions actuelles, mais adaptent les différents seuils prévus. Les dispositions projetées ne prévoient

pas une limitation par rapport à un revenu donné si le nombre des enfants à prendre en considération tant pour la modération que pour la bonification dépasse cinq unités. Pour les autres contribuables, le bénéfice de la bonification est limité à ceux dont le revenu imposable ajusté ne dépasse pas 61.800 euros. L'autre seuil actuellement prévu passe de 67.000 à 71.000 euros. Les nouveaux montants prévus de 61.800 et 71.000 euros tiennent compte du relèvement prévu des différentes tranches du tarif.

3.1.7. Adaptation de la définition des charges extraordinaires

L'abattement pour charges extraordinaires permet de tenir compte dans le chef du contribuable de charges extraordinaires telles que les frais de maladie non remboursés par les caisses de maladie, l'entretien de parents sans ressources, les prestations alimentaires ou les frais de divorce. Ces charges extraordinaires donnent lieu à un abattement d'impôts si elles sont inévitables pour des raisons matérielles, juridiques ou morales et si elles n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables qui se trouvent dans une situation analogue en ce qui concerne leur situation de revenu et de fortune ainsi que leur situation familiale.

Les dispositions relatives aux charges extraordinaires sont complétées par un alinéa stipulant que les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant ne peuvent donner lieu à un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires. Ainsi les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant ou à un abattement de revenu imposable pour charge d'enfant.

L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévisé ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle.

Par ailleurs, il est inséré une disposition qui laisse la faculté au pouvoir exécutif d'énoncer un règlement grand-ducal qui prévoit que les frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les nouvelles restrictions.

Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi précisent qu'„*actuellement, les frais de garde pour enfants sont considérés comme charges extraordinaires déductibles soit dans le cadre des dispositions d'application générale de l'article 127 LIR, soit par le biais du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1988 pris en exécution de l'article 127, alinéa 6 LIR.*

Ce règlement qui vise uniquement les frais en relation avec la garde des enfants et non pas ceux occasionnés par leur éducation dès le bas âge ou ceux liés à l'appui scolaire offert par les maisons de relais, semble de nos jours fort restrictif et peu adapté à l'évolution de notre société. La mixité des frais de garde, d'entretien, d'éducation, de cantine, d'encadrement et ceux occasionnés par la garde d'enfants malades, ne permet souvent pas de faire une distinction nette entre d'un côté les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle non pris en compte dans le cadre de l'article 127 LIR, et d'autre côté les frais connexes pour lesquels le contribuable peut demander un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires. La base habilitante pourra, dans les années à venir, permettre à un règlement grand-ducal d'apporter la souplesse nécessaire pour accompagner les efforts de l'Etat et des communes en matière d'encadrement des enfants.

3.1.8. Effets budgétaires, microéconomiques et macroéconomiques

Les modifications législatives décrites impliquent une ponction fiscale réduite pour toutes les classes d'imposition. Cependant, les effets microéconomiques varient fortement selon le type de ménage et le niveau du revenu imposable. Ainsi, il ne faut pas négliger que les ménages moins aisés ont en principe une propension marginale à consommer plus élevée.

Exemple 1: Ménages sans enfants

Les ménages sans enfants ne bénéficient actuellement pas de la modération d'impôt pour enfants, ne toucheront pas le boni pour enfant, mais profiteront de l'adaptation linéaire du barème.

Exemple 2: Ménages avec enfants qui paient actuellement des impôts

Ces ménages doivent payer plus d'impôts, à savoir 900 euros (plus impôt de solidarité) en plus par enfant. En contrepartie, ils obtiendront le boni pour enfant de 922,5 euros par enfant.

Exemple 3: Ménages avec enfants qui ne paient actuellement pas d'impôt

Dans ce cas, deux cas de figure peuvent se présenter:

1. Une large partie de ces ménages bénéficiera intégralement du boni pour enfant de 922,50 euros par enfant, car leur revenu imposable reste – malgré l'abolition de la modération d'impôt pour enfants – en dessous du revenu minimum exonéré.
2. L'autre partie de ces ménages devra dorénavant payer des impôts, mais en tout cas pas plus que le montant touché pour boni d'enfant et compte tenu de l'adaptation tarifaire.

Précisons cependant que l'abolition de la modération d'impôt pour enfants peut avoir comme effet secondaire salubre que certains ménages peuvent dorénavant profiter des différents abattements fiscaux, voire en profiter dans une plus grande mesure qu'actuellement. Pour ces ménages, le remplacement de la modération d'impôt pour enfants par le boni pour enfant ne constitue pas un jeu à somme nulle, mais a comme effet un revenu disponible plus élevé du fait du recours à des abattements fiscaux.

Actuellement la Caisse nationale des prestations familiales verse des allocations à quelque 200.000 enfants (y compris ceux des frontaliers). Selon l'intervention de Monsieur le ministre des Finances prononcée à l'occasion du dépôt du projet de budget 2008 à la Chambre des Députés, une moitié, c'est-à-dire 100.000 enfants, vivent dans des ménages qui ne paient pas d'impôts et bénéficient intégralement du nouveau boni. Quelque 15.000 autres enfants restent bénéficiaires de la différence entre 922,50 euros et les impôts annuels versés par leurs parents. Pour 85.000 enfants, la réforme sera neutre, si ce n'est l'influence de l'adaptation linéaire du barème.

Dans le cadre de sa Note de Conjoncture No 2-2006, le STATEC a évalué l'impact des mesures fiscales sur la conjoncture luxembourgeoise. Les mesures jouent sur une hausse du revenu disponible des salariés occupés au Luxembourg. Du fait du degré d'ouverture très élevé de l'économie luxembourgeoise, les effets multiplicateurs sur le PIB sont faibles. Toutefois, l'impact sur le revenu disponible est important. En effet, les mesures fiscales ainsi que l'accord salarial dans la fonction publique tirent vers le haut la consommation privée (+1,1% à 1,5%). La hausse de la consommation privée entraîne une hausse des importations qui vient diminuer autant l'impact sur le PIB. Ce premier canal réducteur des effets multiplicateurs des mesures est complété par un deuxième qui joue via les frontaliers: dans la mesure où ces derniers sont entièrement bénéficiaires des mesures, une partie du pouvoir d'achat est ainsi exportée et ne joue que marginalement sur l'activité au Luxembourg.

L'Etat affichera une plus-value de recettes de 85 millions d'euros avec l'abandon des classes d'impôt. Cette somme sera toutefois directement affectée au financement du boni fiscal pour enfants qui se soldera par un coût annuel de 99,5 millions d'euros. L'adaptation du barème se traduira par une perte de recettes de l'Etat de 195 millions d'euros par an.

*

3.2. IMPOSITION COLLECTIVE DES PARTENAIRES

L'arsenal législatif actuel prévoit que les personnes suivantes sont imposées collectivement:

- les époux qui au début de l'année d'imposition sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- les contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition;
- les époux qui deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90% des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition.

Le présent projet de loi introduit l'imposition collective (par voie d'assiette) sur demande conjointe pour les personnes suivantes:

- les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;
- les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

Cette nouvelle disposition se lit dans le contexte de l'accord de coalition 2004 qui dispose en matière fiscale: „(...) le Gouvernement, ..., étudiera la possibilité d'ajuster le régime fiscal des couples tombant sous le régime du partenariat.“ La mesure a été annoncée lors du discours du 9 mai 2007 sur l'Etat de la nation par Monsieur le Premier Ministre.

L'imposition collective est subordonnée à la condition que les partenaires doivent avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun.

Par ailleurs, l'imposition collective n'est pas accordée tant pour l'année de la déclaration du partenariat que pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin. Les auteurs du projet de loi précisent que „les raisons de cette exclusion résident principalement dans le souci de soumettre l'imposition collective à des règles simples et transparentes. En admettant l'imposition collective également dans le cas où le partenariat n'a pas existé pendant toute l'année d'imposition, il faudrait régler les situations où un même partenaire serait lié au cours de l'année d'imposition consécutivement avec plusieurs partenaires ou encore la situation où le partenaire est également marié soit au début, soit à la fin de l'année d'imposition avec une personne autre que le partenaire. Cette réglementation serait complexe, nécessairement arbitraire par endroits et devrait être compatible avec l'imposition collective obligatoire des époux.“. Signalons encore que la fin d'un partenariat ne donne pas droit à la classe d'impôt 2 pour une période transitoire de trois ans. Ces dispositions s'appliquent en effet uniquement lorsque le contribuable est soit veuf, soit divorcé ou séparé de corps ou séparé de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

Enfin, les deux partenaires souhaitant l'imposition collective de leurs revenus doivent en faire demande. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat regrette „que le droit d'option pour l'imposition collective laissé aux personnes vivant en partenariat légal ne soit pas étendu aux personnes mariées. Cette différenciation risque d'être invoquée comme inégalité de traitement au regard de la loi fiscale.“ La Commission parlementaire tient à souligner que l'Etat est obligé de laisser cette option aux personnes vivant en partenariat légal parce qu'il lui est beaucoup plus difficile de suivre l'évolution des couples concernés dans le temps.

Les dispositions ayant trait à la retenue d'impôt sur les salaires (art. 136 à 145 LIR) ne sont pas étendues aux partenaires en cas d'imposition collective. La condition de domicile et de résidence commun et celle de l'existence du partenaire devant être vérifiées à la fin de l'année, aucune conséquence de l'imposition collective sur demande ne pourra être accordée, en l'occurrence par voie d'inscription sur la fiche de retenue des partenaires, avant l'écoulement de l'année d'imposition. Pour ces mêmes raisons, en cas de demande d'imposition collective des partenaires, l'imposition se fera dans tous les cas, après l'écoulement de l'année d'imposition, par voie d'assiette.

Parallèlement à l'introduction de l'imposition collective sur demande pour les partenaires, le présent projet de loi abolit l'abattement pour charges extraordinaires en raison de l'aide matérielle apportée à un partenaire qui partage avec le contribuable un domicile ou une résidence commun. Cet abattement a été introduit dans la législation fiscale par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Le projet de loi prévoit une base légale habilitant un règlement grand-ducal à étendre aux partenaires imposables collectivement les dispositions prévues par des règlements grand-ducaux dans le cas de l'imposition collective des époux. Les auteurs du projet de loi mentionnent, à titre d'exemple, la majoration du plafond des intérêts passifs déductibles de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire prévue par le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.

*

3.3. MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre du 1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂, le Gouvernement avait identifié en avril 2006 un certain nombre de mesures pour agir face aux émissions de gaz à effet de serre croissantes en provenance du secteur des transports. A côté des efforts en matière d'extension et d'amélioration des transports en commun, la réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux, ainsi que le relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, figurent parmi les mesures-clés du plan d'action susmentionné. Néanmoins, certains spécialistes estiment que l'efficacité des mesures précitées risque d'être partiellement amoindrie dans la mesure où les frais d'exploitation des voitures peuvent être déduits de la base imposable.

Le projet de loi sous rubrique prévoyait, dans sa version initiale, que les charges qui sont en rapport économique avec des véhicules automoteurs dont les émissions de CO₂ dépassent 190 g/km, ainsi que les résultats dégagés lors de la réalisation ou lors du prélèvement personnel d'un tel véhicule, ne sont pas à prendre en considération lors de la détermination du bénéfice. Etaient visés notamment les amortissements, les déductions pour dépréciation, les frais de financement, les termes des contrats de crédit-bail ou de location, les frais d'entretien, les frais de réparation, les frais de fonctionnement, les taxes, les primes d'assurance.

Cette mesure ne visait pas les véhicules automoteurs immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2008 pourvu qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire ou de détenteur après cette date. A partir du 1er janvier 2010, le seuil de 190 g/km devrait passer à 180 g/km.

La mesure projetée serait non seulement appliquée dans le cadre de la détermination du bénéfice commercial, mais encore dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier, ainsi que du bénéfice provenant d'une profession libérale. Les véhicules automoteurs suivants étaient exclus de cette mesure:

- ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net d'une entreprise de location de voitures;
- ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
- ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
- ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
- les machines automotrices.

Par conséquent, les frais en rapport économique avec les camions, les camionnettes de livraison, ainsi que les avions ou navires qui servent exclusivement au transport de personnes, de biens ou de marchandises étaient censés rester notamment déductibles en tant que frais d'exploitation. Il en est de même des frais occasionnés par les machines automotrices comme les bulldozers, les excavateurs, les grues automotrices, les rouleaux compresseurs, les bétonnières automotrices, les tracteurs etc.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, les auteurs précisent encore que „l'Administration des contributions directes procédera à un relèvement du taux utilisé pour déterminer de manière forfaitaire l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés. A l'heure actuelle, l'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage dont le salarié bénéficie, le cas échéant, est fixée à 1,5% de la valeur neuve du véhicule par la circulaire du Directeur des Contributions L.I.R. No 104/1 du 16 juin 1995. Il est prévu de porter ce taux à 2% à partir du 1er janvier 2008“.

Etant donné que les mesures décrites ci-dessus n'ont été portées à la connaissance des décideurs économiques qu'au moment du dépôt du présent projet de loi et que la mise en vigueur était prévue pour l'année d'imposition 2008, la Commission a jugé le laps de temps extrêmement court. En effet, la plupart des entreprises avaient déjà en octobre 2007 établi leurs budgets pour l'année 2008 et la présente modification des règles fiscales aurait un impact considérable sans qu'on accorde le temps souhaitable à l'économie nationale d'adapter leurs politiques d'achat et de rémunération.

Tout en soutenant la direction entamée par le Gouvernement en matière écologique, la Commission a suggéré dès lors de reporter les deux mesures envisagées au 1er janvier 2009. Dans les prochains mois, une concertation entre toutes les parties concernées s'impose avant l'introduction dans la loi

concernant l'impôt sur le revenu d'une disposition relative à la non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes.

Le Gouvernement a fait siennes les réflexions de la Commission et a supprimé par le biais d'un amendement gouvernemental les mesures envisagées en faveur de l'environnement.

*

3.4. MODIFICATION FISCALE SUITE A L'ARRET LAKEBRINK

Selon une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes, le Luxembourg est obligé de revoir les dispositions légales en matière fiscale en ce qui concerne les revenus négatifs étrangers pour les rendre compatibles avec le droit communautaire.

A l'heure actuelle, ces revenus constitués par exemple par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale, ne peuvent pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

Selon la décision en question, le droit communautaire „s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à un ressortissant communautaire, non résident de l'Etat membre dans lequel il perçoit des revenus constituant l'essentiel de ses ressources imposables, de demander la prise en compte, aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable auxdits revenus, des revenus locatifs négatifs relatifs à des immeubles non occupés personnellement et situés dans un autre Etat membre, alors qu'un résident du premier Etat peut demander la prise en compte desdits revenus locatifs négatifs“.

Afin de tenir compte de la capacité contributive du contribuable non résident, la modification prévue inclut tous les revenus généralement quelconques dans la base fictive en fonction de laquelle est déterminé le taux applicable aux revenus imposables au Grand-Duché. A l'avenir les revenus non professionnels étrangers, tant négatifs que positifs, seront donc pris en compte pour déterminer l'impôt dû par les contribuables non résidents.

*

3.5. AUGMENTATION DE LA BONIFICATION POUR INVESTISSEMENT

Le projet de loi prévoit le relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire d'actuellement 10% à 12%. Toutes les entreprises réalisant un bénéfice commercial peuvent se prévaloir de cette mesure à condition d'investir dans les biens déclarés éligibles. Ainsi, le législateur entend inciter davantage les entreprises à poursuivre une politique soutenue en matière d'investissement.

Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destinés à y rester de façon permanente. Ils doivent en outre être mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.

Rappelons que le taux initial de 12% de la bonification d'impôt a été ramené à 10% avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.

Les auteurs du projet de loi estiment le déchet fiscal dû à ce relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement à environ 30 millions d'euros.

*

3.6. MESURES FISCALES FAVORISANT L'INVESTISSEMENT DANS LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le projet instaure une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle si le droit en question a été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007.

Ainsi les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif. La Commission tient à préciser que cette disposition vaut également pour les marques de service qui constituent

aujourd'hui la grande majorité des marques enregistrées. Par ailleurs, les noms de domaine sont à considérer comme intégrés dans le champ d'application. En effet, aux Etats-Unis et dans des juridictions *offshore*, des sociétés comme *iReit*, *Marchex* ou *nameMedia* détiennent et gèrent des portefeuilles de milliers de noms de domaine d'une valeur commerciale considérable. Ces noms peuvent générer des revenus grâce aux licences dont ils font l'objet. Notons qu'actuellement aucun autre pays de l'Union européenne ne prévoit un régime fiscal favorable à ce type de business. Ceci explique pourquoi la plupart de ces portefeuilles sont hébergés aux Etats-Unis et *offshore*.

Les auteurs du projet de loi précisent que, pour la constitution de droits de propriété intellectuelle à usage interne, il a été décidé de limiter le champ d'application aux brevets qui, de par leur publicité, permettent un contrôle plus aisé pour l'administration. Par ailleurs, étant donné que le nouveau régime entend promouvoir la recherche et le développement de la propriété intellectuelle au Luxembourg, il est apparu que d'étendre le régime également à d'autres types de droit pourrait générer des situations qui ne répondent pas à cet objectif. Ainsi, dans le cas des programmes informatiques, par exemple, il n'est pas dans l'intention d'accorder le régime à des sociétés qui seraient amenées à concevoir des logiciels destinés à répondre à des besoins particuliers et qui ne seraient pas d'application générale.

Le revenu net correspond au revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation. Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et l'a utilisé dans le cadre de ses activités, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers.

La plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle est en principe également exonérée à hauteur de 80%.

L'objectif principal de ces nouvelles mesures fiscales est de favoriser la recherche au Luxembourg; accessoirement elles permettront également de créer un cadre de rechange pour celui existant au niveau des holdings. A l'heure actuelle une grande partie de marques et brevets sont détenus par des holdings dont le régime disparaîtra fin 2010. Les nouvelles mesures ont trouvé leur inspiration aux Pays-Bas et en Belgique.

Le but poursuivi est de ne pas léser les contribuables qui auraient constitué leur propriété intellectuelle et qui n'en percevraient aucun revenu. L'objectif est donc de favoriser les activités de recherche au Luxembourg mais également d'inciter le contribuable à protéger le résultat de ses activités.

Les déchets fiscaux devront être compensés par les retombées économiques résultant de l'attractivité conséquente du Luxembourg.

*

3.7. EXEMPTION FISCALE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le projet de loi propose d'avancer une mesure prévue pour 2009 dans le cadre du projet de loi No 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé, à savoir l'exonération fiscale des heures supplémentaires. Actuellement, seuls les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires sont exempts d'impôt, ceci à raison de 1.800 euros par an.

La modification apporte une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique. Pour le reste, les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires (en faveur des salariés ne tombant pas dans le champ d'application du statut unique), ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

Ainsi le projet de loi stipule que sont exempts de l'impôt:

„Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal“.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose au volet concernant l'exemption fiscale des heures supplémentaires et en demande l'abandon. Dans son commentaire des articles, le Conseil d'Etat indique cependant que *„Si le législateur devait, malgré tout, retenir dès à présent cette exemption, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, de reprendre le texte prévu à l'article 6, sous 1° du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, qui a au moins le mérite d'être moins rébarbatif d'un point de vue légistique.“*. Ce texte est libellé comme suit:

„les salaires payés pour les heures supplémentaires ainsi qu'aux conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal, les suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié.“

Le texte de l'article 11 (numérotation initiale), point 3°, du présent projet de loi est libellé comme suit:

„, les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

- Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.*
- Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;“.*

Ce libellé permet non seulement d'apporter une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique (salariés travaillant dans des entreprises du secteur privé, mais également ouvriers de l'Etat et ouvriers communaux), mais aussi de donner la possibilité de préciser par règlement grand-ducal que pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires, ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

La Commission parlementaire constate que le Conseil d'Etat, dans son commentaire des articles, ne s'oppose pas formellement au texte gouvernemental précité, mais propose un texte qui toutefois ne permet pas d'apporter les précisions qu'elle juge indispensables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition concernant une exemption fiscale anticipée des heures supplémentaires. Il note que le texte modifiant l'article 115, paragraphe 11 LIR, ne vise pas seulement les salariés du secteur privé, mais également les salariés du secteur public. Selon la Haute Corporation, l'exemption des heures supplémentaires doit s'appliquer de manière uniforme à tous les contribuables du pays, qu'ils relèvent d'un statut de travail privé ou public.

Or, le projet de loi No 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé résulte des conclusions du comité de coordination tripartite d'avril 2006. Les représentants de la fonction publique n'ont pas souhaité inclure les fonctionnaires dans le futur statut unique des travailleurs. Dès lors, l'exclusion des fonctionnaires du bénéfice de dispositions résultant directement de l'introduction du statut unique intervient, pour ainsi dire, suivant le souhait de leurs propres représentants. Dans la mesure où, à l'avenir, la fonction publique pourra décider à tout moment de se faire appliquer le statut unique des travailleurs du secteur privé, il appert qu'elle pourra déterminer elle-même si elle

souhaite profiter de l'exonération fiscale complète des heures supplémentaires. A l'heure actuelle, aucun tel souhait n'a été articulé par la fonction publique.

Alors que le statut public confère aux fonctionnaires de l'Etat un faisceau de privilèges par rapport aux salariés du secteur privé, la Commission ne perçoit pas pour quelle raison un traitement fiscal plus avantageux des heures supplémentaires prestées dans le secteur privé constituerait un problème d'égalité de traitement par rapport au secteur public. Il s'agit, aux yeux de la Commission, beaucoup plus d'une particularité future du régime fiscal du secteur privé, alors que le secteur public présente des particularités très marquées pour ce qui est de la stabilité de l'emploi, par exemple. Elle décide dès lors de maintenir le texte initial.

*

3.8. EXTENSION DU TAUX SUPER-REDUIT DE 3% EN MATIERE DE TVA

La modification proposée au niveau de la loi TVA a pour objet d'assurer que la réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficie du taux super-réduit de TVA de 3% même pour ce qui concerne les montants afférents payés aux télédistributeurs, en ce qui concerne tant le contenu que la pure transmission, le mode de celle-ci étant sans relevance. Les services de radiodiffusion et de télévision dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes continuent d'être exclus de la faveur du taux super-réduit.

*

3.9. COMMUNICATION AUX COMMUNES EN MATIERE DE L'IMPOT COMMERCIAL

Depuis 1943 et jusqu'à ce jour, l'Administration des contributions directes a toujours refusé aux communes la communication, par relevé, du montant de l'impôt commercial communal perçu pour leur compte pour une année civile donnée par chaque contribuable situé sur leur territoire, au motif que le secret fiscal s'oppose à toute communication, hormis les cas expressément prévus par la loi.

Afin de clarifier le fait que le secret fiscal n'est pas opposable vis-à-vis des communes en matière d'impôt commercial communal et de faciliter ainsi aux communes l'établissement de leurs prévisions budgétaires, il est prévu par le présent projet de loi que les communes sont systématiquement informées du montant annuel d'impôt commercial communal payé par chaque entreprise située sur leur territoire ou ayant un établissement stable sur leur territoire.

*

3.10. TRANSMISSION DE DONNEES A CERTAINES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective prévoit que le recouvrement des arriérés des cotisations des chambres professionnelles peut se faire par les chambres elles-mêmes. Selon les auteurs du projet de loi, le législateur a entendu instaurer une collaboration entre l'Administration des contributions directes et la Chambre de commerce en ce qui concerne l'échange des données fiscales nécessaires au calcul des cotisations dues. Jusque dans les années 1960, l'Administration des contributions directes a fixé et perçu elle-même les cotisations mises à charge des électeurs de la Chambre de Commerce. Par la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective, la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique.

Un jugement du Tribunal administratif en date du 24 octobre 2007 (No 22636 du rôle) a soulevé quelques incertitudes d'interprétation des dispositions légales existantes en ce qui concerne la transmission de données fiscales nécessaires. Le présent projet de loi entend mettre fin à cette insécurité juridique.

Les articles 7 et 8 autoriseront l'Administration des contributions directes à transmettre à la Chambre de Commerce et à la Chambre des métiers les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de leurs fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de leurs ressortissants. Les données fournies ne peuvent évidemment être utilisées à aucun titre et pour aucune autre fin que celles de la détermination, la perception et du recouvrement desdites cotisations. Notons encore la précision des auteurs du projet de loi que le traitement a été notifié conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En ce qui concerne la problématique de l'affiliation obligatoire de certaines entreprises aux chambres patronales ainsi que l'existence de certaines jurisprudences mettant en cause la légalité de cette affiliation, la Commission parlementaire souhaite mener prochainement une discussion à ce sujet.

*

3.11. AUTRES MESURES FISCALES

a) Comme tous les deux ans, une révision des coefficients de réévaluation inscrits à l'article 102, alinéa 6 LIR, est effectuée. Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice de prix à la consommation enregistrée en 2006.

b) En ce qui concerne les rentes payées à un conjoint divorcé déductibles comme dépenses spéciales, le projet de loi porte le montant annuel maximal déductible de 20.400 euros à 21.600 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du „splitting“ pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2008 et arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

c) La possibilité de l'imputation par voie d'assiette sur demande est étendue sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Ceci concerne surtout la retenue européenne effectuée sur la partie intérêts dans les SICAV-capitalisation alors que ces revenus ne sont imposables au Grand-Duché.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

La Chambre des employés privés approuve le remplacement de la modération d'impôt pour enfant par un boni pour enfants ce qu'elle considère comme une mesure à caractère social dont l'effet devrait se faire ressentir au niveau des taux de pauvreté de certaines catégories de ménages avec enfants.

Par ailleurs, la chambre professionnelle demande l'introduction d'un mécanisme qui prévoit à des intervalles réguliers une analyse du niveau des prestations familiales et du boni pour enfants afin de les adapter, le cas échéant de manière réelle, et notamment aussi à l'évolution des prix. Elle considère préférable l'additionnement du boni pour enfant aux allocations familiales et le versement mensuel du boni.

Vu l'absence générale d'adaptation des abattements fiscaux, la Chambre des employés privés suggère un ajustement généralisé de ces abattements, mais préconise également le bénéfice des abattements aux ménages qui ne paient pas d'impôt.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de commerce approuve les mesures fiscales en faveur des personnes physiques. Quant aux adaptations fiscales destinées aux entreprises, la Chambre de commerce félicite les auteurs du projet de loi pour l'introduction des mesures sélectives en faveur des entreprises dans le cadre de leurs investissements et charges régulières et plus particulièrement pour l'introduction du nouvel article 50bis LIR instaurant une exonération de 80% des revenus nets positifs, dégagés par l'usage ou la concession de certains droits de propriété intellectuelle. La chambre professionnelle formule cependant également

des amendements au nouvel article 50bis LIR visant l'amélioration de l'attractivité de l'économie nationale pour la gestion d'un portefeuille brevets au sein d'un groupe d'entreprises.¹

Quant à d'autres mesures fiscales en faveur des entreprises, la Chambre de commerce met beaucoup d'espoir dans le groupe de travail ad hoc récemment mis en place et constitué de représentants gouvernementaux et patronaux.

Par ailleurs, la Chambre de commerce suggère l'intégration dans le présent projet de loi de l'exonération de la retenue à la source sur dividendes payés aux sociétés résidentes des pays avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention contre la double imposition.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que l'exemption fiscale pour les heures supplémentaires telle que convenue dans le statut unique soit anticipée par le présent projet de loi au 1er janvier 2008 remarquant au passage que „*l'empressement sélectif du Gouvernement compromet l'équilibre précaire des mesures élaboré en vue de l'acceptation du statut unique par toutes les personnes concernées*“.

La Haute Corporation note que le „*mélange du droit fiscal et du droit de la sécurité s'effectue sans une harmonisation des règles relatives au traitement des enfants*“.

Elle remarque qu'il n'y a pas nécessairement identité entre les attributaires des allocations familiales et les bénéficiaires des modérations et bonifications d'impôt. Ainsi, dans le cadre de la législation sur les allocations familiales, le droit existe dans le chef de l'enfant tandis que le droit fiscal traite des charges pour enfants du contribuable et que le droit international de la sécurité sociale diffère du droit international fiscal.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les présentes dispositions fiscales conduisent „*inévitablement dans un chaos administratif, ce d'autant plus que l'Administration ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer sa réalisation. La réforme risque par ailleurs d'être perçue comme inégalitaire au regard du traitement fiscal.*“ Le Conseil d'Etat propose dès lors le maintien des classes d'impôts par enfants et l'allocation d'un crédit d'impôt jusqu'à concurrence de 922,50 euros par l'Administration des contributions directes aux personnes ne bénéficiant pas ou ne bénéficiant que partiellement de la modération pour enfants. Le boni devrait par ailleurs être alloué par tranches mensuelles.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Nouvel article 1er

Concernant le nouveau point 18 (ancien article 20), le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 2°. La Commission parlementaire ne se rallie pas à cette proposition. Elle tient à rappeler que ce point devra permettre à un règlement grand-ducal d'apporter la souplesse nécessaire pour accompagner les efforts de l'Etat et des communes en matière d'encadrement des enfants. En effet le règlement grand-ducal en vigueur actuellement, qui vise uniquement les frais en relation avec la garde des enfants et non pas ceux occasionnés par leur éducation dès le bas âge ou ceux liés à l'appui scolaire, semble fort restrictif et peu adapté à l'évolution de notre société au vu de la mixité des frais de garde, d'entretien, d'éducation, de cantine, d'encadrement et ceux occasionnés par la garde d'enfants malades.

En ce qui concerne la lettre a) du point 27 (ancien article 28), la Commission a procédé à une rectification matérielle. En effet, ce redressement s'impose alors que le bout de phrase supprimé comportait la référence à un projet de texte légal dont l'évacuation n'aura lieu qu'au plus tôt en janvier 2008. Cette lettre sera libellée comme suit:

„a) A l'alinéa 4, la référence aux alinéas „1er à 4“ est remplacée par la référence aux alinéas „1er à 3“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Il en est de même du contribuable qui, n'ayant

¹ Le rapporteur renvoie au chapitre „3.6. Mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle“ qui prend en considération quelques propositions.

~~pas recours au prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, demande l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3.~~

Nouvel article 5

En ce qui concerne la disparition des classes d'impôt et de la modération pour enfants accompagné de l'introduction d'un boni pour enfant, le Conseil d'Etat estime que les dispositions envisagées conduiront inévitablement au chaos administratif et propose dès lors de maintenir les classes d'impôt pour enfants et d'allouer un crédit d'impôt aux personnes ne bénéficiant pas ou que partiellement de la modération pour enfants. Il ajoute finalement que le boni envisagé devrait être payé par tranches mensuelles.

La Commission souligne d'abord que la critique du Conseil d'Etat, selon laquelle le droit fiscal et le droit de la sécurité sociale sont mélangés, peut s'appliquer à toute mesure de crédit d'impôt. La proposition du Conseil d'Etat exige un dialogue et un échange d'informations intenses et complexes entre l'Administration des contributions directes et la Caisse nationale des prestations familiales et surtout que tous les contribuables du pays soumettent une déclaration d'impôt à l'Administration des contributions directes. Pour ces deux raisons et justement afin d'éviter une trop grande complexité administrative, la Commission opte pour le maintien de la disposition du boni pour enfant telle qu'elle figure dans le texte déposé par le gouvernement.

En ce qui concerne l'article 1er de la future loi concernant le boni pour enfant, la Commission interprète ce texte dans le sens que, lorsqu'un enfant est placé dans une institution ou chez une tierce personne, le boni pour enfants soit versé à celui qui en a la garde.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat estime que le boni pour enfant devra être alloué par tranches mensuelles. La Commission parlementaire s'est prononcée en faveur d'un paiement mensuel du boni pour enfant à partir de l'année 2009 alors qu'en 2008 seul un versement unique est envisageable au vu des modalités pratiques du paiement.

Par ailleurs, la Commission des Finances et du Budget a décidé de donner suite à l'exigence du Conseil d'Etat quant à la suppression du terme „notamment“ à l'alinéa 2 de l'article 7 de la future loi concernant le boni pour enfant. Elle a également réservé une suite favorable à une proposition émise par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis datant du 30 novembre 2007 quant à l'ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article 7.

L'article 7 sera ainsi libellé comme suit:

„Art. 7.– La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des deux institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Cette banque de données comprend notamment les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des tributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'Administration des contributions directes.

Les frais d'installation et de gestion de cette banque de données sont répartis par parts égales entre les deux institutions.

L'accès à cette base de données commune est limité à un nombre restreint de personnes autorisées. Le système informatique doit être sécurisé conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

D'après l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement est supplémentaire alors qu'il ne fait que rappeler des principes et des règles de la législation sur la protection des données qui sont d'ordre public et s'imposent dès lors en tout état de cause. La Haute Corporation suggère cependant de prévoir parmi les instances énumérées le Centre commun de la sécurité sociale alors que la plupart des données indispensables pour l'application du projet de loi y sont enregistrées. Par ailleurs, l'alinéa 3 est jugé comme superfétatoire dans la mesure où les frais d'administration tant de la Caisse nationale des prestations familiales que de l'Administration des contributions directes sont à charge du budget de l'Etat.

La Commission parlementaire se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

Nouvel article 6 (ancien article 37)

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis qu'il serait de bonne pratique législative de supprimer cette disposition d'imposition indirecte du présent projet de loi et de l'intégrer dans le cadre du projet de loi No 5797 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La Commission parlementaire décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Nouvel article 9 (ancien article 38)

Le Conseil d'Etat partage la proposition faite dans les amendements gouvernementaux relative à l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Ainsi est-il assuré que le titre IIIbis relatif aux chambres professionnelles entre en vigueur selon les règles normales, à savoir trois jours après sa publication dans le Mémorial. La Commission se rallie à cette proposition tout en adaptant le libellé à la nouvelle numérotation du projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 5801

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;

3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

TITRE Ier

Art. 1er.— La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° Il est introduit un article 3bis libellé comme suit:

„**Art. 3bis.** (1) Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun

- a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;
- b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposés collectivement.

(4) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette."

2° A l'article 4, alinéa 1er, la première phrase est remplacée comme suit:

„Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement.“

3° Il est introduit un article 50bis, libellé comme suit:

„**Art. 50bis.** (1) Les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif. Est à considérer comme revenu net, le revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation.

(2) Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et qui est utilisé dans le cadre de son activité, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers. Est à considérer comme revenu net au sens du présent alinéa, la rémunération fictive diminuée des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que le cas échéant une déduction opérée pour dépréciation.

La déduction est accordée à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. En cas de refus de la demande de brevet, la déduction antérieurement opérée doit être ajoutée au bénéficiaire imposable de l'exercice d'exploitation au cours duquel le refus a été notifié au contribuable.

(3) La plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle est exonérée à hauteur de 80%. Par dérogation à la phrase précédente, la plus-value est imposable à raison de la somme algébrique de 80% des revenus nets négatifs dégagés par ledit droit au cours de l'exercice de la cession ou des exercices antérieurs pour autant que ces revenus nets négatifs n'ont pas été compensés en vertu des dispositions de l'alinéa 4, numéro 2.

L'exonération prévue par la première phrase du présent alinéa est également refusée dans la mesure où le prix d'acquisition des droits mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 et 54.

(4) L'application des alinéas 1 à 3 du présent article est soumise aux conditions suivantes:

1. le droit doit avoir été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007;
2. les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit sont à porter à l'actif du bilan du contribuable et à intégrer dans le résultat au titre du premier exercice pour lequel l'application des dispositions des alinéas susvisés entre en ligne de compte pour autant que pour un exercice donné ces frais ont dépassé les revenus en rapport avec ce même droit.

(5) L'application des alinéas 1 et 3 est soumise à la condition additionnelle que le droit n'ait pas été acquis d'une personne qui a la qualité de société associée. Une société est à considérer comme société associée au sens du présent alinéa

- a. si elle détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu, ou
- b. si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par la société bénéficiaire du revenu, ou

c. si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par une troisième société et que celle-ci détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu.

(6) Le contribuable peut recourir à toute méthode d'évaluation généralement utilisée pour l'évaluation des propriétés intellectuelles. Aux fins d'application de l'alinéa 3, la valeur estimée de réalisation du droit cédé doit être établie conformément à l'article 27, alinéa 2.

Les entreprises présentant les caractéristiques d'une micro, petite ou moyenne entreprise peuvent cependant établir la valeur estimée de réalisation d'un droit décrit à l'alinéa 3 à 110% de la somme algébrique des dépenses qui ont diminué la base d'imposition du cédant pour l'exercice de la cession et pour des exercices antérieurs. Sont considérées au sens du présent alinéa comme micro, petites ou moyennes entreprises, les entreprises répondant aux critères établis par règlement grand-ducal."

4° A l'article 100, alinéa 2, l'expression „ou son partenaire“ est insérée à deux reprises entre les expressions „avec son conjoint“ et „et ses enfants mineurs“.

5° L'article 102 est modifié comme suit:

a) Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau suivant:

| <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Année</i> | <i>Coefficient</i> |
|---------------------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|------------------------------|--------------------|
| 1918 et antérieures | 143,57 | 1940 | 18,69 | 1963 | 5,11 | 1986 | 1,55 |
| | | 1941 | 12,05 | 1964 | 4,95 | 1987 | 1,55 |
| 1919 | 65,26 | 1942 | 12,05 | 1965 | 4,79 | 1988 | 1,53 |
| 1920 | 34,93 | 1943 | 12,05 | 1966 | 4,67 | 1989 | 1,48 |
| 1921 | 35,75 | 1944 | 12,05 | 1967 | 4,56 | 1990 | 1,43 |
| 1922 | 38,37 | 1945 | 9,61 | 1968 | 4,42 | 1991 | 1,38 |
| 1923 | 32,43 | 1946 | 7,63 | 1969 | 4,32 | 1992 | 1,34 |
| 1924 | 28,88 | 1947 | 7,34 | 1970 | 4,13 | 1993 | 1,29 |
| 1925 | 27,60 | 1948 | 6,87 | 1971 | 3,95 | 1994 | 1,27 |
| 1926 | 23,29 | 1949 | 6,52 | 1972 | 3,75 | 1995 | 1,24 |
| 1927 | 18,46 | 1950 | 6,29 | 1973 | 3,54 | 1996 | 1,23 |
| 1928 | 17,70 | 1951 | 5,82 | 1974 | 3,23 | 1997 | 1,21 |
| 1929 | 16,48 | 1952 | 5,72 | 1975 | 2,92 | 1998 | 1,20 |
| 1930 | 16,19 | 1953 | 5,74 | 1976 | 2,66 | 1999 | 1,18 |
| 1931 | 18,05 | 1954 | 5,68 | 1977 | 2,49 | 2000 | 1,15 |
| 1932 | 20,78 | 1955 | 5,69 | 1978 | 2,41 | 2001 | 1,12 |
| 1933 | 20,90 | 1956 | 5,65 | 1979 | 2,31 | 2002 | 1,10 |
| 1934 | 21,72 | 1957 | 5,40 | 1980 | 2,17 | 2003 | 1,07 |
| 1935 | 22,12 | 1958 | 5,37 | 1981 | 2,01 | 2004 | 1,05 |
| 1936 | 22,01 | 1959 | 5,35 | 1982 | 1,84 | 2005 | 1,03 |
| 1937 | 20,84 | 1960 | 5,34 | 1983 | 1,69 | 2006 et posté- rieures | 1,00 |
| 1938 | 20,26 | 1961 | 5,30 | 1984 | 1,60 | | |
| 1939 | 20,32 | 1962 | 5,25 | 1985 | 1,55 | | |

b) A l'alinéa 15, le terme „quatre“ est remplacé par celui de „trois“.

- 6° A l'article 102bis, aux alinéas 1er et 2, l'expression „en rapport avec la profession du contribuable ou de son conjoint“ est remplacée par l'expression „en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire“.
- 7° A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la cinquième phrase est remplacée comme suit:
„La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.“
- 8° A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 20.400 euros est remplacé par le montant de 21.600 euros.
- 9° L'article 111 est modifié comme suit:
- A l'alinéa 2, la fin de phrase „ainsi que ceux de son conjoint et des enfants qui, en vertu de l'article 123, entrent en ligne de compte pour la détermination de sa cote d'impôt.“ est remplacée comme suit: „ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.“;
 - A l'alinéa 5, le bout de phrase „les enfants qui, en vertu de l'article 123 entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable“ est remplacé par le bout de phrase „les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122“.
- 10° Le numéro 11 de l'article 115 prend la teneur suivante:
„les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.
- Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.
 - Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;“.
- 11° L'intitulé du Chapitre VII. „Calcul de l'impôt“ est complété par l'expression „et modérations d'impôt pour enfants“.
- 12° L'article 118 est modifié comme suit:
„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:
- | | | |
|-----|--|------------------------|
| 0% | pour la tranche de revenu inférieure à | 10.335 euros |
| 8% | pour la tranche de revenu comprise entre | 10.335 et 12.084 euros |
| 10% | pour la tranche de revenu comprise entre | 12.084 et 13.833 euros |
| 12% | pour la tranche de revenu comprise entre | 13.833 et 15.582 euros |
| 14% | pour la tranche de revenu comprise entre | 15.582 et 17.331 euros |
| 16% | pour la tranche de revenu comprise entre | 17.331 et 19.080 euros |
| 18% | pour la tranche de revenu comprise entre | 19.080 et 20.829 euros |
| 20% | pour la tranche de revenu comprise entre | 20.829 et 22.578 euros |
| 22% | pour la tranche de revenu comprise entre | 22.578 et 24.327 euros |
| 24% | pour la tranche de revenu comprise entre | 24.327 et 26.076 euros |
| 26% | pour la tranche de revenu comprise entre | 26.076 et 27.825 euros |
| 28% | pour la tranche de revenu comprise entre | 27.825 et 29.574 euros |

| | | |
|-----|--|------------------------|
| 30% | pour la tranche de revenu comprise entre | 29.574 et 31.323 euros |
| 32% | pour la tranche de revenu comprise entre | 31.323 et 33.072 euros |
| 34% | pour la tranche de revenu comprise entre | 33.072 et 34.821 euros |
| 36% | pour la tranche de revenu comprise entre | 34.821 et 36.570 euros |
| 38% | pour la tranche de revenu dépassant | 36.570 euros“. |

13° L'article 119 est modifié comme suit:

- a) Au numéro 2, lettre b), le texte suivant est inséré entre les mots „bénéficient“ et „d'une“:
„ , selon les dispositions de l'article 122,“.
- b) Le numéro 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant: „a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,“.

14° A l'article 120bis, le montant de 39.000 euros est remplacé par celui de 41.340 euros.

15° L'article 122 est remplacé comme suit:

„**Art. 122.** (1) Les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, obtiennent une modération d'impôt de 922,5 euros par enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

(2) Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office, sous forme de bonis pour enfants, d'après les dispositions et dans les conditions prévues par la loi du ... concernant le boni pour enfant. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

(3) Si un boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a pas été attribué pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables visés à l'alinéa 1er obtiennent sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 1. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre d).

(4) Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt visée à l'alinéa 1er est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a bénéficié d'un boni pour enfant tel que visé à l'alinéa 2, même si le montant du boni pour l'enfant est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.“

16° L'article 123 est modifié comme suit :

- a) Aux alinéas 2 et 3, sont insérés à la suite des termes „époux“, les termes „ou partenaires“.
- b) Aux alinéas 4 et 5, l'expression „sur demande“ est biffée.

17° L'article 123bis est modifié comme suit:

a) Aux alinéas 1er et 2, la référence à l'article „123“ est remplacée par une référence à l'article „122“.

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1er.

b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 61.800 euros sans dépasser 71.000 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 71.000 euros et le revenu préqualifié. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 71.000 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfants établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions respectivement de l'article 154, alinéa 1er ou du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145“.

18° A l'article 124, la référence aux articles „118 à 122“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121“.

19° L'article 127 est modifié et complété comme suit:

a) Le tableau figurant à l'alinéa 4 est remplacé par le tableau suivant:

”

| <i>pour un revenu imposable</i> | <i>l</i> | <i>pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt 1a ou 2</i> | | | | | | |
|---------------------------------|----------|---|----------|----------|----------|----------|----------|--|
| | | <i>nombre des modérations d'impôt pour enfants</i> | | | | | | |
| | | <i>0</i> | <i>1</i> | <i>2</i> | <i>3</i> | <i>4</i> | <i>5</i> | |
| Inférieur à 10.000 euros | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | |
| de 10.000 euros à 20.000 euros | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | |
| de 20.000 euros à 30.000 euros | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | |
| de 30.000 euros à 40.000 euros | 7% | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | |
| de 40.000 euros à 50.000 euros | 8% | 7% | 5% | 3% | 1% | 0% | 0% | |
| de 50.000 euros à 60.000 euros | 9% | 8% | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | |
| Supérieur à 60.000 euros | 10% | 9% | 7% | 5% | 3% | 1% | 0% | |

“

b) Il est inséré un alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l'article 127bis. L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévu ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle. Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.“

c) A l'alinéa 6, l'expression „de l'alinéa 4“ est remplacée par l'expression „des alinéas 4 et 4a“.

20° L'article 127quater est supprimé.

21° A l'article 137, alinéa 1er, la référence aux articles „118 à 123 et 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“ et l'expression „ainsi que les termes des modérations d'impôt pour enfants“ est supprimée.

22° L'article 138 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, les termes „Le ministre des finances établira des“ sont remplacés par les termes „Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt compléteront les barèmes dont ils feront partie intégrante.“.

b) L'alinéa 5 est supprimé.

23° A l'article 140, l'expression „des articles 119 et 123“ est remplacée par l'expression „de l'article 119“.

24° L'article 141 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, la référence aux articles „118 à 123 et 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“.

b) A l'alinéa 2, lettre b), la référence aux articles „118 à 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“.

- c) A l'alinéa 5, les termes „Le ministre des finances établira des“ sont remplacés par les termes „Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de“.
- 25° L'article 145, l'alinéa 2 est modifié comme suit:
- a) A la fin des dispositions reprises sous la lettre c), le point est remplacé par un point-virgule.
- b) L'alinéa 2 est complété par les dispositions suivantes, reprises sous la lettre d):
- „d) les contribuables qui, à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis.“
- 26° A l'article 152bis, paragraphe 2, le taux de 10% est remplacé par celui de 12%.
- 27° L'article 153 est complété et modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 4, la référence aux alinéas „1er à 4“ est remplacée par la référence aux alinéas „1er à 3“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Il en est de même du contribuable qui demande l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3.“
- b) A l'alinéa 5, la référence aux articles „128 et 130“ est remplacée par la référence aux articles „128, 128bis et 130“.
- 28° L'article 154 est modifié et complété comme suit:
- a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:
- „(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:
1. à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
 2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année;
 3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée. Il en est de même de l'impôt retenu au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant, si la retenue est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident;
 4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.“
- b) A l'alinéa 6, l'expression „au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10“ et la dernière phrase sont supprimées.
- 29° A l'article 157bis, alinéa 5, la référence aux articles „123, 123bis, 127bis et 127ter“ est remplacée par une référence aux articles „122, 123, 123bis, 127bis et 127ter“ et l'expression „de la modulation d'impôt pour enfants visée à l'article 123“ est remplacée par l'expression „des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122“.
- 30° L'article 157ter est modifié et complété comme suit:
- a) A l'alinéa 1er, première phrase, l'expression „et y étaient imposables en raison de leurs revenus indigènes et de leurs revenus professionnels étrangers“ est remplacée par l'expression „et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers“.
- b) A l'alinéa 1er, troisième phrase, l'expression „revenus professionnels étrangers“ est remplacée par l'expression „revenus étrangers“.
- c) A l'alinéa 4, l'expression „revenus professionnels annuels étrangers“ est remplacée par l'expression „revenus annuels étrangers“.
- d) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante:
- „(5) Les partenaires non résidents, dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.“

31° A l'article 161, alinéa 1er, numéro 8, dernière phrase, le terme „effectués“ est remplacé par le terme „affectés“.

Art. 2.– La loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est modifiée comme suit:

L'article 6 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est complété par un numéro 2a de la teneur suivante:

„2a° L'Administration des contributions directes informe annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.“.

Art. 3.– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

A l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, la référence aux articles „118, 120 à 122, 131 et 157, alinéa 4,“ est remplacée par une référence aux articles „118, 120, 120bis, 121, 131 et 157, alinéa 5,“.

Art. 4.– La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Au paragraphe 10 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est inséré le point 2a suivant:

„2a. le partenaire. Par partenaire, il y a lieu de comprendre le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que la personne liée par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger;“.

TITRE II

Art. 5.– *Introduction de la loi du ... concernant le boni pour enfant*

Est introduite la loi du ... concernant le boni pour enfant.

Les articles de la loi précitée prennent la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– Pour tout enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.– Le boni pour enfant est fixé à 922,5 € par an. Il est versé au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

Le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 5, alinéas 1er et 4 ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 5, alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

Art. 3.– Toute réclamation auprès de la Caisse nationale des prestations familiales relative à l'ouverture du droit et au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement (de référence pour l'ouverture du droit à ce boni).

Art. 4.– Sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 23 alinéas 2 à 3, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et les articles 208 alinéa 4, 273 alinéa 5, 276, 278 alinéas 1 et 2, 291, 292bis, 302 alinéa 4, 311, 333, 334, alinéa 1 du code des assurances sociales.

Art. 5.– La première phrase de l’alinéa 1er de l’article 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est complétée par „du boni pour enfant“ qui est intercalé après „de rentrée scolaire“.

Art. 6.– Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d’application de la présente loi.

Art. 7.– La création d’une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le Centre commun de la sécurité sociale et l’Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d’impôt des enfants n’ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Cette banque de données comprend les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d’impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d’impôt mis en compte par l’Administration des contributions directes.“

TITRE III

Art. 6.– La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

A l’annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le point 19° est remplacé par le libellé suivant:

„19° La réception de services de radiodiffusion et de télévision autres que ceux dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes, quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé“.

TITRE IIIbis

Art. 7.– La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l’article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, ayant la teneur suivante:

„L’Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de commerce les données nécessaires à l’établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu’à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu’à ces fins exclusives.“

Art. 8.– L’arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié comme suit:

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l’article 7 de l’arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, ayant la teneur suivante:

„L’Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des métiers les données nécessaires à l’établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu’à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu’à ces fins exclusives.“

TITRE IV

Art. 9.– *Mise en vigueur*

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l’année d’imposition 2008, à l’exception du titre IIIbis.

Luxembourg, le 13.12.2007

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801/09

N° 5801⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.12.2007)

Par dépêche du 6 novembre 2007, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui contient les diverses mesures fiscales annoncées par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration et de la présentation du projet de budget pour l'exercice 2008.

Par dépêche complémentaire du 20 novembre 2007, la Chambre a été saisie, également pour avis dans les meilleurs délais, d'une série de cinq amendements gouvernementaux audit projet de loi.

Concernant les mesures annoncées, la Chambre a déjà exprimé ses positions de principe dans son avis budgétaire émis le 7 novembre 2007 (document parlementaire No 5800^{1A}). La présente prise de position reprend donc notamment les vues générales y exprimées et elle déduit des réflexions antérieures des conclusions plus détaillées, tout en analysant le texte précis entre-temps proposé.

La présentation tardive du projet de loi et sa technicité prononcée rendent cependant impossible une analyse complète de tous les détails des réformes y proposées, de sorte que la Chambre doit se limiter à en analyser certains points saillants. Une fois de plus, la qualité du travail législatif luxembourgeois souffre d'une concentration du travail parlementaire sur quelques semaines vers la fin de l'année.

I – Principes et remarques d'ordre général

Un des propos majeurs du projet de loi, à savoir l'ajustement du barème de l'impôt sur le revenu, veut soulager l'aggravation de la charge fiscale des particuliers et redresser en même temps un déséquilibre de plus en plus prononcé pour ce qui est de la part respective supportée par les particuliers, d'une part, et les sociétés, de l'autre.

Cette aggravation est survenue les dernières années sous l'effet combiné de l'inflation et de l'absence de toute indexation du barème, poussant les contribuables, même à revenu réel inchangé, dans des tranches fiscales soumises à des taux marginaux de plus en plus élevés.

Il convient à cet égard de souligner que les recettes au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont progressé de 2001 à 2006 de +39% pour atteindre 2.022 millions d'euros, tandis que dans la même période, les rentrées du Trésor touchées pour l'impôt sur le revenu des collectivités n'ont augmenté que de +13%, passant seulement de 1.124 millions à 1.273 millions d'euros.

Le rendement de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés restait en effet en 2006, en termes nominaux et a fortiori en termes réels, au-dessous de son niveau des années 2002 et 2003, et ceci en dépit de la brillante conjoncture économique. La relation respective de la charge fiscale des ménages et des firmes a ainsi glissé de 51:49 en 2002 à 61:39 en 2006.

Au niveau des principes, l'adaptation du barème requise – et hélas seulement réalisée pour partie dans le projet de loi – ne doit donc pas être considérée, dans le contexte de la distribution générale des charges, comme une réduction du niveau d'imposition, puisqu'il ne s'agit que de la seule neutralisation d'une surcharge née graduellement depuis l'introduction du barème actuel.

Par ailleurs, la Chambre prend acte des novations prévues dans le projet de loi au profit des entreprises, notamment les mesures favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle et l'augmentation de la bonification pour investissements. Elle ne veut certes pas s'opposer à des faveurs fiscales ponctuelles proposées pour améliorer la compétitivité des divers acteurs économiques de notre pays face à leurs concurrents étrangers et pour maintenir l'attrait international de notre site d'activités dans la compétition économique européenne et mondiale. Leur impact sur les rentrées fiscales contribue toutefois à aggraver encore le déséquilibre croissant en matière de répartition de la charge fiscale entre ménages et firmes.

Les nombreux allègements accordés aux entreprises – notamment en rapport avec des investissements favorisant la création ou le maintien d'emplois, avec les efforts de formation pour les collaborateurs, avec les coûts pour une protection améliorée de l'environnement ou pour une réduction de la consommation énergétique – sont tous, pris isolément, justifiés ou compréhensibles.

Leur effet combiné aboutit toutefois à une défiscalisation graduelle de trop de bénéficiaires réalisés et au déséquilibre déjà mentionné. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit donc exiger que ces mesures soient contrebalancées par un strict maintien, dans les années à venir, du niveau général actuel de l'imposition des profits annuels, cette imposition concernant pour l'essentiel – après toutes les faveurs énumérées – les entreprises vivant du pouvoir d'achat des contribuables.

Pour le reste, la Chambre n'a aucune compréhension pour la piètre capitulation du gouvernement face aux pressions patronales en matière de déductibilité des frais pour voitures de service polluantes. La mesure ayant été reconnue, en première analyse, comme étant justifiée, l'on ne comprend pas le volte-face gouvernemental dans la suite. Dans ce pays, les principes écologiques hautement proclamés et constamment célébrés sont donc très vite abandonnés, du moment qu'ils indisposent les dirigeants des entreprises.

Ce triste épisode a pour le moins le mérite d'avoir rappelé ou appris aux responsables politiques qu'il y a, dans le secteur privé luxembourgeois, des dizaines de milliers d'employés privés qui bénéficient de voitures de service, souvent gratuitement mises à disposition par l'employeur pour leur usage personnel, une circonstance qui fausse gravement toutes les comparaisons salariales entre les secteurs privé et public.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion pour revenir à un sujet qui lui tient particulièrement à coeur: l'épargne-logement et les intérêts qu'elle produit.

Etant donné que le gouvernement avait en 2005 promis l'exemption de la retenue à la source des intérêts créditeurs touchés sur des contrats d'épargne-logement – et qu'il avait inscrit des dispositions à cet effet dans son projet de loi portant introduction de ladite retenue à la source, mais que celles-ci en avaient à nouveau été supprimées suite à une erreur ou un regrettable malentendu – la Chambre estime que le projet de loi sous avis fournit l'occasion rêvée pour réaliser enfin la mesure en question.

II – Remarques concernant le texte

Remarque préliminaire

La Chambre se demande pourquoi, tant dans l'intitulé que dans le texte du projet de loi, il est question d'un „boni“ pour enfants. Selon le Petit Larousse, le terme „boni“ se réfère à un „bénéfice“ ou à un „excédent de la dépense prévue sur les sommes effectivement dépensées“. Le terme „bonus“ par contre concerne, selon le même dictionnaire, une „amélioration“ ou „ce qui vient en plus ou en mieux, dans un montant, un résultat“. Du point de vue linguistique, il faut donc de toute évidence parler d'un „bonus“ pour enfants.

D'ailleurs, le même „boni“ avait à l'origine été présenté par le gouvernement et diffusé par les médias sous la dénomination „bonus pour enfant“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce en tout cas en faveur de cette dernière expression, voire pour le terme luxembourgeois „Kannerbonus“ qui, sans doute, va marquer les esprits tout comme il y a quelques années la „Mammerent“.

Article 1er – Partenariat

Si l'imposition collective des époux se fait de façon obligatoire, le projet de loi sous avis introduit l'imposition collective sur demande en faveur des personnes vivant sous le régime du partenariat. Cette mesure constitue une entorse au principe de l'égalité devant l'impôt dans la mesure où le choix pour ou contre l'imposition collective peut mettre les partenaires dans une meilleure situation fiscale que les personnes mariées n'ayant pas droit à option. Cette discrimination des couples mariés va sans doute faire couler de l'encre dans les années à venir.

Article 4 – Revenus de droits d'auteur

Le nouveau régime d'imposition des revenus perçus de droits d'auteur constitue sans doute un nouveau créneau pour le Grand-Duché. Sans vouloir entrer dans le détail et les finesses du texte, il semble que la législation fiscale luxembourgeoise soit enrichie d'une matière particulièrement compliquée, pour arriver quasiment à une exemption totale des revenus visés.

Article 11 (3) – Traitement fiscal des heures supplémentaires

Cet article est repris du projet de loi No 5750 portant introduction du statut unique. Le texte prévoit l'exemption fiscale des suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié. Cette mesure fiscale n'est pas vraiment une innovation puisque, à l'heure actuelle déjà, la différence entre le tarif horaire normal et le salaire payé pour une heure supplémentaire est exemptée.

Dans un contexte international, la disposition sous rubrique s'aligne sur celle martelée par le nouveau président de la République française, qui l'a décrite par le slogan „Travailler plus pour gagner plus“.

Si à première vue l'exonération fiscale des heures supplémentaires peut être considérée comme une bonne chose, notamment pour les salariés, d'autres réflexions sont permises. Ainsi, nombre de chefs d'entreprise peuvent être tentés par la prestation accrue et permanente d'heures supplémentaires par leurs salariés au lieu d'embaucher du personnel. Pour réduire le coût salarial de leur entreprise aux frais de l'Etat, il n'est pas exclu que des patrons peu scrupuleux déclarent des heures supplémentaires fictives, difficilement détectables par les services administratifs ...

D'un côté, il pourra donc en résulter une diminution sensible du montant des retenues d'impôt sur salaires à verser à l'Etat. D'un autre côté, la prestation permanente d'heures supplémentaires comporte le risque d'une détérioration des conditions de travail et d'effets néfastes sur la santé et la vie familiale des salariés.

Article 13 – Adaptation du tarif de 6%

Le projet de loi sous avis apporte enfin une adaptation du barème de l'impôt au coût de la vie, une opération qui avant 1996 était réglée de façon automatique par l'article 125 LIR de la manière suivante:

„Lorsque la moyenne des indices pondérés des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse, par rapport à la moyenne des indices des six premiers mois de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif, une variation de cinq pour cent au moins, le gouvernement proposera au Grand-Duc d'inclure dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice suivant un projet de tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques révisé en raison de la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation (...).“

Depuis le 1er janvier 1996, ledit article 125 se lit comme suit:

„Lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet du tarif de l'impôt dûment adapté.“

En d'autres termes, la législation en vigueur avant 1996 comparait la moyenne des indices à la situation telle qu'elle se présentait avant l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif alors que, depuis la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 1996, le compteur est „remis à zéro“ au 1er janvier de chaque année – ce qui a pour effet qu'il n'y a pas d'adaptation du barème aussi longtemps que l'inflation reste inférieure à 3,5% l'an!

Le tarif en vigueur depuis 2002 se base sur un choix politique du gouvernement de l'époque et n'est aucunement en relation avec l'adaptation technique nécessaire en raison de l'évolution du coût de la vie depuis lors. La diminution du tarif de 6% ne constitue donc qu'une mesure partielle, étant donné que le retard d'adaptation s'élève à quasi 16% depuis l'année 2002. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit donc de continuer à exiger l'adaptation intégrale du barème, alors surtout que l'adaptation partielle proposée revient en fait à pérenniser l'aggravation substantielle de la charge fiscale que les salariés subissent depuis 2002.

Article 16 – Classes d'impôt et bonus pour enfant

L'abolition des classes d'impôt pour les contribuables ayant un ou plusieurs enfants à charge et l'introduction parallèle du bonus pour enfant constituent des innovations dans la mesure où une disposition fiscale est transformée en un transfert social alors que, très souvent, la législation fiscale est utilisée pour véhiculer des transferts sociaux moyennant la déductibilité fiscale à travers des textes de plus en plus compliqués.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue le fait que la modération pour charge d'enfants continue à exister en ce qui concerne les différents forfaits, abattements, plafonds et limites de la législation fiscale en vigueur. Toutefois, le bonus pour enfant n'est pas de nature à résoudre tous les problèmes des contribuables avec charge d'enfant. S'il est vrai que les familles à revenu modeste profiteront entièrement du bonus pour enfant, les tranches de revenus des contribuables un peu mieux lotis n'en profiteront que partiellement, et pour les tranches moyennes et élevées, le bonus constituera une opération fiscalement neutre. Dans ce contexte, il importe de rappeler que la désindexation des allocations familiales vaut également pour le bonus pour enfant, avec la conséquence fâcheuse que ce bonus de 922,50 euros se dépréciera et s'amenuisera au cours des années à venir. S'y ajoute que la charge fiscale dans le chef des bénéficiaires du bonus va s'alourdir avec le temps, ne fût-ce qu'en raison de l'indexation des salaires et traitements!

Suite à l'abolition de certaines classes d'impôt, les contribuables avec ou sans enfants seront donc dorénavant sur un pied d'égalité en ce qui concerne les impôts. Dans ce contexte nouveau, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit d'avertir les contribuables et de les rendre attentifs à certains effets indésirables auxquels ils seront confrontés à partir de janvier 2008:

- diminution du revenu net disponible à partir du 1er janvier 2008 pour tous les ménages avec charge d'enfant, à l'exception de ceux à revenu très modeste. La différence de revenu en moins sera d'autant plus élevée que le nombre d'enfants est élevé;
- retard de paiement annuel du bonus pour enfant par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF), qui peut aggraver la situation financière des ménages;
- perte de valeur continue du bonus en raison de la désindexation frappant le bonus pour enfant au même titre que les allocations familiales;
- augmentation vertigineuse du nombre de contribuables en raison de l'abolition des classes d'impôt pour charge d'enfant. L'introduction du bonus pour enfant comporte donc du travail administratif supplémentaire pour la CNPF et l'Administration des Contributions directes.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère donc sa préférence, déjà exprimée dans son avis budgétaire du 7 novembre 2007, pour „un relèvement généreux des allocations familiales mensuelles“. Subsidiairement, la Chambre recommande au gouvernement de prévoir le paiement mensuel du bonus pour éviter que certaines familles ne le gaspillent pour couvrir des dépenses

autres que celles visées. Faut-il rappeler dans ce contexte le phénomène du „*Fouergeld*“, c'est-à-dire l'allocation de rentrée scolaire, liquidée annuellement le 25 août, qui fait les choux gras des forains?

Article 20 – Charges extraordinaires

Le tableau des pourcentages correspondant à la charge ordinaire pour délimiter la charge extraordinaire déductible sur demande du contribuable n'a pas été modifié et tient compte uniquement du remaniement des classes d'impôt. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce pour une adaptation des pourcentages en faveur des contribuables avec charge d'enfant.

Dans le même ordre d'idées, l'abattement spécial en faveur des enfants ne vivant pas dans le ménage du contribuable, prévu à l'article 127bis LIR datant de 1998, et l'abattement monoparental de l'article 127ter LIR datant de 1994, devraient être adaptés.

Article 23 – Taux de retenue sur les salaires supplémentaires

En ce qui concerne les salaires supplémentaires d'un ménage, c'est-à-dire ceux imposés selon une deuxième fiche de retenue d'une personne seule, d'un couple marié ou d'un couple de partenaires, les taux de retenue viennent d'être refixés (à partir du 1er janvier 2008 bien entendu) comme suit par le règlement grand-ducal afférent du 31 octobre 2007:

| Classe | Enfants | Ancien taux | Nouveau taux |
|--------|-----------|-------------|--------------|
| 1 | 0 | 33% | 30% |
| 1a | 0 | 32% | 18% |
| | 1 | 30% | 18% |
| | 2 ou plus | 0% | 12% |
| 2 | 0 | 19% | 12% |
| | 1 | 16% | 12% |
| | 2 ou plus | 0% | 12% |

Si, pour beaucoup de contribuables, les taux de retenue diminueront donc à partir du 1er janvier 2008, il ne faut pas oublier qu'en cas d'imposition collective, l'impôt retenu à la source sur la deuxième fiche n'est qu'un acompte sur l'imposition par voie d'assiette.

Pour éviter des surprises lors de l'imposition par voie d'assiette, il est donc indiqué de demander soit une augmentation, soit une diminution des avances trimestrielles, selon le cas respectif du tableau.

Pour les contribuables ayant deux enfants ou plus à charge, les taux de retenue inscrits sur la deuxième fiche d'impôt passent de 0 à 12%, ce qui a pour conséquence que le salaire mensuel net du ménage diminuera à partir de janvier 2008. Un ménage ayant deux enfants ou plus à charge et touchant deux salaires, dont le premier est imposable selon le barème et le deuxième selon le pourcentage inscrit sur la fiche d'impôt, se retrouvera début 2008 dans la situation suivante.

Les impôts supplémentaires à payer sur le revenu principal en raison de la suppression des classes d'impôt pour contribuables avec enfants à charge seront compensés par le bonus pour enfant, qui sera dans la plupart des cas du même montant – mais qui ne sera payé qu'ultérieurement. Le salaire net sera dès lors inférieur au montant qu'il accusait encore au mois de décembre.

En ce qui concerne le deuxième salaire, le taux de retenue inscrit sur la fiche d'impôt passera de 0% à l'heure actuelle à 12% le 1er janvier 2008 – le montant net de ce salaire sera donc à son tour inférieur.

A noter que la maigre adaptation de 6% du barème n'influence évidemment que l'impôt retenu sur le salaire principal.

Si l'application pratique du paiement du bonus pour enfants prend du retard, le ménage risque de rencontrer des difficultés financières sérieuses à partir de fin janvier 2008. Faut-il rappeler par exemple que les mensualités de prêts servant à financer le logement du ménage ou le loyer à payer ont été fixées sur base des salaires nets antérieurs? Faut-il rappeler le développement rampant du surendettement parmi la population luxembourgeoise?

Face aux problèmes évoqués, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de retarder la mise en vigueur du projet de loi afin de permettre la mise en oeuvre pratique du bonus pour enfant parallèlement aux mesures fiscales souvent en défaveur des contribuables.

Article 27 – Bonification d’impôt pour investissement complémentaire

Il s’agit d’une mesure tarifaire ayant pour effet de réduire directement l’impôt sur le revenu des collectivités et l’impôt sur le revenu des commerçants individuels. En l’absence de cote d’impôt (par exemple en cas de pertes d’exploitation temporaires), les bonifications en question sont reportables sur une période de 10 ans. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce en faveur de cette amélioration pour les entreprises, mais elle gardera en mémoire que la présente mesure est un élément de notre législation fiscale prouvant qu’il ne faut pas seulement considérer les taux d’imposition pour déterminer la compétitivité de notre pays au plan international.

Article 36 – Classes d’impôt et bonus pour enfant

Compte tenu des considérations développées ci-avant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose que le bonus pour enfant soit fixé non pas à 922,5 euros par an, mais à 1.250 euros, que ce montant soit rattaché à l’indice et, enfin, qu’il soit déboursé par versements mensuels plutôt qu’une fois par an.

Par ailleurs, étant donné que le projet de loi portant introduction du bonus pour enfant est un projet très délicat qui devrait subir plus d’une modification au cours des années à venir, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s’il n’est pas préférable de le retirer du projet sous avis pour en faire un projet de loi à part. De même, le règlement grand-ducal prévu sub article 6, et qui „peut préciser les modalités d’application de la présente loi“, deviendra sans doute nécessaire et devrait donc accompagner le projet de loi.

Amendements

L’amendement gouvernemental No 1, qui ne fait que modifier l’intitulé du projet initial, n’appelle pas de commentaire.

Quant à l’amendement No 5 (suppression des mesures initialement prévues en matière de déductibilité des frais en relation avec des voitures polluantes), la Chambre renvoie à ce qu’elle a écrit à ce sujet in fine du chapitre „Principes et remarques d’ordre général“ ci-avant.

Pour ce qui est des amendements Nos 2, 3 et 4, qui concernent la procédure de détermination, de perception et de recouvrement des cotisations pour la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en prend acte.

III – Conclusion

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet de loi sous avis comporte des modifications de toute une panoplie d’articles de la loi fiscale, mais ne contient malheureusement pas d’améliorations en ce qui concerne les montants déductibles en relation avec la résidence principale du contribuable, comme par exemple les intérêts débiteurs, l’épargne-logement et les assurances-décès, qui pourtant sont d’une importance capitale pour l’accès à la propriété immobilière, surtout pour les jeunes contribuables.

Par ailleurs, la Chambre doit exiger une adaptation du barème de l’impôt sur le revenu de 16% et non pas de 6%, tout comme elle se prononce en faveur d’un bonus pour enfant indexé et du rétablissement de l’indexation des allocations familiales.

Sous la réserve expresse des commentaires et remarques qui précèdent, et tout en mettant en garde contre certains effets indésirables pouvant se manifester à partir du 1er janvier 2008, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d’accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 décembre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801/08

N° 5801⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifiée du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.12.2007)

Monsieur le Président,

En réponse à votre dépêche du 12 décembre 2007 concernant le projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous signaler que le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission parlementaire en charge du dossier qu'il convient d'omettre à la lettre a) de l'article 28 de la loi en projet les termes „n'ayant pas recours au prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière“.

La rectification proposée vise en effet à redresser une erreur matérielle et ne constitue de l'avis du Conseil d'Etat pas un amendement appelant un avis complémentaire de sa part.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5801/11

N° 5801¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 décembre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;

- 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;**
- 2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;**
- 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- 4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;**
- 5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 décembre 2007 et 11 décembre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Document écrit de dépôt

1

(dépôt : M. Laurent Mosar, 19.12.2007)

pl. 5801

MOTION

La Chambre des députés

Considérant que la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre doit être continuée de manière intensive,

Que la poursuite d'une telle politique doit comporter une nouvelle dimension fiscale incitant à l'utilisation de voitures à émissions réduites de CO₂,


Que les voitures de fonction respectivement de direction doivent être affectées prioritairement par des mesures fiscales incitatives, destinées à favoriser l'éclosion d'un parc automobile à plus faibles émissions,

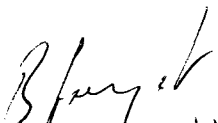
Que le Premier Ministre, dans le cadre de sa déclaration sur l'état de la nation de mai 2007, a affirmé que « la réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs sera complétée par la prise en compte des véhicules d'entreprise et de leur domaine d'utilisation »,


Invite le Gouvernement

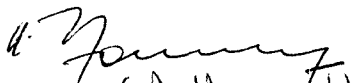
A concevoir une réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs comportant un volet relatif aux véhicules d'entreprises et leur domaine d'utilisation,

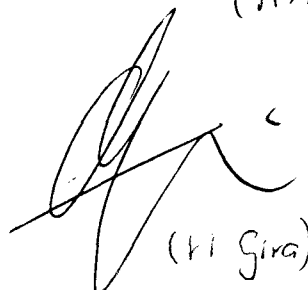
A déposer un projet de loi permettant d'atteindre l'objectif cité à la Chambre des députés, de manière à ce que la procédure législative permette l'entrée en vigueur des mesures destinées à atteindre cet objectif puisse se réaliser au 1^{er} janvier 2009.


(M. Mosar)


(M. Fayot)


(M. Neisler)


(M. Kassepelt)


(M. Gira)

5708,5801



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 234

27 décembre 2007

S o m m a i r e

**IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS
BONI POUR ENFANT**

Loi du 21 décembre 2007

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;

3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans page **3949**

Loi du 21 décembre 2007 portant

- transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;

- transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;

- modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs **3955**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3bis, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu **3961**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 50bis, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu **3961**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier;**

- 2. le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal;**

- 3. le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;**

- 4. le règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant) **3962****
-

| | |
|--|------|
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu | 3963 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ... | 3964 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu | 3964 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 132, alinéa 1 ^{er} , numéro 3, et alinéa 2, numéro 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu | 3965 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant modification du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu | 3965 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu | 3966 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) | 3973 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu | 3974 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 162 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu | 3975 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu | 3976 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée | 3976 |